



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

، قسم المكتبة والمحفوظات، وهي مأخوذة من ملف إلكتروني جرى (ITU) مقدمة من الاتحاد الدولي للاتصالات PDF هذه النسخة بنسق إعداده رسمياً.

本 PDF 版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.



Union Internationale des Télécommunications

**Recueil des textes  
fondamentaux de  
l'Union  
internationale des  
télécommunications  
adoptés par la Conférence  
de plénipotentiaires**

**Edition 1999**





Union Internationale des Télécommunications

**Recueil des textes  
fondamentaux de  
l'Union  
internationale des  
télécommunications  
adoptés par la Conférence  
de plénipotentiaires**

**Edition 1999**

© UIT 1999

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## Message du Secrétaire général

L'an 2000 marque le 135<sup>e</sup> anniversaire de l'Union internationale des télécommunications. Depuis la première Convention télégraphique internationale signée en 1865 jusqu'à la Constitution et la Convention actuelles, l'Union est passée de 20 Membres à 189 Etats Membres et à presque 600 Membres de Secteur. L'importance de l'UIT repose essentiellement sur la force de ses textes fondamentaux, qui définissent un cadre mondial contraignant pour les télécommunications internationales et qui prévoient la structure de l'Union et de ses diverses activités dont la portée considérable vise à promouvoir les télécommunications.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2000, les amendements à la Constitution et à la Convention, adoptés au cours de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), entreront en vigueur. J'ai le plaisir de vous présenter, conformément à la Résolution 75 (Minneapolis, 1998), une compilation des textes fondamentaux de l'Union, établie sur la base des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et des Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998). J'espère que vous trouverez cet ouvrage à la fois utile et pratique.



Décembre, 1999

Yoshio Utsumi  
Secrétaire général



## Notes explicatives

1. La Constitution (CS) et la Convention (CV) ainsi que leurs annexes respectives, sont celles qu'a adoptées la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) avec les amendements adoptés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998).
2. Dans la CS, la CV et les annexes, les numéros marginaux figurent dans la marge de gauche, parfois accompagnés du symbole «PP-94», pour «Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)» ou «PP-98» pour «Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)».

Exemples:

- a) un numéro marginal simple, par exemple,

**496**

indique une disposition adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et qui n'a pas été amendée depuis.

- b) un numéro marginal simple accompagné de «PP-94» ou «PP-98», par exemple,

**269**    **ou**    **136**  
**PP-94**            **PP-98**

indique une disposition adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et amendée par la PP-94 ou PP-98, selon le cas.

- c) un numéro marginal simple accompagné de «PP-94» et «PP-98», par exemple,

**239**  
**PP-94**  
**PP-98**

indique une disposition adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et amendée par la PP-94 et par la PP-98

- d) un numéro marginal suivi d'une lettre et accompagné de «PP-94» ou «PP-98», par exemple,

**59A**    **ou**    **241A**  
**PP-94**            **PP-98**

indique une disposition ajoutée par la PP-94 ou la PP-98, selon le cas.

- e) un numéro marginal suivi d'une lettre et accompagné de «PP-94» et «PP-98», par exemple,

**59D**  
**PP-94**  
**PP-98**

indique une disposition ajoutée par la PP-94 et amendée par la PP-98.

3. Le symbole «SUP» indique la suppression d'une disposition ou d'une série de dispositions par la PP-94 ou la PP-98.
4. Dans la CS et la CV, sauf dans certains cas où des numéros marginaux ou des numéros de chapitre/de section/d'article/de paragraphe ont dû être modifiés pour de raisons de forme, dans un souci d'ordre logique ou de cohérence, la numérotation des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires qui a adopté ou amendé la ou les dispositions concernées a été conservée. Ainsi, les lettres A, B, C, etc. sont maintenues dans les dispositions ajoutées; les suffixes latins *bis*, *ter*, *quater*, etc. sont maintenus dans les paragraphes ajoutés; enfin les chapitres/sections/articles/dispositions n'ont pas été renumérotés en cas de suppression de textes (par exemple, la Convention «saute» maintenant du chapitre II au chapitre IV, parce que le chapitre III n'existe plus). Cela facilitera les renvois aux Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires concernée et permettra de suivre l'évolution des textes de la CS et de la CV au fil des conférences de plénipotentiaires successives.
5. Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends a été adopté durant la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et n'a pas été amendé depuis.
6. Le Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'UIT a été adopté par la PP-98. Avant cette conférence, il figurait dans l'article 32 de la CV, à l'exception des numéros 1A et 31A qui ont été ajoutés par la PP-98. Les numéros marginaux de ce Règlement intérieur figurent dans la marge de gauche.
7. Les Décisions, Résolutions et Recommandations sont celles actuellement en vigueur. «(Kyoto, 1994)» et «(Minneapolis, 1998)» indiquent la conférence de plénipotentiaires qui les a adoptées (PP-94 ou PP-98). «(Rév. Minneapolis, 1998)» indique leur adoption par la PP-94 et leur révision par la PP-98.
8. Lors de l'utilisation de la table analytique, il convient aussi de se reporter aux notes explicatives y relatives.



## Résumé de la Table des matières

### Constitution de l'Union internationale des télécommunications

	<i>Page</i>
CHAPITRE I Dispositions de base.....	3
CHAPITRE II Secteur des radiocommunications.....	16
CHAPITRE III Secteur de la normalisation des télécommunications ...	21
CHAPITRE IV Secteur du développement des télécommunications.....	24
CHAPITRE V Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union.....	28
CHAPITRE VI Dispositions générales relatives aux télécommunications .....	36
CHAPITRE VII Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications .....	41
CHAPITRE VIII Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats non-Membres.....	44
CHAPITRE IX Dispositions finales.....	45

### Convention de l'Union internationale des télécommunications

CHAPITRE I Fonctionnement de l'Union.....	57
CHAPITRE II Dispositions générales concernant les conférences et les assemblées .....	106
CHAPITRE III (non utilisé)	
CHAPITRE IV Autres dispositions .....	120

	<i>Page</i>
CHAPITRE V Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication .....	125
CHAPITRE VI Arbitrage et amendement .....	128
<b>Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union internationale des télécommunications</b> .....	137
<b>Protocole facultatif</b> .....	155
<b>Décisions</b> .....	163
<b>Résolutions</b> .....	169
<b>Recommandations</b> .....	388
<b>Liste des décisions et résolutions abrogées</b> .....	397
<b>Table analytique</b> .....	399

## Table des matières

### Constitution de l'Union internationale des télécommunications

	<i>Page</i>
Préambule.....	3
<b>CHAPITRE I – Dispositions de base</b>	
ARTICLE 1 Objet de l'Union.....	3
2 Composition de l'Union.....	6
3 Droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs.....	7
4 Instruments de l'Union.....	8
5 Définitions.....	9
6 Exécution des instruments de l'Union.....	9
7 Structure de l'Union.....	10
8 La Conférence de plénipotentiaires.....	10
9 Principes relatifs aux élections et questions connexes..	12
10 Le Conseil.....	13
11 Secrétariat général.....	14
<b>CHAPITRE II – Secteur des radiocommunications</b>	
ARTICLE 12 Fonctions et structure.....	16
13 Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications.....	17
14 Comité du Règlement des radiocommunications.....	18
15 Commissions d'études et Groupe consultatif des radio- communications.....	20
16 Bureau des radiocommunications.....	20

### **CHAPITRE III – Secteur de la normalisation des télécommunications**

ARTICLE	17	Fonctions et structure.....	21
	18	Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications.....	22
	19	Commissions d'études et Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications.....	22
	20	Bureau de la normalisation des télécommunications....	23

### **CHAPITRE IV – Secteur du développement des télécommunications**

ARTICLE	21	Fonctions et structure.....	24
	22	Conférences de développement des télécommunications.....	26
	23	Commissions d'études du développement des télécommunications et Groupe consultatif pour le développement des télécommunications.....	27
	24	Bureau de développement des télécommunications.....	27

### **CHAPITRE V – Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union**

ARTICLE	25	Conférences mondiales des télécommunications internationales.....	28
	26	Comité de coordination.....	28
	27	Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union.....	29
	28	Finances de l'Union.....	30
	29	Langues.....	33
	30	Siège de l'Union.....	34

	<i>Page</i>
ARTICLE 31	Capacité juridique de l'Union..... 34
32	Règlement intérieur des conférences et autres réunions 34
 <b>CHAPITRE VI – Dispositions générales relatives aux télécommunications</b>	
ARTICLE 33	Droit pour le public d'utiliser le service international de télécommunication ..... 36
34	Arrêt des télécommunications..... 36
35	Suspension du service ..... 37
36	Responsabilité ..... 37
37	Secret des télécommunications ..... 37
38	Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication ..... 38
39	Notification des contraventions ..... 38
40	Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine ..... 39
41	Priorité des télécommunications d'Etat ..... 39
42	Arrangements particuliers ..... 39
43	Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales ..... 40
 <b>CHAPITRE VII – Dispositions spéciales relatives aux radio-communications</b>	
ARTICLE 44	Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites ..... 41
45	Brouillages préjudiciables..... 41
46	Appels et messages de détresse..... 42

	<i>Page</i>
ARTICLE 47	Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs ..... 42
48	Installations des services de défense nationale ..... 43
<b>CHAPITRE VIII – Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats non-Membres</b>	
ARTICLE 49	Relations avec l'Organisation des Nations Unies..... 44
50	Relations avec les autres organisations internationales 44
51	Relations avec des Etats non-Membres ..... 44
<b>CHAPITRE IX – Dispositions finales</b>	
ARTICLE 52	Ratification, acceptation ou approbation ..... 45
53	Adhésion ..... 46
54	Règlements administratifs..... 46
55	Dispositions pour amender la présente Constitution .... 48
56	Règlement des différends..... 50
57	Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention..... 50
58	Entrée en vigueur et questions connexes ..... 51
ANNEXE	– Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications ..... 52

**Convention de l'Union internationale  
des télécommunications**

*Page*

**CHAPITRE I – Fonctionnement de l'Union**

**Section 1**

ARTICLE	1	La Conférence de plénipotentiaires.....	57
	2	Elections et questions connexes.....	58
	3	Autres conférences et assemblées .....	61

**Section 2**

ARTICLE	4	Le Conseil .....	64
---------	---	------------------	----

**Section 3**

ARTICLE	5	Secrétariat général.....	68
---------	---	--------------------------	----

**Section 4**

ARTICLE	6	Comité de coordination.....	73
---------	---	-----------------------------	----

**Section 5**

**Secteur des radiocommunications**

ARTICLE	7	Conférences mondiales des radiocommunications .....	74
	8	Assemblée des radiocommunications .....	76
	9	Conférences régionales des radiocommunications .....	77
	10	Comité du Règlement des radiocommunications.....	77
	11	Commissions d'études des radiocommunications.....	79
	11A	Groupe consultatif des radiocommunications.....	81
	12	Bureau des radiocommunications .....	82

### **Section 6**

#### **Secteur de la normalisation des télécommunications**

ARTICLE	13	Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications .....	85
	14	Commissions d'études de la normalisation des télécommunications .....	87
	14A	Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications .....	88
	15	Bureau de la normalisation des télécommunications ....	89

### **Section 7**

#### **Secteur du développement des télécommunications**

ARTICLE	16	Conférences de développement des télécommunications .....	92
	17	Commissions d'études du développement des télécommunications .....	93
	17A	Groupe consultatif pour le développement des télécommunications .....	94
	18	Bureau de développement des télécommunications .....	95

### **Section 8**

#### **Dispositions communes aux trois Secteurs**

ARTICLE	19	Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union .....	98
	20	Conduite des travaux des commissions d'études .....	101
	21	Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence .....	104
	22	Relations des Secteurs entre eux et avec des organisations internationales .....	104



**CHAPITRE II – Dispositions générales concernant les conférences et les assemblées**

ARTICLE	23	Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant .....	106
	24	Invitation et admission aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant .....	107
	25	Invitation et admission aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant .....	108
	26	Procédure de convocation ou d'annulation de conférences ou d'assemblées mondiales à la demande d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil .....	110
	27	Procédure de convocation de conférences régionales à la demande des Etats Membres ou sur proposition du Conseil .....	112
	28	Dispositions relatives aux conférences et aux assemblées qui se réunissent sans gouvernement invitant.....	112
	29	Changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée.....	113
	30	Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences .....	113
	31	Pouvoirs aux conférences .....	115
	32	Règlement intérieur des conférences et autres réunions	117
	32A	Droit de vote .....	117
	32B	Réserves .....	118

	<i>Page</i>
<b>CHAPITRE IV – Autres dispositions</b>	
ARTICLE 33 Finances .....	120
34 Responsabilités financières des conférences .....	123
35 Langues .....	123
<b>CHAPITRE V – Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication</b>	
ARTICLE 36 Taxes et franchise .....	125
37 Etablissement et règlement des comptes.....	125
38 Unité monétaire.....	126
39 Intercommunication .....	126
40 Langage secret .....	127
<b>CHAPITRE VI – Arbitrage et amendement</b>	
ARTICLE 41 Arbitrage: procédure .....	128
42 Dispositions pour amender la présente Convention.....	130
ANNEXE – Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications.....	132

## **Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union internationale des télécommunications**

1	Ordre des places.....	137
2	Ouverture de la conférence.....	137
3	Prérogatives du président de la conférence .....	138
4	Constitution des commissions .....	139
	4.1 Commission de direction.....	139
	4.2 Commission des pouvoirs .....	139
	4.3 Commission de rédaction .....	140
	4.4 Commission de contrôle budgétaire .....	140
5	Composition des commissions .....	141
	5.1 Conférences de plénipotentiaires.....	141
	5.2 Conférences des radiocommunications et conférences mondiales des télécommunications internationales .....	141
	5.3 Assemblées des radiocommunications, assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications .....	141
6	Présidents et vice-présidents des sous-commissions.....	141
7	Convocation aux séances.....	142
8	Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence .....	142
9	Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence...	142
10	Conditions requises pour tout examen, décision ou vote concernant une proposition ou un amendement.....	143
11	Propositions ou amendements omis ou différés .....	143
12	Conduite des débats en séance plénière.....	143
	12.1 Quorum.....	143
	12.2 Ordre de discussion .....	144

	<i>Page</i>
12.3	Motions d'ordre et points d'ordre..... 144
12.4	Ordre de priorité des motions et points d'ordre ..... 144
12.5	Motion de suspension ou de levée de la séance ..... 145
12.6	Motion d'ajournement du débat..... 145
12.7	Motion de clôture du débat..... 145
12.8	Limitation des interventions ..... 145
12.9	Clôture de la liste des orateurs ..... 146
12.10	Questions de compétence ..... 146
12.11	Retrait et nouvelle présentation d'une motion ..... 146
13	Droit de vote ..... 146
14	Vote..... 146
14.1	Définition de la majorité..... 146
14.2	Non-participation au vote..... 147
14.3	Majorité spéciale ..... 147
14.4	Plus de cinquante pour cent d'abstentions ..... 147
14.5	Procédures de vote..... 147
14.6	Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé..... 148
14.7	Explications de vote ..... 148
14.8	Vote d'une proposition par parties..... 149
14.9	Ordre de vote des propositions relatives à une même ques- tion..... 149
14.10	Amendements ..... 149
14.11	Vote sur les amendements ..... 149
14.12	Répétition d'un vote..... 150
15	Conduite des débats et procédure de vote en commissions et sous- commissions ..... 150
16	Réserves..... 151
17	Procès-verbaux des séances plénières ..... 151

		<i>Page</i>
18	Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions ..	152
19	Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports .....	152
20	Numérotage.....	153
21	Approbation définitive.....	153
22	Signature .....	153
23	Relations avec la presse et le public .....	153
24	Franchise.....	154
25	Propositions d'amendement, adoption et entrée en vigueur des amendements au présent Règlement intérieur .....	154

	<b>Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs.....</b>	<b>157</b>
--	---	------------

### Décisions\*)

DÉCISION	3	Traitement des décisions, résolutions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires .....	163
	4	Procédure applicable au choix des classes de contribution .....	165
	5	Dépenses de l'Union pour la période 2000-2003 .....	166

---

\*) *Note du Secrétariat général*: Pour les numéros de décision et résolution manquants, voir la liste des décisions et résolutions abrogées à la page 395.

**Résolutions<sup>\*)</sup>**

RÉSOLUTION 2	Forum mondial des politiques de télécommunication	169
4	Durée des Conférences de plénipotentiaires de l'Union.....	173
5	Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève .....	174
6	Participation en qualité d'observateurs des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications.....	176
7	Procédure de définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radio-communications .....	177
11	Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication .....	179
14	Reconnaissance des droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union.....	182
16	Précision des attributions du Secteur des radio-communications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT .....	184
21	Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunications internationaux .....	186
22	Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication.....	189
24	Rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales.....	192

---

<sup>\*)</sup> *Note du Secrétariat général*: Pour les numéros de décision et résolution manquants, voir la liste des décisions et résolutions abrogées à la page 395.

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION 25 Renforcement de la présence régionale .....	194
26 Amélioration des capacités permettant à l'Union de fournir une assistance technique et de donner des avis aux pays en développement.....	200
27 Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement, à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrange- ments de financement.....	202
28 Programme volontaire spécial de coopération tech- nique.....	204
29 Programme international pour le développement de la communication .....	206
30 Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés .....	208
31 Infrastructure des télécommunications et dévelop- pement social, économique et culturel .....	210
32 Assistance technique à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications.....	213
33 Assistance et appui à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication..	215
34 Assistance et appui au Burundi, au Libéria, au Rwanda et à la Somalie pour la reconstruction de leurs réseaux de télécommunication .....	217
35 Contribution des télécommunications à la protection de l'environnement .....	219
36 Les télécommunications au service de l'aide huma- nitaire .....	221
37 Formation professionnelle des réfugiés .....	223
38 Parts contributives aux dépenses de l'Union.....	224
41 Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés.....	225

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION 45 Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union..	228
46 Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus .....	229
47 Questions relatives aux rémunérations .....	231
48 Gestion et développement des ressources humaines..	233
49 Structure organisationnelle et classement des emplois à l'UIT.....	237
51 Participation du personnel de l'UIT aux conférences de l'Union .....	238
52 Assainissement du Fonds de pensions de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT.....	240
53 Mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'exercer pleinement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies .....	241
55 Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic de télécommunication des institutions spécialisées.....	242
56 Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.....	244
57 Corps commun d'inspection .....	246
58 Renforcement des relations avec les organisations régionales de télécommunication.....	247
59 Demande d'avis consultatifs à la Cour Internationale de Justice .....	249
60 Statut juridique.....	250
62 Limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union.....	251



	<i>Page</i>
RÉSOLUTION 64 Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication.....	254
65 Accès à distance aux services d'information de l'UIT	257
66 Documents et publications de l'Union .....	259
67 Mise à jour des définitions .....	262
68 Journée mondiale des télécommunications.....	263
69 Application provisoire de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) par les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à ces traités .....	265
70 Intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT .....	267
71 Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003 .....	271
72 Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT .....	310
73 Sommet mondial sur la société de l'information .....	313
74 Examen et amélioration de la gestion, du fonctionnement et de la structure de l'Union internationale des télécommunications .....	316
75 Publication de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, des décisions, résolutions et recommandations ainsi que du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends .....	319
76 Dispositions générales concernant les conférences et assemblées de l'Union internationale des télécommunications .....	321

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION 77 Conférences et assemblées futures de l'Union .....	323
78 Procédures stables d'élection des Etats Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du Comité du Règlement des radiocommunications.....	325
79 Règlement des télécommunications internationales ..	327
80 Conférences mondiales des radiocommunications ....	330
81 Approbation des Arrangements entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications relatifs à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998).....	332
82 Approbation des Questions et des Recommandations	333
83 Application provisoire des modifications de la composition du Comité du Règlement des radiocommunications .....	336
84 Méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications .....	337
85 Evaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite adoptée par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 .....	338
86 Procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite .....	340
87 Rôle de l'administration notificatrice dans le cas où une administration notificatrice agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées.....	342
88 Mise en œuvre de droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et procédures administratives connexes.....	344

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION 89 Faire face à l'utilisation décroissante du service télex international .....	346
90 Examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications.....	348
91 Recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT.....	350
92 Facturation interne du coût d'activités entreprises par le Bureau de développement des télécommunications à la demande du Secrétariat général ou d'un Secteur de l'UIT .....	355
93 Comptes spéciaux d'arriérés.....	357
94 Vérification des comptes de l'Union.....	360
95 Approbation des comptes de l'Union pour les années 1994 à 1997.....	361
96 Instauration à l'UIT d'un régime d'assurance pour soins de longue durée.....	362
97 Maladies professionnelles.....	364
98 Utilisation des télécommunications pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain .....	365
99 Statut de la Palestine à l'UIT.....	368
100 Rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de mémorandums d'accord .....	370
101 Réseaux fondés sur le protocole Internet.....	372
102 Gestion des noms de domaine et des adresses Internet .....	375
103 Suppression progressive des limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union.....	378

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION 104 Réduction du volume et du coût de la documentation pour les conférences de l'UIT .....	381
105 Nécessité urgente d'agir rapidement pour régler le problème du passage à l'an 2000.....	385

### **Recommandations**

RECOMMANDATION 1 Dépôt des instruments relatifs à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) .....	388
2 Libre diffusion de l'information et droit de communiquer .....	390
3 Traitement favorable des pays en développement.....	392

<b>Liste des décisions et résolutions abrogées.....</b>	<b>397</b>
---	------------

<b>Table analytique .....</b>	<b>399</b>
-------------------------------	------------

**CONSTITUTION DE  
L'UNION INTERNATIONALE  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS<sup>\*)</sup>**

---

<sup>\*)</sup> *Note du Secrétariat général:* Conformément à la Résolution 70 (Minneapolis, 1998) relative à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT, les textes de la Constitution et de la Convention doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre.



# CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

## Préambule

- 1 En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique et social de tous les Etats, les Etats parties à la présente Constitution, instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications, et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée «la Convention») qui la complète, aux fins de faciliter les relations pacifiques et la coopération internationale entre les peuples ainsi que le développement économique et social par le bon fonctionnement des télécommunications, sont convenus de ce qui suit:

## CHAPITRE I

### Dispositions de base

#### ARTICLE 1

##### Objet de l'Union

- 2 1 L'Union a pour objet:
- 3 a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous  
PP-98 ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

- 3A** *abis)* d'encourager et d'élargir la participation d'entités et d'organisations  
**PP-98** aux activités de l'Union et d'assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les Etats Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union;
- 4** *b)* de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, et de promouvoir également la mobilisation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que l'accès à l'information;
- 5** *c)* de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;
- 6** *d)* de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;
- 7** *e)* de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques;
- 8** *f)* d'harmoniser les efforts des Etats Membres et de favoriser une coopération et un partenariat fructueux et constructifs entre les  
**PP-98** Etats Membres et les Membres des Secteurs vers ces fins;
- 9** *g)* de promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications.
- 10** 2 A cet effet et plus particulièrement, l'Union:
- 11** *a)* effectue l'attribution des bandes de fréquences du spectre radio-  
**PP-98** électrique, l'allotissement des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence et, pour les services spatiaux, de toute position orbitale associée sur l'orbite des satellites géostationnaires ou de toute caractéristique associée de satellites sur d'autres orbites afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays;



- 12** *b)* coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radio-électriques pour les services de radiocommunication ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites;
- 13** *c)* facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante;
- 14** *d)* encourage la coopération et la solidarité internationales en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins;
- 15** *e)* coordonne les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;
- 16** *f)* favorise la collaboration entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en vue d'établir des tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;
- 17** *g)* provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;
- 18** *h)* procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications;
- 19** *i)* s'emploie, avec les organismes de financement et de développement internationaux, à promouvoir l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables destinées au développement de projets sociaux visant, entre autres, à étendre les services de télécommunication aux zones les plus isolées dans les pays.

- 19A** *j)* encourage la participation des entités concernées aux activités de l'Union et la coopération avec les organisations régionales ou autres en vue de répondre à l'objet de l'Union.  
**PP-98**

## ARTICLE 2

### Composition de l'Union

- 20** L'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale dans laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, qui ont des droits et des obligations bien définis, coopèrent en vue de répondre à l'objet de l'Union. Eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt d'une participation universelle à l'Union, celle-ci se compose de:  
**PP-98**
- 21** *a)* tout Etat qui est Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications en tant que partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention;  
**PP-98**
- 22** *b)* tout autre Etat, Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution;
- 23** *c)* tout autre Etat, non Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui demande à devenir Etat Membre de l'Union et qui, après que sa demande a été agréée par les deux tiers des Etats Membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution. Si une telle demande d'admission en qualité d'Etat Membre est présentée pendant la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires, le Secrétaire général consulte les Etats Membres de l'Union; un Etat Membre est considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.  
**PP-98**

## ARTICLE 3

**PP-98**                    **Droits et obligations des Etats Membres  
et des Membres des Secteurs**

- 24**                    1            Les Etats Membres et les Membres des Secteurs ont les droits et  
**PP-98**                    sont soumis aux obligations prévus dans la présente Constitution et dans  
la Convention.
- 25**                    2            Les droits des Etats Membres, en ce qui concerne leur partici-  
**PP-98**                    pation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les  
suivants:
- 26**                    a)           tout Etat Membre a le droit de participer aux conférences, est  
**PP-98**                    éligible au Conseil et a le droit de présenter des candidats à l'élec-  
tion des fonctionnaires élus de l'Union ou des membres du Comité  
du Règlement des radiocommunications;
- 27**                    b)           tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros  
**PP-98**                    169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix  
à toutes les Conférences de plénipotentiaires, à toutes les confé-  
rences mondiales et à toutes les assemblées des Secteurs ainsi qu'à  
toutes les réunions des commissions d'études et, s'il fait partie du  
Conseil, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences  
régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le  
droit de vote;
- 28**                    c)           tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros  
**PP-98**                    169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix  
dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas  
de consultations concernant des conférences régionales, seuls les  
Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote.
- 28A**                    3            En ce qui concerne leur participation aux activités de l'Union, les  
**PP-98**                    Membres des Secteurs sont autorisés à participer pleinement aux activités  
du Secteur dont ils sont membres, sous réserve des dispositions perti-  
nentes de la présente Constitution et de la Convention:
- 28B**                    a)           ils peuvent fournir des présidents et des vice-présidents pour les  
**PP-98**                    assemblées et réunions des Secteurs, ainsi que pour les confé-  
rences mondiales de développement des télécommunications;

- 28C**    *b)*    ils sont autorisés, sous réserve des dispositions pertinentes de la  
**PP-98** Convention et des décisions pertinentes adoptées à cet égard par la  
Conférence de plénipotentiaires, à participer à l'adoption des  
Questions et des Recommandations ainsi que des décisions rela-  
tives aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur  
concerné.

## ARTICLE 4

### **Instruments de l'Union**

- 29**    1    Les instruments de l'Union sont:
- la présente Constitution de l'Union internationale des télécom-  
munications,
  - la Convention de l'Union internationale des télécommunications,  
et
  - les Règlements administratifs.
- 30**    2    La présente Constitution, dont les dispositions sont complétées  
par celles de la Convention, est l'instrument fondamental de l'Union.
- 31**    3    Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention  
**PP-98** sont de plus complétées par celles des Règlements administratifs énu-  
mérés ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et  
lient tous les Etats Membres:
- le Règlement des télécommunications internationales,
  - le Règlement des radiocommunications.
- 32**    4    En cas de divergence entre une disposition de la présente Consti-  
tution et une disposition de la Convention ou des Règlements adminis-  
tratifs, la Constitution prévaut. En cas de divergence entre une dispo-  
sition de la Convention et une disposition des Règlements administratifs,  
la Convention prévaut.

## ARTICLE 5

**Définitions**

- 33 A moins de contradiction avec le contexte:
- 34 a) les termes utilisés dans la présente Constitution et définis dans son annexe, qui fait partie intégrante de la présente Constitution, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;
- 35 b) les termes – autres que ceux définis dans l'annexe à la présente Constitution – utilisés dans la Convention et définis dans l'annexe à cette Convention, qui fait partie intégrante de la Convention, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;
- 36 c) les autres termes définis dans les Règlements administratifs ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

## ARTICLE 6

**Exécution des instruments de l'Union**

- 37 1 Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de  
PP-98 la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la présente Constitution.
- 38 2 Les Etats Membres sont également tenus de prendre les mesures  
PP-98 nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

## ARTICLE 7

**Structure de l'Union**

- 39 L'Union comprend:
- 40 *a)* la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;
- 41 *b)* le Conseil, qui agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires;
- 42 *c)* les conférences mondiales des télécommunications internationales;
- 43 *d)* le Secteur des radiocommunications, y compris les conférences mondiales et régionales des radiocommunications, les assemblées des radiocommunications et le Comité du Règlement des radiocommunications;
- 44 *e)* le Secteur de la normalisation des télécommunications, y compris  
PP-98 les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications;
- 45 *f)* le Secteur du développement des télécommunications, y compris les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications;
- 46 *g)* le Secrétariat général.

## ARTICLE 8

**La Conférence de plénipotentiaires**

- 47 1 La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations  
PP-98 représentant les Etats Membres. Elle est convoquée tous les quatre ans.
- 48 2 Sur la base de propositions des Etats Membres et compte tenu des  
PP-98 rapports du Conseil, la Conférence de plénipotentiaires:
- 49 *a)* détermine les principes généraux permettant de satisfaire l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la présente Constitution;

- 50**  
PP-94  
PP-98      *b)*      examine les rapports du Conseil sur l'activité de l'Union depuis la précédente Conférence de plénipotentiaires ainsi que sur la politique générale et la planification stratégique de l'Union;
- 51**  
PP-98      *c)*      établit les bases du budget de l'Union et fixe, compte tenu des décisions prises sur la base des rapports mentionnés au numéro 50 ci-dessus, les limites financières correspondantes pour la période allant jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période;
- 51A**  
PP-98      *cbis)*      établit, en appliquant les procédures énoncées aux numéros 161D à 161G de la présente Constitution, le nombre total d'unités contributives pour la période allant jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante, sur la base des classes de contribution annoncées par les Etats Membres.
- 52**      *d)*      formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;
- 53**      *e)*      examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;
- 54**  
PP-98      *f)*      élit les Etats Membres appelés à composer le Conseil;
- 55**      *g)*      élit le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux des Secteurs en leur qualité de fonctionnaires élus de l'Union;
- 56**      *h)*      élit les membres du Comité du Règlement des radiocommunications;
- 57**  
PP-94  
PP-98      *i)*      examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendement à la présente Constitution et à la Convention, formulées par les Etats Membres, conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 55 de la présente Constitution et aux dispositions pertinentes de la Convention;
- 58**      *j)*      conclut ou révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et d'autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil au nom de l'Union avec de telles organisations et lui donne la suite qu'elle juge appropriée;

- 58A** *jbis)* adopte le Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union ainsi que les amendements audit Règlement;  
**PP-98**
- 59** *k)* traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires.
- 59A** 3 A titre exceptionnel, pendant l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires ordinaires, une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire peut être convoquée avec un ordre du jour restreint pour traiter de sujets spécifiques:  
**PP-94**
- 59B** *a)* par décision de la Conférence de plénipotentiaires ordinaire précédente;  
**PP-94**
- 59C** *b)* sur demande formulée individuellement par les deux tiers des Etats Membres et adressée au Secrétaire général;  
**PP-94**  
**PP-98**
- 59D** *c)* sur proposition du Conseil, avec l'accord d'au moins les deux tiers des Etats Membres.  
**PP-94**  
**PP-98**

## ARTICLE 9

### Principes relatifs aux élections et questions connexes

- 60** 1 Lors des élections visées aux numéros 54 à 56 de la présente Constitution, la Conférence de plénipotentiaires veille à ce que:
- 61** *a)* les Membres du Conseil<sup>\*)</sup> soient élus compte dûment tenu de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde;
- 62** *b)* le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus parmi les candidats proposés par les Etats Membres en tant que leurs ressortissants, qu'ils soient tous ressortissants d'Etats Membres différents et que, lors de leur élection, il soit dûment tenu compte d'une répartition géographique

---

<sup>\*)</sup> *Note du Secrétariat général:* Pour «Membres du Conseil», lire «Etats Membres du Conseil».



équitable entre les régions du monde; en ce qui concerne les fonctionnaires élus, il faudrait en outre tenir dûment compte des principes énoncés au numéro 154 de la présente Constitution;

- 63** c) les membres du Comité du Règlement des radiocommunications  
**PP-94** soient élus à titre individuel; chaque Etat Membre ne peut  
**PP-98** proposer qu'un seul candidat.
- 64** 2 Les procédures à suivre pour ces élections sont établies par la  
Conférence de plénipotentiaires. Les dispositions relatives à l'entrée en  
fonctions, aux vacances d'emploi et à la rééligibilité figurent dans la  
Convention.

## ARTICLE 10

### Le Conseil

- 65** 1) Le Conseil est composé d'Etats Membres élus par la Confé-  
**PP-98** rence de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 61  
de la présente Constitution.
- 66** 2) Chaque Membre du Conseil\*) désigne pour siéger au Conseil  
une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.
- 67** 2 Le Conseil établit son propre règlement intérieur.
- 68** 3 Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires,  
le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que  
mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des  
pouvoirs délégués par celle-ci.
- 69** 4) Le Conseil est chargé de prendre toutes mesures propres à  
**PP-98** faciliter la mise à exécution, par les Etats Membres, des dispositions de la  
présente Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs,  
des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des  
décisions des autres conférences et réunions de l'Union, ainsi que  
d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la  
Conférence de plénipotentiaires.

---

\*) *Note du Secrétariat général:* Pour «Membre du Conseil», lire «Etat Membre du Conseil».

- 70**  
**PP-98**            2) Il examine les grandes questions de politique des télécommunications conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires afin que les orientations politiques et la stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications et établit un rapport sur la politique et sur la planification stratégique recommandées pour l'Union ainsi que sur leurs répercussions financières. Il utilise à cet effet les données préparées par le Secrétaire général en application du numéro 74A ci-dessous.
- 71**            3) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur le Secrétariat général et les trois Secteurs.
- 72**            4) Il contribue, conformément à l'objet de l'Union, au développement des télécommunications dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies.

## ARTICLE 11

### **Secrétariat général**

- 73**            1) Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général assisté d'un Vice-Secrétaire général.
- 73A**  
**PP-98**            2) Les fonctions du Secrétaire général sont énoncées dans la Convention. De plus, le Secrétaire général:
- 74**  
**PP-98**            a) coordonne les activités de l'Union avec l'assistance du Comité de coordination;
- 74A**  
**PP-98**            b) prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, les données nécessaires à l'élaboration d'un rapport sur la politique et sur le plan stratégique de l'Union et coordonne la mise en œuvre de ce plan;

- 75**  
**PP-98**      *c)*      prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et est responsable devant le Conseil pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union;
- 76**  
**PP-98**      *d)*      agit en qualité de représentant légal de l'Union.
- 76A**  
**PP-98**                      3)      Le Secrétaire général peut agir comme dépositaire d'arrangements particuliers établis conformément à l'article 42 de la présente Constitution.
- 77**                      2              Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général; il assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général. Il exerce les fonctions du Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

## CHAPITRE II

**Secteur des radiocommunications**

## ARTICLE 12

**Fonctions et structure**

- 78** 1) Les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution,
- PP-98**
- en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente Constitution, et
  - en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications.
- 79** 2) Les attributions précises du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration, en ce qui concerne les problèmes intéressant les deux Secteurs, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Une coordination étroite doit être assurée entre les Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications, et du développement des télécommunications.
- 80** 2 Le fonctionnement du Secteur des radiocommunications est assuré par:
- 81** a) des conférences mondiales et régionales des radiocommunications;
- 82** b) le Comité du Règlement des radiocommunications;
- 83** c) les assemblées des radiocommunications;
- PP-98**

- 84**     *d)*     des commissions d'études;
- 84A**  
**PP-98**     *dbis)*    le Groupe consultatif des radiocommunications;
- 85**     *e)*     le Bureau des radiocommunications dirigé par un directeur élu.
- 86**     3        Le Secteur des radiocommunications a pour membres:
- 87**     *a)*     de droit, les administrations de tous les Etats Membres;
- PP-98**
- 88**     *b)*     toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.
- PP-98**

## ARTICLE 13

### **Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications**

- 89**     1        Une conférence mondiale des radiocommunications peut procéder à une révision partielle ou, exceptionnellement, totale du Règlement des radiocommunications et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence et se rapportant à son ordre du jour. Les autres fonctions de cette conférence sont énoncées dans la Convention.
- 90**  
**PP-98**     2        Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les deux à trois ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée.
- 91**  
**PP-98**     3        Les assemblées des radiocommunications sont de même normalement convoquées tous les deux à trois ans et peuvent être associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux travaux des conférences mondiales des radiocommunications et donnent suite à toutes les demandes desdites conférences; leurs fonctions sont énoncées dans la Convention.

- 92** 4 Les décisions des conférences mondiales des radiocommunications, des assemblées des radiocommunications et des conférences régionales des radiocommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Les décisions des assemblées des radiocommunications ou des conférences régionales des radiocommunications doivent être aussi, dans tous les cas, conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.
- PP-98**

## ARTICLE 14

### Comité du Règlement des radiocommunications

- 93** 1 Le Comité du Règlement des radiocommunications est composé de membres élus parfaitement qualifiés dans le domaine des radiocommunications et possédant une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences. Chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du monde. Les membres exercent leurs fonctions au service de l'Union de manière indépendante et à temps partiel.
- 93A** *1bis* Le Comité du Règlement des radiocommunications se compose de 12 membres au plus ou d'un nombre de membres correspondant à 6% du nombre total d'Etats Membres, selon le nombre qui est le plus élevé.
- PP-98**
- 94** 2 Les fonctions du Comité du Règlement des radiocommunications consistent:
- 95** a) à approuver des règles de procédure, qui comportent des critères techniques, conformes au Règlement des radiocommunications et aux décisions des conférences des radiocommunications compétentes. Ces règles de procédure sont utilisées par le directeur et le
- PP-98**

Bureau dans l'application du Règlement des radiocommunications pour enregistrer les assignations de fréquences faites par les Etats Membres. Ces règles peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations et, en cas de désaccord persistant, la question est soumise à une prochaine conférence mondiale des radiocommunications;

- 96**      *b)*      à examiner tout autre problème qui ne peut pas être résolu par l'application des règles de procédure susmentionnées;
- 97**  
**PP-98**      *c)*      à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, comme indiqué au numéro 78 de la présente Constitution, conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente ou par le Conseil avec le consentement de la majorité des Etats Membres en vue de la préparation d'une telle conférence ou en application de ses décisions.
- 98**      3      1) Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, en s'acquittant de leurs fonctions au sein du Comité, ne représentent pas leur Etat Membre ni une région, mais sont investis d'une charge publique internationale. En particulier, chaque membre du Comité doit s'abstenir de participer à des décisions concernant directement son administration.
- 99**  
**PP-98**      2) Aucun membre du Comité ne doit, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions au service de l'Union, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. Les membres du Comité doivent s'abstenir de prendre toute mesure ou de s'associer à toute décision pouvant être incompatible avec leur statut tel qu'il est défini au numéro 98 ci-dessus.
- 100**  
**PP-98**      3) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions des membres du Comité et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité.
- 101**      4      Les méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications sont définies dans la Convention.

ARTICLE 15

PP-98            **Commissions d'études et Groupe consultatif  
des radiocommunications**

**102**            Les fonctions respectives des commissions d'études et du Groupe  
PP-98            consultatif des radiocommunications sont énoncées dans la Convention.

ARTICLE 16

**Bureau des radiocommunications**

**103**            Les fonctions du directeur du Bureau des radiocommunications  
sont énoncées dans la Convention.



## CHAPITRE III

**Secteur de la normalisation des télécommunications**

## ARTICLE 17

**Fonctions et structure**

- 104** 1) Les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en effectuant des études sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à leur sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.
- PP-98**
- 105** 2) Les attributions précises du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration, en ce qui concerne les problèmes intéressant les deux Secteurs, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Une coordination étroite doit être assurée entre les Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications.
- 106** 2 Le fonctionnement du Secteur de la normalisation des télécommunications est assuré par:
- 107** a) des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications;
- PP-98**
- 108** b) des commissions d'études de la normalisation des télécommunications;
- 108A** bbis) le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications;
- PP-98**
- 109** c) le Bureau de la normalisation des télécommunications, dirigé par un directeur élu.
- 110** 3 Le Secteur de la normalisation des télécommunications a pour membres:

- 111 a) de droit, les administrations de tous les Etats Membres;  
PP-98
- 112 b) toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur  
PP-98 conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

## ARTICLE 18

PP-98 **Assemblées mondiales de normalisation  
des télécommunications**

- 113 1 Le rôle des assemblées mondiales de normalisation des télé-  
PP-98 communications est défini dans la Convention.
- 114 2 Les assemblées mondiales de normalisation des télécommuni-  
PP-98 cations sont convoquées tous les quatre ans; toutefois, une assemblée  
additionnelle peut être organisée conformément aux dispositions perti-  
nentes de la Convention.
- 115 3 Les décisions des assemblées mondiales de normalisation des télé-  
PP-98 communications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispo-  
sitions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements  
administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les  
assemblées doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles  
et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles  
d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la  
Conférence de plénipotentiaires.

## ARTICLE 19

PP-98 **Commissions d'études et Groupe consultatif de  
la normalisation des télécommunications**

- 116 Les fonctions respectives des commissions d'études et du Groupe  
PP-98 consultatif de la normalisation des télécommunications sont énoncées  
dans la Convention.

## ARTICLE 20

**Bureau de la normalisation des télécommunications**

- 117** Les fonctions du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

## CHAPITRE IV

**Secteur du développement des télécommunications**

## ARTICLE 21

**Fonctions et structure**

- 118** 1) Les fonctions du Secteur du développement des télécommunications consistent à répondre à l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution et à s'acquitter, dans les limites de sa sphère de compétence spécifique, de la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques.
- 119** 2) Les activités des Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications font l'objet d'une coopération étroite en ce qui concerne les questions relatives au développement, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Constitution.
- 120** 2) Dans le cadre susmentionné, les fonctions spécifiques du Secteur du développement des télécommunications sont:
- 121** a) d'accroître la sensibilisation des décideurs au rôle important des télécommunications dans les programmes nationaux de développement économique et social et de fournir des renseignements et des conseils sur les options possibles en matière de politique générale et de structure;
- 122** b) d'encourager, en particulier par le biais du partenariat, le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources et de recherche-développement;
- PP-98**

- 123 c) de stimuler la croissance des télécommunications par la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et avec les institutions mondiales et régionales de financement du développement, en suivant l'état d'avancement des projets retenus dans son programme de développement, afin de veiller à leur bonne mise en œuvre;
- 124 d) de favoriser la mobilisation de ressources pour apporter une assistance aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, en encourageant l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables et en coopérant avec les organismes de financement et de développement internationaux et régionaux;
- 125 e) de promouvoir et de coordonner des programmes permettant d'accélérer le transfert de technologies appropriées en faveur des pays en développement compte tenu de l'évolution et des modifications qui se produisent dans les réseaux des pays développés;
- 126 f) d'encourager la participation de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement, et de donner des conseils sur le choix et le transfert des technologies appropriées;
- 127 g) de donner des conseils, d'effectuer ou de parrainer des études, le cas échéant, sur des questions de technique, d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale, y compris des études sur des projets spécifiques dans le domaine des télécommunications;
- 128 h) de collaborer avec les autres Secteurs, le Secrétariat général et les autres organes concernés pour élaborer un plan global pour les réseaux internationaux et régionaux de télécommunication, de manière à faciliter la coordination de leur développement en vue de la prestation de services de télécommunication;
- 129 i) de s'intéresser spécialement, dans l'exercice des fonctions précitées, aux besoins des pays les moins avancés.
- 130 3 Le fonctionnement du Secteur du développement des télécommunications est assuré par:
- 131 a) des conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications;
- 132 b) des commissions d'études du développement des télécommunications;

- 132A** *bbis)* le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications;  
**PP-98**
- 133** *c)* le Bureau de développement des télécommunications dirigé par un directeur élu.
- 134** 4 Le Secteur du développement des télécommunications a pour membres:
- 135** *a)* de droit, les administrations de tous les Etats Membres;  
**PP-98**
- 136** *b)* toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.  
**PP-98**

## ARTICLE 22

### Conférences de développement des télécommunications

- 137** 1 Les conférences de développement des télécommunications constituent un cadre de discussion où sont examinés des questions, projets et programmes intéressant le développement des télécommunications et où sont données des orientations au Bureau de développement des télécommunications.
- 138** 2 Les conférences de développement des télécommunications comprennent:
- 139** *a)* des conférences mondiales de développement des télécommunications;
- 140** *b)* des conférences régionales de développement des télécommunications.
- 141** 3 Il se tient entre deux Conférences de plénipotentiaires une conférence mondiale de développement des télécommunications et, selon les ressources et les priorités, des conférences régionales de développement des télécommunications.

- 142** 4 Les conférences de développement des télécommunications n'élaborent pas d'Actes finals. Leurs conclusions prennent la forme de résolutions, de décisions, de recommandations ou de rapports. Ces conclusions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.
- PP-98**
- 143** 5 Le rôle des conférences de développement des télécommunications est défini dans la Convention.

## ARTICLE 23

**PP-98**

### **Commissions d'études du développement des télécommunications et Groupe consultatif pour le développement des télécommunications**

- 144** Les fonctions respectives des commissions d'études du développement des télécommunications et du Groupe consultatif pour le développement des télécommunications sont énoncées dans la Convention.
- PP-98**

## ARTICLE 24

### **Bureau de développement des télécommunications**

- 145** Les fonctions du directeur du Bureau de développement des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

## CHAPITRE V

### **Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union**

#### ARTICLE 25

##### **Conférences mondiales des télécommunications internationales**

- 146** 1 Une conférence mondiale des télécommunications internationales peut procéder à une révision partielle, ou exceptionnellement totale, du Règlement des télécommunications internationales et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence ou se rapportant à son ordre du jour.
- 147** 2 Les décisions des conférences mondiales des télécommunications  
**PP-98** internationales doivent, dans tous les cas, être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Lors de l'adoption de résolutions ou de décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

#### ARTICLE 26

##### **Comité de coordination**

- 148** 1 Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des directeurs des trois Bureaux. Il est présidé par le Secrétaire général et, en son absence, par le Vice-Secrétaire général.



- 149 2 Le Comité de coordination assume les fonctions d'une équipe de gestion interne qui conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions concernant l'administration, les finances, les systèmes d'information et la coopération technique qui ne sont pas exclusivement de la compétence d'un Secteur donné ou du Secrétariat général ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des décisions du Conseil et des intérêts de l'Union tout entière.

## ARTICLE 27

### **Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union**

- 150 1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.
- 151 2) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent  
PP-98 respecter le caractère exclusivement international des fonctions de ces fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
- 152 3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression «intérêts financiers» ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.
- 153 4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout  
PP-98 Etat Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général ou directeur d'un Bureau doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de rappeler ce ressortissant entre deux Conférences de plénipotentiaires.

- 154** 2 La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

## ARTICLE 28

### Finances de l'Union

- 155** 1 Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:
- 156** a) au Conseil;
- 157** b) au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union;
- 158** c) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences mondiales des télécommunications internationales.
- 159** 2 Les dépenses de l'Union sont couvertes par:  
**PP-98**
- 159A** a) les contributions de ses Etats Membres et des Membres des  
**PP-98** Secteurs;
- 159B** b) les autres recettes spécifiées dans la Convention ou dans le Règle-  
**PP-98** ment financier.
- 159C** *2bis* Chaque Etat Membre et chaque Membre de Secteur versent une  
**PP-98** somme qui équivaut au nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par eux, conformément aux numéros 160 à 161I ci-après.
- 159D** *2ter* Les dépenses des conférences régionales visées au numéro 43 de  
**PP-98** la présente Constitution sont à la charge de tous les Etats Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, le cas échéant, sur la même base, de ceux des Etats Membres d'autres régions qui ont participé à de telles conférences.

- 160**  
**PP-98** 3 1) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.
- 161**  
**PP-98** 2) Les Etats Membres effectuent leur choix pendant une Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci-dessous.
- 161A**  
**PP-98** 3) Les Membres des Secteurs effectuent leur choix conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci-dessous.
- 161B**  
**PP-98** *3bis* 1) Le Conseil, lors de sa session précédant la Conférence de plénipotentiaires, fixe le montant provisoire de l'unité contributive sur la base du projet de plan financier pour la période correspondante et du nombre total d'unités contributives.
- 161C**  
**PP-98** 2) Le Secrétaire général informe les Etats Membres et les Membres des Secteurs du montant provisoire de l'unité contributive, déterminé en vertu du numéro 161B ci-dessus, et invite les Etats Membres à lui notifier, au plus tard une semaine avant la date fixée pour le début de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils choisissent provisoirement.
- 161D**  
**PP-98** 3) La Conférence de plénipotentiaires détermine, au cours de sa première semaine, la limite supérieure provisoire de l'unité contributive résultant des mesures prises par le Secrétaire général en application des numéros 161B et 161C ci-dessus, en tenant compte des éventuels changements de classes de contribution notifiés par les Etats Membres au Secrétaire général ainsi que des classes de contribution qui restent inchangées.
- 161E**  
**PP-98** 4) Compte tenu du projet de plan financier tel que révisé, la Conférence de plénipotentiaires détermine la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive. Le Secrétaire général invite alors les Etats Membres à annoncer avant la fin de l'avant-dernière semaine de la Conférence de plénipotentiaires la classe de contribution qu'ils choisissent définitivement.

- 161F**  
PP-98           5) Les Etats Membres qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie précédemment.
- 161G**  
PP-98           6) La Conférence de plénipotentiaires approuve ensuite le plan financier définitif sur la base du nombre total d'unités contributives correspondant aux classes de contribution définitives choisies par les Etats Membres et aux classes de contribution des Membres des Secteurs à la date de l'approbation du plan financier.
- 161H**  
PP-98    3<sup>ter</sup> 1) Le Secrétaire général informe les Membres des Secteurs de la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et les invite à lui notifier, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils ont choisie.
- 161I**  
PP-98           2) Les Membres des Secteurs qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision dans ce délai de trois mois conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie précédemment.
- 162**  
PP-98           3) Les amendements à l'échelle des classes de contribution, adoptés par une Conférence de plénipotentiaires, s'appliquent au choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires suivante.
- 163**  
PP-94  
PP-98           4) La classe de contribution choisie par un Etat Membre ou un Membre de Secteur est applicable à partir du premier budget biennal suivant une Conférence de plénipotentiaires.
- 164**  
PP-98    (SUP)
- 165**  
PP-98           5) Lorsqu'il choisit sa classe de contribution, un Etat Membre ne doit pas la réduire de plus de deux classes de contribution et le Conseil doit lui indiquer les modalités de mise en œuvre progressive de cette réduction dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, la Conférence de plénipotentiaires peut autoriser une réduction plus importante du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

- 165A** *5bis* Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil peut autoriser une réduction du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.  
**PP-98**
- 165B** *5ter* Les Etats Membres et les Membres des Secteurs peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.  
**PP-98**
- 166 et 167 (SUP)**  
**PP-98**
- 168** 8 Les Etats Membres et les Membres des Secteurs paient à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget biennal approuvé par le Conseil et compte tenu des éventuels ajustements adoptés par celui-ci.  
**PP-98**
- 169** 9 Un Etat Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 27 et 28 de la présente Constitution tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues pour les deux années précédentes.  
**PP-98**
- 170** 10 Les dispositions spécifiques qui régissent les contributions financières des Membres des Secteurs et d'autres organisations internationales figurent dans la Convention.  
**PP-98**

## ARTICLE 29

### Langues

- 171** 1 1) L'Union a pour langues officielles et de travail: l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
- 172** 2) Ces langues sont utilisées, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union, dans des versions équivalentes par leur forme et leur teneur, ainsi que pour l'interprétation réciproque pendant les conférences et réunions de l'Union.

- 173           3) En cas de divergence ou de contestation, le texte français fait foi.
- 174           2       Lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur à celui mentionné ci-dessus.

## ARTICLE 30

### **Siège de l'Union**

- 175           L'Union a son siège à Genève.

## ARTICLE 31

### **Capacité juridique de l'Union**

- 176           L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.
- PP-98

## ARTICLE 32

### **Règlement intérieur des conférences et autres réunions**

- 177           1       Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences et autres réunions de l'Union appliquent le Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union adopté par la Conférence de plénipotentiaires.
- PP-98

**178** 2 Les conférences, les assemblées et le Conseil peuvent adopter les  
**PP-98** règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du Règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution, de la Convention et du Règlement intérieur mentionné au numéro 177 ci-dessus; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des conférences ou des assemblées, elles sont publiées comme documents de ces dernières.

## CHAPITRE VI

**Dispositions générales relatives aux télécommunications**

## ARTICLE 33

PP-98

**Droit pour le public d'utiliser le service international de télécommunication**

179

PP-98

Les Etats Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

## ARTICLE 34

**Arrêt des télécommunications**

180

PP-98

1 Les Etats Membres se réservent le droit d'arrêter, conformément à leur législation nationale, la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

181

PP-98

2 Les Etats Membres se réservent aussi le droit d'interrompre, conformément à leur législation nationale, toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.



## ARTICLE 35

**Suspension du service**

- 182**  
PP-98            Chaque Etat Membre se réserve le droit de suspendre le service international de télécommunication, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général.

## ARTICLE 36

**Responsabilité**

- 183**  
PP-98            Les Etats Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

## ARTICLE 37

**Secret des télécommunications**

- 184**  
PP-98            1        Les Etats Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.
- 185**  
                  2        Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation nationale ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

## ARTICLE 38

**Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication**

- 186**  
**PP-98** 1 Les Etats Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.
- 187** 2 Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.
- 188**  
**PP-98** 3 Les Etats Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.
- 189**  
**PP-98** 4 A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Etats Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.
- 189A**  
**PP-98** 5 Les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre des mesures pratiques pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne perturbe le fonctionnement des installations de télécommunications se trouvant dans les limites de la juridiction d'autres Etats Membres.

## ARTICLE 39

**Notification des contraventions**

- 190**  
**PP-98** Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 6 de la présente Constitution, les Etats Membres s'engagent à se renseigner mutuellement et, le cas échéant, à s'entraider au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs.

## ARTICLE 40

**Priorité des télécommunications relatives  
à la sécurité de la vie humaine**

- 191** Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

## ARTICLE 41

**Priorité des télécommunications d'Etat**

- 192** Sous réserve des dispositions des articles 40 et 46 de la présente Constitution, les télécommunications d'Etat (voir l'annexe à la présente Constitution, numéro 1014) jouissent d'un droit de priorité sur les autres télécommunications, dans la mesure du possible, lorsque la demande en est faite spécifiquement par l'intéressé.

## ARTICLE 42

**Arrangements particuliers**

- 193**  
**PP-98** Les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas l'ensemble des Etats Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise en application serait susceptible de causer aux services de radiocommunication d'autres Etats Membres, et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette application pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication d'autres Etats Membres.

ARTICLE 43

**Conférences régionales, arrangements régionaux,  
organisations régionales**

**194**  
**PP-98**

Les Etats Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Constitution ou avec la Convention.

## CHAPITRE VII

### **Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications**

#### ARTICLE 44

**PP-98 Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques  
ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires  
et d'autres orbites**

**195** 1 Les Membres<sup>\*)</sup> s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

**196** 2 Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

#### ARTICLE 45

### **Brouillages préjudiciables**

**197** 1 Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Etats Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

---

<sup>\*)</sup> *Note du Secrétariat général:* Pour «Membres», lire «Etats Membres».

- 198** 2 Chaque Etat Membre s'engage à exiger des exploitations reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du numéro 197 ci-dessus.
- PP-98**
- 199** 3 De plus, les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 197 ci-dessus.
- PP-98**

## ARTICLE 46

### **Appels et messages de détresse**

- 200** Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils requièrent.

## ARTICLE 47

### **Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs**

- 201** Les Etats Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux.
- PP-98**

## ARTICLE 48

**Installations des services de défense nationale**

- 202** 1 Les Etats Membres conservent leur entière liberté en ce qui  
**PP-98** concerne les installations radioélectriques militaires.
- 203** 2 Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer  
les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de  
détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudi-  
ciables, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concer-  
nant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du  
service qu'elles assurent.
- 204** 3 En outre, lorsque ces installations participent au service de la  
correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements  
administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions  
réglementaires applicables à ces services.

## CHAPITRE VIII

**Relations avec l'Organisation des Nations Unies,  
les autres organisations internationales et les  
Etats non-Membres**

## ARTICLE 49

**Relations avec l'Organisation des Nations Unies**

- 205** Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations.

## ARTICLE 50

**Relations avec les autres organisations internationales**

- 206** Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

## ARTICLE 51

**Relations avec des Etats non-Membres**

- 207**  
**PP-98** Tous les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas Etat Membre de l'Union. Si une télécommunication originaire d'un tel Etat est acceptée par un Etat Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Etat Membre, les dispositions obligatoires de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.



## CHAPITRE IX

**Dispositions finales**

## ARTICLE 52

**Ratification, acceptation ou approbation**

- 208**  
PP-98 1 La présente Constitution et la Convention sont ratifiées, acceptées ou approuvées simultanément par tout Etat Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles, sous la forme d'un instrument unique. Cet instrument est déposé, dans le plus bref délai possible, auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général informe les Etats Membres du dépôt de chaque instrument.
- 209**  
PP-98 2 1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, tout Etat Membre signataire jouit des droits conférés aux Etats Membres de l'Union aux numéros 25 à 28 de la présente Constitution, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus.
- 210**  
PP-98 2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, un Etat Membre signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil, à aucune réunion des Secteurs de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée conformément aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention, et cela tant que ledit instrument n'a pas été déposé. Les droits de cet Etat Membre, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.
- 211** 3 Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 58 de la présente Constitution, un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général.

## ARTICLE 53

**Adhésion**

- 212** 1 Un Etat Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la  
**PP-98** Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution, tout autre Etat mentionné dans ledit article, peut adhérer en tout temps à la présente Constitution et à la Convention. Cette adhésion s'effectue simultanément sous la forme d'un instrument unique couvrant à la fois la Constitution et la Convention.
- 213** 2 L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général  
**PP-98** qui en notifie aux Etats Membres le dépôt dès qu'il le reçoit et en transmet une copie authentifiée à chacun d'eux.
- 214** 3 Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 58 de la présente Constitution, un instrument d'adhésion prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général, à moins que ledit instrument n'en dispose autrement.

## ARTICLE 54

**Règlements administratifs**

- 215** 1 Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 4 de la présente Constitution, sont des instruments internationaux contraignants et doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention.
- 216** 2 La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux articles 52 et 53 de la présente Constitution, implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les conférences mondiales compétentes avant la date de signature de la présente Constitution et de la Convention. Ce consentement s'entend compte tenu de toute réserve faite au moment de la signature desdits Règlements ou de toute révision de ces derniers et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

- 216A** *2bis* Les Règlements administratifs visés au numéro 216 ci-dessus  
**PP-98** demeurent en vigueur, sous réserve des révisions qui peuvent être adoptées en application des numéros 89 et 146 de la présente Constitution et mises en vigueur. Toute révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, entre en vigueur à compter de la date ou des dates qui y sont mentionnées uniquement pour les Etats Membres qui ont notifié au Secrétaire général, avant cette date ou ces dates, leur consentement à être liés par une telle révision.
- 217** (SUP)  
**PP-98**
- 217A** *3bis* Le consentement d'un Etat Membre à être lié par une révision partielle ou totale des Règlements administratifs s'exprime par le dépôt, auprès du Secrétaire général, d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite révision ou d'adhésion à celle-ci ou par la notification au Secrétaire général du consentement de l'Etat Membre à être lié par la révision.  
**PP-98**
- 217B** *3ter* Tout Etat Membre peut également notifier au Secrétaire général que la ratification, l'acceptation, l'approbation d'amendements ou l'adhésion à des amendements à la présente Constitution ou à la Convention conformément à l'article 55 de la Constitution ou 42 de la Convention, vaut pour lui consentement à être lié par toute révision, partielle ou totale, des Règlements administratifs adoptée par une conférence compétente avant la signature des amendements en question à la présente Constitution ou à la Convention.  
**PP-98**
- 217C** *3quater* La notification visée au numéro 217B ci-dessus s'effectue au moment du dépôt par l'Etat Membre de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation des amendements ou d'adhésion aux amendements à la présente Constitution ou à la Convention.  
**PP-98**
- 217D** *3penter* Toute révision des Règlements administratifs s'applique provisoirement à compter de la date d'entrée en vigueur de cette révision à l'égard de tout Etat Membre qui a signé cette révision et n'a pas notifié au Secrétaire général son consentement à être lié en application des numéros 217A et 217B ci-dessus. Une telle application provisoire n'est effective que si l'Etat Membre en question ne s'y est pas opposé lors de la signature de la révision.  
**PP-98**

**218** 4 Cette application provisoire se poursuit pour un Etat Membre  
**PP-98** jusqu'à ce que cet Etat Membre notifie au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié par une telle révision.

**219 à 221 (SUP)**  
**PP-98**

**221A** *5bis* Si un Etat Membre ne notifie pas au Secrétaire général sa décision  
**PP-98** concernant son consentement à être lié conformément au numéro 218 ci-dessus dans un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates d'entrée en vigueur de la révision, cet Etat Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par cette révision.

**221B** *5ter* Toute application provisoire au sens du numéro 217D ou tout  
**PP-98** consentement à être lié au sens du numéro 221A s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature de la révision. Tout consentement à être lié au sens des numéros 216A, 217A, 217B et 218 ci-dessus s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature des Règlements administratifs ou de toute révision qui y est apportée, à condition que cet Etat Membre maintienne la réserve lorsqu'il notifie au Secrétaire général son consentement à être lié.

**222** (SUP)  
**PP-98**

**223** 7 Le Secrétaire général informe promptement les Etats Membres de  
**PP-98** toute notification reçue en vertu du présent article.

## ARTICLE 55

### **Dispositions pour amender la présente Constitution**

**224** 1 Tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la présente  
**PP-98** Constitution. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet une telle proposition à tous les Etats Membres aussitôt que possible et au plus tard six mois avant cette dernière date.

- 225**  
**PP-98** 2 Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 224 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.
- 226** 3 Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Constitution ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.
- 227** 4 Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par au moins les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.
- 228**  
**PP-98** 5 Les dispositions générales concernant les conférences et le Règlement intérieur des conférences et autres réunions s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.
- 229**  
**PP-98** 6 Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Constitution et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.
- 230**  
**PP-98** 7 Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 231** 8 Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 52 et 53 de la présente Constitution s'applique à la Constitution amendée.

- 232 9 Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 241 de la présente Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

## ARTICLE 56

### Règlement des différends

- 233 1 Les Etats Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.
- 234 2 Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Etat Membre partie à un différend peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans la Convention.
- 235 3 Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la présente Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs est applicable entre les Etats Membres parties à ce Protocole.

## ARTICLE 57

### Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention

- 236 1 Tout Etat Membre qui a ratifié, accepté ou approuvé la présente Constitution et la Convention ou y a adhéré a le droit de les dénoncer. En pareil cas, la présente Constitution et la Convention sont dénoncées simultanément sous la forme d'un instrument unique, par une notification adressée au Secrétaire général. Dès réception de cette notification, le Secrétaire général en avise les autres Etats Membres.

- 237 2 Une telle dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir de la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

## ARTICLE 58

### **Entrée en vigueur et questions connexes**

- 238 1 La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994 entre les Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. \*)
- 239 2 A la date d'entrée en vigueur spécifiée au numéro 238 ci-dessus, la présente Constitution et la Convention abrogeront et remplaceront, entre les parties, la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).
- 240 3 Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Constitution et la Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 241 4 L'original de la présente Constitution et de la Convention établi dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général enverra, dans les langues demandées, une copie certifiée conforme à chacun des Etats Membres signataires.
- 242 5 En cas de divergence entre les textes de la présente Constitution et de la Convention dans les différentes langues, le texte français fait foi.

---

\*) *Note du Secrétariat général*: Les amendements à la Constitution et à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 1<sup>er</sup> janvier 2000, respectivement, entre les Etats Membres alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et ayant déposé avant ces deux dates leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des instruments d'amendement, ou d'adhésion à ceux-ci.

## ANNEXE

**Définition de certains termes employés dans  
la présente Constitution, dans la Convention et  
dans les Règlements administratifs de l'Union  
internationale des télécommunications**

**1001** Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

**1001A** *Etat Membre*: Etat qui est considéré comme étant un Membre de  
**PP-98** l'Union internationale des télécommunications en application des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution.

**1001B** *Membre de Secteur*: Entité ou organisation admise, conformément  
**PP-98** aux dispositions de l'article 19 de la Convention, à participer aux activités d'un Secteur.

**1002** *Administration*: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements administratifs.

**1003** *Brouillage préjudiciable*: Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.

**1004** *Correspondance publique*: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

**1005** *Délégation*: Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même Etat  
**PP-98** Membre.

Chaque Etat Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure, entre autres, en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.



- 1006**  
PP-98            *Délégué*: Personne envoyée par le gouvernement d'un Etat Membre à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Etat Membre à une autre conférence ou à une réunion de l'Union.
- 1007**            *Exploitation*: Tout particulier, société, entreprise ou toute institution gouvernementale qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service.
- 1008**  
PP-98            *Exploitation reconnue*: Toute exploitation répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la présente Constitution sont imposées par l'Etat Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par l'Etat Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.
- 1009**            *Radiocommunication*: Télécommunication par ondes radioélectriques.
- 1010**            *Service de radiodiffusion*: Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.
- 1011**            *Service international de télécommunication*: Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.
- 1012**            *Télécommunication*: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- 1013**            *Télégramme*: Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

- 1014**            *Télécommunications d'Etat*: Télécommunications émanant de:
- chef d'Etat;
  - chef de gouvernement ou membres d'un gouvernement;
  - commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
  - agents diplomatiques ou consulaires;
  - Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; chefs des organes principaux des Nations Unies;
  - Cour internationale de Justice,
- ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci-dessus.
- 1015**            *Télégrammes privés*: Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.
- 1016**            *Télégraphie*: Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.
- Note**: Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.
- 1017**            *Téléphonie*: Forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole.

**CONVENTION DE  
L'UNION INTERNATIONALE  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS<sup>\*)</sup>**

---

<sup>\*)</sup> *Note du Secrétariat général:* Conformément à la Résolution 70 (Minneapolis, 1998) relative à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT, les textes de la Convention doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre.



**CONVENTION DE  
L'UNION INTERNATIONALE  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**CHAPITRE I**

**Fonctionnement de l'Union**

**SECTION 1**

**ARTICLE 1**

**La Conférence de plénipotentiaires**

- 1**        1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée «la Constitution»).
- 2**        2) Si cela est pratiquement possible, le lieu précis et les dates exactes d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, ce lieu et ces dates sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres.
- 3**        2) 1) Le lieu précis et les dates exactes de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:
- 4**        a) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée individuellement au Secrétaire général;
- 5**        b) sur proposition du Conseil.

- 6 2) Ces changements exigent l'accord de la majorité des Etats  
PP-98 Membres.

## ARTICLE 2

### Elections et questions connexes

#### Le Conseil

- 7 1 Sauf en cas de vacance se produisant dans les conditions  
PP-98 spécifiées aux numéros 10 à 12 ci-dessous, les Etats Membres élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle un nouveau Conseil est élu. Ils sont rééligibles.
- 8 2 1) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance  
PP-98 se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit à l'Etat Membre qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Etats Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.
- 9 2) Quand, pour une raison quelconque, un siège vacant ne peut  
PP-98 être pourvu en respectant la procédure indiquée au numéro 8 ci-dessus, le président du Conseil invite les autres Etats Membres de la région à poser leur candidature dans le délai d'un mois à compter de la date d'appel à candidature. A la fin de cette période, le président du Conseil invite les Etats Membres à élire le nouvel Etat Membre du Conseil. L'élection a lieu à bulletin secret par correspondance. La même majorité que celle indiquée ci-dessus est requise. Le nouvel Etat Membre du Conseil conserve son poste jusqu'à l'élection du nouveau Conseil par la Conférence de plénipotentiaires compétente suivante.
- 10 3 Un siège au Conseil est considéré comme vacant:
- 11 a) lorsqu'un Membre du Conseil\*) ne s'est pas fait représenter à deux sessions ordinaires consécutives du Conseil;

---

\*) *Note du Secrétariat général:* Pour «Membre du Conseil», lire «Etat Membre du Conseil».

- 12 PP-98 b) lorsqu'un Etat Membre se démet de ses fonctions d'Etat Membre du Conseil.

### Fonctionnaires élus

- 13 1 Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux prennent leurs fonctions à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante et ne sont rééligibles qu'une fois.
- 14 2 Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante. Lorsque, dans ces conditions, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, le poste de Vice-Secrétaire général est considéré comme étant devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 15 ci-dessous s'appliquent.
- 15 3 Si l'emploi de Vice-Secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.
- 16 4 Si les emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général deviennent vacants simultanément, le directeur qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de Secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil nomme un Secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un Vice-Secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé par le Conseil reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 17 5 Si le poste d'un directeur se trouve inopinément vacant, le Secrétaire général prend les mesures nécessaires pour que les fonctions du directeur soient assurées en attendant que le Conseil désigne un nouveau directeur à sa prochaine session ordinaire tenue après la date à laquelle la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

- 18 6 Le Conseil procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général, sous réserve des dispositions pertinentes énoncées à l'article 27 de la Constitution, dans la situation visée aux dispositions pertinentes du présent article et cela au cours d'une de ses sessions ordinaires si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues dans ces dispositions.
- 19 7 La période de service d'un fonctionnaire qui a été nommé à un poste de fonctionnaire élu conformément aux conditions prescrites aux numéros 14 à 18 ci-dessus n'empêche pas ledit fonctionnaire de faire acte de candidature à l'élection ou à la réélection à ce poste.

### **Membres du Comité du Règlement des radiocommunications**

- 20 1 Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications prennent leurs fonctions aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ne sont rééligibles qu'une fois.
- 21 2 Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, un membre du Comité démissionne ou vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le Secrétaire général, après consultation du directeur du Bureau des radiocommunications, invite les Membres de l'Union\*) qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil lors de sa session suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant une session du Conseil ou après la session du Conseil qui précède la Conférence de plénipotentiaires suivante, le Membre de l'Union\*\*) concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonction, selon le cas, jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau membre élu par le Conseil ou jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiaires suivante. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

---

\*) *Note du Secrétariat général*: Pour «Membres de l'Union», lire «Etats Membres».

\*\*) *Note du Secrétariat général*: Pour «Membre de l'Union», lire «Etat Membre».



- 22** 3 Un membre du Comité du Règlement des radiocommunications est réputé ne plus être en mesure d'exercer ses fonctions lorsqu'il a été absent plusieurs fois consécutives des réunions du Comité. Le Secrétaire général, après consultation du président du Comité, du membre du Comité et du Membre de l'Union\*) concernés, déclare qu'un emploi se trouve vacant au Comité et prend les dispositions prévues au numéro 21 ci-dessus.

### ARTICLE 3

#### PP-98 **Autres conférences et assemblées**

- 23** 1 Conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, les conférences et assemblées mondiales de l'Union ci-après sont normalement convoquées dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires:  
PP-98
- 24** a) une ou deux conférences mondiales des radiocommunications;  
PP-98
- 25** b) une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;  
PP-98
- 26** c) une conférence mondiale de développement des télécommunications;
- 27** d) une ou deux assemblées des radiocommunications.  
PP-98
- 28** 2 A titre exceptionnel dans la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires:
- 29** (SUP)  
PP-98
- 30** – une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications additionnelle peut être convoquée.  
PP-98

---

\*) *Note du Secrétariat général:* Pour «Membre de l'Union», lire «Etat Membre».

- 31** 3 Ces mesures sont prises:
- 32** a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;
- 33** b) sur recommandation de la conférence ou assemblée mondiale  
PP-98 précédente du Secteur concerné, sous réserve d'approbation par le Conseil; dans le cas de l'assemblée des radiocommunications, la recommandation de l'assemblée est transmise à la conférence mondiale des radiocommunications suivante pour commentaires à l'intention du Conseil.
- 34** c) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée  
PP-98 individuellement au Secrétaire général;
- 35** d) ou sur proposition du Conseil.
- 36** 4 Une conférence régionale des radiocommunications est convoquée:
- 37** a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;
- 38** b) sur recommandation d'une conférence mondiale ou régionale des radiocommunications précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil;
- 39** c) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres appartenant  
PP-98 à la région intéressée, adressée individuellement au Secrétaire général;
- 40** d) ou sur proposition du Conseil.
- 41** 5 1) Le lieu précis et les dates exactes d'une conférence mondiale  
PP-98 ou régionale ou d'une assemblée d'un Secteur peuvent être fixés par une Conférence de plénipotentiaires.
- 42** 2) En l'absence de décision sur ce sujet, le lieu précis et les dates  
PP-98 exactes sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, et de la majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale; dans les deux cas, les dispositions du numéro 47 ci-dessous s'appliquent.

- 43 6 1) Le lieu précis et les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée peuvent être changés:
- 44 a) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres s'il s'agit  
PP-98 d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou d'un quart des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale. Les demandes sont adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation;
- 45 b) ou sur proposition du Conseil.
- 46 2) Dans les cas visés aux numéros 44 et 45 ci-dessus, les  
PP-98 modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou de la majorité des Etats Membres appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 ci-dessous.
- 47 7 Dans les consultations visées aux numéros 42, 46, 118, 123, 138,  
PP-98 302, 304, 305, 307 et 312 de la présente Convention, les Etats Membres qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Etats Membres consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat est déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.
- 48 8 1) Les conférences mondiales des télécommunications internationales sont convoquées sur décision de la Conférence de plénipotentiaires.
- 49 2) Les dispositions concernant la convocation d'une conférence mondiale des radiocommunications, l'adoption de son ordre du jour et les conditions de participation s'appliquent également, selon qu'il convient, aux conférences mondiales des télécommunications internationales.

## SECTION 2

## ARTICLE 4

**Le Conseil**

- 50** 1) Le nombre des Etats Membres du Conseil est fixé par la  
PP-94 Conférence de plénipotentiaires qui se tient tous les quatre ans.  
PP-98
- 50A** 2) Ce nombre ne doit pas dépasser 25% du nombre total des  
PP-94 Etats Membres.  
PP-98
- 51** 2) 1) Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire au  
siège de l'Union.
- 52** 2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exception-  
nellement une session additionnelle.
- 53** 3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être  
PP-98 convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la  
demande de la majorité de ses Etats Membres, ou à l'initiative de son  
président dans les conditions prévues au numéro 18 de la présente  
Convention.
- 54** 3) Le Conseil ne prend de décision que lorsqu'il est en session. A  
titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une  
question particulière sera réglée par correspondance.
- 55** 4) Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit, parmi les  
PP-98 représentants de ses Etats Membres et en tenant compte du principe du  
roulement entre les régions, ses propres président et vice-président.  
Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire  
suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le  
président en l'absence de ce dernier.
- 56** 5) Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat  
PP-98 Membre du Conseil pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son  
administration des télécommunications ou est directement responsable  
devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être  
qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

- 57** 6 Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurance engagés  
**PP-98** par le représentant de chacun des Etats Membres du Conseil pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.
- 58** 7 Le représentant de chacun des Etats Membres du Conseil a le droit  
**PP-98** d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des Secteurs de l'Union.
- 59** 8 Le Secrétaire général assume les fonctions de Secrétaire du  
Conseil.
- 60** 9 Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs  
**PP-98** des Bureaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Etats Membres.
- 60A** *9bis* Un Etat Membre qui n'est pas Etat Membre du Conseil peut, s'il  
**PP-98** en avise préalablement le Secrétaire général, envoyer à ses frais un observateur à des séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail. Un observateur n'a ni le droit de vote ni le droit à la parole.
- 61** 10 Le Conseil examine chaque année le rapport établi par le  
**PP-98** Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et lui donne la suite qu'il juge appropriée.
- 62** 11 Le Conseil supervise, dans l'intervalle qui sépare les Conférences  
de plénipotentiaires, la gestion et l'administration globales de l'Union. Le Conseil, en particulier:
- 63** 1) approuve et révisé le Statut du personnel et le Règlement  
financier de l'Union et les autres règlements qu'il juge nécessaires en tenant compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;

- 64** 2) ajuste, s'il est nécessaire:
- 65** a) les échelles de base des traitements du personnel des catégories professionnelle et supérieure, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;
- 66** b) les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;
- 67** c) les indemnités de poste des catégories professionnelle et supérieure, ainsi que celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;
- 68** d) les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;
- 69** 3) prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition  
**PP-98** géographique équitable du personnel de l'Union ainsi que la représentation des femmes dans les catégories professionnelle et supérieure et contrôle l'exécution de ces décisions;
- 70** 4) décide de l'adoption des propositions de réformes majeures relatives à l'organisation du Secrétariat général et des Bureaux des Secteurs de l'Union conformes à la Constitution et la présente Convention, qui lui sont soumises par le Secrétaire général après avoir été examinées par le Comité de coordination;
- 71** 5) examine et arrête les plans pluriannuels relatifs aux postes de travail et au personnel ainsi qu'aux programmes de développement des ressources humaines de l'Union et fournit des orientations en ce qui concerne les effectifs de l'Union, qu'il s'agisse du niveau ou de la structure de ces effectifs, en tenant compte des directives générales de la Conférence de plénipotentiaires et des dispositions pertinentes de l'article 27 de la Constitution;

- 72           6) ajuste, s'il est nécessaire, les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statut et Règlement de cette Caisse ainsi que les indemnités de cherté de vie à accorder aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, selon la pratique de celle-ci;
- 73           7) examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine le  
PP-98 budget prévisionnel pour le cycle de deux ans suivant le budget considéré, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 50 de la Constitution et des limites financières fixées par ladite Conférence conformément aux dispositions du numéro 51 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 86 de la présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 101 de la présente Convention;
- 74           8) prend tous les arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;
- 75           9) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des  
PP-98 conférences ou assemblées de l'Union et fournit au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union, avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence ou assemblée mondiale, ou de la majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale, des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences ou assemblées;
- 76           10) prend les décisions nécessaires en ce qui concerne le numéro 28 de la présente Convention;
- 77           11) statue sur la mise en œuvre des décisions qui sont prises par les conférences et qui ont des répercussions financières;
- 78           12) dans les limites prescrites par la Constitution, la présente Convention et les Règlements administratifs, prend toutes les autres mesures jugées nécessaires au bon fonctionnement de l'Union;

- 79**  
**PP-98** 13) prend toutes les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Etats Membres, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Constitution, dans la présente Convention, dans les Règlements administratifs et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la conférence compétente suivante;
- 80**  
**PP-94** 14) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 49 et 50 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 50 de la Constitution et aux numéros 260 et 261 de la Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 8 de la Constitution;
- 81**  
**PP-98** 15) envoie aux Etats Membres, le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;
- 82** 16) soumet à la Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les activités de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ainsi que les recommandations qu'il juge appropriées.

### SECTION 3

#### ARTICLE 5

##### **Secrétariat général**

- 83** 1 Le Secrétaire général:
- 84** a) est responsable de la gestion globale des ressources de l'Union; il peut déléguer la gestion d'une partie de ces ressources au Vice-Secrétaire général ainsi qu'aux directeurs des Bureaux, après consultation, au besoin, du Comité de coordination;



- 85**     *b)*     coordonne les activités du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible des ressources de l'Union;
- 86**  
**PP-98**     *c)*     prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, et soumet au Conseil un rapport faisant état de l'évolution de l'environnement des télécommunications depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires et contenant des recommandations relatives à la politique et à la stratégie futures de l'Union, ainsi qu'une évaluation de leurs répercussions financières;
- 86A**  
**PP-98**     *cbis)*   coordonne la mise en œuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et prépare un rapport annuel sur cette mise en œuvre pour examen par le Conseil.
- 87**     *d)*     organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce Secrétariat, en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil;
- 87A**  
**PP-98**     *dbis)*   établit chaque année, pour examen par le Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le personnel du Secrétariat général pour faciliter la mise en œuvre du plan stratégique.
- 88**     *e)*     prend les mesures administratives relatives aux Bureaux des Secteurs de l'Union et nomme le personnel de ces Bureaux sur la base du choix et des propositions du directeur du Bureau concerné, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant cependant au Secrétaire général;
- 89**     *f)*     porte à la connaissance du Conseil toute décision prise par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;

- 90 g) veille à l'application de tout règlement adopté par le Conseil;
- 91 h) fournit des avis juridiques à l'Union;
- 92 i) supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Bureaux est placé sous l'autorité administrative du Secrétaire général et travaille sous les ordres directs des directeurs intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil;
- 93 j) dans l'intérêt général de l'Union et en consultation avec les directeurs des Bureaux concernés, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois que ceux auxquels ils ont été nommés en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union;
- 94 k) prend, en accord avec le directeur du Bureau concerné, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des conférences et réunions de chaque Secteur;
- 95 l) assure le travail de secrétariat approprié qui précède et qui suit les conférences de l'Union, en tenant compte des responsabilités de chaque Secteur;
- 96 m) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 342 de la présente Convention\*), en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;
- 97 n) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, le cas échéant, en collaboration avec le directeur concerné, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 93 ci-dessus. Le Secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;

---

\*) *Note du Secrétariat général*: Pour «numéro 342 de la présente Convention», lire «numéro 4 du Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union internationale des télécommunications».

- 98**     *o)*     prend les dispositions nécessaires pour assurer la publication et la distribution en temps opportun des documents de service, des bulletins d'information ainsi que des autres documents et dossiers qui ont été établis par le Secrétariat général et les Secteurs ou qui ont été communiqués à l'Union, ou dont la publication est demandée par les conférences ou le Conseil. Le Conseil tient à jour la liste des documents à publier, après avoir consulté la conférence concernée au sujet des documents de service et des autres documents dont la publication est demandée par les conférences;
- 99**     *p)*     publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;
- 100**    *q)*     après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union en tenant compte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global regroupant les budgets fondés sur les coûts de chacun des trois Secteurs, établis conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro de l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires, après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise à titre d'information à tous les Etats Membres;
- 101**    *r)*     avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel de gestion financière conformément aux dispositions du Règlement financier et le présente au Conseil. Un rapport de gestion financière et un compte récapitulatif sont établis et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;
- 102**    *s)*     avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil, à tous les Etats Membres;

- 102A** *sbis)* gère les arrangements spéciaux mentionnés au numéro 76A de la Constitution, le coût de cette gestion devant être supporté par les signataires de ces arrangements d'une manière établie par accord entre eux et le Secrétaire général.
- PP-98**
- 103** *t)* accomplit toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union;
- 104** *u)* accomplit toute autre fonction que lui confie le Conseil.
- 105** 2 Le Secrétaire général ou le Vice-Secrétaire général peut assister, à titre consultatif, aux conférences de l'Union; le Secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

## SECTION 4

## ARTICLE 6

**Comité de coordination**

- 106** 1) Le Comité de coordination assiste et conseille le Secrétaire général sur toutes les questions mentionnées aux dispositions pertinentes de l'article 26 de la Constitution ainsi qu'aux articles pertinents de la présente Convention.
- 107** 2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 49 et 50 de la Constitution, en ce qui concerne la représentation de l'Union aux conférences de ces organisations.
- 108** 3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union et assiste le Secrétaire général dans la préparation du rapport, visé au numéro 86 de la présente Convention, qui est soumis au Conseil.
- 109** 2) Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord  
**PP-98** unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la session suivante du Conseil. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Etats Membres du Conseil sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en leur communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil à sa session suivante.
- 110** 3) Le président convoque le Comité au moins une fois par mois; le Comité peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres.
- 111** 4) Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et communiqué sur demande aux Membres du Conseil\*).

---

\*) *Note du Secrétariat général*: Pour «Membres du Conseil», lire «Etats Membres du Conseil».

## SECTION 5

**Secteur des radiocommunications**

## ARTICLE 7

**Conférences mondiales des radiocommunications**

- 112** 1 Conformément au numéro 90 de la Constitution, une conférence mondiale des radiocommunications est convoquée pour examiner des questions de radiocommunication particulières. Une conférence mondiale des radiocommunications traite des points inscrits à l'ordre du jour adopté conformément aux dispositions pertinentes du présent article.
- 113** 2 1) L'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications peut comporter:
- 114** a) la révision partielle ou, exceptionnellement, totale du Règlement des radiocommunications mentionné à l'article 4 de la Constitution;
- 115** b) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence;
- 116** c) un point concernant des instructions à donner au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications touchant à leurs activités et l'examen de celles-ci;
- 117** d) la détermination des thèmes que l'assemblée des radiocommunications et les commissions d'études des radiocommunications doivent étudier, ainsi que les questions que cette assemblée devra examiner concernant les futures conférences des radiocommunications.  
**PP-98**
- 118** 2) Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé quatre à six ans à l'avance et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité des Etats Membres, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention. Ces deux versions de l'ordre du jour sont fondées sur les recommandations de la conférence mondiale des radiocommunications, en application des dispositions du numéro 126 de la présente Convention.  
**PP-94**  
**PP-98**

- 119** 3) Cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.
- 120** 3 1) Cet ordre du jour peut être changé:
- 121** a) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée  
**PP-98** individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation; ou
- 122** b) ou sur proposition du Conseil.
- 123** 2) Les projets de modification de l'ordre du jour d'une confé-  
**PP-98** rence mondiale des radiocommunications ne sont définitivement adoptés qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.
- 124** 4 En outre, la conférence:
- 125** 1) examine et approuve le rapport du directeur du Bureau sur les activités du Secteur depuis la dernière conférence;
- 126** 2) adresse des recommandations au Conseil en ce qui concerne les points à inscrire à l'ordre du jour d'une future conférence, expose ses vues sur l'ordre du jour des conférences pour un cycle d'au moins quatre ans et évalue leurs répercussions financières;
- 127** 3) inclut dans ses décisions des instructions ou des demandes, selon le cas, au Secrétaire général et aux Secteurs de l'Union.
- 128** 5 Le président et les vice-présidents de l'assemblée des radiocommunications, de la ou des commission(s) d'études pertinente(s) peuvent participer à la conférence mondiale des radiocommunications associée.

## ARTICLE 8

**Assemblée des radiocommunications**

- 129** 1 Une assemblée des radiocommunications examine les recommandations relatives aux questions qu'elle a adoptées conformément à ses propres procédures ou qui lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence, par le Conseil ou par le Comité du Règlement des radiocommunications et, suivant le cas, formule des recommandations à ce sujet.
- 130** 2 En ce qui concerne le numéro 129 ci-dessus, l'assemblée des radiocommunications:
- 131** 1) examine les rapports des commissions d'études établis conformément aux dispositions du numéro 157 de la présente Convention et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports, et examine les rapports du Groupe consultatif des radiocommunications établis conformément aux dispositions du numéro 160H de la présente Convention;
- 132** 2) en tenant compte de la nécessité de limiter à un minimum les charges pesant sur l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, évalue le degré de priorité et d'urgence de ces questions ainsi que l'incidence financière de leur mise à l'étude et fixe le délai pour les mener à bien;
- 133** 3) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 132 ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune les questions à étudier;
- 134** 4) regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;
- 135** 5) donne des avis sur les questions relevant de sa compétence, en réponse aux demandes formulées par une conférence mondiale des radiocommunications;
- 136** 6) fait rapport à la conférence mondiale des radiocommunications suivante sur l'avancement des travaux concernant des points qui peuvent être inscrits à l'ordre du jour de futures conférences des radiocommunications.



- 137** 3 L'assemblée des radiocommunications est présidée par une personne désignée par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée.
- 137A** 4 Une assemblée des radiocommunications peut adresser au Groupe  
**PP-98** consultatif des radiocommunications, pour avis, des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence.

## ARTICLE 9

### Conférences régionales des radiocommunications

- 138** L'ordre du jour d'une conférence régionale des radiocommuni-  
**PP-98** cations ne peut porter que sur des questions de radiocommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications en ce qui concerne leurs activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. Seules les questions inscrites à son ordre du jour peuvent y être débattues. Les dispositions des numéros 118 à 123 de la présente Convention s'appliquent aux conférences régionales des radiocommunications, mais uniquement en ce qui concerne les Etats Membres de la région concernée.

## ARTICLE 10

### Comité du Règlement des radiocommunications

- 139** (SUP)  
**PP-98**
- 140** 2 Outre les fonctions énoncées à l'article 14 de la Constitution, le Comité examine les rapports du directeur du Bureau des radiocommunications concernant l'étude, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, des cas de brouillages préjudiciables et élabore les recommandations nécessaires.

- 141** 3 Les membres du Comité ont pour obligation de participer, à titre consultatif, aux conférences des radiocommunications et aux assemblées des radiocommunications. Le président et le vice-président, ou leurs représentants désignés, ont pour obligation de participer, à titre consultatif, aux Conférences de plénipotentiaires. Dans tous ces cas, les membres astreints à ces obligations ne sont pas autorisés à participer à ces conférences en tant que membres de leur délégation nationale.
- 142** 4 Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union sont à la charge de l'Union.
- 143** 5 Les méthodes de travail du Comité sont les suivantes:
- 144** 1) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu. Dans le cas d'une absence du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.
- 145** 2) Le Comité tient normalement quatre réunions par an au plus, généralement au siège de l'Union, au cours desquelles au moins les deux tiers de ses membres doivent être présents. Il peut s'acquitter de ses tâches à l'aide de moyens modernes de communication.
- 146** 3) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité. S'il n'y parvient pas, une décision n'est considérée comme valable que si au moins deux tiers des membres du Comité se prononcent par vote en sa faveur. Chaque membre du Comité dispose d'une voix; le vote par procuration est interdit.
- 147** 4) Le Comité peut adopter les dispositions internes qu'il juge nécessaires, conformes aux dispositions de la Constitution, de la présente Convention et du Règlement des radiocommunications. Ces dispositions sont publiées en tant que partie des Règles de procédure.

## ARTICLE 11

**Commissions d'études des radiocommunications**

- 148** 1 Les commissions d'études des radiocommunications sont établies par une assemblée des radiocommunications.
- 149** 2 1) Les commissions d'études des radiocommunications étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée des radiocommunications et rédigent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.
- 149A** *1bis*) Les commissions d'études des radiocommunications étudient également des thèmes déterminés dans les résolutions et recommandations des conférences mondiales des radiocommunications. Les résultats de ces études figurent dans des recommandations ou dans les rapports élaborés conformément au numéro 156 ci-après.
- 150** 2) Sous réserve des dispositions du numéro 158 ci-dessous, l'étude des questions et des thèmes susmentionnés porte essentiellement sur:
- 151** *a)* l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales et celle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites;
- 152** *b)* les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques;
- 153** *c)* le fonctionnement des stations de radiocommunication;
- 154** *d)* les aspects «radiocommunication» des questions relatives à la détresse et à la sécurité.
- 155** 3) En règle générale, ces études ne portent pas sur des questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques ou opérationnelles, les facteurs économiques peuvent être pris en considération.

- 156** 3 Les commissions d'études des radiocommunications effectuent aussi les travaux préparatoires relatifs aux questions techniques, d'exploitation et de procédure qui seront soumises à l'examen des conférences mondiales et régionales des radiocommunications et élaborent des rapports sur ce sujet conformément au programme de travail adopté à cet égard par une assemblée des radiocommunications ou suivant les directives formulées par le Conseil.
- 157** 4 Chaque commission d'études élabore, à l'intention de l'assemblée des radiocommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 149 ci-dessus et les projets de recommandations nouvelles ou révisées que doit examiner l'assemblée.
- 158** 5 Compte tenu des dispositions du numéro 79 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications revoient en permanence les tâches énoncées aux numéros 151 à 154 ci-dessus et au numéro 193 de la présente Convention en ce qui concerne le Secteur de la normalisation des télécommunications, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter à la répartition des questions étudiées par les deux Secteurs. Ces Secteurs travaillent en étroite collaboration et adoptent des procédures qui permettent d'effectuer cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. Si un accord n'a pu être obtenu, la question peut être soumise pour décision à la Conférence de plénipotentiaires, par l'intermédiaire du Conseil.
- 159** 6 Dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions d'études des radiocommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et à l'amélioration des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Elles mènent leurs travaux en tenant dûment compte du travail des organisations nationales et régionales et des autres organisations internationales s'occupant de radiocommunications et coopèrent avec elles, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de télécommunications.

- 160** 7 Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur des radiocommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de radiocommunications, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications. Une assemblée des radiocommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures.

PP-98

## ARTICLE 11A

**Groupe consultatif des radiocommunications**

- 160A** 1 Le Groupe consultatif des radiocommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents des commissions d'études; il agit par l'intermédiaire du directeur.
- 160B** 2 Le Groupe consultatif des radiocommunications:
- 160C** 1) examine les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies concernant les assemblées des radiocommunications, les commissions d'études et la préparation des conférences des radiocommunications ainsi que toute question particulière que lui confie une conférence de l'Union, une assemblée des radiocommunications ou le Conseil;
- 160D** 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 132 de la présente Convention;
- 160E** 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études;
- 160F** 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications, avec le Secteur du développement des télécommunications et avec le Secrétariat général;

- 160G** 5) adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec  
**PP-98** celles adoptées par l'assemblée des radiocommunications;
- 160H** 6) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau des radiocommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus.

## ARTICLE 12

### **Bureau des radiocommunications**

- 161** 1 Le directeur du Bureau des radiocommunications organise et coordonne les travaux du Secteur des radiocommunications. Les fonctions du Bureau sont complétées par les fonctions spécifiées dans des dispositions du Règlement des radiocommunications.
- 162** 2 En particulier, le directeur,
- 163** 1) s'agissant des conférences des radiocommunications:
- 164** a) coordonne les travaux préparatoires des commissions d'études et  
**PP-98** du Bureau, communique aux Etats Membres et aux Membres du Secteur les résultats de ces travaux, recueille leurs commentaires et soumet un rapport de synthèse à la conférence, qui peut inclure des propositions d'ordre réglementaire;
- 165** b) participe de droit mais, à titre consultatif, aux délibérations de l'assemblée des radiocommunications et des commissions d'études des radiocommunications. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des conférences des radiocommunications et des réunions du Secteur des radiocommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation;
- 166** c) apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des conférences des radiocommunications;

- 167 2) s'agissant du Comité du Règlement des radiocommunications:
- 168 a) établit des projets de règles de procédure et les soumet pour approbation au Comité du Règlement des radiocommunications; ces projets de règles de procédure comportent, entre autres, les méthodes de calcul et les données nécessaires à l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications;
- 169 b) communique à tous les Etats Membres les règles de procédure du Comité et recueille les observations présentées par les administrations à ce sujet;
- PP-98
- 170 c) traite les renseignements communiqués par les administrations en application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et des accords régionaux et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;
- 171 d) applique les règles de procédure approuvées par le Comité, prépare et publie des conclusions sur la base de ces règles, et soumet au Comité tout réexamen d'une conclusion qui est demandé par une administration et qui ne peut être mené à bien en vertu de ces règles de procédure;
- 172 e) effectue, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence et, le cas échéant, des caractéristiques orbitales associées et tient à jour le Fichier de référence international des fréquences; révisé les inscriptions contenues dans ce Fichier, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec l'administration concernée;
- 173 f) aide la ou les administrations intéressées qui en font la demande à résoudre les cas de brouillages préjudiciables et, au besoin, procède à des études et établit un rapport, pour examen par le Comité, dans lequel il formule des projets de recommandations à l'intention des administrations concernées;
- 174 g) assure les fonctions de secrétaire exécutif du Comité;
- 175 3) coordonne les travaux des commissions d'études des radiocommunications et est responsable de l'organisation de ces travaux;

- 175A**  
**PP-98**            *3bis*) fournit l'appui nécessaire au Groupe consultatif des radio-communications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur des radiocommunications ainsi qu'au Conseil des résultats des travaux du groupe consultatif;
- 175B**  
**PP-98**            *3ter*) prend des mesures concrètes pour faciliter la participation des pays en développement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications.
- 176**            4) en outre, le directeur:
- 177**  
**PP-98**            *a*) effectue des études afin de fournir des avis en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, compte tenu des besoins des Etats Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;
- 178**  
**PP-98**            *b*) échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les bases de données du Secteur des radiocommunications et prend toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;
- 179**            *c*) tient à jour les dossiers nécessaires;
- 180**  
**PP-98**            *d*) rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale des radiocommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière conférence; si aucune conférence mondiale des radiocommunications n'est prévue, un rapport sur l'activité du Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière conférence est soumis au Conseil et, pour information, aux Etats Membres et aux Membres du Secteur;
- 181**            *e*) établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur des radiocommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union.



- 181A** *f)* établit chaque année, pour examen par le Groupe consultatif des radiocommunications conformément à l'article 11A de la présente Convention et pour communication au Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble.  
**PP-98**
- 182** 3 Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.
- 183** 4 Le directeur fournit l'appui technique nécessaire au Secteur du développement des télécommunications dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

## SECTION 6

### **Secteur de la normalisation des télécommunications**

#### ARTICLE 13

**PP-98** **Assemblée mondiale de normalisation  
des télécommunications**

- 184** 1 Conformément au numéro 104 de la Constitution, une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est convoquée pour examiner des questions spécifiques relatives à la normalisation des télécommunications.  
**PP-98**
- 185** 2 Les questions que doit étudier une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur lesquelles des recommandations sont formulées, sont celles que cette assemblée a adoptées conformément à ses propres procédures ou qui lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence ou par le Conseil.  
**PP-98**

- 186** 3 Conformément aux dispositions du numéro 104 de la Constitution, l'assemblée:  
**PP-98**
- 187** a) examine les rapports établis par les commissions d'études conformément aux dispositions du numéro 194 de la présente Convention et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports, et examine les rapports établis par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément aux dispositions des numéros 197J et 197K de la présente Convention;  
**PP-98**
- 188** b) en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, détermine leur degré de priorité et d'urgence et évalue l'incidence financière et le calendrier nécessaire pour les mener à bien;
- 189** c) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 188 ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune d'elles les questions à étudier;
- 190** d) regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;  
**PP-98**
- 191** e) examine et approuve le rapport du directeur sur les activités du Secteur depuis la dernière conférence.
- 191A** 4 Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications peut confier des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions.  
**PP-98**
- 191B** 5 L'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est présidée par une personne désignée par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée.  
**PP-98**

## ARTICLE 14

**Commissions d'études de la normalisation  
des télécommunications**

- 192**  
**PP-98** 1) Les commissions d'études de la normalisation des télécommunications étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et rédigent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.
- 193** 2) Sous réserve des dispositions du numéro 195 ci-dessous, les commissions d'études étudient les questions techniques, d'exploitation et de tarification et rédigent des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions. Les questions techniques ou d'exploitation qui se rapportent spécifiquement aux radiocommunications et qui sont énoncées aux numéros 151 à 154 de la présente Convention relèvent du Secteur des radiocommunications.
- 194**  
**PP-98** 3) Chaque commission d'études élabore, à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement de ses travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 192 ci-dessus et les projets de recommandation nouvelle ou révisée que doit examiner l'assemblée.
- 195** 2) Compte tenu des dispositions du numéro 105 de la Constitution, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur des radiocommunications revoient en permanence les tâches énoncées au numéro 193 et aux numéros 151 à 154 de la présente Convention en ce qui concerne le Secteur des radiocommunications, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter à la répartition des questions étudiées par les deux Secteurs. Ces Secteurs travaillent en étroite collaboration et adoptent des procédures qui permettent d'effectuer cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. Si un accord n'a pu être obtenu, cette question peut être soumise pour décision à la Conférence de plénipotentiaires par l'intermédiaire du Conseil.

- 196** 3 Dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Elles mènent leurs travaux en tenant dûment compte du travail des organisations nationales et régionales et des autres organisations internationales de normalisation et coopèrent avec elles, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de normalisation mondiale des télécommunications.
- 197** 4 Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur de la normalisation des télécommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de normalisation, avec le Secteur des radio-communications et avec le Secteur du développement des télécommunications. Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures.
- PP-98**

PP-98

## ARTICLE 14A

**Groupe consultatif de la normalisation  
des télécommunications**

- 197A** 1 Le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents des commissions d'études.
- PP-98**
- 197B** 2 Le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications:
- PP-98**
- 197C** 1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur de la normalisation des télécommunications;
- PP-98**

- 197D**  
**PP-98** 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 188 de la présente Convention;
- 197E**  
**PP-98** 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études;
- 197F**  
**PP-98** 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organismes compétents ainsi qu'avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur du développement des télécommunications et le Secrétariat général;
- 197G**  
**PP-98** 5) adopte des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;
- 197H**  
**PP-98** 6) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus;
- 197I**  
**PP-98** 7) élabore un rapport à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 191A et le transmet au directeur pour soumission à l'assemblée.

## ARTICLE 15

### **Bureau de la normalisation des télécommunications**

- 198** 1 Le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications organise et coordonne les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications.
- 199** 2 En particulier, le directeur:
- 200**  
**PP-98** a) met à jour chaque année, en concertation avec les présidents des commissions d'études de la normalisation des télécommunications, le programme de travail approuvé par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

- 201**    *b)*    participe de droit mais à titre consultatif aux délibérations des  
**PP-98**            assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et  
des commissions d'études de la normalisation des télécom-  
munications. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent  
pour la préparation des assemblées et des réunions du Secteur de  
la normalisation des télécommunications en consultant le  
Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94  
de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de  
l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil  
relatives à l'exécution de cette préparation;
- 202**    *c)*    traite les informations communiquées par les administrations en  
**PP-98**            application des dispositions pertinentes du Règlement des télé-  
communications internationales ou des décisions de l'assemblée  
mondiale de normalisation des télécommunications et les prépare,  
le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;
- 203**    *d)*    échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des  
**PP-98**            données sous une forme accessible en lecture automatique et sous  
d'autres formes, établit et au besoin tient à jour les documents et  
les bases de données du Secteur de la normalisation des télécom-  
munications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire  
général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans  
les langues de travail de l'Union conformément au numéro 172 de  
la Constitution;
- 204**    *e)*    rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée mondiale de  
**PP-98**            normalisation des télécommunications, de l'activité du Secteur  
depuis la dernière assemblée et soumet au Conseil ainsi qu'aux  
Etats Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur  
l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la  
dernière assemblée, sauf si une deuxième assemblée est  
convoquée;
- 205**    *f)*    établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux  
besoins du Secteur de la normalisation des télécommunications et  
le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le  
Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union.
- 205A**    *g)*    établit chaque année, pour examen par le Groupe consultatif de la  
**PP-98**            normalisation des télécommunications et pour communication au  
Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que  
doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son  
ensemble.

- 205B** *h)* fournit l'appui nécessaire au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur de la normalisation des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux.  
**PP-98**
- 205C** *i)* apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des assemblées mondiales de normalisation, notamment pour l'étude de questions revêtant un caractère prioritaire pour ces pays.  
**PP-98**
- 206** 3 Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau de la normalisation des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.
- 207** 4 Le directeur fournit l'appui technique nécessaire au Secteur du développement des télécommunications dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

## SECTION 7

**Secteur du développement des télécommunications**

## ARTICLE 16

**Conférences de développement  
des télécommunications**

- 208** 1 Conformément aux dispositions du numéro 118 de la Constitution, le rôle des conférences de développement des télécommunications est le suivant:
- 209** a) les conférences mondiales de développement des télécommunications établissent des programmes de travail et des directives afin de définir les questions et priorités relatives au développement des télécommunications et donnent des orientations au Secteur du développement des télécommunications pour son programme de travail. Selon les besoins, elles peuvent constituer des commissions d'études;
- 210** b) les conférences régionales de développement des télécommunications peuvent fournir des avis au Bureau de développement des télécommunications sur les besoins et les caractéristiques spécifiques en matière de télécommunications de la région concernée; elles peuvent aussi soumettre des recommandations aux conférences mondiales de développement des télécommunications;
- 211** c) les conférences de développement des télécommunications devraient fixer des objectifs et des stratégies pour le développement équilibré des télécommunications mondiales et régionales, en accordant une attention particulière à l'expansion et à la modernisation des réseaux et des services des pays en développement ainsi qu'à la mobilisation des ressources nécessaires à cet effet. Elles constituent un cadre pour l'examen des questions de politique générale, d'organisation, d'exploitation, réglementaires, techniques, financières et des aspects connexes, y compris la recherche de nouvelles sources de financement et leur mise en oeuvre;



- 212 d) les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications, dans leur domaine de compétence respectif, examinent les rapports qui leur sont soumis et évaluent les activités du Secteur; elles peuvent aussi examiner les questions de développement des télécommunications relatives aux activités des autres Secteurs de l'Union.
- 213 2 Le projet d'ordre du jour des conférences de développement des télécommunications est établi par le directeur du Bureau de développement des télécommunications; il est soumis par le Secrétaire général à l'approbation du Conseil avec l'assentiment d'une majorité des Etats Membres dans le cas d'une conférence mondiale ou d'une majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.
- 213A 3 Une conférence mondiale de développement des télécommunications peut adresser au Groupe consultatif, pour avis, pour le développement des télécommunications des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence.

## ARTICLE 17

### **Commissions d'études du développement des télécommunications**

- 214 1 Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des questions de télécommunication spécifiques, y compris les questions mentionnées au numéro 211 de la présente Convention, qui intéressent les pays en développement. Ces commissions d'études sont en nombre restreint et sont créées pour une période limitée compte tenu des ressources disponibles. Elles ont des mandats spécifiques, traitent de questions et de problèmes présentant un intérêt prioritaire pour les pays en développement et elles sont axées sur les tâches.

- 215** 2 Compte tenu des dispositions du numéro 119 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications revoient en permanence les questions étudiées en vue de se mettre d'accord sur la répartition du travail, d'harmoniser les efforts et d'améliorer la coordination. Ces Secteurs adoptent des procédures qui permettent de procéder à cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace.
- 215A** 3 Chaque commission d'études du développement des télécommunications prépare pour la conférence mondiale de développement des télécommunications un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux ainsi que d'éventuels projets de recommandation nouvelle ou révisée, en vue de leur examen par la conférence.
- 215B** 4 Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des Questions et élaborent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément aux procédures énoncées aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.

PP-98

## ARTICLE 17A

**Groupe consultatif pour le développement  
des télécommunications**

- 215C** 1 Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents et vice-présidents des commissions d'études.
- 215D** 2 Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications:
- 215E** 1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur du développement des télécommunications;

- 215F**  
**PP-98** 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 209 de la présente Convention;
- 215G**  
**PP-98** 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études;
- 215H**  
**PP-98** 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secrétariat général ainsi qu'avec d'autres institutions de développement et de financement compétentes;
- 215I**  
**PP-98** 5) adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par la conférence mondiale de développement des télécommunications;
- 215J**  
**PP-98** 6) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau de développement des télécommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus;
- 215K**  
**PP-98** 3 Des représentants d'organismes bilatéraux de coopération et d'aide au développement ainsi que d'institutions multilatérales de développement peuvent être invités par le directeur à participer aux réunions du groupe consultatif.

## ARTICLE 18

### **PP-98 Bureau de développement des télécommunications**

- 216** 1 Le directeur du Bureau de développement des télécommunications organise et coordonne les travaux du Secteur du développement des télécommunications.

- 217 2 En particulier, le directeur:
- 218 a) participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des conférences de développement des télécommunications et des commissions d'études du développement des télécommunications. Le directeur prend toutes mesures concernant la préparation des conférences et des réunions du Secteur du développement des télécommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation;
- 219 b) traite les informations communiquées par les administrations en application des résolutions et des décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires et des conférences de développement des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;
- 220 c) échange avec les membres des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient à jour les documents et les bases de données du Secteur du développement des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, le cas échéant, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union, conformément au numéro 172 de la Constitution;
- 221 d) recueille et prépare aux fins de publication, en collaboration avec le Secrétariat général et les autres secteurs de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays en développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunication. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- 222 e) rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale de développement des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la conférence précédente et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la précédente conférence;

- 223**  
**PP-98**     *f)*     établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur du développement des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union;
- 223A**  
**PP-98**     *g)*     établit chaque année, pour examen par le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications et pour communication au Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble;
- 223B**  
**PP-98**     *h)*     fournit l'appui nécessaire au groupe consultatif pour le développement des télécommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur du développement des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux.
- 224**  
**PP-98**     3       Le directeur travaille en collaboration avec les autres fonctionnaires élus et s'emploie à renforcer le rôle de catalyseur de l'Union en vue de stimuler le développement des télécommunications; il prend les dispositions nécessaires, en collaboration avec le directeur du Bureau concerné, pour entreprendre des actions appropriées, par exemple en convoquant des réunions d'information relatives aux activités du Secteur correspondant.
- 225**  
**PP-98**     4       A la demande des Etats Membres intéressés, le directeur, avec le concours des directeurs des autres Bureaux et, le cas échéant, du Secrétaire général, fait des études et donne des conseils sur des questions relatives aux télécommunications nationales de ces Etats. Dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.
- 226**     5       Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau de développement des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.
- 227**  
**PP-98**     (SUP)

## SECTION 8

**Dispositions communes aux trois Secteurs**

## ARTICLE 19

**Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union**

- 228** 1 Le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux encouragent les entités et organisations ci-après à participer plus largement aux activités de l'Union:
- 229** *a)* exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels et **PP-98** organismes de financement ou de développement approuvés par l'Etat Membre intéressé;
- 230** *b)* autres entités s'occupant de questions de télécommunication **PP-98** approuvées par l'Etat Membre intéressé;
- 231** *c)* organisations régionales et autres organisations internationales de télécommunication, de normalisation, de financement ou de développement.
- 232** 2 Les directeurs des Bureaux travaillent en étroite collaboration avec les entités et les organisations qui sont admises à participer aux travaux de l'un ou de plusieurs des Secteurs de l'Union.
- 233** 3 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée **PP-98** par une entité mentionnée au numéro 229 ci-dessus conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la présente Convention et approuvée par l'Etat Membre intéressé est adressée par celui-ci au Secrétaire général.
- 234** 4 Toute demande d'une entité mentionnée au numéro 230 ci-dessus **PP-98** présentée par l'Etat Membre intéressé est traitée suivant une procédure établie par le Conseil. La conformité d'une demande de ce type avec cette procédure fait l'objet d'un examen de la part du Conseil.

- 234A** *4bis* Une demande d'admission comme Membre d'un Secteur émanant d'une des entités visées au numéro 229 ou 230 ci-dessus peut également être envoyée directement au Secrétaire général. Les Etats Membres qui autorisent ces entités à envoyer directement une demande au Secrétaire général doivent en informer ce dernier. Les entités dont l'Etat Membre n'a pas informé le Secrétaire général n'ont pas la possibilité de s'adresser directement à celui-ci. Le Secrétaire général doit périodiquement mettre à jour et publier la liste des Etats Membres qui ont autorisé des entités relevant de leur compétence ou de leur souveraineté à s'adresser directement à lui.
- 234B** *4ter* Lorsqu'il reçoit directement d'une entité une demande conforme au numéro 234A ci-dessus, le Secrétaire général veille, compte tenu des critères définis par le Conseil, à ce que la fonction et les objectifs du candidat soient conformes à l'objet de l'Union. Le Secrétaire général informe ensuite sans délai l'Etat Membre de cette demande en l'invitant à l'approuver. Si le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection de l'Etat Membre dans un délai de 4 mois, il lui adresse un télégramme de rappel. Si, dans un délai de 4 mois après la date d'envoi du télégramme de rappel, le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection, la demande est considérée comme approuvée. S'il reçoit une objection de l'Etat Membre, le Secrétaire général invite le requérant à se mettre en rapport avec l'Etat Membre concerné.
- 234C** *4quarter* Lorsqu'il autorise que l'on adresse directement une demande au Secrétaire général, un Etat Membre peut informer ce dernier qu'il lui donne pouvoir d'approuver toute demande émanant d'une entité relevant de sa compétence ou de sa souveraineté.
- 235** 5 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité ou organisation mentionnée au numéro 231 ci-dessus (à l'exception des organisations visées aux numéros 260 et 261 de la présente Convention) est transmise au Secrétaire général et traitée conformément aux procédures établies par le Conseil.
- 236** 6 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une organisation mentionnée aux numéros 260 à 262 de la présente Convention est transmise au Secrétaire général, et l'organisation intéressée est inscrite sur les listes mentionnées au numéro 237 ci-dessous.

- 237** 7 Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 229 à 231 ainsi qu'aux numéros 260 à 262 de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande et en informe les Etats Membres intéressés.
- PP-98**
- 238** 8 Les conditions de participation aux travaux des Secteurs des entités et organisations figurant sur les listes visées au numéro 237 ci-dessus sont énoncées dans le présent article, dans l'article 33 et dans d'autres dispositions pertinentes de la présente Convention. Les dispositions des numéros 25 à 28 de la Constitution ne leur sont pas applicables.
- PP-98**
- 239** 9 Un Membre de Secteur peut agir au nom de l'Etat Membre qui l'a approuvé, si celui-ci fait savoir au directeur du Bureau concerné qu'il l'a autorisé à cet effet.
- PP-94**  
**PP-98**
- 240** 10 Tout Membre d'un Secteur a le droit de dénoncer sa participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par l'Etat Membre concerné ou, dans le cas du Membre de Secteur approuvé conformément au numéro 234C ci-dessus, selon les critères et les procédures arrêtés par le Conseil. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.
- PP-98**
- 241** 11 Le Secrétaire général supprime de la liste des entités et organisations le nom de celles qui ne sont plus autorisées à participer aux travaux d'un Secteur, en se conformant aux critères et aux procédures définis par le Conseil.
- 241A** 12 L'assemblée ou la conférence d'un Secteur peut décider d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associé aux travaux d'une commission d'études donnée et de ses groupes subordonnés, selon les principes indiqués ci-dessous:
- PP-98**



- 241B**  
**PP-98** 1) Une entité ou organisation mentionnée aux numéros 229 à 231 ci-dessus peut demander de participer aux travaux d'une commission d'études donnée en tant qu'Associé.
- 241C**  
**PP-98** 2) Dans les cas où un Secteur a décidé d'admettre des Associés, le Secrétaire général applique aux requérants les dispositions pertinentes du présent article, en tenant compte de la taille de l'entité ou organisation et de tout autre critère pertinent.
- 241D**  
**PP-98** 3) Les Associés admis à participer aux travaux d'une commission d'études donnée ne sont pas indiqués dans la liste mentionnée au numéro 237 ci-dessus.
- 241E**  
**PP-98** 4) Les conditions de participation aux travaux d'une commission d'études sont spécifiées au numéro 248B et 483A de la présente Convention.

## ARTICLE 20

### **Conduite des travaux des commissions d'études**

- 242**  
**PP-98** 1 L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement.
- 243**  
**PP-98** 2 Si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire.

- 244** 3 Si, dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences du Secteur concerné, le président d'une commission d'études n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions et s'il n'a été nommé qu'un seul vice-président, celui-ci prend la place du président. Dans le cas d'une commission d'études où plusieurs vice-présidents ont été nommés, la commission d'études, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau président et, si nécessaire, un nouveau vice-président parmi ses membres. Elle élit de même un nouveau vice-président au cas où l'un de ses vice-présidents serait empêché d'exercer ses fonctions au cours de la période concernée.
- 245** 4 Les travaux confiés aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traités par correspondance, à l'aide de moyens de communication modernes.
- 246** 5 Après avoir consulté le Secrétaire général et après coordination comme prescrit dans la Constitution et la Convention, le directeur du Bureau de chaque Secteur, compte tenu des décisions de la conférence ou de l'assemblée compétente, établit le plan général des réunions des commissions d'études.
- 246A** *5bis* 1) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs adoptent des Questions qui doivent être étudiées conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas, en indiquant notamment si une recommandation qui en découle doit faire l'objet d'une consultation formelle des Etats Membres.  
**PP-98**
- 246B** 2) Les recommandations qui découlent de l'étude des Questions susmentionnées sont adoptées par une commission d'études conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas. Les recommandations qui ne nécessitent pas une consultation formelle des Etats Membres pour être approuvées sont considérées comme approuvées.  
**PP-98**
- 246C** 3) Une recommandation qui nécessite une consultation formelle des Etats Membres est traitée conformément aux dispositions du numéro 247 ci-dessous ou est transmise à la conférence ou à l'assemblée compétente, selon le cas.  
**PP-98**

- 246D**  
PP-98 4) Les numéros 246A et 246B ci-dessus ne doivent pas être utilisés pour les Questions et recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:
- 246E**  
PP-98 a) Questions et recommandations approuvées par le Secteur des radiocommunications et qui concernent les travaux des conférences des radiocommunications, et autres catégories de Questions et de recommandations que l'assemblée des radiocommunications pourra déterminer;
- 246F**  
PP-98 b) Questions et recommandations approuvées par le Secteur de la normalisation des télécommunications et qui ont trait à des questions de tarification et de comptabilité et à certains plans de numérotage et d'adressage;
- 246G**  
PP-98 c) Questions et recommandations approuvées par le Secteur du développement des télécommunications et qui concernent des questions réglementaires, politiques ou financières;
- 246H**  
PP-98 d) Questions et recommandations pour lesquelles il existe des incertitudes quant à leur champ d'application.
- 247**  
PP-98 6 Les commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Etats Membres l'approbation des recommandations mises au point entre deux assemblées ou conférences. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation sont celles approuvées par l'assemblée ou la conférence compétente, selon le cas.
- 247A**  
PP-98 *6bis* Les recommandations approuvées en application du numéro 246B ou 247 ci-dessus ont le même statut que celles approuvées par la conférence ou l'assemblée proprement dite.
- 248** 7 Si nécessaire, des groupes de travail mixtes peuvent être constitués pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.
- 248A**  
PP-98 *7bis* Selon une procédure élaborée par le Secteur concerné, le directeur d'un Bureau peut, après consultation du président de la commission d'études concernée, inviter une organisation qui ne participe pas aux travaux du Secteur à envoyer des représentants pour participer à l'étude d'une question précise dans telle ou telle commission d'études ou dans des groupes relevant de celle-ci.

- 248B** *7ter* Un Associé, au sens du numéro 241A de la présente Convention, est autorisé à participer aux travaux d'une commission d'études donnée sans prendre part au processus de décision ou aux activités de liaison de cette commission d'études.
- PP-98**
- 249** 8 Le directeur du Bureau concerné envoie les rapports finals des commissions d'études, y compris une liste des recommandations approuvées conformément au numéro 247 ci-dessus, aux administrations, organisations et entités participant aux travaux du Secteur. Ces rapports sont envoyés dans les meilleurs délais et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la conférence compétente suivante.

## ARTICLE 21

### **Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence**

- 250** 1 Toute conférence peut soumettre à une autre conférence de l'Union des recommandations relevant de son domaine de compétence.
- 251** 2 Ces recommandations sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 320 de la présente Convention.

## ARTICLE 22

### **Relations des Secteurs entre eux et avec des organisations internationales**

- 252** 1 Les directeurs des Bureaux peuvent décider, après avoir effectué les consultations appropriées et après coordination comme prescrit dans la Constitution, la Convention et dans les décisions des conférences ou assemblées compétentes, d'organiser des réunions mixtes de commissions d'études de deux ou trois Secteurs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de recommandations sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de recommandations sont soumis aux conférences ou assemblées compétentes des Secteurs concernés.

- 253** 2 Aux conférences ou réunions d'un Secteur peuvent assister, à titre consultatif, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux des autres Secteurs, ou leurs représentants, ainsi que les membres du Comité du Règlement des radiocommunications. En cas de besoin, ces conférences ou réunions peuvent inviter, à titre consultatif, des représentants du Secrétariat général ou de tout autre Secteur qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.
- 254** 3 Lorsqu'un Secteur est invité à participer à une réunion d'une organisation internationale, son directeur est autorisé, en tenant compte des dispositions du numéro 107 de la présente Convention, à prendre des dispositions pour assurer sa représentation à titre consultatif.

## CHAPITRE II

PP-98

**Dispositions générales concernant  
les conférences et les assemblées**

## ARTICLE 23

**Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires  
lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

- 255** 1 Le lieu précis et les dates exactes de la Conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente Convention, après consultation du gouvernement invitant.
- 256** 2 1) Un an avant la date d'ouverture de la Conférence, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque Etat Membre.  
PP-98
- 257** 2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.
- 258** 3 Le Secrétaire général invite en qualité d'observateurs:  
PP-94
- 259** a) l'Organisation des Nations Unies;
- 260** b) les organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 43 de la Constitution;
- 261** c) les organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites;
- 262** d) les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- 262A** e) Les Membres des Secteurs visés aux numéros 229 et 231 de la présente Convention et les organisations ayant un caractère international représentant ces Membres.  
PP-94  
PP-98
- 263** 4 1) Les réponses des Etats Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au moins un mois avant l'ouverture de la Conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.  
PP-98

- 264 2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.
- 265 3) Les réponses des organisations et des institutions visées aux  
PP-98 numéros 259 à 262A ci-dessus doivent parvenir au Secrétaire général un mois avant la date d'ouverture de la Conférence.
- 266 5 Le Secrétariat général et les trois Bureaux de l'Union sont représentés à la Conférence à titre consultatif.
- 267 6 Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:
- 268 a) les délégations;
- 269 b) les observateurs des organisations et institutions invitées  
PP-94 conformément aux numéros 259 à 262A.

## ARTICLE 24

### **Invitation et admission aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

- 270 1 Le lieu précis et les dates exactes de la conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention, après consultation du gouvernement invitant.
- 271 2 1) Les dispositions des numéros 256 à 265 de la présente  
PP-94 Convention s'appliquent aux conférences des radiocommunications.  
PP-98
- 272 2) Les Etats Membres devraient faire part aux Membres du  
PP-98 Secteur de l'invitation à participer à une conférence des radiocommunications qui leur a été adressée.
- 273 3 1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales autres que celles visées aux numéros 259 à 262 de la présente Convention qui pourraient souhaiter envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif.

- 274 2) Les organisations internationales intéressées dont il est question au numéro 273 ci-dessus adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.
- 275 3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes, et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.
- 276 4 Sont admis aux conférences des radiocommunications:
- 277 a) les délégations;
- 278 b) les observateurs des organisations et des institutions visées aux numéros 259 à 262 de la présente Convention;
- 279 c) les observateurs des organisations internationales admises conformément aux dispositions des numéros 273 à 275 ci-dessus;
- 280 d) les observateurs représentant des Membres du Secteur des radio-  
PP-98 communications dûment autorisés par l'Etat Membre concerné;
- 281 e) à titre consultatif, les fonctionnaires élus, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence, et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications;
- 282 f) les observateurs des Etats Membres qui participent, sans droit de  
PP-98 vote, à la conférence régionale des radiocommunications d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Etats Membres.

## ARTICLE 25

PP-98 **Invitation et admission aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

- 283 1 Le lieu précis et les dates exactes de chaque assemblée ou conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention, après consultation du gouvernement invitant.



- 284** 2 Un an avant la date d'ouverture de l'assemblée ou de la conférence, le Secrétaire général, après consultation du directeur du Bureau concerné, envoie une invitation:
- 285** *a)* à l'administration de chaque Etat Membre;  
**PP-98**
- 286** *b)* aux Membres des Secteurs concernés;  
**PP-98**
- 287** *c)* aux organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 43 de la Constitution;
- 288** *d)* aux organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites;
- 289** *e)* à toute autre organisation régionale, ou autre organisation internationale, s'occupant de questions qui intéressent l'assemblée ou la conférence.
- 290** 3 En outre, le Secrétaire général invite les organisations ou institutions ci-après à envoyer des observateurs:
- 291** *a)* l'Organisation des Nations Unies;
- 292** *b)* les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- 293** 4 Les réponses doivent parvenir au Secrétaire général au moins un mois avant l'ouverture de l'assemblée ou de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation ou de la représentation.
- 294** 5 Le Secrétariat général et les fonctionnaires élus de l'Union sont représentés à l'assemblée ou à la conférence à titre consultatif.
- 295** 6 Sont admis à l'assemblée ou à la conférence:
- 296** *a)* les délégations;
- 297** *b)* les observateurs des organisations et des institutions invitées conformément aux dispositions des numéros 287 à 289, 291 et 292 ci-dessus;
- 298** *c)* les représentants des Membres des Secteurs concernés.  
**PP-98**

## ARTICLE 26

**PP-98**                    **Procédure de convocation ou d'annulation  
de conférences ou d'assemblées mondiales à la demande  
d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil**

- 299**                    1        Les procédures énoncées dans les dispositions ci-dessous  
**PP-98** s'appliquent à la convocation d'une deuxième assemblée mondiale de normalisation des télécommunications dans l'intervalle compris entre deux Conférences de plénipotentiaires successives et à la détermination du lieu précis et des dates exactes de cette assemblée, ou à l'annulation de la deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou de la deuxième assemblée des radiocommunications.
- 300**                    2        1) Les Etats Membres qui désirent qu'une deuxième assemblée  
**PP-98** mondiale de normalisation des télécommunications soit convoquée en informent le Secrétaire général en indiquant le lieu et les dates de cette assemblée.
- 301**                    2) Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes  
**PP-98** provenant d'au moins un quart des Etats Membres, en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.
- 302**                    3) Si la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispo-  
**PP-98** sitions du numéro 47 de la présente Convention, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois le lieu et les dates proposés, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.
- 303**                    4) Si la proposition acceptée tend à réunir l'assemblée ailleurs  
**PP-98** qu'au siège de l'Union, le Secrétaire général, en accord avec le gouvernement invitant, prend les dispositions nécessaires pour la convocation de l'assemblée.
- 304**                    5) Si l'ensemble de la proposition (lieu et dates) n'est pas  
**PP-98** accepté par la majorité des Etats Membres déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, le Secrétaire général communique les réponses reçues aux Etats Membres, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines à compter de la date de réception, sur le ou les points controversés.

- 305**  
PP-98           6) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention.
- 306**  
PP-98           3       1) Tout Etat Membre qui souhaite qu'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou qu'une deuxième assemblée des radiocommunications soit annulée en informe le Secrétaire général. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Etats Membres, en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.
- 307**  
PP-98           2) Si la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, se prononce en faveur de la proposition, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés et la conférence ou l'assemblée est annulée.
- 308**           4       Les procédures indiquées aux numéros 301 à 307 ci-dessus, à l'exception du numéro 306, sont également applicables lorsque la proposition visant à convoquer une deuxième conférence\*) mondiale de normalisation des télécommunications ou à annuler une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou une deuxième assemblée des radiocommunications est présentée par le Conseil.
- 309**  
PP-98           5       Tout Etat Membre qui souhaite qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales soit convoquée soumet une proposition à cet effet à la Conférence de plénipotentiaires; l'ordre du jour, le lieu précis et les dates exactes de cette conférence sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention.

---

\*) *Note du Secrétariat général*: Pour «conférence», lire «assemblée».

## ARTICLE 27

PP-98

**Procédure de convocation de conférences  
régionales à la demande des Etats Membres  
ou sur proposition du Conseil**

310

PP-98

Dans le cas des conférences régionales, la procédure décrite aux numéros 300 à 305 de la présente Convention s'applique aux seuls Etats Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire à l'initiative des Etats Membres de la région, il suffit que le Secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Etats Membres de cette région. La procédure décrite aux numéros 301 à 305 de la présente Convention est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence régionale est présentée par le Conseil.

## ARTICLE 28

PP-98

**Dispositions relatives aux conférences et aux  
assemblées qui se réunissent sans  
gouvernement invitant**

311

PP-98

Lorsqu'une conférence ou une assemblée doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles 23, 24 et 25 de la présente Convention sont applicables. Le Secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence ou l'assemblée au siège de l'Union.

## ARTICLE 29

PP-98

**Changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée**

312

PP-98

1 Les dispositions des articles 26 et 27 de la présente Convention relatives à la convocation d'une conférence ou d'une assemblée s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil, de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Etats Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, s'est prononcée en leur faveur.

313

PP-98

2 Tout Etat Membre qui propose de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Etats Membres.

314

3 Le cas échéant, le Secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 301 de la présente Convention les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de dates, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

## ARTICLE 30

**Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences**

315

1 Les dispositions du présent article s'appliquent aux Conférences de plénipotentiaires, aux conférences mondiales et régionales des radio-communications et aux conférences mondiales des télécommunications internationales.

316

PP-98

2 Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire général prie les Etats Membres de lui faire parvenir au moins quatre mois avant la date d'ouverture de la conférence leurs propositions pour les travaux de la conférence.

- 317** 3 Toute proposition dont l'adoption entraîne l'amendement du texte de la Constitution ou de la présente Convention, ou la révision des Règlements administratifs, doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent un tel amendement ou une telle révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.
- 318** 4 Toute proposition reçue d'un Etat Membre est annotée par le **PP-98** Secrétaire général pour indiquer son origine à l'aide du symbole établi par l'Union pour cet Etat Membre. Lorsqu'une proposition est présentée par plusieurs Etats Membres, la proposition, dans la mesure du possible, est annotée à l'aide du symbole de chaque Etat Membre.
- 319** 5 Le Secrétaire général communique les propositions à tous les **PP-98** Etats Membres au fur et à mesure de leur réception.
- 320** 6 Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions des **PP-98** Etats Membres et les fait parvenir aux Etats Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit et en tout cas deux mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs et représentants qui peuvent assister à des conférences conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, ne sont pas habilités à présenter des propositions.
- 321** 7 Le Secrétaire général réunit également les rapports reçus des Etats **PP-98** Membres, du Conseil et des Secteurs de l'Union ainsi que les recommandations formulées par les conférences et les transmet aux Etats Membres, avec tout rapport du Secrétaire général, quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.
- 322** 8 Les propositions reçues après la date limite spécifiée au **PP-98** numéro 316 ci-dessus sont communiquées à tous les Etats Membres par le Secrétaire général dès que cela est réalisable.
- 323** 9 Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la présente Convention.

## ARTICLE 31

**Pouvoirs aux conférences**

- 324** 1 La délégation envoyée à une Conférence de plénipotentiaires, à  
**PP-98** une conférence des radiocommunications ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales par un Etat Membre doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 325 à 331 ci-dessous.
- 325** 2 1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.
- 326** 2) Les délégations aux autres conférences visées au numéro 324 ci-dessus sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.
- 327** 3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités  
**PP-98** citées au numéro 325 ou 326 ci-dessus et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique de l'Etat Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente de l'Etat Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
- 328** 3 Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités compétentes énumérées aux numéros 325 à 327 ci-dessus et s'ils répondent à l'un des critères suivants:
- 329** – conférer les pleins pouvoirs à la délégation;
- 330** – autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans restrictions;
- 331** – donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.
- 332** 4 1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par  
**PP-98** la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote de l'Etat Membre intéressé, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la Constitution, et à signer les Actes finals.

- 333** 2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.
- 334** 5 Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence  
**PP-98** dès que possible. La commission prévue au numéro 23 du Règlement intérieur des conférences et autres réunions est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de l'Etat Membre concerné.
- 335** 6 En règle générale, les Etats Membres doivent s'efforcer d'envoyer  
**PP-98** aux conférences de l'Union leur propre délégation. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Etat Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Etat Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées aux numéros 325 ou 326 ci-dessus.
- 336** 7 Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.
- 337** 8 Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.
- 338** 9 Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.
- 339** 10 Un Etat Membre ou une entité ou organisation agréée qui se  
**PP-98** propose d'envoyer une délégation ou des représentants à une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, à une conférence de développement des télécommunications ou à une assemblée des radio-communications en informe le directeur du Bureau du Secteur concerné, en indiquant le nom et la fonction des membres de la délégation ou des représentants.



PP-98 (SUP)

## CHAPITRE III

## ARTICLE 32

**Règlement intérieur des conférences  
et autres réunions**

**339A** 1 Le Règlement intérieur des conférences et autres réunions est  
**PP-98** adopté par la Conférence de plénipotentiaires. Les dispositions relatives à la procédure d'amendement du Règlement intérieur et à l'entrée en vigueur des amendements sont contenues dans ledit Règlement.

**340** 2 Le Règlement intérieur est applicable sans préjudice des  
**PP-98** dispositions relatives à la procédure d'amendement contenue dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la présente Convention.

PP-98

## ARTICLE 32A

**Droit de vote**

**340A** 1 A toutes les séances d'une conférence, assemblée ou autre réunion,  
**PP-98** la délégation d'un Etat Membre, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, assemblée ou autre réunion, a droit à une voix, conformément à l'article 3 de la Constitution.

**340B** 2 La délégation d'un Etat Membre exerce son droit de vote dans les  
**PP-98** conditions précisées à l'article 31 de la présente Convention.

**340C** 3 Lorsqu'un Etat Membre n'est pas représenté par une administration à une assemblée des radiocommunications, à une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ou à une conférence de développement des télécommunications, les représentants des exploitations reconnues de l'Etat Membre concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 239 de la présente Convention. Les dispositions des numéros 335 à 338 de la présente Convention relatives aux procurations s'appliquent aux conférences et assemblées précitées.

PP-98

## ARTICLE 32B

**Réserves**

**340D** 1 En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

**340E** 2 Tout Etat Membre qui, pendant une Conférence de plénipotentiaires, se réserve le droit de formuler des réserves, comme indiqué dans la déclaration qu'il fait au moment de signer les Actes finals, peut formuler des réserves au sujet d'un amendement à la Constitution et à la présente Convention jusqu'au dépôt auprès du Secrétaire général de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

**340F** 3 S'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de consentir à être lié par la révision des Règlements administratifs, cette délégation peut faire des réserves, à titre provisoire ou définitif, au sujet de cette décision à la fin de la Conférence qui adopte ladite révision; de telles réserves peuvent être formulées par une délégation au nom d'un Etat Membre qui ne participe pas à la conférence compétente et qui aura remis une procuration à cette délégation pour signer les Actes finals conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente Convention.

**340G** 4 Une réserve formulée à l'issue d'une conférence n'est valide que si  
**PP-98** l'Etat Membre qui l'a formulée la confirme officiellement au moment de  
notifier son consentement à être lié par l'instrument amendé ou révisé  
adopté par la conférence à la fin de laquelle il a formulé ladite réserve.

**341 à 467 (SUP)**  
**PP-98**

## CHAPITRE IV

**Autres dispositions**

## ARTICLE 33

**Finances**

**468** 1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre, sous réserve des  
**PP-98** dispositions du numéro 468A ci-dessous, ou Membre de Secteur, sous réserve des dispositions du numéro 468B ci-dessous, choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:

classe de 40 unités	classe de 8 unités
classe de 35 unités	classe de 5 unités
classe de 30 unités	classe de 4 unités
classe de 28 unités	classe de 3 unités
classe de 25 unités	classe de 2 unités
classe de 23 unités	classe de 1 1/2 unité
classe de 20 unités	classe de 1 unité
classe de 18 unités	classe de 1/2 unité
classe de 15 unités	classe de 1/4 unité
classe de 13 unités	classe de 1/8 unité
classe de 10 unités	classe de 1/16 unité

**468A** 1bis) Seuls les Etats Membres recensés par l'Organisation des  
**PP-98** Nations Unies comme pays les moins avancés et ceux déterminés par le Conseil peuvent choisir les classes de contribution de 1/8 et 1/16 d'unité.

**468B** 1ter) Les Membres des Secteurs ne peuvent pas choisir une  
**PP-98** classe de contribution inférieure à 1/2 unité, à l'exception des Membres du Secteur du développement des télécommunications, qui peuvent choisir la classe de contribution de 1/4, 1/8 ou 1/16 d'unité. Toutefois, la classe de 1/16 d'unité est réservée aux Membres du Secteur provenant de pays en développement, pays dont la liste est établie par le PNUD et examinée par le Conseil.

- 469**  
**PP-98** 2) En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 468 ci-dessus, tout Etat Membre ou Membre de Secteur peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.
- 470**  
**PP-98** 3) Le Secrétaire général notifie sans tarder à chacun des Etats Membres qui ne sont pas représentés à la Conférence de plénipotentiaires la décision de chaque Etat Membre quant à la classe de la contribution que ce dernier aura choisie.
- 471**  
**PP-98** (SUP)
- 472**  
**PP-98** 2 1) Chaque nouvel Etat Membre et chaque nouveau Membre de Secteur acquittent, au titre de l'année de leur adhésion ou admission, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion ou de l'admission, selon le cas.
- 473**  
**PP-98** 2) Si un Etat Membre dénonce la Constitution et la présente Convention ou si un Membre de Secteur dénonce sa participation aux travaux d'un Secteur, sa contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet conformément au numéro 237 de la Constitution ou au numéro 240 de la présente Convention selon le cas.
- 474**  
**PP-98** 3 Les sommes dues portent intérêt à partir du début du quatrième mois de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les trois mois qui suivent et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du début du septième mois.
- 475**  
**PP-98** (SUP)
- 476**  
**PP-94**  
**PP-98** 4 1) Les organisations visées aux numéros 259 à 262A de la présente Convention et d'autres organisations internationales (sauf si elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs (sauf lorsqu'ils assistent à une conférence ou à une assemblée de leur Secteur) qui participent à une Conférence de plénipotentiaires, à une réunion d'un Secteur de l'Union ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales contribuent aux dépenses des conférences et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier.

**477** 2) Tout Membre d'un Secteur figurant sur les listes mentionnées  
**PP-98** au numéro 237 de la présente Convention contribue aux dépenses du  
Secteur conformément aux numéros 480 et 480A ci-dessous.

**478 et 479 (SUP)**  
**PP-98**

**480** 5) Le montant de la contribution par unité aux dépenses de  
**PP-94** chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Etats  
**PP-98** Membres. Ces contributions sont considérées comme des recettes de  
l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du  
numéro 474 ci-dessus.

**480A** 5bis) Lorsqu'un Membre de Secteur contribue aux dépenses de  
l'Union conformément au numéro 159 de la Constitution, le Secteur au  
titre duquel la contribution est versée devrait être identifié.

**481 à 483 (SUP)**  
**PP-98**

**483A** 4bis Les Associés, au sens du numéro 241A de la présente Convention,  
**PP-98** contribuent aux dépenses du Secteur, de la commission d'études et des  
groupes subordonnés auxquels ils participent, selon les modalités fixées  
par le Conseil.

**484** 5 Le Conseil détermine les critères d'application du recouvrement  
**PP-94** des coûts à certains produits et services.  
**PP-98**

**485** 6 L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de  
**PP-94** roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de  
maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure  
du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil fixe annuellement le  
montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de  
chaque exercice budgétaire biennal, tous les crédits budgétaires qui n'ont  
pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les  
autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement  
financier.

**486** 7 1) En accord avec le Comité de coordination, le Secrétaire  
**PP-94** général peut accepter les contributions volontaires en espèces ou en  
nature, sous réserve que les conditions applicables à ces contributions  
soient conformes, le cas échéant, à l'objet et aux programmes de l'Union

ainsi qu'au Règlement financier, lequel devra contenir des dispositions spéciales relatives à l'acceptation et à l'emploi de ces contributions volontaires.

- 487** 2) Le Secrétaire général rend compte de ces contributions  
**PP-94** volontaires au Conseil dans le rapport de gestion financière et dans un document indiquant brièvement l'origine et l'utilisation proposée de chacune de ces contributions et la suite qui leur a été donnée.

## ARTICLE 34

### **Responsabilités financières des conférences**

- 488** 1 Avant d'adopter des propositions ou avant de prendre des  
décisions ayant des incidences financières, les conférences de l'Union  
tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue  
d'assurer qu'elles n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que  
le Conseil est habilité à autoriser.
- 489** 2 Il n'est donné suite à aucune décision d'une conférence ayant pour  
conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà  
des crédits que le Conseil est habilité à autoriser.

## ARTICLE 35

### **Langues**

- 490** 1 1) Des langues autres que celles indiquées dans les dispositions  
**PP-98** pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être employées:
- 491** a) s'il est demandé au Secrétaire général d'assurer l'utilisation orale  
**PP-98** ou écrite d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, de façon  
permanente ou sur une base ad hoc, sous réserve que les dépenses  
supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les  
Etats Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

- 492**     *b)*     si, lors de conférences ou réunions de l'Union, après en avoir  
**PP-98**           informé le Secrétaire général ou le directeur du Bureau intéressé,  
                  une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à  
                  ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une  
                  des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29  
                  de la Constitution.
- 493**                 2)     Dans le cas prévu au numéro 491 ci-dessus, le Secrétaire  
**PP-98**                 général se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après  
                  avoir obtenu des Etats Membres intéressés l'engagement que les dépenses  
                  encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.
- 494**                 3)     Dans le cas prévu au numéro 492 ci-dessus, la délégation  
                  intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la  
                  traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues  
                  indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.
- 495**                 2       Tous les documents dont il est question dans les dispositions  
**PP-98**                 pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être publiés dans une  
                  autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Etats  
                  Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur  
                  charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.



## CHAPITRE V

### **Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication**

#### ARTICLE 36

##### **Taxes et franchise**

- 496** Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs.

#### ARTICLE 37

##### **Etablissement et règlement des comptes**

- 497** 1 Les règlements des comptes internationaux sont considérés  
**PP-98** comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 42 de la Constitution, ces règlements des comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.
- 498** 2 Les administrations des Etats Membres et les Membres des  
**PP-98** Secteurs qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs débits et crédits.
- 499** 3 Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 498  
ci-dessus sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs, à moins que des arrangements particuliers aient été conclus entre les parties intéressées.

## ARTICLE 38

**Unité monétaire**

**500**            En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Etats  
**PP-98** Membres, l'unité monétaire employée pour la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et pour l'établissement des comptes internationaux est:

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 au Règlement des télécommunications internationales.

## ARTICLE 39

**Intercommunication**

**501**            1        Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

**502**            2        Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 501 ci-dessus n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

**503**            3        Nonobstant les dispositions du numéro 501 ci-dessus, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

## ARTICLE 40

**Langage secret**

- 504** 1 Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.
- 505** 2 Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre  
**PP-98** tous les Etats Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.
- 506** 3 Les Etats Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en  
**PP-98** langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 35 de la Constitution.

## CHAPITRE VI

**Arbitrage et amendement**

## ARTICLE 41

**Arbitrage: procédure**

(voir l'article 56 de la Constitution)

- 507** 1 La partie qui souhaite un arbitrage entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.
- 508** 2 Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.
- 509** 3 Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un Etat partie au différend, ni avoir leur domicile dans un de ces Etats, ni être à leur service.
- 510** 4 Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Etats Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.  
**PP-98**
- 511** 5 Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.
- 512** 6 Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 510 et 511 ci-dessus.

- 513** 7 Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 509 ci-dessus, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.
- 514** 8 Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au Secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.
- 515** 9 Le ou les arbitres décident librement du lieu de l'arbitrage et des règles de procédure à appliquer pour cet arbitrage.
- 516** 10 La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.
- 517** 11 Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.
- 518** 12 L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin. Si les parties au différend en décident ainsi, la décision du ou des arbitres est communiquée au Secrétaire général aux fins de référence future.

## ARTICLE 42

**Dispositions pour amender la présente Convention**

- 519**  
PP-98 1 Tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Etats Membres.
- 520**  
PP-98 2 Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 519 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.
- 521** 3 Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Convention ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.
- 522** 4 Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.
- 523**  
PP-98 5 Les dispositions générales concernant les conférences et les assemblées figurant dans la présente Convention et le Règlement intérieur des conférences et autres réunions s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.
- 524**  
PP-98 6 Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.

- 525** 7 Nonobstant le numéro 524 ci-dessus, la Conférence de plénipotentiaires peut décider qu'un amendement à la présente Convention est nécessaire pour la bonne application d'un amendement à la Constitution. Dans ce cas, l'amendement à la présente Convention n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'amendement à la Constitution.
- 526** 8 Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.  
**PP-98**
- 527** 9 Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 52 et 53 de la Constitution s'applique à la Convention amendée.
- 528** 10 Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 241 de la Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

## ANNEXE

**Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications**

Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

**1001** *Expert*: Personne envoyée par:

- a) le Gouvernement ou l'administration de son pays, ou
- b) une entité ou une organisation agréée conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention, ou
- c) une organisation internationale,

pour participer aux tâches de l'Union relevant de son domaine de compétence professionnelle.

**1002** *Observateur*: Personne envoyée par:  
PP-94  
PP-98

- l'Organisation des Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, une organisation régionale de télécommunication ou une organisation intergouvernementale exploitant des systèmes à satellites, pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- le gouvernement d'un Etat Membre, pour participer sans droit de vote à une conférence régionale,
- un Membre de Secteur visé au numéro 229 ou 231 de la Convention ou une organisation de caractère international représentant de tels Membres des Secteurs,

conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.



**1003**            *Service mobile:* Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

**1004**            *Organisme scientifique ou industriel:* Tout organisme, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui s'occupe de l'étude de problèmes de télécommunication et de la conception ou de la fabrication d'équipements destinés à des services de télécommunications.

**1005**            *Radiocommunication:* Télécommunication par ondes radioélectriques.

*Note 1:* Les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

*Note 2:* Pour les besoins des numéros 149 à 154 de la présente Convention, le terme «radiocommunication» comprend également les télécommunications par ondes électromagnétiques dont la fréquence est supérieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

**1006**            *Télécommunication de service:* Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:

- les administrations,
- les exploitations reconnues,
- le président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux chargés de fonctions officielles hors du siège de l'Union.



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DES CONFÉRENCES  
ET AUTRES  
RÉUNIONS DE L'UNION  
INTERNATIONALE DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONFÉRENCES ET AUTRES RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

- 1**        1        Le présent Règlement intérieur est applicable aux conférences et autres réunions de l'Union internationale des télécommunications (dénommée ci-après «l'Union»). En cas de divergence entre une disposition du présent Règlement intérieur et une disposition de la Constitution ou de la Convention, les dispositions de ces derniers instruments prévalent.
- 1A**      1*bis*    Les réunions d'un Secteur, autres que les conférences ou assemblées, peuvent adopter des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par la conférence ou l'assemblée compétente du Secteur en question. En cas de divergence entre ces méthodes et une disposition du présent Règlement intérieur, les dispositions de ce dernier prévalent.
- 2**        2        Le Règlement intérieur est applicable sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la Convention.

### **1        Ordre des places**

- 3**        Aux séances de la conférence, les délégations sont placées dans l'ordre alphabétique des noms en français des Etats Membres représentés.

### **2        Ouverture de la conférence**

- 4**        1        1) La séance d'ouverture de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et de ses commissions, compte tenu du principe du roulement, de la répartition géographique, de la compétence nécessaire et des dispositions du numéro 8 ci-dessous.
- 5**        2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 6 et 7 ci-dessous.

- 6           2       1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.
- 7                   2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.
- 8           3       1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.
- 9                   2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 4 ci-dessus.
- 10          4       La première séance plénière procède également:
- 11          a)       à l'élection des vice-présidents de la conférence;
- 12          b)       à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;
- 13          c)       à la désignation du secrétariat de la conférence, en vertu du numéro 97 de la Convention; le secrétariat peut être renforcé, le cas échéant, par du personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

### **3       Prérogatives du président de la conférence**

- 14          1       En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées conformément au présent Règlement intérieur, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du Règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.
- 15          2       Il assure la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

- 16 3 Il lui incombe de protéger le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.
- 17 4 Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

#### **4 Constitution des commissions**

- 18 1 La séance plénière peut constituer des commissions pour examiner les questions soumises à la conférence. Ces commissions peuvent constituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.
- 19 2 Des sous-commissions et des groupes de travail sont constitués si nécessaire.
- 20 3 Sous réserve des dispositions des numéros 18 et 19 ci-dessus, les commissions suivantes sont constituées:

##### **4.1 Commission de direction**

- 21 a) Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents de la conférence et par les présidents et vice-présidents des commissions.
- 22 b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations.

##### **4.2 Commission des pouvoirs**

- 23 Une Conférence de plénipotentiaires, une conférence des radio-communications ou une conférence mondiale des télécommunications internationales nomme une commission des pouvoirs qui est chargée de vérifier les pouvoirs des délégations à ces conférences. Cette commission présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

### 4.3 Commission de rédaction

- 24 a) Les textes, établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.
- 25 b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

### 4.4 Commission de contrôle budgétaire

- 26 a) A l'ouverture de chaque conférence, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du Secrétaire général et du directeur du Bureau concerné, et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.
- 27 b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil pour la conférence, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, lorsqu'elle décide si, eu égard à l'avancement des travaux, une prolongation de la conférence au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé se justifie.
- 28 c) A la fin de chaque conférence, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence.
- 29 d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au Secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil lors de sa session ordinaire suivante.



## **5 Composition des commissions**

### **5.1 Conférences de plénipotentiaires**

- 30** Les commissions sont composées des délégués des Etats Membres ainsi que des observateurs prévus au numéro 269 de la Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

### **5.2 Conférences des radiocommunications et conférences mondiales des télécommunications internationales**

- 31** 1 Les commissions sont composées des délégués des Etats Membres ainsi que des observateurs et des représentants visés aux numéros 278, 279 et 280 de la Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.
- 31A** 2 Les représentants des Membres du Secteur des radiocommunications peuvent, avec l'autorisation du président, faire des déclarations, mais ne sont pas autorisés à participer aux débats.

### **5.3 Assemblées des radiocommunications, assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications**

- 32** Outre les délégués des Etats Membres et les observateurs visés aux numéros 259 à 262 de la Convention, les représentants de toute entité ou organisation figurant sur la liste pertinente, mentionnée au numéro 237 de la Convention, peuvent participer aux commissions des assemblées des radiocommunications et aux commissions des assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications ainsi que des conférences de développement des télécommunications.

## **6 Présidents et vice-présidents des sous-commissions**

- 33** Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle constitue.

## **7 Convocation aux séances**

- 34 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

## **8 Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence**

- 35 Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes constituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent Règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

## **9 Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence**

- 36 1 Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis au président de la conférence, au président de la commission compétente ou au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme documents de conférence.
- 37 2 Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est pas signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant. En l'absence du chef de la délégation et de son suppléant, tout délégué dûment autorisé par le chef de la délégation pour agir au nom de ce dernier est habilité à signer toute proposition ou tout amendement.
- 38 3 Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.
- 39 4 Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.
- 40 5 1) Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis par écrit aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 36 ci-dessus.

41 2) Le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour pouvoir être étudié avant la discussion.

42 3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 36 ci-dessus, les transmet, selon le cas, aux commissions compétentes ou à la séance plénière.

43 6 Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

## **10 Conditions requises pour tout examen, décision ou vote concernant une proposition ou un amendement**

44 1 Aucune proposition ou aucun amendement ne peut être débattu si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

45 2 Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être présenté pour examen et ensuite pour décision, le cas échéant à la suite d'un vote.

## **11 Propositions ou amendements omis ou différés**

46 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle cette proposition ou cet amendement a été présenté de veiller à ce qu'il soit procédé à son examen par la suite.

## **12 Conduite des débats en séance plénière**

### **12.1 Quorum**

47 Pour qu'une décision soit valablement prise au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant le droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute disposition de la Constitution ou de la Convention requérant une majorité spéciale pour l'adoption d'un amendement à ces instruments.

## 12.2 Ordre de discussion

48 1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

49 2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

## 12.3 Motions d'ordre et points d'ordre

50 1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter une motion d'ordre ou soulever un point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent Règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

51 2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

## 12.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre

52 L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au numéro 50 ci-dessus est le suivant:

- 53 a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent Règlement intérieur, y compris les procédures de vote;
- 54 b) suspension de la séance;
- 55 c) levée de la séance;
- 56 d) ajournement du débat sur la question en discussion;
- 57 e) clôture du débat sur la question en discussion;
- 58 f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

### **12.5 Motion de suspension ou de levée de la séance**

- 59** Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

### **12.6 Motion d'ajournement du débat**

- 60** Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

### **12.7 Motion de clôture du débat**

- 61** A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à trois orateurs au plus, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.

### **12.8 Limitation des interventions**

- 62** 1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.
- 63** 2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.
- 64** 3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise les participants et prie l'orateur de bien vouloir conclure rapidement.

## **12.9 Clôture de la liste des orateurs**

65 1) Au cours d'un débat, le président peut décider qu'il doit être donné lecture de la liste des orateurs qui souhaitent prendre la parole; il y ajoute le nom des autres délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment des participants, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

66 2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat sur la question en discussion.

## **12.10 Questions de compétence**

67 Les questions de compétence qui peuvent se poser doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

## **12.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion**

68 L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

## **SUP 13 Droit de vote (inséré dans l'article 32A (CV))**

## **14 Vote**

### **14.1 Définition de la majorité**

72 1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.

73 2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

74 3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

75 4) Aux fins du présent Règlement intérieur, est considérée comme «délégation présente et votant» toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

#### **14.2 Non-participation au vote**

76 Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 47 ci-dessus, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 78 ci-dessous.

#### **14.3 Majorité spéciale**

77 En ce qui concerne l'admission de nouveaux Etats Membres, la majorité requise est fixée à l'article 2 de la Constitution.

#### **14.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions**

78 Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure, au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

#### **14.5 Procédures de vote**

79 1) Les procédures de vote sont les suivantes:

80 a) à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé;

81 b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats Membres présents et habilités à voter:

- 82 1 si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote et si un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'a pas été demandé, ou
- 83 2 si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure a);
- 84 c) au scrutin secret, si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.
- 85 2) Avant de faire procéder au vote, le président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.
- 86 3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.
- 87 4) Le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique, si un tel système est disponible et si la conférence en décide ainsi.

#### **14.6 Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé**

- 88 Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf pour soulever un point d'ordre relatif au déroulement du vote. Ce point d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant les résultats.

#### **14.7 Explications de vote**

- 89 Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote, après que le vote a eu lieu.



### **14.8 Vote d'une proposition par parties**

- 90 1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque les participants le jugent opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.
- 91 2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

### **14.9 Ordre de vote des propositions relatives à une même question**

- 92 1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que les participants n'en décident autrement.
- 93 2) Après chaque vote, les participants décident s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

### **14.10 Amendements**

- 94 1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.
- 95 2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation présentant cette proposition est aussitôt incorporé au texte original de la proposition.
- 96 3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

### **14.11 Vote sur les amendements**

- 97 1) Lorsqu'un amendement à une proposition est soumis, c'est l'amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

- 98           2) Lorsque plusieurs amendements à une proposition sont soumis, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements restants, qui s'écarte encore le plus du texte original est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements soumis ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.
- 99           3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

#### **14.12 Répétition d'un vote**

- 100           1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.
- 101           2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:
- 102           a) la majorité des Etats Membres habilités à voter en fait la demande,
- 103           b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote. Ce délai ne s'applique pas le dernier jour d'une conférence ou autre réunion.

#### **15 Conduite des débats et procédure de vote en commissions et sous-commissions**

- 104           1 Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent Règlement intérieur.

- 105** 2 Les dispositions de la section 12 du présent Règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.
- 106** 3 Les dispositions de la section 14 du présent Règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.
- SUP** **16 Réserves** (inséré dans l'article 32B (CV))

### **17 Procès-verbaux des séances plénières**

- 109** 1 Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.
- 110** 2 Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et cela dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.
- 111** 3 1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.
- 112** 2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration faite par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.
- 113** 4 Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 112 ci-dessus en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

## **18 Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions**

- 114 1 1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations 5 jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.
- 115 2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 112 ci-dessus.
- 116 3) Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 115 ci-dessus.
- 117 2 Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, si les circonstances le justifient, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

## **19 Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports**

- 118 1 1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou, lorsqu'il s'agit d'une commission ou d'une sous-commission, au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune objection n'est soulevée verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu, selon le cas.
- 119 2) Tout rapport intérimaire ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.
- 120 2 1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.
- 121 2) Les comptes rendus des dernières séances d'une commission ou d'une sous-commission sont examinés et approuvés par le président de cette commission ou sous-commission.

## **20 Numérotage**

- 122** 1 Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte original, auquel on ajoute «A», «B», etc.
- 123** 2 Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au Secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

## **21 Approbation définitive**

- 124** Les textes des Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires, d'une conférence des radiocommunications ou d'une conférence mondiale des télécommunications internationales sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

## **22 Signature**

- 125** Les textes des Actes finals approuvés par les conférences visées au numéro 124 ci-dessus sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 31 de la Convention, en suivant l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres en français.

## **23 Relations avec la presse et le public**

- 126** 1 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.
- 127** 2 Dans la mesure où cela est possible en pratique, la presse et le public peuvent assister aux conférences conformément aux directives approuvées à la réunion des chefs de délégation visée au numéro 4 ci-dessus et aux dispositions pratiques prises par le Secrétaire général. La présence de la presse et du public ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des travaux d'une séance.

- 128 3 Les autres réunions de l'Union ne sont pas ouvertes à la presse et au public, sauf si les participants à la réunion en question en décident autrement.

## **24 Franchise**

- 129 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les représentants des Etats Membres du Conseil, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, les hauts fonctionnaires du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union qui assistent à la conférence ainsi que le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations reconnues concernés.

## **25 Propositions d'amendement, adoption et entrée en vigueur des amendements au présent Règlement intérieur**

- 130 1 Tout Etat Membre peut proposer à une Conférence de plénipotentiaires tout amendement au présent Règlement intérieur. Les propositions d'amendement doivent être présentées conformément aux dispositions générales concernant les conférences.
- 131 2 Le quorum requis pour l'examen de toute proposition d'amendement du présent Règlement intérieur est celui prévu à la section 12.1 ci-dessus.
- 132 3 Pour être adoptée, toute proposition d'amendement doit être approuvée, au cours d'une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.
- 133 4 A moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence de plénipotentiaires elle-même par une décision adoptée à la majorité des deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote, les amendements au Règlement intérieur adoptés conformément aux dispositions de la présente section entrent en vigueur, pour toutes les conférences et réunions de l'Union, à la date de la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires qui les a adoptés.

## **PROTOCOLE FACULTATIF**

CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES  
DIFFÉRENDS RELATIFS À LA CONSTITUTION DE  
L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,  
À LA CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET AUX  
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS





## **PROTOCOLE FACULTATIF**

### **concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs**

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), les plénipotentiaires sous-signés ont signé le présent Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends.

Les Membres de l'Union, parties au présent Protocole facultatif,

exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour le règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 4 de la Constitution,

sont convenus des dispositions suivantes:

### **ARTICLE 1**

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 56 de la Constitution n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 4 de la Constitution sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'article 41 de la Convention, dont le paragraphe 5 (numéro 511) est complété comme suit:

«5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le Secrétaire général, qui procède conformément aux dispositions des numéros 509 et 510 de la Convention.»

## ARTICLE 2

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Membres au moment où ils signeront la Constitution et la Convention. Il sera ratifié, accepté ou approuvé par tout Membre signataire selon ses règles constitutionnelles. Il sera ouvert à l'adhésion de tous les Membres parties à la Constitution et la Convention et de tous les Etats qui deviendront Membres de l'Union. L'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sera déposé auprès du Secrétaire général.

## ARTICLE 3

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les parties qui l'auront ratifié, accepté, approuvé, ou qui y auront adhéré, à la même date que la Constitution et la Convention, à condition qu'au moins deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion le concernant aient été déposés à cette date. Sinon, il entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## ARTICLE 4

Le présent Protocole peut être amendé par les parties à celui-ci pendant une Conférence de plénipotentiaires de l'Union.

## ARTICLE 5

Tout Membre partie au présent Protocole peut le dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général, une telle dénonciation produisant son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir de la date de réception, par le Secrétaire général, de ladite notification.

## ARTICLE 6

Le Secrétaire général notifie à tous les Membres:

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- b) la date à laquelle le présent Protocole sera entré en vigueur;
- c) la date d'entrée en vigueur de tout amendement;
- d) la date effective de toute dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de divergence; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 22 décembre 1992



**DÉCISIONS**

**RÉSOLUTIONS**

**RECOMMANDATIONS**



## DÉCISION 3 (Minneapolis, 1998)

**Traitement des décisions, résolutions et recommandations  
des Conférences de plénipotentiaires**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a)* que l'adoption d'une Constitution et d'une Convention permanentes de l'UIT par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a contribué à l'efficacité des Conférences de plénipotentiaires;
- b)* que, par le passé, les Conférences de plénipotentiaires ont examiné toutes les décisions, résolutions et recommandations de la Conférence précédente et adopté une nouvelle série de textes qui reprend en totalité ou en partie, même s'ils se répètent, certains des textes précédents;
- c)* que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a mis en place, pour les décisions, résolutions et recommandations, un nouveau système de numérotation indépendant de celui utilisé par les Conférences de plénipotentiaires précédentes;
- d)* que ces pratiques concernant les décisions, résolutions et recommandations ne sont pas parfaites, en ce sens qu'elles se sont traduites par certaines lacunes et qu'elles risquent de prêter à confusion;
- e)* qu'un nouveau système de numérotation des décisions, résolutions et recommandations est nécessaire afin d'éviter toute confusion,

*décide*

- 1 que les résolutions d'une Conférence de plénipotentiaires de l'UIT restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas révisées ou abrogées par une Conférence de plénipotentiaires ultérieure;

2 que les Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires:

- doivent reprendre le texte intégral des résolutions, nouvelles ou révisées, et inclure une liste des titres et des numéros de ces résolutions;
- doivent contenir une liste des résolutions abrogées, avec les titres et les numéros mais sans les textes;

3 que les résolutions doivent être désignées comme suit:

3.1 résolutions non modifiées:

- i) une résolution de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dont le texte n'est pas modifié par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), devrait conserver son numéro actuel, suivi de l'indication «(Kyoto, 1994)», par exemple Résolution AAA (Kyoto, 1994);
- ii) les résolutions non modifiées par des Conférences de plénipotentiaires postérieures à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) devraient conserver leur désignation actuelle;

3.2 nouvelles résolutions:

les nouvelles résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), et les Conférences de plénipotentiaires suivantes doivent être numérotées séquentiellement, en commençant par le numéro qui suit celui de la dernière résolution adoptée par la Conférence de plénipotentiaires précédente, avec indication du nom de la ville et de l'année entre parenthèses, par exemple Résolution BBB (Minneapolis, 1998);

3.3 résolutions révisées:

les résolutions révisées par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), et les Conférences de plénipotentiaires suivantes doivent conserver le même numéro qu'auparavant, suivi de l'abréviation «Rév.», du nom de la ville et de l'année entre parenthèses, par exemple Résolution CCC (Rév. Minneapolis, 1998);

4 que les décisions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires doivent également être traitées selon les mêmes modalités qu'aux points 1 à 3.3 du *décide* ci-dessus.



## DÉCISION 4 (Minneapolis, 1998)

**Procédure applicable au choix  
des classes de contribution**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*décide*

1 que chaque Etat Membre et Membre de Secteur doit informer le Secrétaire général avant le 6 mai 1999 de la classe de contribution qu'il aura choisie dans l'échelle des classes de contribution figurant à l'article 33 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications;

2 que les Etats Membres et les Membres des Secteurs qui n'auront pas fait connaître leur décision avant le 6 mai 1999, conformément aux dispositions du point 1 ci-dessus, seront tenus de continuer à verser le même nombre d'unités que précédemment;

3 qu'à la première session du Conseil qui se tiendra après le 1<sup>er</sup> janvier 2000, un Etat Membre ou un Membre de Secteur pourra, avec l'approbation du Conseil, réduire le niveau de sa classe de contribution, déterminé conformément aux points 1 et 2 ci-dessus, si sa position relative de contribution découlant de l'échelle de contribution applicable est sensiblement moins bonne que sa position précédente;

4 que les classes de contribution choisies conformément au point 1 ci-dessus seront applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2003,

*charge le Secrétaire général*

1 d'informer les Etats Membres et les Membres des Secteurs de la présente Décision;

2 d'informer sans retard les Etats Membres et les Membres des Secteurs des classes de contribution choisies conformément au point 1 du *décide*.

DÉCISION 5 (Minneapolis, 1998)

**Dépenses de l'Union pour  
la période 2000-2003\***

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

les plans et les objectifs stratégiques établis pour l'Union et ses Secteurs pour la période 1999-2003,

*considérant en outre*

la Résolution 91 de la présente Conférence relative aux principes régissant le recouvrement des coûts,

*décide*

1.1 d'autoriser le Conseil à établir les deux budgets biennaux de l'Union de telle sorte que les dépenses totales du Secrétariat général et des trois Secteurs ne dépassent pas:

333,2 millions de francs suisses pour les années 2000 et 2001;

332,6 millions de francs suisses pour les années 2002 et 2003;

1.2 que les montants indiqués au point 1.1 ci-dessus comprennent les dépenses afférentes aux langues de travail arabe, chinoise et russe, à concurrence d'un montant ne dépassant pas 30 millions de francs suisses pour les années 2000 à 2003;

1.3 que, lorsqu'il adoptera les budgets biennaux de l'Union, le Conseil pourra décider de dépasser les limites indiquées au point 1.1 ci-dessus pour faire face à la demande imprévue de produits ou de services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts;

---

\* Tous les montants indiqués dans la présente Décision sont exprimés en francs suisses, valeur 1<sup>er</sup> janvier 1998.

1.4 que le Conseil doit chaque année contrôler les dépenses et les recettes du budget ainsi que les différentes activités et les dépenses correspondantes inscrites au budget;

2 que, si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 2002, le Conseil établira les budgets biennaux de l'Union pour l'année 2004 et au-delà après avoir obtenu de la majorité des Etats Membres l'approbation des valeurs annuelles de l'unité contributive prévues au budget;

3 que le Conseil peut autoriser des dépenses au-delà des limites pour des conférences, réunions et cycles d'études si le dépassement peut être compensé par des sommes qui s'inscrivent dans les limites des crédits restant disponibles sur des années précédentes ou à prélever sur l'année suivante;

4 que, pour chaque période budgétaire, le Conseil doit évaluer les changements qui sont intervenus et les changements qui pourraient se produire pendant les périodes budgétaires en cours ou à venir, sous les rubriques suivantes:

4.1 barèmes des traitements, contributions au titre des pensions et indemnités, y compris les indemnités de poste, établis par le régime commun des Nations Unies et applicables au personnel de l'Union;

4.2 taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis, dans la mesure où il influe sur les dépenses afférentes au personnel payé selon le barème des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse pour les dépenses autres que celles afférentes au personnel;

5 que le Conseil peut autoriser des dépenses dépassant les montants indiqués au paragraphe 1.1, à la lumière des changements visés aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessus uniquement s'il n'est pas possible à court terme de remanier la répartition des fonds alloués tout en restant sous le plafond fixé pour les dépenses ou de mettre en œuvre d'autres moyens pour tenir compte de ces changements;

6 que le Conseil a pour mission de réaliser toutes les économies possibles et qu'à cette fin, il se doit de fixer les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées au point 1, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus;

7 que, pour financer des activités imprévues mais urgentes et qui sont dans l'intérêt de l'Union, le Conseil peut dépasser de 1% au plus les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Il ne peut les dépasser de plus de 1% qu'avec l'approbation de la majorité des Etats Membres, dûment consultés, cette consultation s'appuyant sur un exposé complet des faits qui justifient une telle demande. La présente disposition ne s'applique pas au paragraphe 1.3 ci-dessus;

8 que, pour déterminer le montant de l'unité contributive d'une année donnée, le Conseil doit tenir compte du programme des conférences et réunions futures et de leur coût estimé, ainsi que des autres sources de recettes, afin d'éviter des fluctuations d'une année à l'autre;

9 que, pour déterminer le montant de l'unité contributive, le Conseil devrait également tenir compte de l'incidence budgétaire de la mise en œuvre de nouvelles redevances au titre du recouvrement des coûts pour des activités qui auparavant étaient financées par les contributions mises en recouvrement et devrait dans la mesure du possible réduire la valeur de l'unité contributive d'un montant approprié,

*charge le Secrétaire général*

de fournir au Conseil, cinq semaines au plus tard avant ses sessions ordinaires de 1999 et 2001, les données précises et complètes dont il aura besoin pour élaborer, examiner et arrêter le budget biennal.

## RÉSOLUTION 2 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Forum mondial des politiques de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a) que l'environnement des télécommunications connaît actuellement de profonds changements, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante des usagers en services transfrontières intégrés, toujours mieux adaptés à leurs besoins;
- b) que les forces qui façonnent l'environnement des télécommunications ont conduit dans de nombreux pays à une restructuration du secteur des télécommunications, notamment à la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, à la libéralisation progressive des services et à l'apparition de nouveaux acteurs dans ce domaine;
- c) que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies et les politiques de télécommunication est manifeste depuis de nombreuses années;
- d) qu'il faut admettre l'existence de politiques et de réglementations nationales des télécommunications et les comprendre, afin de permettre le développement de marchés mondiaux susceptibles de favoriser le développement harmonieux des services de télécommunication;
- e) les contributions importantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs au précédent Forum mondial des politiques de télécommunication,

*consciente*

- a) que l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de

l'information, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins;

*b)* que l'UIT, de par sa position exceptionnelle, peut servir de cadre à la coordination, à l'échange d'informations, à l'examen et à l'harmonisation des politiques et stratégies nationales, régionales et internationales en matière de télécommunication;

*c)* que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dans sa Résolution 2, a créé le forum mondial des politiques de télécommunication, dont les deux éditions (1996 et 1998) ont été couronnées de succès et qui a constitué un cadre de discussion où des participants de haut niveau ont pu débattre de questions de portée mondiale ou intersectorielles, contribuant ainsi au progrès des télécommunications mondiales et à l'élaboration de procédures applicables aux travaux du forum mondial des politiques de télécommunication,

*soulignant*

*a)* que les Etats Membres et les Membres des Secteurs, conscients de la nécessité de réexaminer en permanence leurs politiques et leur législation en matière de télécommunication et de les coordonner dans un environnement des télécommunications qui évolue rapidement, devraient également dans l'avenir pouvoir débattre de stratégies et de politiques;

*b)* qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle de tout premier plan dans le domaine des télécommunications, de continuer à organiser le forum pour faciliter l'échange d'informations, par des participants de haut niveau, sur les politiques de télécommunication;

*c)* que l'objet du forum est de servir de cadre à l'élaboration, par des décideurs du monde entier, d'une vision commune des questions découlant de l'apparition de nouveaux services et de nouvelles technologies de télécommunication et d'étudier toute autre question de politique générale des télécommunications pour laquelle un échange de vues au niveau mondial serait utile;

*d)* que le forum devrait continuer à accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement, dans lesquels les techniques et les services modernes peuvent contribuer de façon significative au développement de l'infrastructure des télécommunications;

- e) la nécessité de prévoir un temps de préparation suffisant pour le forum;
- f) l'importance d'une préparation et de consultations au niveau régional,

*décide*

- 1 que le forum mondial des politiques de télécommunication, créé en application de la Résolution 2 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), sera maintenu afin de débattre des politiques de télécommunication et des questions de réglementation, en particulier des problèmes mondiaux et intersectoriels et de procéder à des échanges de vues et de renseignements à cet égard;
- 2 que le forum mondial des politiques de télécommunication ne doit produire ni règlements ni textes contraignants; toutefois, il établira des rapports et, au besoin, formulera des avis, à soumettre aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux réunions compétentes de l'UIT;
- 3 que le forum mondial des politiques de télécommunication sera ouvert à tous les Etats Membres et à tous les Membres des Secteurs; toutefois, le cas échéant, par décision de la majorité des représentants des Etats Membres, une session spéciale pourra être organisée à l'intention des seuls Etats Membres;
- 4 que le forum mondial des politiques de télécommunication sera convoqué en fonction des besoins pour réagir rapidement aux nouveaux problèmes de politique générale posés par l'évolution de l'environnement des télécommunications;
- 5 que le Conseil arrêtera la durée et la date en prévoyant suffisamment de temps pour la préparation, ainsi que le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du forum mondial des politiques de télécommunication;
- 6 que l'ordre du jour et les thèmes seront arrêtés sur la base d'un rapport du Secrétaire général, établi à partir des contributions de toute conférence, assemblée ou réunion de l'Union, ainsi que des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs;
- 7 que les débats du forum mondial des politiques de télécommunication seront fondés sur un rapport du Secrétaire général établi selon une procédure adoptée par le Conseil, sur la base des vues des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

8 que le forum mondial des politiques de télécommunication devrait être convoqué dans la mesure du possible à l'occasion de l'une des conférences ou réunions de l'Union, afin de réduire au minimum les conséquences budgétaires pour l'Union;

9 qu'une large participation au forum mondial des politiques de télécommunication et qu'une grande efficacité opérationnelle pendant le forum seront favorisées,

*charge le Secrétaire général*

de prendre les dispositions préparatoires nécessaires pour la convocation du forum mondial des politiques de télécommunication, compte tenu du *décide* ci-dessus,

*charge le Conseil*

1 d'arrêter la durée, la date, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes des forums mondiaux des politiques de télécommunication qui pourraient être organisés dans l'avenir;

2 d'adopter une procédure pour l'élaboration du rapport du Secrétaire général visé sous *décide* 7 ci-dessus,

*charge en outre le Conseil*

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur le forum mondial des politiques de télécommunication pour évaluation et suite à donner.



## RÉSOLUTION 4 (Kyoto, 1994)

**Durée des Conférences de plénipotentiaires de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*notant*

*a)* que l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) dispose que les Conférences de plénipotentiaires de l'Union seront convoquées tous les quatre ans et que cela permettra de réduire leur durée;

*b)* que des exigences croissantes pèsent sur les ressources de l'Union, sur les administrations et sur les délégués participant aux conférences internationales traitant des télécommunications,

*décide*

que les Conférences de plénipotentiaires futures seront, sauf nécessité urgente, limitées à une durée maximale de quatre semaines;

*charge le Secrétaire général*

de prendre les mesures appropriées pour utiliser au mieux, pendant ces Conférences, le temps et les ressources disponibles.

RÉSOLUTION 5 (Kyoto, 1994)

**Invitations à tenir des conférences  
ou réunions en dehors de Genève**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*considérant*

que les dépenses afférentes aux conférences ou réunions de l'Union sont nettement moins élevées lorsque celles-ci ont lieu à Genève,

*considérant toutefois*

qu'il est avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union,

*tenant compte*

de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa Résolution 1202 (XII), décidé que les réunions des organes des Nations Unies doivent, en règle générale, se tenir au siège de l'organe intéressé, mais qu'une réunion peut avoir lieu hors du siège si un gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne,

*recommande*

que les conférences mondiales et les assemblées de l'Union aient normalement lieu au siège de l'Union,

*décide*

1 que les invitations à tenir des conférences et des assemblées de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

2 que les invitations à tenir des conférences de développement et des réunions des commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande.

RÉSOLUTION 6 (Kyoto, 1994)

**Participation en qualité d'observateurs des  
organisations de libération reconnues par les  
Nations Unies aux conférences et réunions de  
l'Union internationale des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*considérant*

- a) l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), qui donne plein pouvoir aux Conférences de plénipotentiaires;
- b) l'article 49 de la même Constitution, qui définit les relations de l'Union avec les Nations Unies;
- c) l'article 50 de cette même Constitution, qui définit les relations de l'Union avec d'autres organisations internationales,

*vu*

les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies traitant de la question des mouvements de libération,

*décide*

que les organisations de libération reconnues par les Nations Unies peuvent assister à tout moment aux conférences, assemblées et réunions de l'Union internationale des télécommunications en qualité d'observateurs,

*charge le Conseil*

de prendre les dispositions nécessaires pour l'application de la présente Résolution.

## RÉSOLUTION 7 (Kyoto, 1994)

**Procédure de définition d'une région aux fins  
de convocation d'une conférence régionale  
des radiocommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*reconnaissant*

*a)* que certaines dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) (en particulier le numéro 43 de la Constitution et le numéro 138 de la Convention) concernent la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications;

*b)* que des régions et zones sont définies dans le Règlement des radiocommunications;

*c)* qu'une Conférence de plénipotentiaires et une conférence mondiale des radiocommunications ont compétence pour définir une région pour les besoins d'une conférence régionale des radiocommunications;

*d)* qu'une conférence régionale des radiocommunications peut être convoquée sur proposition du Conseil, mais que le Conseil n'a pas été habilité de manière explicite à se prononcer sur la définition d'une région,

*considérant*

*a)* qu'il peut être nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications;

*b)* que le Conseil constitue l'instance la plus appropriée pour définir une région lorsqu'il est nécessaire de prendre une telle mesure dans l'intervalle séparant deux conférences mondiales des radiocommunications compétentes ou deux conférences de plénipotentiaires,

*décide*

1 que, le cas échéant, lorsqu'il sera nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications, le Conseil proposera une définition de la région;

2 que tous les Membres de la région proposée seront consultés et que tous les Membres de l'Union seront informés de cette proposition;

3 que la région sera considérée comme ayant été définie lorsque les deux tiers des Membres de la région proposée auront répondu par l'affirmative dans un délai déterminé par le Conseil;

4 que la composition de la région sera communiquée à tous les Membres,

*invite le Conseil*

1 à prendre acte de la présente Résolution et à lui donner la suite qui convient;

2 à envisager de combiner, le cas échéant, la consultation des Membres sur la définition de la région et la consultation sur la convocation de la conférence régionale des radiocommunications.

## RÉSOLUTION 11 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Expositions et forums mondiaux et régionaux  
de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a) que les expositions de télécommunication et les forums connexes présentent un intérêt considérable pour tenir les Etats Membres, les Membres des Secteurs et la communauté des télécommunications au sens large informés des derniers progrès accomplis dans tous les domaines des télécommunications et des possibilités de mettre ces progrès au service de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs, notamment des pays en développement;
- b) que les expositions TELECOM mondiales et régionales ont pour objet de tenir les Etats Membres et les Membres des Secteurs informés des techniques de pointe concernant tous les aspects des télécommunications et les domaines connexes, et qu'elles sont par ailleurs une vitrine mondiale de ces techniques;
- c) que les expositions TELECOM régionales permettent aux habitants de tous les continents de mieux saisir les avantages que peuvent offrir les télécommunications, en mettant l'accent sur les problèmes particuliers de chaque région et sur leurs solutions possibles;
- d) que les expositions et forums régionaux organisés régulièrement par l'UIT à l'invitation des Etats Membres, sans but commercial, sont un excellent moyen de répondre aux besoins des pays développés et des pays en développement et de faciliter le transfert de technologie et d'information indispensable aux pays en développement;
- e) les engagements pris par la Suisse à l'égard de l'UIT,

*notant*

- a) que le Secrétaire général est pleinement responsable de TELECOM, qui s'inscrit dans le cadre des activités permanentes de l'Union;

b) qu'un comité a été créé afin d'aider le Secrétaire général à assurer la gestion des activités TELECOM;

c) que les activités TELECOM sont soumises aux Statut et Règlement du personnel, aux usages en matière de publication ainsi qu'au Règlement financier de l'UIT, y compris aux procédures de contrôle et de vérification internes des comptes;

d) que la vérification extérieure des comptes des activités TELECOM devrait continuer à être assurée par le vérificateur extérieur des comptes de l'Union,

*décide*

1 que l'Union devrait continuer, en collaboration avec ses Etats Membres, à organiser régulièrement des expositions et forums mondiaux de télécommunication;

2 que l'Union devrait continuer à coopérer avec les Etats Membres et les Membres des Secteurs pour organiser des expositions et forums régionaux; dans la mesure du possible, ces manifestations devraient être synchronisées avec d'autres réunions ou conférences importantes de l'Union, en vue de réduire les dépenses au minimum et d'encourager une large participation;

3 que les décisions concernant le lieu des expositions et forums mondiaux ou régionaux TELECOM devraient être prises en toute transparence, sur la base de critères objectifs, lesquels comprennent des éléments de coût et, dans le cas des expositions et forums mondiaux, les dépenses supplémentaires qui pourraient découler de leur tenue dans une ville autre que celle du siège de l'Union;

4 qu'il convient de renforcer la gestion de TELECOM et sa structure;

5 que TELECOM devrait conserver la souplesse opérationnelle pour pouvoir relever tous les défis auxquels elle est confrontée dans ses domaines d'activité;

6 qu'une part substantielle de tout excédent de recettes produit par les activités de TELECOM devrait être consacrée, en tant que ressources extrabudgétaires du Bureau de développement des télécommunications, à des projets concrets de développement des télécommunications, principalement dans les pays les moins avancés,



*charge le Secrétaire général*

- 1 d'assurer la supervision de TELECOM et de confier des responsabilités spécifiques au Comité de TELECOM, en tenant compte des principaux objectifs de l'Union et en veillant au resserrement des liens entre le Comité et le secrétariat de TELECOM, pour mettre en œuvre les recommandations du Comité de manière aussi efficace et harmonieuse que possible;
- 2 d'assurer la transparence des activités TELECOM et de rendre compte régulièrement au Conseil, dans un rapport annuel, de ces activités et notamment des mesures prises en ce qui concerne l'utilisation des excédents de recettes, du processus et des critères à utiliser pour choisir le lieu des manifestations, ainsi que des raisons qui ont motivé le choix du lieu;
- 3 de veiller à ce que le secrétariat de TELECOM, tout en continuant d'être régi par les Statut et Règlement du personnel de l'UIT, conserve la marge de manœuvre nécessaire dans ses décisions, de manière à pouvoir rester compétitif dans l'environnement semi-commercial où il opère;
- 4 de renforcer le contrôle et la vérification internes des comptes relatifs aux différentes activités de TELECOM,

*charge le Conseil*

- 1 d'examiner le rapport annuel sur les activités de TELECOM et de donner des directives sur l'évolution future de ces activités;
- 2 d'approuver les comptes de TELECOM après avoir examiné le rapport des vérificateurs extérieurs des comptes de l'Union;
- 3 d'approuver l'utilisation des excédents de recettes de TELECOM.

## RÉSOLUTION 14 (Kyoto, 1994)

**Reconnaissance des droits et obligations  
de tous les membres des Secteurs de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*considérant*

- a) que les droits et obligations des administrations des Membres de l'Union sont énoncés dans l'article 3 de la Constitution (Genève, 1992);
- b) que l'article 19 de la Convention (Genève, 1992) énumère les types d'entités et d'organisations qui peuvent être autorisées à participer aux activités des Secteurs, et qui sont dénommées membres du Secteur;
- c) qu'à sa session de 1993, le Conseil a adopté les modalités d'octroi de cette autorisation aux catégories de membres visées aux numéros 234 et 235 de la Convention (Genève, 1992);
- d) qu'il est souhaitable de définir plus précisément les conditions de participation aux activités des Secteurs des administrations des Membres et des membres autorisés;
- e) que, nonobstant les dispositions des numéros 239 et 409 de la Convention (Genève, 1992), seules les administrations des Membres ont le droit de vote, en particulier pour l'approbation des recommandations et des questions, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Constitution,

*reconnaissant*

que les entités et organisations autorisées conformément à l'article 19 de la Convention, ci-après dénommées «membres», peuvent participer à toutes les activités du Secteur concerné, à l'exception des votes officiels et de certaines conférences habilitées à conclure des traités; à cet égard, les membres:

- a) sont habilités, conformément au règlement intérieur du Secteur concerné, à recevoir du Bureau de ce Secteur tous les documents qu'ils ont demandés concernant les travaux des commissions d'études, assemblées ou

conférences de ce Secteur, auxquels ils peuvent participer en vertu des dispositions pertinentes;

b) peuvent soumettre des contributions à ces commissions d'études ou conférences, en particulier à celles auxquelles ils ont demandé en temps voulu de participer, conformément au règlement intérieur du Secteur;

c) peuvent envoyer des représentants aux réunions correspondantes, à condition d'en avoir communiqué le nom en temps voulu au Bureau, conformément au règlement intérieur du Secteur;

d) peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour de ces réunions, sauf en ce qui concerne la structure et le fonctionnement de l'Union;

e) peuvent prendre part à toutes les discussions et exercer les fonctions de président ou vice-président d'une commission d'études, d'un groupe de travail, d'un groupe d'experts, d'un groupe de rapporteur ou de tout autre groupe ad hoc, selon les compétences et la disponibilité de leurs experts;

f) peuvent prendre part aux travaux de rédaction et d'édition nécessaires avant l'adoption de recommandations,

*reconnaissant en outre*

qu'il est établi que la coordination entre les Membres et les membres au niveau national a permis d'accroître l'efficacité des travaux,

*décide*

d'inviter les membres à participer à toutes les procédures de recherche de décision visant à faciliter la réalisation d'un consensus au sein des commissions d'études, en particulier dans le domaine de la normalisation,

*charge les Directeurs des Bureaux*

d'élaborer à cet effet des dispositions à insérer dans le règlement intérieur de leur Secteur,

*invite les administrations des Membres*

à instaurer, au niveau national, une large coordination entre tous les membres de leur pays.

## RÉSOLUTION 16 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Précision des attributions du Secteur  
des radiocommunications et du Secteur de la  
normalisation des télécommunications de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*notant*

le rapport du Conseil sur les résultats de l'application de la Résolution 16 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

*considérant*

- a)* que l'UIT devrait être l'organisme prééminent en matière de normalisation mondiale pour les télécommunications, y compris pour les radiocommunications;
- b)* que l'UIT est l'organisme le mieux placé pour assurer une coopération efficace à l'échelon mondial dans le domaine de la réglementation des radiocommunications;
- c)* que la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a reconnu que les numéros 78 et 104 de la Constitution fixaient une répartition initiale des tâches entre le Secteur des radiocommunications (UIT-R) et le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et a défini des lignes directrices et principes généraux concernant la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T;
- d)* qu'en application des instructions de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Helsinki, 1993) et l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 1993) ont adopté des résolutions qui établissent des procédures d'examen régulier et, si besoin est, de redistribution des tâches, afin de permettre à l'Union d'atteindre ses objectifs en matière d'efficacité;
- e)* la nécessité d'associer tous les participants intéressés de l'UIT-R et de l'UIT-T à cet examen régulier;

*f)* que, lors de l'application de la présente Résolution, le traitement des questions qui peuvent avoir une incidence sur le Règlement des télécommunications internationales et sur le Règlement des radiocommunications appelle une plus grande prudence,

*décide*

1 que le processus actuel, conforme aux résolutions pertinentes de la conférence mondiale de normalisation des télécommunications et de l'assemblée des radiocommunications qui prévoient un examen régulier des tâches nouvelles ou existantes et de leur répartition entre l'UIT-R et l'UIT-T, doit être maintenu;

2 que les modifications de la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T pour des questions qui peuvent concerner le Règlement des télécommunications internationales ou le Règlement des radiocommunications ne doivent pas être prises en compte dans ce processus.

## RÉSOLUTION 21 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de  
procédures d'appel alternatives sur les réseaux  
de télécommunications internationaux**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*reconnaissant*

- a) que chaque Etat Membre a le droit souverain d'interdire ou d'autoriser certaines procédures d'appel alternatives, ou toutes, pour en éviter les effets négatifs sur ses télécommunications nationales;
- b) les intérêts des pays en développement;
- c) les intérêts des consommateurs et des utilisateurs des services de télécommunication,

*rappelant*

- a) la Résolution 21 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par laquelle cette dernière:
  - a invité instamment les Etats Membres à coopérer entre eux pour résoudre les difficultés afin de faire en sorte que les législations et les réglementations des différents Etats Membres soient respectées;
  - a chargé le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) d'accélérer ses études afin de trouver des solutions appropriées et d'élaborer des recommandations en la matière;
- b) la Résolution 1099 du Conseil (session de 1996), par laquelle ce dernier:
  - a approuvé les résultats des travaux de l'UIT-T, préconisant la suspension des procédures de rappel qui entraînent une grave dégradation de la qualité de fonctionnement du réseau téléphonique public commuté (RTPC), comme l'appel constant et la suppression de réponse;

- a prié instamment l'UIT-T d'élaborer, dès que possible, des recommandations appropriées concernant, en particulier, les méthodes et pratiques de rappel qui détériorent grandement la qualité de fonctionnement du RTPC;

c) la Résolution 29 de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 1996), par laquelle cette dernière a décidé que:

- les administrations et les exploitations reconnues (ER) devraient prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables, dans les limites de leur législation nationale, pour suspendre les procédures d'appel alternatives qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement du RTPC;
- les administrations et les ER devraient adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération pour respecter la souveraineté nationale des autres pays;
- qu'il était nécessaire de procéder à des études complémentaires;

d) la Résolution 22 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), par laquelle cette dernière a décidé:

- d'encourager les administrations et les ER à renforcer le rôle de l'UIT et à appliquer ses recommandations en vue de promouvoir de nouvelles bases plus efficaces pour le régime de comptabilité et, partant, de limiter les effets négatifs des procédures d'appel alternatives sur les pays en développement;
- de demander au Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et à l'UIT-T de collaborer pour éviter la duplication des travaux et obtenir des résultats fondés sur la Résolution 21 (Kyoto, 1994);
- de demander aux administrations et aux ER des pays qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives de respecter les décisions d'autres administrations et ER dont les réglementations n'autorisent pas ces services,

*consciente*

a) qu'en octobre 1998, 86 Etats Membres avaient informé le Bureau de la normalisation des télécommunications que le rappel était interdit sur leur territoire;

b) que la Commission d'études 2 de l'UIT-T a conclu que certaines procédures d'appel alternatives, comme l'appel constant (ou bombardement, ou encore interrogation permanente) et la suppression de réponse, entraînent une grave dégradation de la qualité de fonctionnement du RTPC,

*décide de prier instamment le Secteur de la normalisation des télécommunications, d'entente avec le Secteur du développement des télécommunications*

- 1 d'appliquer les résolutions visées dans la partie *rappelant*,
- 2 de coordonner les activités pour éviter tout double emploi,

*prie instamment les Etats Membres et les Membres des Secteurs*

de continuer à coopérer entre eux à l'application effective de ces résolutions.



## RÉSOLUTION 22 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Répartition des recettes provenant des services  
internationaux de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a)* l'importance des télécommunications pour le développement social et économique de tous les pays;
- b)* que l'Union internationale des télécommunications a un rôle important à jouer pour favoriser le développement universel des télécommunications;
- c)* que, dans son rapport «Le Chaînon manquant», la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications a notamment recommandé aux Etats Membres d'envisager de réserver un pourcentage modeste des recettes tirées des communications entre pays en développement et pays industrialisés, pour le consacrer aux télécommunications dans les pays en développement;
- d)* que la Recommandation D.150 du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), qui prévoit le partage, en principe par moitié (50/50), des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux, a été modifiée afin de permettre, dans certains cas, le partage dans une autre proportion lorsqu'il y a des différences entre les coûts de fourniture et d'exploitation des services de télécommunication;
- e)* qu'en application de la Résolution 23 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et pour donner suite à la recommandation du «Chaînon manquant», l'UIT a effectué une étude des coûts afférents à la fourniture et à l'exploitation des services de télécommunication entre pays en développement et pays industrialisés et a conclu que le coût de la fourniture de ces services était beaucoup plus élevé dans les pays en développement que dans les pays développés;

*f)* que la Commission d'études 3 de l'UIT-T poursuit des études en vue de terminer la Recommandation D.140, qui définit les principes de taxes et de quotes-parts de répartition orientées vers les coûts dans chaque relation,

*reconnaissant*

*a)* que la persistance du sous-développement économique et social observé dans de nombreux pays est un des problèmes les plus graves qui préoccupent non seulement ces pays mais aussi la communauté internationale tout entière;

*b)* que le développement de l'infrastructure et des services de télécommunication est une condition sine qua non du développement social et économique;

*c)* que la pénétration inégale des moyens de télécommunication dans le monde ne fait que creuser davantage l'écart qui sépare les pays avancés des pays en développement pour ce qui est de la croissance économique et des progrès techniques;

*d)* que les coûts de transmission et de commutation des télécommunications internationales ont tendance à baisser, ce qui contribue à un abaissement des niveaux des taxes de répartition, en particulier entre pays avancés, mais que toutes les conditions nécessaires à une diminution des taxes ne sont pas réunies dans tous les pays du monde;

*e)* que, si le niveau de qualité des réseaux de télécommunication et le taux de pénétration téléphonique de tous les pays atteignaient ceux des pays avancés, cela contribuerait largement à arriver à un certain équilibre économique et à réduire les déséquilibres dans les communications et les coûts,

*rappelant*

*a)* la Déclaration de Buenos Aires adoptée par la première Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) et en particulier la nécessité reconnue d'accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés lors de l'élaboration de programmes de coopération pour le développement;

*b)* la recommandation du «Chaînon manquant», selon laquelle les Etats Membres devraient envisager de réaménager leurs procédures de taxation du trafic international dans les relations entre pays en développement et pays

industrialisés, de façon à consacrer au développement des télécommunications un pourcentage modeste des recettes tirées des communications,

*décide de prier instamment la Commission d'études 3 de l'UIT-T*

1 d'accélérer ses travaux en vue d'achever de compléter la Recommandation D.150, qui traite du règlement des comptes téléphoniques internationaux par d'autres procédures alternatives;

2 d'accélérer ses travaux en vue d'élaborer les méthodes d'établissement des coûts appropriées;

3 d'arrêter des dispositions transitoires pouvant ménager une certaine souplesse, compte tenu de la situation des pays en développement et de l'environnement en rapide mutation des télécommunications internationales;

4 de prendre en considération en priorité les intérêts de tous les utilisateurs des services de télécommunication,

*invite les administrations*

à contribuer aux travaux de la Commission d'études 3 et de son groupe spécialisé, en vue de régler rapidement le problème de la réforme des taxes de répartition, compte dûment tenu des intérêts des différentes parties concernées,

*charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*

de soumettre un rapport au Conseil sur l'avancement de ces travaux.

RÉSOLUTION 24 (Kyoto, 1994)

**Rôle de l'Union internationale des télécommunications  
dans le développement des télécommunications mondiales**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*considérant*

- a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ainsi que celles du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) et du Règlement des radiocommunications;
- b) les recommandations du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications,

*considérant aussi*

- a) que ces instruments dans leur ensemble sont essentiels pour assurer les bases techniques de la planification et de la prestation des services de télécommunication dans le monde entier;
- b) que le rythme du progrès des techniques et des services nécessite la coopération permanente de toutes les administrations et exploitations reconnues en vue d'assurer la compatibilité des systèmes de télécommunication dans le monde entier;
- c) que l'existence de moyens de télécommunication modernes est un élément vital pour le progrès économique, social et culturel de tous les pays,

*reconnaissant*

les intérêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation internationale

de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI), de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et d'autres organisations internationales dans certains secteurs des télécommunications,

*décide*

que l'Union internationale des télécommunications devrait:

- 1 continuer à travailler à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans le monde entier;
- 2 s'assurer que toutes ses activités correspondent à sa fonction en tant qu'autorité chargée, au sein du système des Nations Unies, de fixer en temps voulu des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication et de veiller à l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;
- 3 encourager et promouvoir au maximum la coopération technique entre les Membres dans le domaine des télécommunications.

## RÉSOLUTION 25 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Renforcement de la présence régionale**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*rappelant*

- a)* que la présence régionale est importante, dans la mesure où elle permet à l'UIT d'être aussi proche que possible de ses Etats Membres et des Membres des Secteurs, d'améliorer la diffusion d'informations sur ses activités et de renforcer ses relations avec les organisations régionales ou sous-régionales;
- b)* que, par sa Résolution 25, la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a défini les fonctions générales de la présence régionale et a chargé le Conseil de constituer un groupe d'experts pour procéder à une évaluation détaillée de la présence régionale, en vue d'en améliorer la structure et la gestion;
- c)* les recommandations du groupe d'experts visant à préciser les fonctions de la présence régionale et à fixer les critères de dotation en personnel applicables aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone décentralisés;
- d)* la Résolution pertinente du Conseil, qui définit la structure des emplois au Bureau de développement des télécommunications (BDT) et affecte 14 emplois permanents et 23 emplois de durée déterminée au titre de la présence régionale;
- e)* que le Conseil, à sa session de 1997, a confirmé, moyennant certains ajustements, l'organisation de la présence régionale, tout en soulignant la nécessité d'adapter l'organisation et les activités de la présence régionale aux besoins et aux priorités de chaque région, ainsi que la nécessité de renforcer la présence régionale en accroissant son utilité et son efficacité dans toutes les régions du monde, notamment en élargissant ses activités, s'il y a lieu, à toutes les activités entreprises par l'UIT;
- f)* que, conformément aux Résolutions pertinentes du Conseil, le directeur du BDT a été chargé, en collaboration avec le Secrétaire général, le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) et le

directeur du Bureau des radiocommunications (BR), de rechercher de nouvelles sources de financement pour la présence régionale et d'étudier les modalités et l'incidence possibles de l'élargissement du rôle de celle-ci pour prendre en compte les besoins des pays désireux de tirer parti de toutes les activités de l'Union,

*considérant*

- a) que l'environnement des télécommunications internationales a subi de profondes mutations depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);
- b) que l'on ne saurait faire abstraction de l'incidence de la mondialisation, de la libéralisation et de la convergence technologique;
- c) que de nombreux pays sont confrontés à un éventail complexe de problèmes, dont certains sont actuellement traités dans les trois Secteurs de l'Union;
- d) que l'UIT pourrait jouer un plus grand rôle dans le développement des télécommunications, en adoptant une approche et des méthodes appropriées;
- e) qu'il faut voir dans la présence régionale un atout et non une contrainte pour l'Union,

*reconnaissant*

- a) que de nombreux pays, notamment les pays en développement soumis à des contraintes budgétaires sévères, ont du mal à participer aux activités de l'UIT, notamment aux conférences et aux réunions des trois Secteurs;
- b) qu'il faut d'urgence adapter les compétences et les méthodes de travail de la présence régionale, afin d'instaurer des partenariats dans l'exécution des projets et la mise en œuvre des activités, ce qui exigera nécessairement un renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication, conformément à la Résolution 58 (Kyoto, 1994);
- c) que, par sa Résolution 72, la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) a décidé de charger le directeur du BR, d'une part, de consulter les organisations régionales de télécommunication pour déterminer les modalités de l'assistance à leur fournir pour la préparation des futures conférences mondiales des radiocommunications, notamment les mesures propres à faciliter

les réunions préparatoires régionales et interrégionales, et d'autre part, de faire rapport sur les résultats de ces consultations;

*d)* que, par sa Résolution 21, la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) a décidé que le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) devrait assurer une coordination et une collaboration actives, organiser des activités communes, dans les domaines d'intérêt commun, avec des organisations régionales ou sous-régionales ainsi qu'avec des établissements de formation, et étudier la possibilité de constituer des groupes régionaux de rapporteurs qui compléteraient les deux commissions d'études de l'UIT-D, afin de permettre à certains pays de participer plus largement, et à moindres frais, à l'examen de certaines questions;

*e)* que les bureaux régionaux permettent à l'UIT de répondre rapidement aux besoins propres aux régions;

*f)* que ces bureaux fournissent une assistance technique importante aux pays ayant des besoins de développement;

*g)* que les ressources sont limitées, de sorte que l'efficacité et l'efficience sont des éléments essentiels pour les activités que l'UIT doit entreprendre;

*h)* que, pour que la présence régionale soit efficace, il est indispensable de lui conférer les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour répondre aux différents besoins des Etats Membres;

*i)* que des moyens d'accès en ligne appropriés entre le siège et les bureaux hors siège devraient améliorer sensiblement les activités de coopération technique,

*notant*

*a)* que des projets communs ont déjà été mis en œuvre avec succès dans certaines régions, grâce à la collaboration des bureaux régionaux de l'UIT et de certaines organisations régionales de télécommunication;

*b)* que le Conseil et la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ont approuvé le principe selon lequel il convient de confier des fonctions claires et concrètes aux bureaux régionaux;

*c)* que le nombre total de bureaux régionaux et de bureaux de zone n'a cessé de diminuer depuis 1992;

*d)* que les bureaux régionaux et les bureaux de zone ne sont pas suffisamment dotés en personnel,



*décide*

1 que la présence régionale doit être renforcée et faire l'objet d'un examen régulier pour répondre aux besoins et aux priorités de chaque région, qui évoluent constamment, l'objectif étant avant tout de veiller à ce que les Etats Membres et les Membres des Secteurs en tirent le maximum d'avantages;

2 qu'il faut renforcer les fonctions de la présence régionale en matière de diffusion de l'information pour faire en sorte que toutes les activités et tous les programmes de l'Union soient pris en compte, en évitant tout double emploi de ces fonctions entre le siège et les bureaux régionaux;

3 que les bureaux régionaux doivent être habilités à prendre des décisions dans le cadre de leur mandat, tout en facilitant et en améliorant les fonctions de coordination et l'équilibre entre le siège de l'UIT et les bureaux régionaux, conformément au Plan stratégique pour la période 1999-2003, afin d'assurer un meilleur équilibre des travaux entre le siège et les bureaux régionaux;

4 qu'il faut améliorer la coopération entre, d'une part, les bureaux régionaux de l'UIT et, d'autre part, les organisations régionales concernées et les autres organisations internationales s'occupant de développement et de questions financières, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'éviter tout double emploi,

*charge le Conseil*

1 de faire en sorte que le rôle, les fonctions et les objectifs de la présence régionale soient plus clairement définis, grâce à la contribution des bureaux régionaux, et de prendre les mesures nécessaires, notamment en ce qui concerne les ressources, pour veiller à ce que la présence régionale soit renforcée conformément à l'objet de la présente Résolution;

2 d'inscrire la présence régionale à l'ordre du jour de chaque session du Conseil, pour qu'il en suive l'évolution et adopte des décisions visant à en assurer l'adaptation structurelle et le fonctionnement continu, le but étant, d'une part, de satisfaire pleinement aux exigences des Etats Membres et des Membres des Secteurs et aux décisions adoptées aux réunions de l'Union et, d'autre part, d'améliorer la coordination et la nature complémentaire des activités entre l'UIT et les organisations de télécommunication, régionales ou sous-régionales;

3 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution,

*charge le Secrétaire général*

- 1 de faciliter la tâche du Conseil en fournissant tout l'appui nécessaire au renforcement de la présence régionale, conformément à la présente Résolution;
- 2 d'adapter, s'il y a lieu, les accords conclus entre l'UIT et les pays dans lesquels sont installés des bureaux régionaux et des bureaux de zone, en fonction de l'évolution de l'environnement dans ces pays;
- 3 de soumettre chaque année au Conseil un rapport détaillé sur la présence régionale, portant sur les effectifs, la situation financière et l'évolution des activités, y compris leur élargissement aux trois Secteurs et contenant, le cas échéant, les propositions de modification permettant à la présence régionale de mieux s'acquitter de sa mission, et de communiquer ce rapport aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs,

*charge le directeur du BDT, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et les directeurs du BR et du TSB*

- 1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer progressivement la présence régionale, comme indiqué dans la présente Résolution;
- 2 d'élaborer, en collaboration avec les bureaux régionaux, des plans opérationnels et financiers concrets concernant la présence régionale, qui feront partie intégrante des plans opérationnels et financiers annuels de l'UIT;
- 3 d'analyser et de déterminer les emplois appropriés, y compris les emplois permanents, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone et de fournir du personnel spécialisé au fur et à mesure que cela se révèlera nécessaire pour répondre à des besoins particuliers;
- 4 de pourvoir les emplois vacants dans les bureaux régionaux, selon les besoins, d'ici à la fin de 1999, en tenant dûment compte de la répartition régionale des emplois;
- 5 de veiller à ce que les bureaux régionaux aient un rang de priorité suffisant parmi les activités et les programmes de l'ensemble de l'Union et disposent, pour superviser l'exécution des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale, de l'autonomie voulue, du pouvoir de décision et des moyens appropriés;

6 de fixer à la fin de l'an 2000 l'échéance pour le renforcement de la présence régionale, dans le cadre d'un plan d'action dont la mise en œuvre débutera en 1999 et qui aura pour objet de donner suite à la présente Résolution, dans les limites budgétaires, en vue d'adapter progressivement la structure actuelle de la présence régionale et, partant, d'assurer un meilleur équilibre des travaux entre le siège et les bureaux régionaux conformément au Plan d'action de La Valette,

*charge les directeurs du BR et du TSB*

de coopérer avec le directeur du BDT pour améliorer la capacité des bureaux régionaux et des bureaux de zone de fournir des informations sur les activités des Secteurs, ainsi que les compétences techniques nécessaires, de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernées et d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer aux activités des trois Secteurs de l'Union.

## RÉSOLUTION 26 (Kyoto, 1994)

**Amélioration des capacités permettant à l'Union  
de fournir une assistance technique et de donner  
des avis aux pays en développement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*ayant pris note*

des sections du Rapport du Conseil qui traitent des activités du Secteur du Développement des télécommunications (Document 20),

*reconnaissant*

l'assistance technique fournie aux pays en développement conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992),

*considérant*

*a)* qu'il faut accroître le volume et améliorer encore la qualité de l'assistance technique fournie par l'Union;

*b)* que, dans bien des cas, les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés, ont besoin d'avis très spécialisés et que ces avis leur sont souvent nécessaires à bref délai;

*c)* que les pays en développement peuvent aussi acquérir, auprès du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, ou par leur intermédiaire des connaissances et une expérience techniques très précieuses,

*décide*

1 que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) est notamment chargé de fournir des experts techniques:

1.1 pour coopérer avec les Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications en fournissant des informations et des avis sur des questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;

- 1.2 pour élaborer, à la demande des administrations, les spécifications techniques générales applicables aux équipements les plus utilisés;
  - 1.3 pour donner des avis de manière rapide et constructive, soit par correspondance, soit au moyen de missions, en réponse aux questions d'ordre pratique qui leur sont soumises par les pays en développement Membres de l'Union;
  - 1.4 pour offrir au personnel supérieur des pays en développement des possibilités de consultations de spécialistes et de consultations de haut niveau lors de visites au siège de l'Union;
  - 1.5 pour participer à des cycles d'études et à des cours organisés au siège de l'Union ou ailleurs et traitant d'aspects spécifiques des sujets de télécommunication;
- 2 que des experts hautement qualifiés doivent être recrutés en fonction des besoins, pour des périodes n'excédant pas normalement chaque fois un mois, afin de compléter les services d'experts offerts par le BDT,

*charge le Secrétaire général*

d'inclure dans les rapports annuels au Conseil:

- 1 les spécialités et le type d'assistance requis du BDT par les pays en développement, compte tenu de l'évolution rapide des techniques;
- 2 son appréciation sur l'assistance technique fournie tant qualitativement que quantitativement en indiquant les difficultés éventuelles apparues pour satisfaire ces demandes,

*charge le Conseil*

- 1 d'examiner les rapports annuels du Secrétaire général et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux demandes de services du BDT;
- 2 d'inscrire au budget de l'Union les crédits nécessaires pour couvrir le montant estimé des dépenses afférentes aux services d'experts engagés pour des missions de courte durée dont il est question sous *décide 2*;
- 3 de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative ainsi que le type d'assistance technique fournie par l'Union en application de la présente Résolution.

## RÉSOLUTION 27 (Kyoto, 1994)

**Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement, à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrangements de financement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*ayant pris note*

*a)* du numéro 45 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), qui porte création du Bureau de Développement des télécommunications (BDT);

*b)* des paragraphes du Rapport du Conseil qui traitent des activités de coopération technique de l'Union (Document 20) et des décisions de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994),

*reconnaissant*

*a)* que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et en particulier son programme multinational, est l'un des moyens les plus efficaces d'aider les pays en développement à améliorer leurs services de télécommunication;

*b)* les mesures prises par le Conseil en application de la Résolution 16 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982), en ce qui concerne la participation de l'Union au PNUD,

*se félicitant*

de l'intérêt accordé à cette question dans certaines régions par le PNUD, qui a mis à la disposition de l'UIT des fonds réservés à des projets de coopération technique multinationaux avec des pays en développement, mais notant que ces fonds ne suffisent pas à répondre aux besoins de certaines régions,

*décide*

que l'Union, dans le cadre de sa double fonction d'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications et d'agent d'exécution du PNUD, doit continuer à participer pleinement aux activités du PNUD dans le cadre de la Constitution (Genève, 1992) et aux conditions fixées par le Conseil d'administration du PNUD ou par d'autres organes compétents du système des Nations Unies,

*invite le PNUD*

afin de renforcer la coopération technique dans le domaine des télécommunications et, par là, de contribuer de manière significative à accélérer le processus d'intégration et de développement, à envisager favorablement une augmentation suffisante des fonds attribués aux projets nationaux et multinationaux d'assistance et aux activités d'appui sectoriel dans ce domaine,

*invite les gouvernements des Membres*

à étudier la question afin d'atteindre l'objectif de la présente Résolution,

*invite les Membres de l'Union qui sont également Membres du Conseil d'administration du PNUD*

à faire en sorte que ledit Conseil donne une suite favorable à la présente Résolution,

*charge le Secrétaire Général*

- 1 de présenter chaque année au Conseil un rapport détaillé sur la participation de l'Union au PNUD et à d'autres arrangements de financement;
- 2 de soumettre au Conseil les recommandations qu'il jugera nécessaires pour améliorer l'efficacité de cette participation,

*charge le Conseil*

de prendre toute mesure nécessaire pour assurer un maximum d'efficacité à la participation de l'Union aux activités du PNUD et à d'autres arrangements de financement, en prenant en considération les décisions du Conseil d'administration du PNUD et la nécessité de maintenir un équilibre entre les recettes et les dépenses.

## RÉSOLUTION 28 (Kyoto, 1994)

**Programme volontaire spécial de coopération technique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*reconnaissant*

a) l'importance fondamentale que revêtent les télécommunications pour assurer un développement social et économique équilibré;

b) qu'il est dans l'intérêt de tous les Membres d'étendre les réseaux mondiaux basés sur des réseaux de télécommunication nationaux bien développés,

*et reconnaissant en particulier*

a) qu'il est nécessaire de permettre à toute l'humanité d'accéder facilement aux télécommunications d'ici le début du siècle prochain;

b) qu'une assistance technique de caractère spécifique est donc nécessaire dans de nombreux pays pour améliorer la capacité et l'efficacité des équipements et des réseaux de télécommunication, et par là même réduire l'écart considérable entre pays en développement et pays développés,

*considérant*

qu'il n'est pas possible de répondre entièrement aux besoins des pays en développement en matière de coopération et d'assistance techniques pour l'amélioration des réseaux nationaux à l'aide des crédits prévus à cet effet dans le budget ordinaire de l'Union ou à l'aide des fonds prévus par le Programme des Nations Unies pour le développement pour les projets de télécommunications exécutés par l'UIT,

*considérant aussi*

que l'Union peut jouer un rôle très utile de catalyseur en définissant des projets de développement et les porter à l'attention des responsables des programmes bilatéraux et multilatéraux afin de mieux adapter les ressources aux besoins,



*décide*

de maintenir et de renforcer le Programme volontaire spécial de coopération technique comportant des contributions financières, des services d'experts ou toute autre forme d'assistance pour satisfaire au mieux les demandes des pays en développement en matière de télécommunication,

*prie instamment les Membres de l'Union, leurs exploitations reconnues, leurs organismes scientifiques ou industriels et autres organismes ou organisations*

de soutenir le Programme volontaire spécial en mettant à disposition les ressources nécessaires sous la forme qui permettra de répondre plus efficacement aux besoins des pays en développement dans le domaine des télécommunications,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

- 1 de préciser les types particuliers de coopération et d'assistance techniques nécessaires aux pays en développement et appropriés à ce Programme volontaire spécial;
- 2 de rechercher activement un large appui à ce Programme et de publier régulièrement les résultats de cette recherche pour les porter à la connaissance de tous les Membres;
- 3 de mettre en place, dans les limites des moyens existants, la structure administrative et opérationnelle nécessaire au fonctionnement du Programme;
- 4 d'assurer une bonne intégration de ce Programme et des autres activités poursuivies dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques;
- 5 de soumettre au Conseil un rapport annuel sur le développement et la gestion de ce Programme,

*charge le Conseil*

de passer en revue les résultats obtenus grâce à ce Programme et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en favoriser le succès durable.

## RÉSOLUTION 29 (Kyoto, 1994)

**Programme international pour le développement  
de la communication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*rappelant*

- a) la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;
- b) les Résolutions 31/139 et 33/115 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies respectivement le 16 décembre 1976 et le 18 décembre 1978;
- c) les recommandations de la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement de la communication (Paris, 1980), et en particulier la Recommandation viii) de la partie III du rapport de ladite Conférence;
- d) la Résolution N° 4.21 adoptée à sa 21<sup>e</sup> session par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Belgrade, 1980), instituant un Programme international pour le développement de la communication (PIDC),

*reconnaissant*

- a) l'importance de la coopération entre l'Union et l'UNESCO pour une bonne exécution des activités du PIDC;
- b) les bons résultats obtenus grâce aux efforts conjugués de l'UIT et du PIDC concernant le développement de la radiodiffusion en Afrique;
- c) qu'il importe de disposer d'une infrastructure de télécommunication suffisante pour atteindre les objectifs du PIDC;
- d) qu'il est nécessaire de maintenir une liaison constante entre l'Union et les divers services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC,

*réaffirmant*

le rôle primordial que joue l'Union en matière de télécommunication au sein du système des Nations Unies, du fait qu'elle constitue la principale instance internationale d'étude et de promotion de la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel de tous les types de télécommunication,

*approuve*

les mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer la participation de l'Union aux travaux du PIDC par le truchement du Programme volontaire spécial,

*décide*

que le Conseil et le Secrétaire général poursuivront et soutiendront la participation de l'Union au PIDC, y compris à son Conseil intergouvernemental, cette participation étant en outre directement liée aux activités de l'Union dans le domaine de l'assistance technique fournie aux pays en développement,

*demande aux pays Membres de l'UNESCO*

de consacrer davantage de ressources aux composantes télécommunications des projets du PIDC contribuant au développement de toutes les installations de télécommunication, établies pour améliorer la qualité de la vie dans les pays en développement,

*charge le Secrétaire général*

- 1 de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de ces activités;
- 2 de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil intergouvernemental du PIDC et du Directeur général de l'UNESCO,

*charge le Conseil*

d'étudier les rapports présentés par le Secrétaire général et de prendre les mesures propres à assurer au PIDC le soutien technique de l'UIT, en inscrivant dans le budget annuel de l'Union les crédits nécessaires au maintien des relations avec le Conseil intergouvernemental, le secrétariat du PIDC et les services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC.

## RÉSOLUTION 30 (Kyoto, 1994)

**Mesures spéciales en faveur des  
pays les moins avancés**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*considérant*

la Résolution 36/194 de l'Assemblée générale des Nations Unies (17 décembre 1981), par laquelle a été adopté le «Nouveau Programme d'action fondamental pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés» établi par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1981), la Résolution 45/206 de l'Assemblée générale des Nations Unies (21 décembre 1990) sur la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour les années 90 tel qu'il a été adopté par la Seconde Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1990) et le paragraphe du Rapport du Conseil (Document C94/20) qui traite des mesures prises en application de la Résolution 26 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

*reconnaissant*

l'importance des télécommunications pour le développement des pays les moins avancés,

*ayant pris note*

de la Résolution 1 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) et du Plan d'action de Buenos Aires,

*notant avec inquiétude*

que le nombre de pays les moins avancés a continué à augmenter régulièrement d'année en année, passant de 25 en 1971 à 47 en 1993,

*charge le Secrétaire général*

- 1 de poursuivre l'examen de la situation des services de télécommunication des pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins avancés et dont le développement des moyens de télécommunication requiert des mesures spéciales, et d'identifier les domaines particulièrement sensibles qui requièrent une action prioritaire;
- 2 de présenter au Conseil un rapport exposant ses conclusions;
- 3 de proposer des mesures concrètes visant à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace aux pays en question, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources de financement;
- 4 dans les limites des ressources existantes, de mettre en place la structure administrative et opérationnelle nécessaire à une bonne gestion des ressources affectées aux pays les moins avancés;
- 5 de faire rapport sur cette question chaque année au Conseil,

*charge le Conseil*

- 1 d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues pour permettre à l'Union de continuer à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication des pays en question;
- 2 d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et d'autres sources de financement;
- 3 de suivre régulièrement l'évolution de la situation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

## RÉSOLUTION 31 (Kyoto, 1994)

**Infrastructure des télécommunications et développement social, économique et culturel**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*reconnaissant*

que le sous-développement économique et social d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus aigus qui se posent non seulement aux pays intéressés mais aussi à l'ensemble de la communauté internationale,

*considérant*

a) que les équipements et les services de télécommunication sont non seulement le résultat de la croissance économique, mais aussi une condition préalable au développement général;

b) que les télécommunications font partie intégrante du processus de développement national et international;

c) que les progrès spectaculaires récents, et notamment la convergence des télécommunications, des techniques et des services informatiques, font des télécommunications le moteur du changement pour l'ère de l'information,

*soulignant*

le rôle important, du point de vue de la participation et pas seulement des infrastructures, joué par les télécommunications dans le développement de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, de l'implantation des populations, du commerce, du transfert de l'information pour le bien-être social, ainsi que dans le progrès économique et social général des pays en développement,

*rappelant*

a) que le rapport de l'Union sur le développement mondial des télécommunications (1994) a mis l'accent sur le déséquilibre inacceptable de la répartition des télécommunications et sur la nécessité impérative et urgente de remédier à ce déséquilibre;

b) que, dans ce contexte, la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) a, entre autres, appelé les gouvernements, les institutions internationales et toutes les autres parties concernées, à accorder, notamment dans les pays en développement, une priorité appropriée plus élevée aux investissements et autres actions connexes pour le développement des télécommunications,

*reconnaissant*

a) que, compte tenu des contraintes de la situation économique mondiale, on observe une réduction continue des ressources disponibles, dans la plupart des pays en développement, pour les investissements dans divers secteurs de développement;

b) que, dans cette situation, des doutes continuent à apparaître quant aux priorités interdépendantes pour la répartition des ressources entre les divers secteurs en vue de guider les décisions nationales;

c) qu'il a donc été nécessaire de fournir aux décideurs des informations pertinentes et opportunes sur le rôle et la contribution générale des télécommunications à l'ensemble du développement planifié;

d) que les études passées entreprises à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications ont eu un effet positif,

*appréciant*

les diverses études qui ont été menées dans le cadre du programme d'activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union,

*décide*

1 que l'Union devrait continuer à organiser, à mener ou à parrainer les études nécessaires pour mettre en relief, dans un contexte différent et changeant, la contribution des télécommunications au développement général;

2 que l'Union devrait également servir de centre d'échange des informations sur les résultats d'études similaires menées par d'autres organismes nationaux, régionaux et internationaux,

*invite*

les administrations et gouvernements des Etats Membres, les institutions et organisations du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et intergouvernementales, les établissements financiers ainsi que les fournisseurs d'équipements et prestataires de services de télécommunication à donner leur appui en vue de la mise en œuvre satisfaisante de la présente Résolution,

*prie instamment*

toutes les institutions responsables de l'aide et de l'assistance au développement, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi que les Etats Membres de l'Union donateurs et bénéficiaires, d'accorder une plus grande importance aux télécommunications dans le processus de développement et d'attribuer une priorité appropriée plus élevée à l'attribution de ressources à ce secteur,

*charge le Secrétaire général*

- 1 de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les parties intéressées, y compris, notamment, le PNUD, la BIRD, les banques régionales de développement et les fonds nationaux de développement pour la coopération;
- 2 si nécessaire, d'organiser de temps à autre des études, dans la limite des crédits disponibles;
- 3 de faire rapport chaque année au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 4 de prendre des mesures pour que les conclusions des études menées conformément à la présente Résolution soient largement diffusées,

*charge le Conseil*

- 1 d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur cette question.



## RÉSOLUTION 32 (Kyoto, 1994)

**Assistance technique à l'Autorité palestinienne pour  
le développement de ses télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*rappelant*

- a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) le processus de paix actuellement engagé au Moyen-Orient et, notamment, les accords signés par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine,

*considérant*

- a) que le processus de paix a radicalement modifié la situation au Moyen-Orient;
- b) que les principes fondamentaux de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) visent à renforcer la paix et la sécurité dans le monde afin d'assurer le développement de la coopération internationale et une plus grande compréhension entre les peuples,

*considérant en outre*

- a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable au renforcement et à l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;
- b) qu'il est essentiel que la communauté internationale, agissant collectivement dans le cadre d'organisations internationales ou dans le cadre d'actions individuelles, aide l'Autorité palestinienne à mettre en place une infrastructure de réseaux de télécommunication moderne et fiable,

*notant*

a) le rapport du Secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) (Document 52);

b) que, dans une étude récente, la Banque mondiale a reconnu qu'une assistance technique à l'Autorité palestinienne dans le domaine des télécommunications faciliterait l'élaboration d'un cadre réglementaire et le transfert de pouvoirs des Israéliens aux Palestiniens en ce qui concerne les services publics, et aiderait l'Autorité palestinienne à recevoir la formation nécessaire à la gestion de ces services,

*décide*

de recenser et d'étudier les besoins de l'Autorité palestinienne afin d'améliorer l'infrastructure des télécommunications et de définir les domaines où une assistance est nécessaire,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer aux Membres les résultats de cette étude, en les invitant à contribuer à l'amélioration des réseaux de télécommunication de l'Autorité palestinienne,

*invite les Membres*

à offrir à l'Autorité palestinienne l'assistance dont elle a besoin, en se fondant sur le rapport de cette étude, ainsi que toute autre assistance qu'ils sont en mesure de fournir,

*charge le Conseil*

1 d'examiner le rapport susmentionné et, conjointement avec les trois Secteurs de l'UIT, de déterminer les modalités de l'assistance;

2 de collaborer avec la Banque mondiale dans le cadre de ses projets concernant les télécommunications de l'Autorité palestinienne.

## RÉSOLUTION 33 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Assistance et appui à la Bosnie-Herzégovine pour  
la reconstruction de son réseau de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*rappelant*

*a)* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation en Bosnie-Herzégovine;

*b)* l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de sa Constitution (Genève, 1992),

*notant*

*a)* le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre, entre autres Résolutions, de la Résolution 33 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);

*b)* avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT et par le directeur du BDT en faveur de la mise en œuvre de la Résolution 33;

*c)* que le rôle éminent joué par l'UIT dans la reconstruction du secteur des télécommunications du pays a été largement reconnu;

*d)* avec satisfaction qu'une initiative spéciale, financée par des fonds provenant des excédents de TELECOM, a été lancée récemment,

*reconnaissant*

*a)* que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la Résolution 33 depuis son adoption en 1994;

b) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la Bosnie-Herzégovine ne sera pas en mesure d'amener son système de télécommunication à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par des organisations internationales,

*décide*

de poursuivre le plan d'action entrepris après la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'Union, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'apporter l'assistance et le soutien nécessaires à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication,

*engage les Etats Membres*

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles à la Bosnie-Herzégovine, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus, et à tout le moins en coordination avec cette action,

*charge le Secrétaire général*

de faire en sorte que l'action menée par l'UIT en faveur de la Bosnie-Herzégovine soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil sur la question.

## RÉSOLUTION 34 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Assistance et appui au Burundi, au Libéria, au Rwanda  
et à la Somalie pour la reconstruction de leurs  
réseaux de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*rappelant*

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable;
- c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de sa Constitution (Genève, 1992),

*reconnaissant*

- a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;
- b) que les installations de télécommunication du Burundi, du Libéria, du Rwanda et de la Somalie ont été gravement endommagées par la guerre dans ces pays;
- c) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, ces pays ne seront pas en mesure d'amener leurs systèmes de télécommunication à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale et par des organisations internationales,

*notant*

- a) le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre, entre autres résolutions, de la Résolution 34 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);

b) les efforts déployés par le Secrétaire général et le directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) en vue de la mise en œuvre de ladite Résolution 34,

*notant en outre*

que les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les résolutions des Nations Unies n'ont été réunies qu'en partie, de sorte que ladite Résolution 34 n'a été que partiellement mise en œuvre,

*décide*

qu'il convient de poursuivre l'action spéciale engagée par le Secrétaire général et le directeur du BDT avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés au Burundi, au Libéria, au Rwanda et à la Somalie, pour la reconstruction de leurs réseaux de télécommunication, lorsque les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les Résolutions des Nations Unies sont réunies,

*engage les Etats Membres*

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux Gouvernements du Burundi, du Libéria, du Rwanda et de la Somalie, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, à tout le moins, en coordination avec cette action,

*charge le Conseil*

d'affecter à ladite action les fonds nécessaires dans les limites des ressources disponibles et d'entreprendre la mise en œuvre de cette action,

*charge le Secrétaire général*

de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union conformément au paragraphe *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'UIT en faveur du Burundi, du Libéria, du Rwanda et de la Somalie soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil sur la question.

## RÉSOLUTION 35 (Kyoto, 1994)

**Contribution des télécommunications  
à la protection de l'environnement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*considérant*

- a)* que les technologies des télécommunications et de l'information ont un rôle important à jouer dans la protection de l'environnement et dans la promotion d'activités de développement à moindre risque pour celui-ci;
- b)* que les toutes dernières technologies des télécommunications et de l'information, notamment celles qui sont associées aux systèmes spatiaux, peuvent se révéler extrêmement utiles pour mettre en œuvre et mener à bien des activités de protection de l'environnement, comme la surveillance de la pollution de l'air, des cours d'eau, des ports et des mers, la télédétection, l'étude de la faune sauvage, la mise en valeur des ressources forestières, etc.;
- c)* que l'emploi des technologies des télécommunications permet de diminuer sensiblement la consommation de papier, et donc contribue à préserver les forêts;
- d)* que les technologies des télécommunications et de l'information respectent l'environnement et qu'il est possible, de ce fait, d'implanter les industries correspondantes en zones rurales afin de réduire la surpopulation urbaine;
- e)* que, dans de nombreux cas, le recours aux technologies des télécommunications et de l'information peut favoriser, de façon plus économique que tout autre moyen, la prise de décisions rapides relatives à la protection de l'environnement;
- f)* qu'il est nécessaire de diffuser des informations sur ces sujets, comme indiqué dans le Programme d'action 21 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

*décide*

que l'Union doit par tous les moyens promouvoir le rôle croissant que les technologies des télécommunications et de l'information jouent dans la protection de l'environnement et le développement durable,

*charge le Secrétaire général*

1 d'étudier, avec l'aide des Directeurs des Bureaux et en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, une politique visant à promouvoir l'utilisation des technologies des télécommunications, des technologies de l'information et des technologies spatiales pour les applications relatives à la protection de l'environnement;

2 de préparer un rapport sur le sujet qui sera diffusé après examen par le Conseil,

*charge les trois Secteurs*

d'aider le Secrétaire général à appliquer la présente Résolution en lui fournissant toutes les informations pertinentes et en effectuant des études dans certains domaines afin d'évaluer et de mettre en lumière les avantages que revêtent les applications des télécommunications pour la protection de l'environnement,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

d'organiser des cycles d'études et des programmes de formation afin d'atteindre les objectifs de la présente Résolution, et d'encourager la participation à des expositions et autres activités analogues aux mêmes fins.



## RÉSOLUTION 36 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Les télécommunications au service de l'aide humanitaire**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*faisant siennes*

*a)* la Résolution 644 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) sur les moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

*b)* la Résolution 19 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) sur les ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

*c)* la Déclaration de La Valette, adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), dans laquelle l'attention des Etats Membres et des Membres des Secteurs de l'UIT est attirée sur l'importance des télécommunications d'urgence et sur la nécessité d'une convention internationale sur le sujet,

*considérant*

que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998) a adopté la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes,

*notant*

*a)* l'Acte final de la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998), qui traduit l'intérêt accordé par la Conférence aux conséquences importantes qu'ont les catastrophes sur les sociétés et l'environnement et à la nécessité de fournir, dans les meilleurs délais et de manière efficace, aide et ressources en matière de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes;

*b)* le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre, entre autres résolutions, de la Résolution 36 (Kyoto, 1994),

*notant avec satisfaction*

- a) les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT en vue de l'adoption de la Convention 7 de Tampere;
- b) la coopération étroite entre le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies et l'UIT au cours des quatre années écoulées,

*reconnaissant*

la gravité et l'ampleur des catastrophes qui peuvent se produire et risquent d'avoir des conséquences dramatiques sur le plan humain,

*convaincue*

que l'absence d'obstacles à l'utilisation des équipements et services de télécommunication est indispensable à l'efficacité et à l'utilité de l'aide humanitaire,

*convaincue également*

que la Convention de Tampere offre le cadre nécessaire à une telle utilisation des moyens de télécommunication,

*décide de charger le Secrétaire général*

de travailler en collaboration étroite avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe à l'élaboration des modalités pratiques de mise en œuvre de la Convention de Tampere,

*exhorte les Etats Membres*

à œuvrer pour que les autorités nationales compétentes procèdent le plus rapidement possible à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou la signature finale de la Convention de Tampere,

*exhorte en outre les Etats Membres parties à la Convention de Tampere*

à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en collaboration étroite avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention.

## RÉSOLUTION 37 (Kyoto, 1994)

**Formation professionnelle des réfugiés**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*ayant pris note*

de la Résolution 36/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en œuvre de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et d'autres résolutions relatives à l'aide aux réfugiés;

*charge le Secrétaire général*

1 de continuer son action en vue de l'application de la Résolution des Nations Unies;

2 de collaborer pleinement avec les organisations qui s'occupent de la formation des réfugiés tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies;

3 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

*invite les Membres de l'Union*

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

## RÉSOLUTION 38 (Kyoto, 1994)

**Parts contributives aux dépenses de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*considérant*

- a) que le numéro 468 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) prévoit la possibilité, pour les pays les moins avancés, tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies, de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité;
- b) que cette même disposition prévoit que les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité peuvent également être ouvertes à d'autres pays déterminés par le Conseil;
- c) que certains pays peu peuplés et à faible produit national brut par habitant pourraient avoir des difficultés financières à contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/4 d'unité;
- d) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle, que tous les pays soient encouragés à devenir Membres de l'Union et que tous les Membres soient en mesure de payer leur contribution,

*charge le Conseil*

de revoir à chacune de ses sessions, sur demande, la situation des pays non compris dans la liste des pays les moins avancés des Nations Unies pour déterminer ceux qui peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité.

## RÉSOLUTION 41 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*vu*

le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par les Etats Membres et les Membres des Secteurs,

*regrettant*

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

*considérant*

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

*notant*

qu'un certain nombre d'Etats Membres bénéficiant d'un compte spécial d'arriérés n'ont pas satisfait à ce jour à l'obligation qui leur est faite de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement,

*prie instamment*

tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été établis, ainsi que les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements, de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement,

*décide*

de n'ouvrir dorénavant de nouveaux comptes spéciaux d'arriérés qu'après la conclusion d'un accord avec le Secrétaire général établissant un plan

d'amortissement spécifique, au plus tard un an après la réception de la demande d'ouverture de ces comptes spéciaux. Dans le cas des comptes spéciaux d'arriérés existants, les plans d'amortissement, s'ils n'ont pas encore été établis d'un commun accord, doivent l'être au plus tard le 6 novembre 1999,

*décide en outre*

que les sommes dues ne seront pas prises en compte pour l'application du numéro 169 de la Constitution, à condition que les Etats Membres concernés aient soumis au Secrétaire général et arrêté avec lui leur plan d'amortissement et aussi longtemps qu'ils respectent strictement ce plan et les conditions dont il est assorti, et que le non-respect dudit plan et desdites conditions entraînera la suppression du compte spécial d'arriérés,

*charge le Conseil*

de fixer des lignes directrices concernant les plans d'amortissement, notamment leur durée maximale, ainsi que d'autres mesures appropriées, comme par exemple des réductions temporaires de classe de contribution, en particulier pour les pays les moins avancés (PMA), et de prendre des mesures additionnelles en cas de non-respect des modalités de remboursement convenues, comme la suspension de la participation aux travaux de l'Union des Membres des Secteurs concernés,

*charge en outre le Conseil*

d'examiner le niveau approprié de la Provision pour comptes débiteurs en vue de couvrir l'intégralité des sommes dues et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution,

*autorise le Secrétaire général*

à négocier et à élaborer, d'un commun accord avec tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été établis, et avec les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements, des plans de remboursement de leur dette conformément aux lignes directrices fixées par le Conseil, et, au besoin, de soumettre au Conseil, pour décision, des propositions de mesures additionnelles conformément aux dispositions du *charge le Conseil* ci-dessus, notamment en cas de non-respect des modalités convenues,

*charge le Secrétaire général*

d'informer de la présente Résolution tous les Etats Membres et les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés et de faire rapport au Conseil sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le remboursement des dettes ainsi que sur tout cas de non-respect des modalités de remboursement convenues,

*exhorte les Etats Membres et les Membres des Secteurs*

à aider le Secrétaire général et le Conseil à appliquer la présente Résolution.

RÉSOLUTION 45 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Aide apportée par le Gouvernement de la  
Confédération suisse dans le domaine  
des finances de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

que le Gouvernement de la Confédération suisse, aux termes des arrangements en vigueur, met à la disposition du Secrétaire général, en cas de nécessité et si celui-ci le demande, des fonds pour faire face aux besoins temporaires de liquidités de l'Union,

*considérant en outre*

que l'assistance fournie et les dispositions financières prises par le Gouvernement de la Confédération suisse permettent à l'Union de faire construire le nouveau bâtiment Montbrillant,

*décide d'exprimer sa satisfaction*

au Gouvernement de la Confédération suisse pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances et espère que les arrangements en la matière pourront être reconduits,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.



## RÉSOLUTION 46 (Kyoto, 1994)

**Rémunération et frais de représentation  
des fonctionnaires élus**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*compte tenu*

de la Résolution 42 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

*reconnaissant*

que les traitements des fonctionnaires élus devraient être fixés à un niveau adéquat au-dessus de ceux des fonctionnaires nommés du régime commun de l'Organisation des Nations Unies,

*décide*

1 que, sous réserve des mesures dont le Conseil pourrait proposer l'adoption aux Membres de l'Union conformément aux instructions ci-dessous, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications recevront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, des traitements calculés en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages suivants:

Pour le Secrétaire général	134%
----------------------------	------

Pour le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications	123%
--	------

2 que les pourcentages ci-dessus s'appliqueront au traitement de base net applicable aux fonctionnaires avec charges de famille, tous les autres éléments de la rémunération devant être calculés sur cette base à l'aide de la méthode en vigueur dans le régime commun de l'Organisation des Nations Unies, à condition qu'un pourcentage approprié soit appliqué à chaque élément individuel de la rémunération,

*charge le Conseil*

1 au cas où les barèmes de traitement du régime commun feraient l'objet d'un ajustement approprié, d'approuver la modification des traitements des fonctionnaires élus qui résulterait de l'application des pourcentages ci-dessus,

2 au cas où il lui apparaîtrait que des facteurs impératifs justifient une modification des pourcentages ci-dessus, de proposer aux Membres de l'Union, pour approbation à la majorité, des pourcentages révisés, avec les justifications appropriées,

*décide en outre*

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de:

*Francs suisses par an*

Secrétaire général	29.000
Vice-Secrétaire général, Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications	14.500

## RÉSOLUTION 47 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Questions relatives aux rémunérations**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a) qu'il est nécessaire d'assurer la compétitivité des niveaux de rémunération du personnel des catégories professionnelle et supérieure;
- b) que l'Union a spécifiquement besoin d'attirer et de retenir un personnel spécialisé et hautement qualifié sur le plan technique, qui connaisse les développements technologiques les plus récents;
- c) que la plupart des fonctions publiques et des organisations éprouvant des difficultés similaires ont pu trouver des solutions appropriées,

*restant préoccupée*

par le nombre croissant de mesures spéciales prises par certains Etats Membres pour accorder un complément de rémunération à leurs ressortissants qui travaillent dans le système des Nations Unies et compenser ainsi le manque de compétitivité des niveaux de rémunération du régime commun des Nations Unies,

*rappelant*

la décision, prise par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 47/216 et rappelée dans ses Résolutions 50/208 et 51/216, d'une part, d'approuver en principe l'utilisation de barèmes spéciaux pour certains groupes professionnels dans les organisations confrontées à des problèmes pour recruter et conserver leur personnel et, d'autre part, de prier les organisations de rassembler des données factuelles sur ces problèmes,

*reconnaissant*

les efforts déployés par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour répondre aux demandes soumises par des organisations du régime commun des Nations Unies concernant la reconnaissance du mérite,

*se félicitant*

des décisions prises par le Conseil, en application de la Résolution 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), pour améliorer la motivation du personnel par la mise en œuvre d'un système de primes,

*décide d'inviter la CFPI et l'Assemblée générale des Nations Unies*

1 à continuer à s'assurer de la compétitivité du système de rémunération du régime commun en ce qui concerne les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure et à prendre des mesures pour la garantir;

2 à continuer d'introduire dans le régime commun des Nations Unies la souplesse nécessaire pour permettre aux petites institutions à vocation hautement technique d'être compétitives dans le secteur professionnel où elles recrutent leur personnel,

*charge le Conseil*

1 de continuer de suivre de très près la question de la protection du pouvoir d'achat des pensions et celle de la compétitivité du système de rémunération du personnel de toutes les catégories;

2 de continuer de suivre les réactions de la CFPI et de l'Assemblée générale des Nations Unies et de prendre des mesures pour que les besoins spécifiques de l'UIT, exprimés dans la présente Résolution, soient satisfaits.

## RÉSOLUTION 48 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Gestion et développement des ressources humaines**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*rappelant*

- a) la Résolution 48 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) sur la gestion et le développement des ressources humaines;
- b) le numéro 154 de la Constitution (Genève, 1992);
- c) la Résolution 50 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) sur le recrutement du personnel de l'UIT et des experts pour les missions d'assistance technique,

*notant*

- a) le rapport du Conseil (1998) relatif à la gestion et au développement des ressources humaines;
- b) le Plan stratégique de l'UIT, exposé dans la Résolution 71 de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998),

*reconnaisant*

l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour lui permettre d'atteindre ses buts,

*reconnaisant en outre*

- a) l'intérêt, pour l'Union et son personnel, que revêt la mise en valeur optimale de ces ressources, par le biais de différentes activités de développement des ressources humaines et notamment de la formation en cours d'emploi;
- b) l'incidence qu'a sur l'Union et son personnel l'évolution constante des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à cette évolution,

c) l'importance que revêtent la gestion et le développement des ressources humaines pour les orientations et objectifs stratégiques de l'UIT,

*considérant*

a) la nécessité de suivre une politique de recrutement qui réponde aux besoins de l'Union, notamment en redéployant des emplois et en recrutant des spécialistes en début de carrière;

b) la nécessité de continuer à améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés de l'Union;

c) la nécessité d'encourager le recrutement de femmes dans les catégories professionnelle et supérieure;

d) les progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents,

*décide*

1 que le développement et la gestion des ressources humaines de l'UIT devraient être compatibles avec les objectifs et activités de l'Union;

2 que les principes de gestion et de développement des ressources humaines devraient être appliqués à la planification des ressources humaines, à la sélection et au recrutement, à la formation, aux rémunérations, au classement des emplois, à l'organisation des carrières, à l'appréciation du comportement professionnel et à la cessation d'emploi, dans la limite des ressources existantes et dans une mesure permettant d'assurer la compatibilité avec le régime commun des Nations Unies,

*décide en outre*

1 que les fonctionnaires nommés des catégories professionnelle et supérieure doivent continuer d'être recrutés sur une base internationale et que, en règle générale, les avis de vacance d'emploi correspondants doivent faire l'objet de la plus large diffusion possible et doivent être communiqués aux administrations de tous les Etats Membres de l'Union; cependant, des possibilités de promotion raisonnables doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;

2 que, lorsque des emplois vacants sont pourvus par recrutement international, lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union, en tenant compte de l'équilibre qu'il est souhaitable d'obtenir entre le personnel féminin et le personnel masculin;

3 que, lorsque des emplois sont pourvus par recrutement international et qu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises, le recrutement pourra se faire au grade immédiatement inférieur, étant entendu que, puisqu'il ne répond pas à tous les critères requis, le candidat retenu devra remplir certaines conditions avant d'assumer toutes les responsabilités inhérentes à l'emploi et d'être promu au grade de l'emploi considéré,

*charge le Secrétaire général*

1 de veiller à ce que la gestion et le développement des ressources humaines contribuent à la réalisation des objectifs de gestion de l'UIT;

2 d'établir des plans de gestion et de développement des ressources humaines à moyen et à long termes pour répondre aux besoins de l'Union, de ses Etats Membres et de ses Membres de Secteurs et de son personnel;

3 d'étudier les modalités d'application, à l'Union, des meilleures formules de gestion des ressources humaines et de faire rapport au Conseil;

4 de continuer à suivre une politique de recrutement visant à améliorer la répartition géographique et la répartition hommes/femmes des fonctionnaires nommés;

5 de recruter des spécialistes en début de carrière aux grades P.1/P.2, s'il y a lieu, en vue d'améliorer la compétence professionnelle au sein de l'Union, en tenant compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin;

6 de présenter chaque année au Conseil un rapport sur les mesures prises pour donner suite à la présente Résolution et sur l'évolution des questions de recrutement en général,

*charge le Conseil*

1 de faire en sorte, dans toute la mesure possible compte tenu des niveaux budgétaires approuvés, que les ressources humaines et financières nécessaires soient mises à disposition pour régler les problèmes liés à la gestion et au développement des ressources humaines à l'UIT dès qu'ils se posent;

2 d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la question et de décider des mesures à prendre;

3 de dégager pour la formation en cours d'emploi, en fonction d'un programme établi, les crédits voulus, qui doivent représenter 3% du budget consacré aux dépenses de personnel;

4 de suivre avec la plus grande attention la question du recrutement et d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires, dans la limite des ressources existantes et dans une mesure permettant d'assurer la compatibilité avec le régime commun des Nations Unies, pour attirer un nombre suffisant de candidats qualifiés aux emplois mis au concours par l'Union, compte tenu, en particulier, des points *b)* et *c)* du *considérant* ci-dessus.



## RÉSOLUTION 49 (Kyoto, 1994)

**Structure organisationnelle et classement des emplois à l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*rappelant*

- a) les recommandations de la Commission de Haut Niveau concernant la nécessité d'accroître la délégation de pouvoirs au sein du secrétariat de l'UIT;
- b) les changements structurels mis en œuvre comme suite aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et la réduction du nombre de fonctionnaires élus de l'UIT qui en a résulté;
- c) l'obligation faite à l'Union d'appliquer le système de classement des emplois approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies pour toutes les organisations relevant du régime commun des Nations Unies,

*considérant*

- a) que l'UIT devrait utiliser totalement la structure de classement du régime commun des Nations Unies (G.1 à D.2);
- b) que les emplois devraient être classés aux niveaux résultant de l'application des normes de classement du régime commun des Nations Unies,

*charge le Conseil*

- 1 de veiller à ce que les normes de classement des emplois du régime commun des Nations Unies soient correctement appliquées aux emplois de direction, compte tenu du niveau de responsabilité et de la délégation de pouvoirs;
- 2 d'appliquer la décision de principe prise par la présente Conférence de plénipotentiaires de classer ces emplois au grade D.2 lorsque les normes du régime commun des Nations Unies le justifient;
- 3 de veiller, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, à l'application des règles, règlements et pratiques pertinents de l'UIT en matière de nominations et de promotions.

RÉSOLUTION 51 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Participation du personnel de l'UIT aux conférences de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a)* que le personnel est un élément clé dans la réalisation des objectifs de l'Union;
- b)* qu'il est important de bien gérer les ressources humaines pour atteindre les objectifs de l'Union;
- c)* qu'il est important que des relations de travail fructueuses soient nouées entre le personnel et son employeur et que le personnel participe à la gestion de l'Union;
- d)* qu'il est important que le Conseil du personnel soit consulté par le Secrétaire général avant que des décisions à caractère général concernant la gestion des ressources humaines et les conditions de travail à l'UIT ne soient prises, conformément à la Disposition 8.1.1.b) du Règlement du personnel,

*reconnaissant*

les droits accordés au personnel conformément au Chapitre VIII des Statut et Règlement du personnel,

*notant*

l'initiative prise par le Conseil de créer un groupe consultatif composé de représentants du secrétariat de l'Union, de représentants du personnel et d'Etats Membres du Conseil,

*considérant en outre*

que la participation de représentants du personnel sert les intérêts de la Conférence de plénipotentiaires,

*décide*

1 que le personnel sera représenté par deux personnes au maximum qui assisteront aux sessions du Conseil et aux Conférences de plénipotentiaires de l'UIT;

2 que les représentants du personnel pourront faire connaître la position du personnel sur les questions relatives au personnel, à l'invitation du Président de la séance traitant de ces questions ou, le cas échéant, à la demande d'un Etat Membre du Conseil s'agissant des sessions de ce dernier, ou encore à la demande d'une délégation s'agissant de la Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION 52 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Assainissement du Fonds de pensions de la Caisse  
d'assurance du personnel de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

la situation du Fonds de pensions telle qu'elle ressort du bilan au 31 décembre 1997,

*tenant compte*

de l'efficacité des mesures de soutien appliquées jusqu'ici,

*consciente*

de la nécessité de continuer à soutenir le Fonds de pensions par une contribution annuelle,

*charge le Conseil*

de suivre attentivement ces prochaines années la situation de la Caisse d'assurance de l'UIT et en particulier celle du Fonds de pensions afin de prendre les mesures qu'il jugera appropriées,

*décide*

que la contribution annuelle de 200 000 francs suisses du budget ordinaire au Fonds de pensions sera ramenée à 70 000 francs suisses et maintenue au niveau nécessaire jusqu'à ce que ce Fonds soit en mesure de faire face à ses obligations.

## RÉSOLUTION 53 (Kyoto, 1994)

**Mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies  
la possibilité d'exercer pleinement tout mandat en vertu  
de l'article 75 de la Charte des Nations Unies**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*consciente*

de la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) de supprimer la qualité de Membre associé de l'Union et du Protocole additionnel III de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

*tenant compte*

du fait que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a décidé de cesser d'utiliser des protocoles additionnels et a adopté la Résolution 47 qui traite du même sujet que la présente Résolution,

*consciente en outre*

de la demande récemment réitérée par le Secrétaire général des Nations Unies en vue de continuer, comme par le passé, à appliquer si nécessaire les mesures permettant à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter pleinement de son mandat en application de l'article 75 de la Charte des Nations Unies,

*décide*

1 que la possibilité dont jouit l'Organisation des Nations Unies, aux termes des dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) relatives aux Membres associés, pour l'exercice de tout mandat conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des Nations Unies, sera reconduite, aux termes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

2 que chaque cas concernant le *décide* 1 sera examiné par le Conseil de l'Union.

## RÉSOLUTION 55 (Kyoto, 1994)

**Emploi du réseau de télécommunication  
des Nations Unies pour le trafic de télécommunication  
des institutions spécialisées**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*considérant*

- a) l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947) et en particulier son article 16;
- b) la Résolution 50 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), qui dispose que le réseau de télécommunication des Nations Unies peut acheminer le trafic des institutions spécialisées sous certaines conditions,

*notant*

- a) que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a demandé à l'Union internationale des télécommunications de prendre des dispositions pour permettre aux institutions spécialisées d'utiliser le réseau de télécommunication des Nations Unies;
- b) que, depuis 1989, l'UIT collabore étroitement avec le service de télécommunication des Nations Unies afin d'améliorer le réseau de télécommunication de l'Organisation,

*décide*

que le réseau de télécommunication des Nations Unies peut acheminer le trafic des institutions spécialisées qui souhaitent utiliser ce réseau, à condition que:

- 1 les institutions spécialisées paient ce service de télécommunication sur la base des frais d'exploitation du service par les Nations Unies et des tarifs fixés par les administrations dans le cadre de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), des Règlements administratifs et des pratiques de l'Union en vigueur;

2 que l'utilisation du réseau soit limitée aux principaux organes, aux bureaux et aux Programmes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies;

3 que les transmissions soient limitées aux échanges d'informations nécessaires à la conduite des affaires dans le système des Nations Unies;

4 que le réseau soit exploité conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), aux Règlements administratifs et aux pratiques de l'Union en vigueur,

*charge le Secrétaire général*

de suivre attentivement l'évolution du réseau de télécommunication des Nations Unies, de poursuivre la coopération avec le Service de télécommunication des Nations Unies et, si besoin est, de fournir des conseils,

*charge en outre le Secrétaire général*

de transmettre le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## RÉSOLUTION 56 (Kyoto, 1994)

**Révision éventuelle de l'article IV, section 11,  
de la Convention sur les privilèges et immunités  
des institutions spécialisées**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*vu*

la Résolution 28 de la Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires, 1952), la Résolution 31 de la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 1959), la Résolution 23 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965), la Résolution 34 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), la Résolution 40 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) et la Résolution 53 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

*considérant*

*a)* qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télécommunications d'Etat qui figure dans l'annexe de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

*b)* que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965), de Malaga-Torremolinos (1973), de Nairobi (1982) et de Nice (1989),

*décide*

de confirmer la décision prise par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965), de Malaga-Torremolinos (1973), de Nairobi (1982) et de Nice (1989), et de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de Genève (1992) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées dans l'annexe de la Constitution (Genève, 1992) comme étant habilitées à passer des télécommunications d'Etat ou à y répondre,



*exprime l'espoir*

que les Nations Unies acceptent d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront l'amendement nécessaire à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

*charge le Conseil*

de faire les démarches nécessaires auprès des organes compétents des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

RÉSOLUTION 57 (Kyoto, 1994)

**Corps commun d'inspection**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*rappelant*

la Résolution 52 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

*ayant pris note*

de la section pertinente du Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

*considérant*

qu'il convient que l'Union internationale des télécommunications continue à bénéficier du rôle utile joué par le Corps commun d'inspection (CCI) en tant que service indépendant d'inspection et d'évaluation du système des Nations Unies,

*charge le Secrétaire général*

de continuer à collaborer avec le CCI et à soumettre au Conseil les rapports du CCI présentant un intérêt pour l'Union, accompagnés des commentaires qu'il estime appropriés,

*charge le Conseil*

d'examiner les rapports du CCI présentés par le Secrétaire général et de leur donner la suite qu'il estime appropriée.

## RÉSOLUTION 58 (Kyoto, 1994)

**Renforcement des relations avec les organisations régionales de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*reconnaissant*

que l'article 43 de la Constitution dispose que: «Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional . . .»,

*considérant*

- a) que l'Union et les organisations régionales partagent la conviction qu'une coopération étroite peut promouvoir le développement des télécommunications régionales, notamment, grâce à une synergie des organisations;
- b) qu'à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) (Buenos Aires, 1994), certaines organisations régionales de télécommunication, telles que la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU), l'Union panafricaine des télécommunications (UPAT), le Comité permanent des télécommunications de la Ligue des Etats arabes, etc., ont exprimé le souhait que l'Union coopère plus étroitement avec les organisations régionales de télécommunication;
- c) que la coopération de l'Union avec les organisations régionales de télécommunication doit se poursuivre et s'intensifier, étant donné l'importance croissante des organisations régionales s'occupant de questions régionales;
- d) que la Convention encourage les organisations régionales de télécommunication à participer aux activités de l'Union et prévoit leur participation aux conférences de l'Union en qualité d'observateurs;

e) que la CMDT (Buenos Aires, 1994) a demandé au Secrétaire général de tenir compte des grandes lignes de sa Résolution 6 dans le rapport qu'il soumettra en application de la Résolution 16 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (APP) (Genève, 1992),

*notant*

que le rapport que le Secrétaire général soumettra en application de la Résolution 16 de l'APP (Genève, 1992), lorsqu'il sera disponible, devrait faciliter l'évaluation par le Conseil de la présence régionale de l'Union,

*décide*

que l'Union devrait nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication,

*charge le Secrétaire général*

1 de consulter sans tarder les organisations régionales de télécommunication sur la coopération selon les bases envisagées dans la Résolution 16 de l'APP (Genève, 1992) et dans la Résolution 6 de la CMDT (Buenos Aires, 1994);

2 de soumettre au Conseil, à sa session de 1995, un rapport sur les résultats de ces consultations et, par la suite, de rendre compte régulièrement au Conseil,

*charge le Conseil*

d'examiner les rapports qui lui seront soumis et de prendre les mesures appropriées, y compris les dispositions nécessaires pour diffuser les conclusions de ces rapports et celles du Conseil aux Membres qui ne siègent pas au Conseil ainsi qu'aux organisations régionales de télécommunication.

## RÉSOLUTION 59 (Kyoto, 1994)

**Demande d'avis consultatifs  
à la Cour internationale de Justice**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*vu*

*a)* l'article VII de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, qui dispose que des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour internationale de Justice par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* la décision prise par le Conseil «d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail» et la déclaration faite par le Secrétaire général, comme suite à cette décision, à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal;

*c)* les dispositions contenues dans l'Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, en vertu desquelles ce Statut s'applique intégralement à toute organisation intergouvernementale qui reconnaît la compétence du Tribunal, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal;

*d)* l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, selon lequel, comme suite à la déclaration susmentionnée, le Conseil de l'Union internationale des télécommunications peut soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal,

*note*

que le Conseil est autorisé à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, en application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

RÉSOLUTION 60 (Kyoto, 1994)

**Statut juridique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*tenant compte*

de l'accord en date du 22 juillet 1971 entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse et des arrangements d'exécution y relatifs,

*ayant pris note avec satisfaction*

des observations faites par le Conseil dans le paragraphe 2.2.7.1 de son Rapport à la Conférence de plénipotentiaires (Document 20) au sujet de la Résolution 56 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

*charge le Secrétaire général*

de rester attentif aux dispositions de l'accord et aux modalités de son application, en veillant à ce que les privilèges et immunités accordés à l'UIT soient équivalents à ceux obtenus par les autres organisations de la famille des Nations Unies ayant leur siège en Suisse, et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin,

*charge le Conseil*

de faire rapport à ce sujet, si cela est nécessaire, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

## RÉSOLUTION 62 (Kyoto, 1994)

**Limites provisoires à l'utilisation des langues officielles  
et de travail de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*eu égard*

aux articles 29 de la Constitution et 35 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

*rappelant*

la Résolution 59 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

*consciente*

*a)* de l'opportunité d'utiliser davantage les langues officielles et de travail de l'Union, afin de permettre à un plus grand nombre de Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union;

*b)* des avantages de cette utilisation accrue sur le plan de la technique, de l'administration, des finances et du personnel;

*c)* de la nécessité de cette utilisation accrue, pour permettre une plus grande compréhension entre les Membres et pour faire en sorte que les objectifs de l'Union soient pleinement atteints,

*considérant*

que l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles et de travail de l'Union, dans la structure actuelle de l'Union, pourrait nécessiter des ressources substantielles qui ne peuvent guère être dégagées actuellement,

*en vertu*

des dispositions du numéro 172 de la Constitution (Genève, 1992),

*décide*

1 que les documents suivants de l'Union seront établis uniquement en anglais, français et espagnol:

- tous les documents des conférences et assemblées de l'Union, à l'exception\* des textes définitifs des Actes finals, des Protocoles, des Résolutions, des Questions, des Recommandations, des Vœux et des Manuels;
- les documents préparatoires des commissions d'études des trois Secteurs de l'UIT, à l'exception\* des textes définitifs des Questions, des Recommandations et des Manuels;
- les propositions et contributions aux conférences, assemblées et réunions des trois Secteurs de l'UIT, communiquées aux Membres, dont l'original a été soumis dans l'une des langues de travail de l'Union;
- tous les autres documents établis pour distribution générale par le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception\*\* des Circulaires hebdomadaires du Bureau des radiocommunications, les Lettres circulaires du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux des trois Secteurs de l'UIT, après accord entre le Secrétaire général et les Membres ou le groupe de Membres concernés;

2 que, lors des réunions des trois Secteurs de l'UIT autres que les conférences mondiales, les assemblées et les commissions d'études figurant au programme de travail approuvé par une conférence ou une assemblée, lesquelles sont régies par les dispositions de l'article 29 de la Constitution (Genève, 1992) et où devront être utilisées les six langues de travail, il sera assuré un service d'interprétation réciproque entre l'anglais, l'espagnol et le français pour autant que les Membres ayant besoin de l'interprétation dans l'une de ces langues annoncent au moins 90 jours à l'avance leur participation à ces réunions;

3 que, si nécessaire et après accord entre le Secrétaire général et les Membres ou le groupe de Membres concernés, les propositions et contributions à

---

\* En pareil cas, l'article 29 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que les six langues de travail sont utilisées et que tous les textes sont traduits.

\*\* En pareil cas, l'article 29 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que les six langues de travail sont utilisées.



une conférence régionale de développement devraient être établies dans des langues officielles et de travail différentes, compte tenu des langues de travail de l'UIT utilisées dans la région, sous réserve d'un maximum de trois langues;

4 que les dépenses totales encourues doivent rester dans les limites financières fixées par la Décision 1,

*charge le Secrétaire général*

1 d'organiser, après avoir consulté les Membres ou groupes de Membres concernés, l'établissement des documents de l'Union en arabe, chinois et russe de façon aussi efficace et économique que possible;

2 de présenter au Conseil un rapport sur l'évolution de la situation,

*charge le Conseil*

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général;

2 de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la diffusion générale, dans les langues officielles et de travail de l'Union, des documents choisis par les Membres ou groupes de Membres concernés, dans les limites budgétaires fixées par la présente Conférence.

RÉSOLUTION 64 (Kyoto, 1994)

**Accès non discriminatoire aux moyens  
et services modernes de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*ayant examiné*

la Résolution intitulée «Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication», dite «Initiative de Buenos Aires», présentée par le Secrétaire général à la demande de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994),

*prenant en considération*

l'importance des télécommunications pour le progrès politique, économique, social et culturel,

*prenant également en considération*

*a)* le fait que l'Union internationale des télécommunications joue un rôle important dans la promotion du développement mondial des télécommunications;

*b)* que, à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens de télécommunication,

*prenant en outre en considération*

la nécessité d'élaborer des propositions sur les questions déterminant la stratégie de développement des télécommunications à l'échelle mondiale et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

*notant*

- a) que les moyens et services modernes de télécommunication sont établis, pour l'essentiel, sur la base des recommandations des Secteurs des radiocommunications (UIT-R) et de la normalisation des télécommunications (UIT-T);
- b) que les recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et qu'elles sont adoptées par consensus entre les Membres de l'Union;
- c) que les limites imposées à l'accès aux moyens et services de télécommunication, dont dépend le développement des télécommunications à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale,

*reconnaissant*

qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que tous les pays participant aux travaux de l'UIT sans exception aient un accès non discriminatoire aux technologies nouvelles des télécommunications ainsi qu'aux moyens et services modernes de télécommunication, sans préjudice de la réglementation nationale et des obligations internationales découlant de la compétence d'autres organisations internationales,

*décide*

- 1 qu'il convient d'assurer un accès non discriminatoire aux technologies, moyens et services de télécommunication établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;
- 2 que l'UIT devrait faciliter cet accès;
- 3 que l'UIT devrait encourager autant que faire se peut la coopération entre les Membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux technologies, moyens et services de télécommunication établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services modernes de télécommunication,

*invite les gouvernements des Membres de l'Union*

1 à aider les fabricants d'équipements de télécommunication et les fournisseurs de services afin que les moyens et services de télécommunication établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R puissent être généralement accessibles à tous sans aucune discrimination;

2 à coopérer entre eux pour la mise en œuvre de la présente Résolution,

*charge le Secrétaire général*

de transmettre au Secrétaire général des Nations Unies le texte de la présente Résolution afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles ainsi qu'aux moyens et services modernes de télécommunication, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial.

## RÉSOLUTION 65 (Kyoto, 1994)

**Accès à distance aux services d'information de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*considérant*

- a) les instructions données dans la Résolution 62 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);
- b) les instructions données dans la Résolution 14 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992);
- c) que l'échange d'information avec les Membres de l'UIT, les membres et la communauté des télécommunications au sens large est l'un des principaux moyens permettant d'atteindre les objectifs de l'Union définis à l'article 1 de la Constitution (Genève, 1992);
- d) que les Bureaux sont tenus, aux termes des numéros 178, 203 et 220 de la Convention (Genève, 1992), «d'échanger avec les membres les données sous une forme accessible en lecture automatique»;
- e) les possibilités croissantes qu'offre la convergence entre les télécommunications, l'informatique et d'autres technologies, en particulier la disponibilité à des prix de plus en plus accessibles d'un nombre toujours plus grand de réseaux d'information et de communication dans le monde,

*reconnaissant*

- a) la nécessité de donner au Conseil des directives de politique générale pour lui permettre de prendre les décisions nécessaires, qui seront exécutées par le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux;
- b) les lourdes contraintes qui pèsent sur le budget de l'Union,

*charge le Conseil*

1 d'autoriser, dans des limites budgétaires appropriées, la tenue à jour systématique des informations relatives à l'UIT sous forme électronique largement accessible et la mise en place progressive, au siège de l'Union, ainsi que, dans la mesure du possible, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT, de moyens permettant à tous les participants aux travaux de l'Union d'accéder à distance aux services d'information appropriés;

2 de consulter les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT afin d'aider le Conseil à poursuivre la mise en place de ces moyens et services,

*charge le Secrétaire général*

1 de soumettre au Conseil des recommandations détaillées avec des propositions d'estimations des coûts, pour l'extension des moyens et services d'échange d'information accessibles à distance, après avoir consulté le Comité de coordination et les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT;

2 de veiller, dans ces recommandations, à accorder une attention particulière aux problèmes auxquels peuvent être confrontés les pays en développement;

3 d'utiliser des programmes d'assistance technique pour répondre aux besoins connexes des pays en développement en matière de formation et de technologie.

## RÉSOLUTION 66 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Documents et publications de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Minneapolis, 1998),

*rappelant*

la Résolution 66 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

*considérant*

- a)* le numéro 484 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et la Résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) concernant l'utilisation efficace des ressources d'information;
- b)* la nécessité d'assurer une commercialisation et une diffusion efficaces des documents et des publications de l'Union pour encourager l'utilisation accrue des recommandations et des autres publications de l'UIT;
- c)* l'évolution du traitement et de la transmission électroniques de l'information;
- d)* la constante mise au point de nouvelles techniques de publication et méthodes de distribution;
- e)* l'utilité d'une coopération avec les organismes qui travaillent à l'élaboration des normes pertinentes;
- f)* l'importance que revêtent toujours les droits d'auteur dont jouit l'Union en ce qui concerne ses publications;
- g)* la nécessité de tirer des recettes des publications pour couvrir les coûts de production, de commercialisation et de vente;
- h)* la nécessité de mettre en œuvre un processus rapide et efficace de normalisation à l'échelle mondiale;
- i)* les politiques de fixation des prix d'autres organes de normalisation compétents,

*considérant en outre*

a) que l'un des objectifs premiers de l'Union est d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

b) qu'il est nécessaire de poursuivre une politique cohérente de financement et de fixation des prix, propre à garantir la continuité des publications, y compris la mise au point de nouveaux produits et le recours à des méthodes de diffusion modernes,

*décide*

1 que les documents destinés à faciliter la mise au point rapide de recommandations de l'Union doivent également, dans toute la mesure possible, être disponibles sous forme électronique et être accessibles à tous les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

2 que les publications de l'Union, y compris toutes les recommandations des Secteurs de l'Union, doivent elles aussi, au besoin, être rendues accessibles aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs ainsi qu'au grand public sous forme électronique et par la vente ou la diffusion électronique contre paiement approprié effectué à l'Union pour toute publication ou série de publications demandée;

3 que quiconque obtient ou achète une publication de l'Union, sous quelque forme que ce soit, s'engage à respecter les droits d'auteur de l'Union qui y sont énoncés;

4 qu'une publication contenant une recommandation d'un Secteur de l'UIT obtenue auprès de l'UIT, sous quelque forme que ce soit, peut être utilisée par l'entité qui la reçoit ou qui l'achète pour, notamment, faire progresser les travaux de l'Union ou de tout organisme ou instance de normalisation compétent élaborant des normes connexes, pour fournir des directives destinées à la conception et à la mise en œuvre de produits ou de services, ou pour compléter la documentation relative à un produit ou à un service;

5 que rien de ce qui précède ne saurait porter atteinte aux droits d'auteur détenus par l'Union, de sorte que toute personne ou entité qui souhaite reproduire ou copier, en totalité ou en partie, des publications de l'Union en vue de les revendre devra obtenir un accord à cette fin,



*charge le Secrétaire général*

- 1 de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 2 de veiller à ce que les publications sur papier soient mises à disposition aussi rapidement que possible, de façon à ne pas en priver les Etats Membres et les Membres des Secteurs qui ne disposent pas de moyens électroniques d'accès;
- 3 de mettre en œuvre des stratégies et des mécanismes, compte tenu des contraintes financières de l'Union, afin de permettre à l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs d'acquérir et d'utiliser les moyens nécessaires pour accéder aux documents et aux publications de l'Union existant sur support électronique;
- 4 de veiller à ce que le prix de tous les types de publication de l'Union soit raisonnable, afin d'encourager leur diffusion à grande échelle;
- 5 de mener des consultations avec les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT, afin que ceux-ci collaborent à l'établissement et à la mise à jour d'une politique en matière de documentation et de publication,

*charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications*

de mettre en œuvre en priorité, en étroite coordination avec le directeur du Bureau des radiocommunications et avec le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, des stratégies et des mécanismes visant à encourager et à faciliter l'utilisation efficace par les pays en développement, et en particulier par les pays les moins avancés, des documents et publications de l'Union mis sur le Web.

RÉSOLUTION 67 (Kyoto, 1994)

**Mise à jour des définitions**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*considérant*

*a)* que les annexes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) contiennent la définition de certains termes employés dans la Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs;

*b)* que, compte tenu du progrès technique et de l'évolution des méthodes d'exploitation, il pourrait être souhaitable de réviser certaines de ces définitions,

*charge le Secrétaire général*

de soumettre au Conseil les éventuelles modifications, acceptées par une conférence, de définitions figurant dans les annexes de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992) pour transmission à la Conférence de plénipotentiaires, qui prendra à leur sujet les dispositions appropriées.

## RÉSOLUTION 68 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Journée mondiale des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

l'intérêt que présente la célébration annuelle de la Journée mondiale des télécommunications pour promouvoir les grandes orientations stratégiques de l'Union,

*tenant compte*

de la Résolution 46 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), qui a institué une Journée mondiale des télécommunications, célébrée chaque année le 17 mai, date de la signature de la première convention télégraphique internationale marquant la création de l'UIT,

*décide d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs*

à célébrer chaque année cette journée en mettant sur pied des programmes nationaux visant à:

- inciter à réfléchir et à procéder à des échanges de vues sur le thème adopté par le Conseil;
- débattre avec tous les partenaires de la société des divers aspects du thème;
- élaborer un rapport rendant compte des débats nationaux sur les différents aspects du thème, qui sera communiqué à l'UIT et aux autres Etats Membres et Membres des Secteurs,

*invite le Conseil*

à adopter, pour chaque Journée mondiale des télécommunications, un thème particulier sur les principaux problèmes que pose l'évolution de l'environnement des télécommunications aux pays tant développés qu'en développement,

*invite les Etats Membres*

à communiquer au Secrétaire général les rapports susceptibles d'être établis sur les principales questions examinées au niveau national,

*charge le Secrétaire général*

de distribuer à l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs un document de synthèse reprenant les rapports nationaux qui lui auront été soumis conformément à la présente Résolution, en vue de favoriser les échanges d'informations et de vues sur toute une série de questions stratégiques précises.

## RÉSOLUTION 69 (Kyoto, 1994)

**Application provisoire de la Constitution et de la Convention  
de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)  
par les Membres de l'Union qui ne sont pas encore  
devenus Etats parties à ces traités**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*rappelant*

la Résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), relative à l'application provisoire de certaines parties de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et la Recommandation 1 de cette même Conférence, relative au dépôt des instruments et à l'entrée en vigueur desdites Constitution et Convention,

*notant*

que, bien que lesdites Constitution et Convention soient entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994 entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, 56 Membres seulement sur les 184 que compte l'Union ont déposé auprès du Secrétaire général les instruments respectifs par lesquels ils consentent à être liés par lesdits traités,

*compte tenu*

de l'appel qu'elle a lancé, dans sa Recommandation 1, à tous les Membres de l'Union pour qu'ils déposent dans les meilleurs délais les instruments,

*considérant*

qu'il est indispensable, pour le bon fonctionnement de l'Union en tant qu'organisation intergouvernementale, que celle-ci soit régie par l'ensemble unique de dispositions et de règles qui figurent dans son instrument fondamental, la Constitution (Genève, 1992), et dans la Convention (Genève, 1992), dont les dispositions complètent celles de ladite Constitution,

*décide*

de lancer un appel à tous les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), pour qu'ils en appliquent provisoirement les dispositions jusqu'à ce qu'ils y deviennent Etats parties en déposant auprès du Secrétaire général les instruments respectifs par lesquels ils consentent à être liés par les deux traités, et de confirmer que les dispositions du numéro 210 de ladite Constitution resteront applicables jusqu'à la date du dépôt de ces instruments.

**RÉSOLUTION 70 (Minneapolis, 1998)****Intégration du principe de l'égalité des sexes  
dans les travaux de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*rappelant*

*a)* l'initiative que le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) a prise à la Conférence mondiale de développement des télécommunications, (La Valette, 1998) (CMDT-98) et qui a abouti à l'adoption de la Résolution 7, laquelle a été transmise à la présente Conférence de plénipotentiaires et par laquelle la CMDT a décidé de créer un groupe spécial sur les questions de genre;

*b)* que, conformément à l'article 1 de sa Constitution, l'UIT a notamment pour objet «de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète»;

*c)* la Résolution 52/96 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 6 février 1998, relative à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat;

*d)* la déclaration relative à l'égalité des sexes et à l'intégration du principe d'égalité des sexes dans les travaux du système des Nations Unies, adoptée par le Comité administratif de coordination à sa session ordinaire de 1998 (Genève, 27 et 28 mars 1998)<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Intégration du principe d'égalité des sexes: processus consistant à évaluer les conséquences pour les femmes et pour les hommes de tout projet (législation, politique générale ou programmes) dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie qui vise à faire en sorte que les préoccupations et les expériences des femmes comme des hommes fassent partie intégrante de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, pour que les femmes et les hommes en tirent profit à égalité et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. L'objectif ultime est d'arriver à l'égalité entre femmes et hommes. (Source: Rapport du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité des sexes, troisième session, New York, 25-27 février 1998.)

*reconnaissant*

- a) qu'une participation égale des femmes et des hommes à la prise de décisions et au choix des grandes orientations ainsi que l'égalité d'accès des femmes comme des hommes aux services de communication seront dans l'intérêt de la société tout entière;
- b) qu'en utilisant mieux les ressources humaines, y compris les compétences des femmes, on enrichira sensiblement le vivier de compétences nécessaires pour la nouvelle société de l'information;
- c) que les femmes constituent un marché très important pour la consommation de technologies d'information et de communication,

*reconnaissant en outre*

- a) les recommandations de la première réunion du groupe spécial sur les questions de genre (TFGI), tenue les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 1998, dans lesquelles ce groupe a défini les activités que l'UIT-D doit entreprendre en priorité pour faire en sorte que, dans les pays en développement, toutes les femmes et tous les hommes puissent bénéficier, dans des conditions justes et équitables, des avantages des télécommunications et de la société de l'information naissante;
- b) que le Secrétaire général a récemment nommé une responsable des questions de genre à l'UIT;
- c) que des mesures sont nécessaires compte tenu de la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies de convoquer une session spéciale, du 5 au 9 juin 2000, pour évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et de la plate-forme d'action de Beijing cinq ans après son adoption,

*notant*

- a) que l'UIT doit examiner, analyser et faire mieux comprendre l'incidence des technologies de télécommunication sur les femmes et les hommes;
- b) qu'il est nécessaire d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans l'ensemble des politiques, des programmes de travail, des activités de diffusion de l'information et de publication et des travaux des commissions d'études, des séminaires, des ateliers et des conférences de l'UIT,



*recommande aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs*

1 d'examiner et, au besoin, de revoir leurs politiques et pratiques pour veiller à ce que le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des femmes et des hommes s'effectuent dans des conditions justes et équitables;

2 de faciliter l'emploi des femmes et des hommes à égalité dans le domaine des télécommunications, y compris à des niveaux de responsabilité élevés dans les administrations des télécommunications, les services publics et les organes réglementaires, les organisations intergouvernementales et le secteur privé,

*décide*

1 de faire sienne la Résolution 7 de la CMDT-98;

2 d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre du Plan stratégique, du Plan opérationnel et du Plan financier ainsi que des recommandations approuvées du Groupe UIT-2000;

3 que les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre,

*charge le Conseil*

de veiller, dans la limite des ressources disponibles, à ce que des crédits suffisants soient prévus dans chaque budget pour la mise en œuvre d'activités ayant pour but l'intégration du principe de l'égalité des sexes,

*charge le Secrétaire général*

1 de faciliter le travail de la responsable des questions de genre à l'UIT en lui fournissant les moyens nécessaires à cet effet et de faire rapport au Conseil à sa session de l'an 2000 sur les progrès accomplis à cet égard;

2 de veiller à ce que le Secrétariat général et les Secteurs, par le truchement des directeurs des Bureaux, intègrent le principe de l'égalité des sexes dans leurs programmes de travail, au niveau de la direction et dans les activités de développement des ressources humaines;

3 de rendre compte à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'UIT des résultats et des progrès réalisés en la matière,

**Rés. 70**

**270**

*charge le directeur du BDT*

de faciliter la mise en œuvre complète de la Résolution 7 de la CMDT-98,

*charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux*

de faire rapport au Conseil chaque année sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux du Secrétariat général et dans les plans opérationnels des différents Secteurs.

## RÉSOLUTION 71 (Minneapolis, 1998)

**Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications relatives aux politiques et plans stratégiques;
- b) l'article 19 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications sur la participation des Membres des Secteurs aux activités de l'Union;
- c) la Résolution 2 de la présente Conférence sur le maintien du forum pour la discussion des stratégies et des orientations politiques dans l'environnement en mutation des télécommunications,

*notant*

les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications en mutation, tant pendant la période visée par le présent plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003 qu'au cours de la période suivante,

*tenant compte*

- a) des décisions de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 1996), de l'Assemblée des radiocommunications et de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) concernant le programme de travail des Secteurs;
- b) des décisions de la présente Conférence concernant les questions de politique stratégique,

*reconnaissant*

a) la nécessité de favoriser le développement harmonieux des télécommunications pour obtenir dans l'avenir le maximum d'avantages sociaux et économiques:

- en encourageant une répartition mieux équilibrée des techniques de télécommunication dans le monde, grâce à un accès non discriminatoire aux moyens et aux services modernes de télécommunication et aux nouvelles techniques de télécommunication;
- en appliquant des réformes tarifaires visant à promouvoir l'utilisation rationnelle des réseaux et la fourniture d'un service de télécommunication universel efficace afin d'encourager les investissements, tout en préparant les opérateurs à un environnement plus ouvert à la concurrence, en tenant compte du fait que les tarifs devraient être orientés vers les coûts et que les pays ont des caractéristiques géographiques différentes;
- en élaborant une position commune en matière de réglementation des télécommunications au niveau national, tout en préservant le droit souverain que possède chaque Etat de réglementer ses télécommunications;

b) la constante nécessité d'améliorer l'efficacité et l'efficience des méthodes de travail de l'Union;

c) la nécessité d'adapter les systèmes de gestion de l'UIT, en particulier les systèmes de gestion de ses ressources financières, humaines et d'information, aux exigences opérationnelles du nouvel environnement;

d) la nécessité d'assurer une synergie avec d'autres organismes, internationaux ou régionaux, s'intéressant au développement des télécommunications,

*consciente*

des exigences croissantes auxquelles l'Union doit faire face dans ses activités, des ressources limitées dont elle dispose pour les financer et de la nécessité qui en résulte d'établir un ordre de priorité pour ces activités,

*décide*

1 d'adopter le plan stratégique pour la période 1999-2003 en tant qu'annexe 1 de la présente Résolution, compte tenu des principes suivants:

1.1 le but du plan stratégique est de faire de l'Union le point de convergence international pour toutes les questions relatives aux télécommunications dans l'économie et la société mondiales de l'information du XXI<sup>e</sup> siècle;

1.2 ce but est poursuivi dans le cadre de la mission que remplit l'Union dans les trois domaines suivants:

1.2.1 domaine technique – promouvoir le développement, l'exploitation efficace, l'utilité et la disponibilité générale des moyens et services de télécommunication;

1.2.2 domaine du développement – promouvoir l'essor des télécommunications dans les pays en développement et s'efforcer d'étendre les avantages des télécommunications à tous les habitants de la planète;

1.2.3 domaine de politique générale – promouvoir l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication dans l'économie et la société mondiales de l'information;

1.3 des objectifs, des priorités et des plans opérationnels clairs doivent être établis pour chaque Secteur;

2 de compléter le présent plan stratégique par les objectifs, les stratégies et les priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux, qui font l'objet de l'annexe 2 de la présente Résolution,

*charge le Secrétaire général*

1 lorsqu'il fait rapport chaque année au Conseil, de présenter des rapports d'activité sur le plan stratégique et sur les objectifs, les stratégies et les priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux pour 1999-2003, y compris des recommandations visant à adapter le plan à l'évolution de l'environnement des télécommunications, compte tenu des propositions des organes consultatifs compétents des Secteurs, des décisions des conférences et des assemblées des Secteurs et de l'évolution des activités et de la situation financière de l'Union;

2 de communiquer ces rapports, après examen par le Conseil, à tous les Etats Membres, en les invitant instamment à les diffuser aux Membres des Secteurs, ainsi qu'aux entités et organisations visées au numéro 235 de la Convention qui ont participé à ces activités,

*charge le Conseil*

1 de contrôler l'évolution ultérieure et la mise en œuvre du plan stratégique pour 1999-2003 tel qu'il figure dans l'annexe 1 et dans l'annexe 2 de la présente Résolution, sur la base des rapports d'activité soumis par le Secrétaire général;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique pour la période 1999-2003, ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période 2003-2007,

*invite les Etats Membres*

à contribuer, par une réflexion au niveau national sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

- de renforcer l'efficacité de l'Union dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont énoncés dans ses instruments, en participant à la mise en œuvre du plan stratégique et
- d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de toutes les entités intéressées par ses travaux, dans un environnement où les structures nationales de fourniture des services de télécommunication sont en évolution constante,

*invite les Membres des Secteurs*

à faire connaître leurs vues sur le plan stratégique de l'Union par l'intermédiaire du Secteur dont ils sont Membres.

**Annexe 1:** Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003

**Annexe 2:** Objectifs, stratégies et priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux

## ANNEXE 1

**Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003****I Introduction**

1 Défini à l'article 1 de la Constitution (Genève, 1992), l'objet de l'Union est essentiellement d'offrir aux Membres une instance où ils puissent coopérer à l'amélioration et à l'utilisation rationnelle des télécommunications de tous types dans les domaines suivants:

1.1 domaine technique – promouvoir le développement, l'exploitation efficace, l'utilité et la disponibilité générale des moyens et services de télécommunication;

1.2 domaine du développement – promouvoir l'essor des télécommunications dans les pays en développement et s'efforcer d'étendre les avantages des télécommunications à tous les habitants de la planète;

1.3 domaine de politique générale – promouvoir l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication dans l'économie et la société mondiales de l'information.

2 Le Plan stratégique de l'Union pour 1999-2003 a pour finalité d'indiquer comment atteindre ces buts pendant la période donnée en déterminant quels seront les grands problèmes, les objectifs, les stratégies et les priorités pour l'Union dans son ensemble, mais aussi pour chacun des Secteurs et pour le secrétariat.

3 Le Plan stratégique de l'UIT pour la période 1995-1999 se fondait sur un objectif ambitieux: faire de l'Union le point de convergence international pour toutes les questions relatives aux télécommunications dans l'économie et la société mondiales de l'information. Cet objectif devait être atteint grâce aux stratégies globales suivantes:

3.1 consolider les bases de l'Union – en renforçant la participation des Membres des Secteurs et en améliorant la synergie entre les activités des Secteurs;

3.2 élargir les activités de l'Union – en créant le forum mondial des politiques de télécommunication et en exploitant plus efficacement les ressources et les systèmes informatiques de l'UIT;

3.3 accroître l'influence de l'Union au plan international – en établissant des alliances stratégiques avec d'autres organisations internationales ou régionales concernées et en communiquant plus efficacement avec le public.

4 Le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) sur les activités de l'Union depuis la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) présente une évaluation détaillée des résultats du Plan stratégique pour la période 1995-1999. Chacune des stratégies en question a été une réussite, à un degré plus ou moins grand, mais l'objectif global exposé au paragraphe 3 ci-dessus n'a pas été entièrement atteint, en grande partie à cause de faits qui ont échappé à la maîtrise de l'Union et de ses Membres.

5 L'environnement des télécommunications a en effet connu une évolution qui n'avait pas été complètement prévue lors de l'élaboration du Plan stratégique pour 1995-1999. Les courants de la libéralisation, de la concurrence et de la mondialisation ont en particulier été plus forts que prévu et ont modifié la façon dont les télécommunications sont perçues par les décideurs et les responsables de la réglementation, par les clients et par l'industrie elle-même. Ces courants vont être renforcés par l'entrée en vigueur en 1998 d'accords libéralisant le commerce des télécommunications aux niveaux international et régional.

6 Dans ces conditions, il n'est plus réaliste de croire que l'Union puisse être le point de convergence pour toutes les questions relatives aux télécommunications dans l'économie et la société mondiales de l'information. Maintenant, le monde est trop complexe et les télécommunications sont trop omniprésentes pour qu'une seule organisation soit le pôle de convergence de tous les sujets de préoccupation de la communauté internationale. Il faut établir des objectifs nouveaux et des stratégies nouvelles; tel est le but du présent document, qui se structure comme suit:

- la Partie II dégage les grandes tendances et les faits marquants de l'environnement des télécommunications et en évalue les implications pour l'UIT;
- la Partie III propose des orientations stratégiques, des objectifs et des priorités de caractère général pour permettre à l'Union de remplir sa mission dans le nouvel environnement pendant la période 1999-2003;
- la Partie IV présente les objectifs, les stratégies et les priorités des Secteurs;
- l'Annexe 2 propose les objectifs, stratégies et priorités du secrétariat de l'UIT.



7 Le Plan financier de l'Union pour la période 2000-2003 estime le coût des activités de l'UIT, détermine les possibilités de recettes et établit des priorités de dépenses en fonction des dispositions du projet de Plan stratégique.

## **II Analyse de l'environnement des télécommunications**

### **A Tendances et faits marquants de l'environnement des télécommunications**

8 Le marché mondial des télécommunications connaît une expansion rapide, due aussi bien à la demande qu'à l'offre; grâce à la conjugaison de ces deux forces, les télécommunications sont devenues un des principaux secteurs de croissance de l'économie mondiale ainsi qu'un des moteurs les plus importants de l'activité sociale, culturelle et politique.

8.1 Dans le domaine de la demande, la croissance est due à l'utilisation de plus en plus grande des télécommunications et des techniques de l'information dans tous les secteurs de l'activité humaine, qu'ils soient économiques ou sociaux, au niveau de l'Etat, de la fourniture des services publics, de la gestion des infrastructures publiques, de l'acquisition des connaissances et de l'expression culturelle, de la gestion de l'environnement et des catastrophes, qu'elles soient naturelles ou le fait de l'homme.

8.2 Dans le domaine de l'offre, la croissance est due au progrès technologique rapide qui améliore sans cesse l'efficacité des produits, systèmes et services existants et qui constitue le moteur d'un flux continu d'innovations dans chacun de ces secteurs. En particulier, la convergence des télécommunications et des techniques de l'information, de la radiodiffusion et de l'édition a considérablement diversifié le choix qui s'offre aux consommateurs.

9 L'effet des forces fondamentales qui sont le moteur de la demande et de l'offre a été amplifié par la tendance qui s'est fait jour à l'échelle de la planète à libéraliser les marchés des biens et services de télécommunication et d'information. Résultat, la plupart des réseaux de télécommunication sont maintenant possédés et exploités par le secteur privé. D'importantes mesures ont été également prises pour introduire la concurrence aux niveaux national, régional et international; c'est le cas en particulier de l'accord visant à libéraliser le commerce des services de télécommunication de base, accord conclu en février 1997 dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) par 69 pays qui, ensemble, représentent plus de 90% des recettes globales de télécommunication. Cet accord est entré en vigueur le 5 février 1998.

10 Le nouveau cadre élaboré par l'OMC pour régir le commerce et la réglementation des services de télécommunication facilitera la mondialisation des industries d'équipements et de services de télécommunication ainsi que de l'industrie des technologies de l'information qui leur est étroitement associée.

10.1 Pendant la période 1995-1999, la «mondialisation» fut plus un slogan qu'une réalité, le terme visant principalement les alliances conclues entre grands opérateurs pour fournir des services de bout en bout à des entreprises multinationales. Les réseaux publics et les abonnés résidentiels étaient relativement peu concernés par ce type de mondialisation, même si différentes formes de «procédures d'appel alternatives» donnaient aux consommateurs des pays qui permettaient ces pratiques un avant-goût des avantages dont jouissaient les grands abonnés d'affaires.

10.2 Pendant la période 1999-2003, la mondialisation est appelée à devenir davantage une réalité. L'accord de l'OMC permettra en effet aux opérateurs étrangers, grâce aux possibilités d'interconnexion et d'interopérabilité, d'accéder directement aux réseaux publics de la plupart des grands marchés de télécommunication du monde et d'investir directement dans le développement de ces réseaux.

11 Il y a cinq ans, rares étaient ceux qui auraient prédit que l'Internet deviendrait si rapidement un sérieux concurrent dans le secteur des télécommunications, mais l'Internet d'aujourd'hui n'est que le précurseur des nouvelles formes de concurrence qui verront vraisemblablement le jour au cours des 5 à 10 prochaines années dans le nouveau «secteur des télécommunications et de l'information» issu de la convergence des techniques.

12 L'enseignement fondamental que l'on peut tirer du phénomène Internet est que la concurrence n'est plus un outil politique que les pouvoirs publics peuvent mettre en œuvre de façon totalement maîtrisée et réglementée dans les limites du secteur classique des télécommunications. La concurrence dans les télécommunications devient en effet rapidement une véritable force du marché dont l'évolution ne peut pas être planifiée par les décideurs, une force dont on considère de plus en plus que la meilleure façon de la réguler repose sur des principes qui ne sont pas propres aux télécommunications, mais qui sont empruntés à une logique sociale, économique et culturelle plus générale.

13 Bien qu'elles ne soient pas unanimement acceptées, loin s'en faut, les grandes mutations des télécommunications décrites ci-dessus bénéficient d'un large appui auprès de nombreux pays, dont un certain nombre de pays en développement qui voient en elle la meilleure solution pour développer leurs réseaux et services de télécommunication dans l'intérêt de leur développement social et économique général.

14 La libéralisation des télécommunications ne sonne pas le glas de la réglementation, elle en modifie la nature, comme elle modifie le rôle joué par l'Etat:

14.1 Par le passé, la plupart des administrations des Etats Membres de l'UIT étaient, pour ainsi dire, polyvalentes et remplissaient les fonctions de décideur et d'exploitant chargé de réglementer les télécommunications et d'en fournir les services sur la base d'un modèle «d'utilité publique».

14.2 La libéralisation des télécommunications s'est accompagnée d'une séparation de ces fonctions. Maintenant, les administrations des Etats Membres de l'UIT sont chargées de l'élaboration de la politique générale des télécommunications et ce à l'intérieur d'un ministère à vocation générale (par exemple de l'industrie et du commerce), alors que l'exploitation des télécommunications relève d'entreprises, publiques, privées ou mixtes, et qu'une autorité de réglementation indépendante est garante de «l'intérêt public».

14.3 Dans les pays qui ont ouvert, partiellement ou totalement, leur marché à la concurrence, les modalités de réglementation des télécommunications changent: certains principes du droit de la concurrence y trouvent en effet leur place à côté des règles classiques de «l'utilité publique». Certains ont même abandonné l'idée de réglementer leurs télécommunications en tant que secteur distinct.

14.4 L'accord de l'OMC va, là aussi, amplifier cette évolution. En effet, plus de 60 signataires, représentant plus de 90% des recettes globales de télécommunication, se sont engagés à appliquer dans leur réglementation, en totalité ou en partie, les principes d'interconnexion, de transparence et de concurrence non déloyale. Etant assujettis au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, ces engagements à caractère réglementaire, comme d'ailleurs tous les autres engagements, sont plus qu'un simple code de conduite volontaire, ils sont bel et bien contraignants.

15 Pendant la période 1999-2003, les lignes d'évolution mentionnées dans les paragraphes précédents en ce qui concerne la libéralisation, la concurrence et la mondialisation se fondront vraisemblablement dans de nouvelles combinaisons qui risquent, à terme, de modifier la façon dont l'industrie des télécommunications se considère elle-même et la perception qu'en ont son ou ses organes de réglementation et ses clients.

15.1 Les pays qui ont commencé à autoriser la concurrence dans les télécommunications il y a dix ou vingt ans l'ont en général introduite de manière planifiée et ordonnée: au niveau d'abord des terminaux, puis des services à valeur ajoutée, ensuite des communications à grande distance et enfin des communications locales et internationales. En outre, la concurrence était en général permise entre différents fournisseurs de services utilisant la même infrastructure avant d'être étendue à différents fournisseurs d'infrastructures. Même aujourd'hui, la plupart des pays qui autorisent la concurrence le font dans un cadre fortement réglementé.

15.2 Dans cet environnement, l'autorité réglementaire doit mettre en œuvre des garde-fous, favoriser la concurrence, garantir l'interconnexion et l'interopérabilité et, enfin, assurer un accès général et à prix abordable aux services nécessaires.

15.3 Compte tenu du progrès technologique, de la convergence des techniques et de la libéralisation des marchés, les pays qui commencent seulement maintenant à ouvrir leur marché à la concurrence ont moins de chance de pouvoir planifier une évolution de cette sorte.

15.4 En effet, même dans les pays qui ont une certaine expérience de la concurrence, les fournisseurs de services et les organes de réglementation qui ont fondé leurs plans respectifs sur une évolution ordonnée de cette sorte constatent que les «règles du jeu» soudain changent, que la concurrence vient de telle ou telle direction imprévue et qu'elle ne peut pas être réglementée comme par le passé.

15.5 Plus que tout autre phénomène, l'Internet illustre bien la nature changeante des télécommunications: il se fonde sur des technologies, des architectures de réseau, des normes et des systèmes d'adressage différents; ses fondements économiques et ses principes de taxation sont diamétralement opposés à ceux des opérateurs de télécommunication publics; il a connu une croissance phénoménale, largement en dehors de la réglementation par les pouvoirs publics. Cela ne l'empêche cependant pas de s'imposer comme un sérieux concurrent des services traditionnels fournis par le secteur des télécommunications dans tous les secteurs du marché depuis les communications intra-entreprises jusqu'à la téléphonie publique.

16 On peut considérer que des progrès encourageants ont été enregistrés au cours de la période 1995-1999 dans certains pays et dans certaines régions, qui ont peu ou prou comblé le vide laissé par le «chaînon manquant» identifié par la Commission Maitland. Dans l'ensemble, l'écart séparant les pays en développement des pays développés en ce qui concerne l'accès aux services de télécom-

munication de base se réduit. Toutefois, à d'autres égards, de nouvelles disparités se font jour:

16.1 En règle générale, les pays les moins avancés (PMA) ont, pour la plupart, assez peu progressé ces cinq dernières années sur la voie de l'accès aux services de télécommunication de base. Dans certains cas, la télédensité (nombre de lignes téléphoniques pour 100 habitants) a baissé car la population a augmenté plus rapidement que les télécommunications. De nouvelles technologies, telles que les systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS), peuvent contribuer à réduire cet «écart de télécommunication», mais cela ne sera possible que si les services correspondants sont financièrement à la portée des habitants des PMA.

16.2 Il existe actuellement un écart énorme entre pays développés et pays en développement en ce qui concerne l'accès à l'Internet. Alors même que l'écart de télécommunications qui préoccupe l'Union depuis de si nombreuses années commence à se réduire, un fossé aux proportions encore plus grandes s'ouvre dans le domaine de l'information.

16.3 Des différences apparaissent actuellement dans le domaine de la réglementation entre les pays qui ont décidé de libéraliser leur marché des télécommunications au titre des accords de l'OMC et les autres. Si la concurrence fait profiter les premiers nommés des avantages promis en termes d'investissement, de transfert de technologie, de services novateurs et de baisse des prix, ces différences risquent de donner lieu à un nouvel écart de développement. Il importe à ce propos de rappeler que les 119 Etats Membres de l'UIT qui ne sont pas encore parties à l'accord sur les télécommunications de base de l'OMC, s'ils génèrent moins de 10% des recettes globales de télécommunication, représentent plus de 45% de la population mondiale.

17 A la veille du XXI<sup>e</sup> siècle, l'Union se trouve donc dans une situation dynamique. D'un côté, l'objectif de l'accès universel aux télécommunications de base, fixé par la Commission Maitland, va être atteint, techniquement parlant, et l'écart général entre pays développés et pays en développement se réduit constamment. De l'autre côté, de nouvelles différences se font jour, par exemple à l'intérieur du monde en développement, entre les PMA et d'autres pays en développement, entre pays libéralisés et pays non libéralisés, qui peuvent être soit développés, soit en développement, et entre les pays qui progressent vite et ceux qui progressent lentement sur la voie de la concurrence.

18 Cela soulève d'importantes questions en ce qui concerne la vision de la société mondiale de l'information (GIS), qui a été l'objet d'un long débat pendant la période 1995-1999, au sein d'abord du groupe des pays industriels avancés, le G-7, puis de la communauté internationale. Aujourd'hui, les idées fondamentales qui sous-tendent la notion de GIS ont été largement acceptées et, en fait, entérinées. Dans cette vision, toutes les formes d'activité économique, sociale, culturelle et politique seront de plus en plus tributaires de l'accès aux services de télécommunication et d'information assuré par l'infrastructure mondiale de l'information (GII). L'essor rapide du commerce électronique sur l'Internet est un exemple concret qui montre comment la GIS devient réalité. Le problème pour la communauté internationale est de garantir qu'elle soit vraiment mondiale et que partout on puisse profiter de ses avantages.

## **B Incidence sur l'UIT**

19 Du fait de cette évolution, la demande des produits et services fournis par l'UIT s'est accrue pendant la période 1995-1999 et devrait, selon les prévisions, continuer d'augmenter pendant la période 1999-2003. Il s'agit des services fournis aussi bien aux Membres de l'UIT (par exemple, réunions, recommandations, assistance dans l'application des réglementations, enregistrement de fréquences et de numéros, aide technique et assistance au développement) qu'à l'ensemble de la communauté internationale des télécommunications (par exemple, expositions, forums, indicateurs de développement, rapports sur l'évolution du secteur, services d'information).

20 L'un des problèmes stratégiques les plus importants auquel se trouvera confrontée l'Union pendant la période 1999-2003 sera comment répondre à cette demande croissante:

20.1 L'UIT fonctionne dans le cadre du régime commun des Nations Unies. Etant donné que son budget est fondé sur une «croissance zéro» depuis un certain nombre d'années, il n'a été possible de répondre à la demande accrue de produits et de services que par des améliorations de productivité. D'autres améliorations peuvent être et seront encore réalisées.

20.2 Dans le Plan stratégique pour la période 1995-1999, il a été observé que les contributions fixées des Etats Membres avaient «atteint un palier; il semble peu probable que ces ressources augmentent considérablement et elles risquent même de baisser». Quatre ans plus tard, l'exactitude de ce diagnostic est manifeste. Telle est la réalité financière à laquelle sont confrontés les Membres au moment d'élaborer des plans stratégique et financier pour 1999-2003.

20.3 S'ils ne remettent pas en cause le caractère intergouvernemental de l'UIT, les Etats Membres comme les Membres des Secteurs reconnaissent qu'il impose certaines limites aux droits et obligations des Membres des Secteurs; il limite le rôle que peuvent jouer les Membres des Secteurs dans la prise de décisions et, bien que les droits de ceux-ci aient été quelque peu améliorés, ce caractère intergouvernemental risque de freiner leur ardeur à payer des contributions financières accrues qu'ils ne peuvent gérer. La mise en œuvre des recommandations découlant de la Résolution 15 (Kyoto, 1994) et de la Résolution 39 (Kyoto, 1994) pourrait atténuer ces contraintes et faciliter la coopération entre Etats Membres et Membres des Secteurs.

20.4 Pour consolider l'Union, il faudra traiter les Membres des Secteurs davantage comme des partenaires pour certains travaux de l'Union. L'Union va devoir se considérer comme cherchant à satisfaire les besoins de ses clients en leur proposant des produits et des services de qualité supérieure dans un environnement concurrentiel. Nombre d'entre eux ayant dû transformer leur culture d'entreprise de cette façon, il est naturel qu'ils comptent sur une mutation analogue à l'Union.

20.5 Un autre facteur qui affecte l'efficacité future de l'Union est le processus de prise de décisions. Même si l'UIT a favorisé quelques améliorations pendant la période 1995-1999, grâce notamment à l'utilisation du Web et à la mise en place d'installations perfectionnées de transmission électronique et d'échange de documents, le nombre des réunions de l'UIT, de jours de réunion, de participants aux réunions et de pages de documents produites chaque fois a continué de croître. Le fait que les Membres s'adressent à l'UIT pour répondre à leurs divers besoins devrait être considéré comme une indication de la valeur des prestations de l'Union. Par conséquent, des changements appropriés des méthodes de travail sont nécessaires, ainsi qu'une responsabilité financière fondée sur un processus budgétaire transparent et sur des principes comptables généralement acceptés.

21 Manifestement, l'Union, alors qu'elle s'efforce de répondre à l'accroissement de la demande pour ses produits et services, se trouve confrontée à d'importants défis; chacun d'entre eux présente toutefois un aspect positif qui permet de capitaliser sur les «compétences essentielles» de l'UIT:

21.1 L'Union est un chef de file reconnu du mouvement de réforme des organisations internationales: elle accroît la participation de ses membres non gouvernementaux, améliore son efficacité et adopte des formules novatrices pour remplir sa mission.

21.2 L'Union a une composition très étendue et est «très bien cotée» parmi les membres de la communauté internationale des télécommunications. La grande

majorité des Etats Membres de l'Union choisissent librement de contribuer plus qu'ils le devraient si leur participation était évaluée en fonction de critères tels que leur PIB ou leur télédensité. En outre, pendant la période 1995-1999, le nombre des Membres des Secteurs a presque doublé, étant donné que de nouveaux acteurs sur la scène internationale des télécommunications et des entreprises de secteurs industriels convergents sont venus grossir les rangs des protagonistes reconnus.

21.3 Les Etats Membres, les Membres des Secteurs et la communauté internationale ont montré qu'ils continuent d'être disposés à payer de nombreux produits et services de l'UIT. La demande de publications officielles et de manifestations TELECOM est restée forte. En outre, les nouveaux produits et services d'information que l'UIT a mis en place ces quatre dernières années ont été très bien accueillis.

21.4 Chaque fois que sa capacité décisionnelle a été mise à l'épreuve pendant la période 1995-1999, l'Union a su réagir par des activités qui ont eu des résultats positifs pour toutes les parties intéressées.

22 Le défi stratégique que devra relever l'Union pendant la période 1999-2003 est de rester l'instance internationale prééminente qu'elle est, instance où Etats Membres et Membres des Secteurs œuvrent ensemble pour favoriser le développement des réseaux de télécommunication et faciliter l'accès universel aux services de communication et d'information, afin que tout un chacun puisse participer à l'économie et à la société mondiales de l'information et profiter de leurs avantages.

### **III Objectifs, stratégies et priorités généraux**

23 L'Union remplit sa mission par les activités de ses trois Secteurs et par le biais des conférences et assemblées des Secteurs, ainsi que par des activités de caractère général telles que la Conférence de plénipotentiaires, la conférence mondiale des télécommunications internationales et le Conseil, ou encore le forum mondial des politiques de télécommunication et les expositions et forums de TELECOM.

24 L'UIT est une organisation fédérale: bien que les ressources financières soient gérées centralement, chaque Secteur a sa propre «structure de direction» qui détermine les objectifs, stratégies et activités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans une période donnée; toutefois, l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la Constitution s'appliquant à tous les Secteurs, ceux-ci ont en commun un certain nombre d'orientations stratégiques et d'objectifs.



## C Orientations stratégiques

25 Les «orientations stratégiques» sont des principes qui ont pour but de garantir la cohérence, la convergence et la finalité de toutes les activités entreprises par l'Union. Il est impossible de prédire totalement l'avenir tant l'environnement des télécommunications est mouvant et de prévoir toutes les éventualités. Les orientations stratégiques aident donc à garantir la cohérence des objectifs et des actions face aux incertitudes inévitables.

26 Les orientations stratégiques ci-après sont proposées pour le Plan stratégique 1999-2003. Elles se fondent sur l'expérience acquise pendant la période 1995-1999, en particulier sur les résultats de la mise en œuvre de la Résolution 15 (Kyoto, 1994) et de la Résolution 39 (Kyoto, 1994), et visent à en appliquer les conséquences aux exigences que devrait imposer le nouvel environnement analysé dans la Partie II du présent document, outre qu'elles encouragent le développement de l'accès aux services de télécommunications de base et d'information:

26.1 **améliorer le service à la clientèle** – en déterminant les besoins spécifiques des Membres et autres clients de l'Union, en établissant des priorités et en fournissant un service de la plus haute qualité possible compte tenu des ressources disponibles;

26.2 **innover** – en continuant de mettre sur pied de nouvelles activités, de nouveaux produits et services sous la supervision des Etats Membres et des Membres des Secteurs et compte tenu des besoins qu'ils auront arrêtés;

26.3 **renforcer les bases financières de l'Union** – en déterminant et en appliquant des mécanismes de financement convenant à chaque activité, produit ou service de l'UIT (par exemple contribution fixée par un libre choix de l'unité contributive, contribution volontaire, recouvrement partiel ou total des coûts, recettes), accompagnés de mesures budgétaires transparentes;

26.4 **accroître la participation des Membres des Secteurs** – en mettant en œuvre les recommandations découlant de la Résolution 15 (Kyoto, 1994) et de la Résolution 39 (Kyoto, 1994) aussi rapidement et complètement que possible et en démarchant toutes les entités et organisations éventuellement désireuses de participer activement aux activités de l'Union;

26.5 **établir des partenariats** – en concluant des accords de coopération, officiels ou officieux, avec d'autres organisations intergouvernementales et avec d'autres organisations aux niveaux national et régional, y compris des organi-

sations non gouvernementales (ONG) lorsqu'une coopération de ce type servirait l'objet de l'Union, en se fondant sur l'identification de sujets précis de coopération;

26.6 **maintenir la solidarité** – entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT, en partenariat, dans l'accomplissement de la mission de l'Union;

26.7 **informer** – en échangeant et en diffusant des informations relatives au développement de télécommunications publiques économiquement efficaces;

26.8 **promouvoir le principe et la mise en œuvre d'un environnement des télécommunications concurrentiel**, en encourageant la mise en place de systèmes réglementaires souples permettant de fournir toute une gamme de services de télécommunication;

26.9 **produire des Recommandations de manière à répondre rapidement à la demande**, en simplifiant les procédures d'élaboration et d'approbation appliquées par chaque Secteur, le cas échéant.

## **D Objectifs et priorités**

27 Outre ces orientations stratégiques, les Secteurs de l'Union ont en commun un certain nombre d'objectifs pour la période 1999-2003 et vont entreprendre des actions prioritaires pour les atteindre.

### *D.1 Objectif 1 – Consolider les bases multilatérales des télécommunications internationales*

28 Les lignes d'évolution analysées dans la Partie II du présent document illustrent la nature multilatérale des activités essentielles de l'UIT. Etant donné que la mission fondamentale de l'Union est de maintenir et de renforcer la coopération internationale entre tous ses Membres en vue de l'amélioration et de l'utilisation rationnelle des télécommunications, l'objectif central de la stratégie de l'Union doit être d'en tenir compte et de renforcer la coopération multilatérale dans les domaines où son efficacité peut être en cause. A cette fin, il est proposé d'entreprendre les actions prioritaires suivantes:

#### **28.1 UIT-R**

- Examiner les incidences de la forte augmentation du volume de travail qu'entraînent la préparation des CMR, la participation à leurs travaux et leur suivi et prendre les mesures nécessaires.

- Améliorer encore la structure de l'UIT-R en clarifiant les attributions du GCR, de l'AR et de la CMR et établir un lien plus clair entre les responsabilités en matière de prise de décisions, les responsabilités consultatives et les responsabilités budgétaires.

#### 28.2 UIT-T

- Produire rapidement des recommandations de grande qualité en réponse aux exigences du marché.
- Renforcer la participation et le rôle des entités autres que les administrations dans le processus d'élaboration des normes par le Secteur.
- Elaborer des recommandations en vue de mener à bien la réforme du système des taxes de répartition et proposer des moyens pour encourager la mise en œuvre de ces recommandations.

#### 28.3 UIT-D

- Elaborer de nouvelles formules en vue de la fourniture d'une assistance multilatérale, notamment en établissant des partenariats pour le développement des télécommunications dans des domaines prioritaires, l'accent étant mis sur la restructuration du secteur, la réforme réglementaire, la mobilisation des moyens financiers et des ressources, les applications technologiques et le développement des ressources humaines.

#### 28.4 Activités générales

- Faire du forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT) une instance convoquée selon les besoins pour élaborer une vision commune non contraignante sur des questions de politique générale intéressant les trois Secteurs.
- Lorsque les Membres le décident, élaborer des mécanismes de coopération internationale novateurs en dehors des structures officielles définies dans la Constitution et dans la Convention (par exemple des mémorandums d'accord).
- Prendre une décision quant à la nécessité de réviser le Règlement des télécommunications internationales (RTI) pour tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications et en particulier des accords de l'OMC.
- Etendre la participation coopérative à un nombre croissant d'administrations et d'organisations en encourageant la participation d'Etats Membres qui ne prennent pas une part active aux travaux de l'UIT, en encourageant et en facilitant la participation d'autres entités ou organisations, y compris d'entités petites ou très spécialisées, et accroître la coordination et la coopération avec d'autres organisations internationales ou régionales compétentes.

*D.2 Objectif 2 – Outre le développement de l'accès aux services de télécommunications de base et d'information, encourager la connectivité mondiale à l'infrastructure mondiale de l'information (GII) et la participation mondiale à la société mondiale de l'information (GIS)*

29 La GIS ne deviendra réalité que si les réseaux et les services des secteurs convergents des télécommunications et de l'information sont capables de s'interconnecter et d'interfonctionner de façon transparente et s'ils sont accessibles partout à des tarifs abordables. Faciliter le développement de la GII et encourager l'accès universel aux services de télécommunications de base et d'information constituent un objectif qui fédère tous les Secteurs de l'UIT. Les actions prioritaires proposées pour la période 1999-2003 sont notamment les suivantes:

29.1 **UIT-R**

- Satisfaire les besoins de spectre, aux niveaux mondial et régional, de services de télécommunication et d'information novateurs.

29.2 **UIT-T**

- Elaborer des recommandations sur les technologies et applications nouvelles, par exemple sur certains aspects de la GII, sur les multimédias et sur la mobilité à l'échelle mondiale.

29.3 **UIT-D**

- Encourager le développement, l'expansion et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, en tenant compte des activités d'autres organes compétents, l'objectif étant d'assurer l'accès universel.
- Concevoir et/ou parrainer des projets destinés à connecter les pays en développement à la GII (par exemple, Africa ONE, accès à l'Internet).
- Promouvoir le développement d'applications techniques (par exemple, télésanté, téléenseignement, commerce électronique, protection de l'environnement et secours en cas de catastrophes) en coopération avec d'autres organisations internationales ou régionales et avec des ONG.

29.4 **Activités générales**

- Connecter les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT ainsi que d'autres membres de la communauté internationale aux ressources d'information de l'Union et les connecter entre eux par l'intermédiaire d'une «ITU-II» (infrastructure d'information de l'UIT), pour les aider à développer la GII dans leur propre domaine de responsabilité.

- Poursuivre la mise en œuvre du projet d'accès universel aux services de communication et d'information de base – le «droit de communiquer» – de l'ensemble du système des Nations Unies.
- Faciliter l'accès aux télécommunications grâce à la promotion de technologies ayant un bon rapport coût-efficacité et de services à prix modéré pour les usagers finals qui soient conformes aux normes et aux prescriptions de qualité.

*D.3 Objectif 3 – Coordonner l'action internationale pour gérer des ressources de communication limitées*

30 Si nous vivons aujourd'hui une ère d'abondance technologique, certaines ressources de communication restent limitées. La coordination de l'action internationale pour gérer ces ressources, telles que le spectre des fréquences radioélectriques, les positions orbitales et les numéros de télécommunication, est une fonction établie et essentielle de l'UIT en tant qu'instance internationale prééminente, compétente pour traiter ces questions. En outre, les ressources humaines et l'information sont aujourd'hui reconnues comme étant des ressources limitées de nature différente, ressources qui sont indispensables aux pays en développement dans le nouvel environnement. Les actions prioritaires ci-après sont donc proposées pour la période 1999-2003:

**30.1 UIT-R**

- Améliorer le cadre de la coordination et de la planification des fréquences pour les réseaux à satellite.

**30.2 UIT-T**

- Elaborer et mettre en œuvre des procédures administratives applicables aux plans de numérotage pour les réseaux et services internationaux.

**30.3 UIT-D**

- Contribuer à des actions entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs et coordonner ces actions en vue de développer les ressources humaines, notamment dans les domaines économique et réglementaire connexes.

**30.4 Activités générales**

- Servir de dépositaire d'accords de coopération internationale compatibles avec l'objet de l'UIT.

*D.4 Objectif 4 – Encourager les Etats Membres, et notamment les pays en développement, à tirer un maximum de profit des changements techniques, financiers et réglementaires de l'environnement des télécommunications, et leur donner les moyens de le faire*

31 Comme cela est indiqué dans la Partie II, l'environnement actuel des télécommunications est dynamique et se caractérise par des progrès techniques rapides mais aussi par des différences qui se font jour, par exemple dans les pays en développement, entre pays libéralisés et pays non libéralisés et entre les pays qui progressent vite et ceux qui progressent lentement sur la voie de la concurrence. Les pays s'adapteront plus facilement à cet environnement s'ils disposent d'informations fiables non seulement sur le contexte mondial, mais aussi sur les problèmes qui se posent et les solutions possibles. Chaque Secteur de l'UIT, et l'UIT dans son ensemble, a un rôle à jouer dans la fourniture de cette information. Les actions prioritaires ci-après sont donc proposées pour la période 1999-2003:

#### 31.1 **UIT-R**

- Fournir une assistance à tous les Etats Membres et en particulier aux pays en développement grâce à la diffusion d'informations et de connaissances techniques, notamment en matière de gestion du spectre.

#### 31.2 **UIT-T**

- Elaborer des recommandations en réponse à l'évolution technologique, conformément aux priorités indiquées au paragraphe 41 ci-après.
- Collaborer avec le BDT, en mettant l'accent sur le développement des télécommunications dans les pays en développement; coopérer avec les autres Secteurs à l'organisation de réunions d'information, de séminaires et d'ateliers ainsi qu'à l'élaboration d'études de cas, de lignes directrices et de manuels.

#### 31.3 **UIT-D**

- Continuer de développer les indicateurs des télécommunications et les bases de données réglementaires et valoriser les renseignements qu'ils contiennent par l'établissement de partenariats avec les autres Secteurs et d'autres organisations.
- Aider les pays en développement à étudier les problèmes de politique générale et de réglementation posés par la libéralisation, la convergence et la mondialisation des télécommunications, en tenant compte des principes de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) inhérents à l'accord sur les télécommunications de base et au Document de référence de l'OMC

(par exemple, par des études, des ateliers, des missions et des mécanismes de coopération).

- Fournir des renseignements sur les mécanismes de financement du développement des télécommunications et aider les pays en développement à mobiliser les ressources nécessaires pour investir dans les télécommunications.
- Diffuser des informations sur les activités de l'UIT-T et de l'UIT-R qui revêtent une importance particulière pour les pays en développement.

#### 31.4 Activités générales

- Donner des possibilités d'échange d'informations et d'expériences concernant des questions pertinentes comme la convergence, la mondialisation, les principes de réglementation ou le service universel et concernant leurs avantages pour le grand public, les investisseurs et l'économie nationale.
- Aider les pays qui en ont le plus besoin à tirer un maximum de profit des changements techniques, financiers et réglementaires de l'environnement des télécommunications.

#### D.5 *Objectif 5 – Améliorer l'efficacité des structures, des activités et des processus de l'Union*

32 Pour continuer à être un pôle international de premier plan et en prise directe sur le marché pour ce qui touche l'environnement des télécommunications en mutation rapide, l'UIT doit revoir régulièrement et, si nécessaire, moderniser sa structure, ses activités et ses processus pour faire en sorte qu'ils soient efficaces et répondent bien aux besoins de ses Membres. A cet effet, les activités suivantes sont proposées pour la période 1999-2003:

#### 32.1 UIT-R

- Encourager le traitement économique des renseignements reçus des administrations pour l'application des dispositions du Règlement des radio-communications, l'inscription et l'enregistrement des assignations de fréquence et des positions orbitales ainsi que l'élaboration de Recommandations, de manuels et autres documents pertinents dans un environnement qui évolue rapidement, tout en continuant à évaluer la structure, les activités et les processus du Secteur en vue de rester efficace.

**32.2 UIT-T**

- Continuer à améliorer les méthodes de travail du Secteur, y compris l'élaboration accélérée de recommandations, la promotion de relations de coopération avec d'autres organisations de normalisation compétentes, l'utilisation accrue du traitement électronique des données et le recours plus fréquent aux équipes de projet (voir plus loin, paragraphe 41).
- Aider à élaborer, pour le Secteur de la normalisation des télécommunications, une proposition de budget «ascendant», ouvert et transparent, qui englobe des principes et techniques de gestion financière, y compris, le cas échéant, le recouvrement des coûts.

**32.3 UIT-D**

- Renforcer les capacités consultatives du BDT, par le biais d'une redistribution de ses ressources, pour répondre aux demandes dans des domaines prioritaires tels que les suivants: accords internationaux et réglementation nationale, tarifs et finances, technologies nouvelles et convergentes, stade de faisabilité des négociations.
- Développer son rôle de catalyseur en encourageant tous les acteurs, y compris les organisations mondiales, régionales et nationales, à travailler ensemble pour aider les pays en développement à mettre en œuvre leur processus de développement et de réforme et à s'adapter au marché libéralisé.
- Renforcer la présence régionale en décentralisant davantage les fonctions et le pouvoir dans les bureaux hors siège et en renforçant les fonctions de coordination du siège.

**32.4 Activités générales**

- Développer l'emploi de méthodes modernes de télécommunication, y compris le traitement électronique des documents soumis à l'UIT, comme les notifications/enregistrements de fréquences et de positions orbitales, et la fourniture d'informations aux clients.
- Simplifier les processus d'élaboration, d'approbation et de publication des recommandations dans chaque Secteur le cas échéant.
- Accroître la mise en œuvre d'activités orientées vers les tâches en utilisant les méthodes de travail approuvées par chaque Secteur (groupes de rapporteur, groupes spéciaux, groupes travaillant par correspondance, etc.) tout en garantissant la transparence.



- Elaborer un budget clair et transparent, encourager chaque Secteur et le Secrétariat général à établir des budgets ascendants et œuvrer à la mise en place du recouvrement des coûts lorsque cela est approprié.
- Améliorer la responsabilité financière des activités au sein de l'UIT en liant plus clairement les coûts à l'activité correspondante par le biais de plans financiers et opérationnels sectoriels annuels qui s'inscrivent dans le cadre du budget biennal.

## **IV Objectifs, stratégies et priorités des Secteurs**

### **E Secteur des radiocommunications (UIT-R)**

#### *E.1 Mission du Secteur des radiocommunications*

33 Conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), l'UIT-R a pour mission, entre autres, d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radio-électriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent des orbites de satellites, de procéder à des études et d'adopter des Recommandations sur des questions de radiocommunication.

#### *E.2 Environnement du Secteur des radiocommunications*

34 Cette mission doit être accomplie dans un environnement qui se caractérise par:

- la reconnaissance croissante de la valeur économique du spectre des fréquences et l'application de principes économiques à la gestion de cette ressource, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques axés sur le marché et sur l'utilisateur;
- l'augmentation constante de la demande de fréquences radioélectriques, ressource limitée, pour des systèmes spatiaux et de Terre;
- le rôle croissant des activités des organisations régionales et du secteur privé dans un environnement libéralisé;
- les ressources limitées dont on dispose pour financer les activités du Secteur;
- la convergence croissante de nombreux services de radiocommunication, l'intégration avec les services de télécommunication filaires et la convergence d'applications de Terre et par satellite;

- l'intérêt accru que les pays en développement en particulier portent:
  - à l'accès au spectre des fréquences et aux orbites des satellites géostationnaires et non géostationnaires afin de répondre à leurs besoins nationaux,
  - à l'élaboration de normes mondiales applicables aux systèmes de radiocommunication en vue d'obtenir une rentabilité globale de ces systèmes et
  - aux manuels;
- la rapidité des progrès technologiques et l'application des techniques numériques à la plupart des systèmes spatiaux et de Terre, y compris les systèmes de communications mobiles et les nouveaux systèmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

### *E.3 Objectifs stratégiques du Secteur des radiocommunications*

35 Dans le cadre de sa mission globale, l'UIT-R a pour objectifs stratégiques de remplir les fonctions énoncées dans la Constitution et la Convention et en particulier, pour la période 1999-2003:

- maintenir et améliorer la position de l'UIT-R en ce qui concerne la gestion efficace du spectre utilisable des fréquences radioélectriques, sans brouillages préjudiciables, et veiller au respect du Règlement des radiocommunications et des droits des Etats Membres;
- continuer à élaborer des critères plus précis pour le partage des fréquences et la coordination des nouveaux systèmes et des systèmes existants pour les services spatiaux et de Terre, en vue d'améliorer l'efficacité d'emploi du spectre des fréquences utilisable;
- continuer à améliorer les méthodes de travail et l'efficacité du fonctionnement de l'UIT-R dans le cadre d'une structure organique souple; chercher à améliorer l'efficacité et à clarifier les attributions du GCR, ainsi que des assemblées et des conférences des radiocommunications pour établir des liens plus clairs entre les responsabilités consultatives, les responsabilités en matière de prise de décisions et les responsabilités budgétaires, à mesure que sont mises en œuvre des méthodes de travail nouvelles et plus efficaces; accroître la qualité de service du Secteur en améliorant l'utilisation du traitement électronique des documents;

- veiller à ce que le Comité du Règlement des radiocommunications s'acquitte de ses fonctions, en particulier celles qui concernent l'application du Règlement des radiocommunications, de manière à conserver la confiance des Etats Membres;
- confier à des équipes de projet l'étude de Questions approuvées, limitées quant au champ d'application et aux délais, ainsi que les études urgentes demandées par des CMR en vue de futures CMR;
- en collaboration étroite avec l'UIT-D ou l'UIT-T, selon le cas, apporter une assistance aux pays en développement en matière de gestion du spectre et diffuser des informations et des connaissances techniques en organisant des réunions d'information et des séminaires, en élaborant des manuels et en fournissant des outils de gestion automatique du spectre;
- fournir des renseignements sur certains concepts de gestion du spectre largement acceptés et sur les cadres réglementaires correspondants, en particulier afin d'aider les pays en développement, et contribuer à l'application des recommandations pertinentes de l'UIT-R donnant des orientations sur la manière la plus économique et opportune de mettre en œuvre des systèmes de radiocommunication;
- formuler des recommandations, notamment sur les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes de radiocommunication;
- mettre en œuvre des mesures efficaces propres à encourager une plus large participation des Etats Membres, notamment des pays en développement, et des Membres des Secteurs à toutes les activités de l'UIT-R.

#### *E.4 Priorités du Secteur des radiocommunications*

36 Les priorités de l'UIT-R pour la période 1999-2003 sont, hormis celles que pourraient identifier de futures conférences, les suivantes:

- revoir le processus des conférences mondiales des radiocommunications pour faire en sorte qu'il soit efficace, que les ordres du jour soient établis de manière à ne pas mettre excessivement à contribution les Etats Membres et les Membres des Secteurs et, partant, à ne pas grever les ressources du secrétariat et, enfin, que l'intervalle entre les conférences soit approprié;
- prendre en compte les besoins de spectre, aux niveaux mondial et régional, des systèmes novateurs qui offriront des services de communication et d'information «en tout lieu et en tout temps» (par exemple les GMPCS, les

- IMT-2000 et les stations plates-formes à haute altitude, qui font tous appel à des applications de Terre et spatiales novatrices), par le biais d'un examen approprié lors des CMR et de la publication de recommandations facilitant leur développement et leur mise en œuvre;
- étudier et appliquer, le cas échéant, des techniques améliorées de gestion internationale du spectre;
  - faciliter une coordination opportune entre les systèmes actifs et passifs, nouveaux et existants, dans les services spatiaux et de Terre, et développer des initiatives de réglementation du spectre, visant à mieux harmoniser les attributions de fréquences et l'utilisation des orbites des satellites, tout en poursuivant les travaux d'amélioration du processus de coordination des fréquences et de planification pour les réseaux à satellite;
  - développer l'assistance offerte aux Etats Membres pour la coordination et l'enregistrement des assignations de fréquence ainsi que l'application du Règlement des radiocommunications, en accordant une attention particulière aux pays en développement et aux nouveaux Etats Membres de l'Union;
  - collaborer selon les besoins avec l'UIT-T et l'UIT-D et avec le Secrétariat général pour faire en sorte que les études soient dûment coordonnées et qu'il ne se produise pas de duplication des travaux;
  - fournir une assistance au Bureau de développement des télécommunications (BDT) en vue de mettre en œuvre des systèmes de radiocommunication modernes dans les pays en développement, en particulier dans les zones rurales, organiser des réunions d'information ainsi que des séminaires mondiaux ou régionaux et aider les Etats Membres et plus spécialement les pays en développement, par exemple en élaborant des Manuels;
  - en ce qui concerne l'amélioration des méthodes de travail du Secteur, s'efforcer:
    - d'utiliser davantage des moyens conviviaux d'échange de documents;
    - d'accélérer l'élaboration des recommandations et d'améliorer les méthodes de publication (réduction du coût unitaire et des délais, élargissement de la diffusion et de l'accès électronique);
    - d'utiliser davantage la technologie de l'information pour la notification et le traitement des assignations de fréquence;

- d'assouplir la structure organique du Bureau des radiocommunications (BR) en accordant une attention particulière à la formation et au perfectionnement de son personnel;
- de demander aux commissions d'études de procéder à un examen périodique des programmes de travail en vue de redéfinir les priorités et d'améliorer l'efficacité;
- encourager une plus large participation des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres organisations aux activités de l'UIT-R, notamment en concluant des accords de coopération, officiels ou officieux, pour l'accomplissement de tâches précises.

## **F Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T)**

### *F.1 Mission du Secteur de la normalisation des télécommunications*

37 Conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), l'UIT-T a pour mission de répondre à l'objet de l'Union en ce qui concerne la normalisation des télécommunications en effectuant des études sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à leur sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

38 Compte tenu de l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications, l'UIT-T aura notamment pour mission, pendant la période 1999-2003, de:

- maintenir et renforcer le rôle prééminent qu'il joue dans le domaine de la normalisation internationale des télécommunications en élaborant rapidement des recommandations, par exemple grâce à une participation accrue des Membres du Secteur et à l'application, le cas échéant, d'une procédure d'approbation plus rapide;
- élaborer des recommandations tenant compte des considérations relatives au marché et au commerce;
- jouer un rôle de chef de file en vue d'encourager la coopération entre organisations de normalisation régionales et internationales, forums et consortiums s'intéressant aux télécommunications;

- traiter de questions importantes posées par les changements dus à la concurrence ainsi qu'à l'évolution des principes tarifaires et des pratiques comptables et
- élaborer des recommandations sur les technologies et applications nouvelles, par exemple sur certains aspects de la GII ainsi que sur les multimédias et la mobilité à l'échelle mondiale.

*F.2 Environnement du Secteur de la normalisation des télécommunications*

39 Cette mission doit être accomplie dans un environnement caractérisé par:

- la rapidité de l'évolution technologique et le raccourcissement des cycles d'innovation, le développement et la convergence des technologies des télécommunications, de la radiodiffusion, de l'informatique et de l'information, ainsi que la croissance de nouveaux produits et services;
- une tendance, à l'échelle mondiale, à une normalisation guidée par les lois du marché, faisant ressortir l'importance d'une mise en œuvre rapide de recommandations de haute qualité;
- la croissance vertigineuse du transfert d'informations à l'échelle mondiale;
- l'évolution du rôle des pouvoirs publics et la participation accrue des Membres du Secteur au processus de normalisation;
- l'influence marquée d'organisations de normalisation régionales, de forums et de consortiums;
- l'augmentation du nombre d'opérateurs de réseaux et de fournisseurs de services en raison de la déréglementation et/ou de la privatisation;
- la progression de la privatisation et une concurrence de plus en plus forte entre opérateurs de réseaux, fournisseurs de services et fournisseurs d'équipement;
- la multiplication des alliances, des systèmes et des opérateurs mondiaux de télécommunication;
- la forte hausse de la demande des pays en développement en matière de développement des infrastructures et
- les variations possibles des ressources permettant de financer les activités du Secteur.

*F.3 Objectifs du Secteur de la normalisation des télécommunications*

40 L'UIT-T peut remplir sa mission globale en visant, dans le cadre de ses activités, les objectifs stratégiques suivants:

- élaborer rapidement des recommandations de haute qualité pour répondre aux exigences du marché;
- élargir la participation et renforcer le rôle des entités autres que les administrations dans le processus de normalisation du Secteur;
- renforcer la participation des Membres du Secteur au processus de normalisation, y compris, lorsque cela est approprié, à la prise de décisions;
- continuer à améliorer ses méthodes de travail, y compris en améliorant et en accélérant l'élaboration et l'approbation des Recommandations;
- établir des arrangements et des relations de coopération appropriés avec des organisations de normalisation régionales ou nationales, des forums et des consortiums;
- faire face aux répercussions d'une privatisation et d'une concurrence accrues en matière d'exploitation des réseaux et de fourniture de services, ainsi qu'aux réformes du système des taxes de répartition;
- encourager la participation des pays en développement aux activités de normalisation des télécommunications;
- encourager la coopération avec le Secteur du développement des télécommunications en répondant rapidement aux demandes; et
- faire participer activement le GCNT aux aspects financiers de l'UIT-T.

*F.4 Priorités du Secteur de la normalisation des télécommunications*

41 Les priorités de l'UIT-T pour la période 1999-2003, hormis celles que pourraient identifier de futures conférences, sont les suivantes:

- élaborer des recommandations en réponse à l'évolution technologique, notamment sur:
  - la mise en œuvre de la GII, y compris la définition d'un modèle de référence de cadre mondial intégré avec interfaces réseau-réseau et réseau-utilisateur;

- les aspects relatifs au protocole Internet (IP) ainsi que l'interopérabilité et la convergence entre les réseaux basés IP, l'Internet et les infrastructures de réseau existantes;
- les applications multimédias résultant de la convergence des technologies des télécommunications, de la radiodiffusion, de l'informatique et de l'information;
- l'évolution future des infrastructures de réseau, par exemple en ce qui concerne l'accès au réseau, la signalisation et la commande, les interfaces, la sécurité et l'interconnexion de réseaux à fibres optiques;
- les moyens de faciliter l'interfonctionnement des systèmes mondiaux de radiocommunications personnelles et des réseaux de télécommunication publics;
- les moyens de faciliter l'intégration des supports de transmission existants ou nouveaux dans les réseaux publics, en coopération avec l'UIT-R pour la transmission radioélectrique;
- continuer à améliorer ses méthodes de travail en prenant les mesures suivantes:
  - accélérer l'élaboration de recommandations pour s'adapter à l'évolution technique rapide et à la demande du marché;
  - favoriser des relations de coopération avec d'autres organismes de normalisation compétents et avec des forums et des consortiums pour éviter le chevauchement des travaux, déceler les lacunes dans les programmes de travail et encourager, lorsque cela est possible, le partage des tâches;
  - utiliser de plus en plus le traitement électronique des documents pour améliorer l'efficacité et la productivité et
  - recourir de plus en plus souvent aux services d'équipes de projet pour l'étude de questions urgentes dans des délais relativement courts;
- élaborer des recommandations visant à réformer le système des taxes de répartition et proposer des moyens d'encourager leur mise en œuvre;
- collaborer avec le BDT en accordant une attention particulière au développement des télécommunications dans les pays en développement; coopérer avec les autres Secteurs à l'organisation de réunions d'information, de séminaires et d'ateliers et à la préparation d'études de cas, de guides et de manuels;



- aider à élaborer pour l'UIT-T une proposition de budget «ascendant» ouvert et transparent qui englobe des techniques et des principes de gestion financière, y compris le recouvrement des coûts, le cas échéant.

## **G Secteur du développement des télécommunications (UIT-D)**

### *G.1 Mission du Secteur du développement des télécommunications*

42 La mission de l'UIT-D, telle qu'elle est définie dans la Constitution et dans la Convention, consiste pour l'Union à s'acquitter de sa double responsabilité d'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et d'agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant des activités de coopération et d'assistance techniques.

Dans le cadre de ses travaux, l'UIT-D prendra en considération les diverses résolutions de la conférence mondiale de développement des télécommunications et mettra l'accent sur l'équilibre des rôles des hommes et des femmes dans ses programmes, en tenant compte des besoins d'autres acteurs de la société mondiale tels que les jeunes et les peuples autochtones. Un autre domaine exigera un effort accru: les télécommunications d'urgence. Il convient de définir avec plus de précision et d'accroître la collaboration avec le secteur privé, de manière à tenir compte de l'évolution du rôle des entités du secteur public et du secteur privé dans le domaine des télécommunications. Le problème du passage à l'an 2000 devrait également être traité d'urgence. En outre, l'UIT-D devrait recourir aux mécanismes permettant de faire progresser les objectifs du Secteur énoncés dans l'Avis B du Forum mondial des politiques de télécommunication (Genève, 1998) ainsi qu'aux possibilités offertes dans le cadre du programme de l'UIT financé par les excédents de recettes tirées des expositions TELECOM.

Pour s'acquitter de sa mission, l'UIT-D examinera les cinq principaux domaines du développement des télécommunications, à savoir: **la réforme du secteur des télécommunications, les technologies, la gestion, les finances et les ressources humaines**. Il s'appuiera sur quatre orientations principales, à savoir **l'assistance directe (y compris l'exécution de projets), la mise en valeur et la mobilisation des ressources, les partenariats et l'échange d'informations**, orientations qui correspondent à la structure organique du BDT.

*G.2 Environnement du Secteur du développement des télécommunications*

43 L'environnement du développement des télécommunications se caractérise par les facteurs suivants:

- la restructuration et la libéralisation du secteur des télécommunications à l'échelle nationale et à l'échelle internationale, ainsi que les trois accords sur les services de télécommunication de base, sur les services financiers et sur les produits des technologies de l'information conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, influent de plus en plus sur la fourniture de services internationaux et nationaux de télécommunication. La concurrence est en passe de devenir la règle plutôt que l'exception;
- les facteurs précités soumettent à rude épreuve le système des taxes de répartition, ce qui nécessite une révision rapide de ces taxes et entraîne des modifications majeures dans les sources de revenus traditionnelles, qui revêtent une importance critique pour certains pays;
- l'écart de développement a légèrement diminué pour ce qui est de l'accès aux services téléphoniques de base, mais se creuse rapidement pour ce qui concerne les services modernes de télécommunication et l'accès à l'information;
- toutefois, l'émergence d'une société mondiale de l'information est en train d'offrir de nouvelles perspectives en vue de réduire cet écart. Certains facteurs politiques, techniques et culturels se conjuguent pour améliorer encore ces perspectives;
- la rapidité du développement des télécommunications dans certains pays va de pair avec une croissance économique générale, notamment là où il a été procédé à une certaine forme de restructuration, de libéralisation et d'ouverture à la concurrence; cela étant, d'autres pays enregistrent des progrès modestes et inégaux;
- de nombreux acteurs différents, y compris des organisations non gouvernementales (ONG), sont invités à jouer un rôle plus important;
- les technologies de l'information et des communications sont en train de révolutionner les pratiques commerciales, y compris les activités de développement, ce qui devrait avoir de profondes répercussions sur les activités de développement des télécommunications (planification et formation par exemple);

- la convergence, basée sur les techniques des télécommunications, de l'informatique et des médias offre de nouvelles possibilités de coopération entre des domaines des télécommunications qui étaient autrefois différents;
- en raison de l'importance accrue accordée aux cadres politiques et réglementaires qui créent des marchés ouverts et encouragent l'investissement privé, intérieur et étranger, les programmes de développement font moins appel à l'assistance technique et ont davantage recours aux partenariats ainsi qu'aux accords commerciaux. Dans plusieurs pays, l'apport de capitaux privés dépasse à présent les ressources de l'aide publique au développement, mais dans d'autres, un financement à des conditions libérales est nécessaire pour répondre aux besoins de développement;
- étant donné que les ressources dont elle dispose pour le développement des télécommunications sont limitées par rapport aux besoins des pays en développement, l'UIT doit jouer un rôle de catalyseur. La façon dont ce rôle est envisagé est examinée plus avant dans la section qui suit.

### G.3 *Stratégie du Secteur du développement des télécommunications*

44 La stratégie de l'UIT-D, conformément à sa mission ainsi qu'à l'évolution de l'environnement des télécommunications, est définie ci-après:

- accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement, notamment à ceux d'entre eux qui figurent parmi les moins avancés et à la nécessité de trouver des solutions bien différenciées et adaptées aux situations propres aux économies en transition, aux pays touchés par des conflits ou des catastrophes naturelles, etc.;
- collaborer avec les gouvernements, pour les aider à élaborer des politiques et des structures réglementaires appropriées dans le domaine des télécommunications. Les stratégies de développement des télécommunications peuvent être encouragées, dans des circonstances appropriées, par la libéralisation, l'investissement privé et l'ouverture à la concurrence. L'objectif de ces politiques et structures devrait être de:
  - créer un environnement stable et transparent, afin d'attirer les investissements et de garantir les droits des utilisateurs, des opérateurs et des investisseurs;
  - faciliter l'accès au réseau de télécommunication des prestataires de services dans un contexte assurant une concurrence loyale, tout en préservant l'intégrité du réseau;

- garantir la fourniture de l'accès et du service universels, en favorisant l'innovation et la mise en œuvre de nouveaux services et de nouvelles technologies auprès des utilisateurs des zones non desservies ou mal desservies;
- promouvoir les partenariats et la coopération entre les entités de télécommunication de pays développés et de pays en développement et les institutions internationales concernées compte tenu de leurs intérêts respectifs;
- faire preuve de créativité pour catalyser l'effort de mobilisation des ressources dans le nouvel environnement des télécommunications en vue de répondre aux besoins des pays en développement, en collaboration étroite avec des organisations et des entités mondiales, régionales ou nationales ainsi qu'avec le secteur privé;
- maintenir une coopération étroite avec l'UIT-R et l'UIT-T, pour tenir compte du rôle important que jouent ces deux Secteurs dans le développement des télécommunications;
- inclure dans ses activités les questions relatives aux technologies de l'information et à la radiodiffusion, ces facteurs étant essentiels pour promouvoir le développement économique, social et culturel;
- encourager la formation dans les domaines du développement et de la gestion des ressources humaines, afin de répondre aux problèmes que pose l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;
- rechercher des moyens novateurs de rationaliser ses dépenses internes, d'optimiser ses ressources et d'accroître son efficacité.

#### *G.4 Priorités du Secteur du développement des télécommunications*

45 L'expérience acquise au cours des quatre dernières années, qui ont été couronnées de succès, permet à l'UIT-D de disposer de bases solides pour la définition des priorités pour la période 1999-2003:

- s'adapter efficacement, rapidement et en souplesse aux demandes d'assistance directe formulées par les pays en développement, en utilisant une part substantielle des excédents de recettes produits par les activités de TELECOM, principalement au profit des PMA;
- rechercher et mobiliser des ressources en faveur du développement des télécommunications: ressources financières et humaines, technologies, outils et systèmes de gestion et de développement des ressources humaines, information et compétences;

- élaborer des arrangements de partenariat profitables à toutes les parties, en évitant les approches purement commerciales et en mettant l'accent sur les avantages à long terme (par opposition aux gains à court terme):
  - en nouant des alliances stratégiques et en concluant des accords de coopération avec d'autres organisations internationales ou régionales concernées;
  - en prenant l'initiative d'informer les ministères de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, des établissements humains, du commerce et du transfert de l'information du rôle des télécommunications dans le bien-être social et le progrès économique et social en général et, en particulier, des travaux de l'Union dans les zones rurales ou isolées;
  - en invitant des bailleurs de fonds et des organismes de développement bilatéraux à participer aux activités de l'UIT, afin de collaborer au sein du Secteur, de manière à agir en synergie pour assurer un accès universel durable aux services de télécommunication;
- promouvoir des arrangements de partenariat dans et entre les secteurs public et privé, tant des pays développés que des pays en développement;
- renforcer la présence régionale de l'UIT et promouvoir la collaboration avec des organisations régionales et sous-régionales de télécommunication, y compris des organisations de radiodiffusion;
- collaborer avec le secteur privé en vue de la mise en œuvre du Plan d'action de La Valette, y compris en établissant des partenariats avec des entités correspondantes de pays en développement;
- améliorer les méthodes de travail du Secteur, afin:
  - de faire plus largement appel aux moyens conviviaux d'échange de documents;
  - d'associer davantage les Membres des Secteurs et d'autres organisations aux activités de l'UIT-D;
  - d'accélérer l'obtention de résultats et d'améliorer les mécanismes de publication, notamment en utilisant plus largement les technologies de l'information;
  - d'assouplir la structure organique souple au sein du Bureau, en accordant une attention particulière à la formation et au perfectionnement de son personnel.

46 Au cours de la période 1999-2003, les activités stratégiques de l'UIT-D tiendront compte de toutes les résolutions et recommandations adoptées par la CMDT-98, ainsi que de toutes les autres résolutions et recommandations pertinentes des conférences de l'UIT.

## ANNEXE 2

### **Objectifs, stratégies et priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux**

#### **A Mission du secrétariat**

47 Le secrétariat (on entend par là le Secrétariat général et les trois Bureaux) a pour mission de fournir des services efficaces et de haute qualité aux Membres et aux clients de l'Union en réponse aux besoins qu'ils ont identifiés et dans les limites des ressources fournies par les Membres.

#### **B Environnement du secrétariat**

48 Le secrétariat partage les problèmes, contraintes et possibilités liés à l'environnement des télécommunications, identifiés dans la Partie II ci-dessus. Le principal défi auquel il doit faire face est de maintenir des normes de qualité et d'efficacité établies tout en répondant à des demandes de services en augmentation régulière dans un environnement caractérisé par:

- une «croissance zéro» des ressources financières tirées des contributions fixées qui financent l'essentiel des activités de l'Union;
- des règles d'organisation et de gestion issues du régime commun des Nations Unies;
- une situation dans laquelle toute initiative importante dépassant le cadre des responsabilités définies dans la Convention doit être identifiée, approuvée expressément par le Conseil à l'avance et coordonnée avec les Membres.

**C Objectifs d'amélioration de la gestion du secrétariat**

49 Pour relever ces défis, le secrétariat devrait chercher à atteindre les objectifs stratégiques suivants:

49.1 Efficacité, transparence, ouverture, service aux clients et efficience;

49.2 Réaction rapide, efficace et à un niveau de qualité élevé aux besoins des Membres;

49.3 Création de conditions propres à promouvoir:

- une vue commune de la mission fondamentale de l'UIT;
- une compréhension commune des priorités de l'Union, lesquelles peuvent changer de temps en temps;
- la volonté et la capacité de travailler de concert, se soutenant les uns les autres pour atteindre les objectifs des différents départements et de l'organisation;
- une culture d'entreprise commune;
- le sens du service à la clientèle (réaction, efficacité, souplesse et responsabilité).

49.4 Créer un contexte organisationnel:

- qui soit représentatif de la diversité des cultures, des origines, des opinions et des valeurs;
- qui encourage la prise de risques;
- qui encourage la délégation de responsabilités et leur acceptation;
- qui facilite la communication et la circulation de l'information;
- dans lequel les comités soient utilisés judicieusement et les décisions soient prises par les responsables compétents;
- dans lequel les responsables fassent preuve de souplesse et les règles soient utilisées pour faciliter le travail et non pour l'entraver.

49.5 Inculquer aux membres du personnel des connaissances essentielles pour qu'ils acquièrent les compétences nécessaires pour:

- nouer de bonnes relations interpersonnelles;
- faire preuve d'efficacité dans des situations difficiles;
- gérer des ressources en vue de l'obtention de résultats.

49.6 Fixer des objectifs qui permettent à l'organisation d'aller de l'avant en ces temps de profonde mutation, de telle sorte que:

- tous les membres du personnel soient évalués et récompensés en fonction de la réalisation d'objectifs convenus;
- les membres du personnel anticipent et gèrent le changement.

#### **D Priorités du secrétariat**

50 Pour que soient atteints les objectifs stratégiques ci-dessus, les priorités suivantes ont été établies pour la période 1999-2003:

50.1 Améliorer la qualité et l'efficacité des services fournis aux Membres de l'UIT et aux autres clients de l'Union:

- en utilisant le cadre d'attribution des coûts pour les produits et services de l'UIT qui a été créé conformément aux recommandations du Groupe UIT-2000, en vue d'élaborer un ensemble exhaustif d'indicateurs de qualité, d'efficacité, de productivité pour toutes les activités de l'UIT;
- en sous-traitant des produits et des services s'il en résulte un bénéfice net pour les Membres de l'Union.

50.2 Améliorer le développement et la gestion des ressources humaines:

- en recrutant des personnes possédant les compétences requises pour servir les Membres et les clients de l'Union compte tenu du nouvel environnement des télécommunications, tout en étant attentif à la nécessité d'une meilleure répartition géographique et, entre autres, d'un meilleur équilibre hommes/femmes;
- en améliorant les politiques et programmes de formation pour que les membres du personnel de tous niveaux aient les compétences nécessaires dans le nouvel environnement et soient bien préparés à assumer de nouveaux rôles et de nouvelles responsabilités;
- en faisant preuve d'une plus grande souplesse dans le déploiement des ressources humaines pour répondre aux nouvelles exigences et diversifier les possibilités de carrière;
- en continuant de développer au sein du secrétariat les compétences d'encadrement aux niveaux intermédiaire et supérieur.



50.3 Améliorer la gestion des ressources du secrétariat:

- en améliorant les systèmes officiels de planification, de gestion et de suivi;
- en déléguant davantage de pouvoir aux responsables, en les responsabilisant et en instaurant des mécanismes de contrôle appropriés;
- en améliorant la coordination entre les systèmes de gestion stratégique, financière et des résultats.

50.4 Adapter la culture d'entreprise du secrétariat au nouvel environnement:

- en continuant d'améliorer la communication interne;
- en instillant une culture qui privilégie le service au client, l'esprit d'entreprise, la responsabilisation, la reconnaissance des résultats et la formation continue.

50.5 Etendre la planification opérationnelle aux trois Secteurs et au Secrétariat général en tant que mécanisme propre à améliorer la responsabilité et la transparence; lier cet outil de gestion au processus de planification stratégique et de budgétisation, compte tenu de la symétrie requise entre, d'une part, les objectifs et les activités prioritaires décrits dans le plan stratégique et, d'autre part, l'analyse des coûts des produits et services de l'UIT figurant dans le plan financier.

## RÉSOLUTION 72 (Minneapolis, 1998)

**Coordination des planifications stratégique,  
financière et opérationnelle à l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

a) la Recommandation 11 adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), dans laquelle celle-ci souligne la nécessité pour la présente Conférence de plénipotentiaires d'étudier la possibilité de mettre en œuvre la planification opérationnelle et financière pour l'ensemble de l'UIT;

b) que l'UIT prévoit, dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003, entre autres priorités, d'étendre la planification opérationnelle aux trois Secteurs et au Secrétariat général pour accroître la responsabilisation et la transparence et d'associer cet instrument de gestion au mécanisme de planification stratégique et de budgétisation,

*reconnaissant*

a) que la procédure permettant de mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des objectifs de l'UIT pourrait être notablement améliorée grâce à la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel énonçant les activités prévues pour une année donnée;

b) que les plans opérationnel et financier de l'UIT devraient énoncer les activités de l'Union, leurs objectifs et les ressources associées et qu'ils pourraient être efficacement utilisés, notamment pour:

- suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de l'Union;
- améliorer la capacité qu'ont les Etats Membres et les Membres des Secteurs d'évaluer, en utilisant des indicateurs de performance, les progrès accomplis dans la réalisation des activités au titre des programmes;
- améliorer l'efficacité de ces activités;

- assurer la transparence, en particulier dans l'application du recouvrement des coûts;
- encourager la complémentarité entre les activités de l'UIT et celles d'autres organisations internationales ou régionales de télécommunication compétentes;

c) qu'en raison de la mise en œuvre de la planification opérationnelle et de sa coordination effective avec la planification stratégique et la planification financière, il faudra peut-être apporter des modifications au Règlement financier pour définir les liens qui existent entre les documents correspondants et harmoniser la présentation des informations qu'ils contiennent;

d) qu'il faut mettre en place un mécanisme de supervision efficace et précis pour que le Conseil puisse bien suivre les progrès accomplis dans la coordination des fonctions stratégique, opérationnelle et financière et évaluer la mise en œuvre des plans opérationnels,

*décide de charger le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux*

1 de déterminer des mesures et des éléments particuliers tels que ceux qui sont énumérés à titre indicatif et non exhaustif dans l'annexe de la présente Résolution, qui devraient être inclus dans le plan opérationnel, mesures et éléments qui aideront l'Union à appliquer les plans stratégique et financier et permettront au Conseil de revoir cette application;

2 de revoir le Règlement financier de l'Union en tenant compte des points de vue des Etats Membres et de l'avis des organes consultatifs des Secteurs et de faire des propositions appropriées que le Conseil examinera à la lumière des points c) et d) du *reconnaisant* ci-dessus;

3 d'élaborer, pour chacun d'eux, des plans de synthèse tenant compte des relations entre les planifications stratégique, financière et opérationnelle, plans qui seront examinés chaque année par le Conseil,

*charge le Conseil*

1 d'évaluer les progrès réalisés dans la coordination des fonctions stratégique, financière et opérationnelle ainsi que dans la mise en œuvre de la planification opérationnelle et de prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs de la présente Résolution;

2 de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les plans stratégique, financier et opérationnel futurs soient élaborés conformément aux dispositions de la présente Résolution;

3 de préparer un rapport, assorti d'éventuelles recommandations, qui sera examiné par la Conférence de plénipotentiaires de 2002.

## ANNEXE DE LA RÉOLUTION 72 (Minneapolis, 1998)

### **Eléments associés à la planification opérationnelle**

- Détermination détaillée des activités à entreprendre au cours d'une année donnée, y compris les travaux courants ainsi que les projets spéciaux ou les études particulières d'une durée donnée.
- Etablissement d'indicateurs de performance, de repères ou de jalons pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs prioritaires et secondaires des différentes unités organisationnelles.
- Etablissement de scénarios relatifs à la charge de travail et de stratégies de mise en œuvre et indication des ressources disponibles pour entreprendre diverses tâches.
- Formulation de stratégies pour combler toute insuffisance de ressources par des mesures telles que le réaménagement des priorités, mesures dictées, par exemple, par les décisions d'une conférence ou d'une assemblée compétente et ayant des répercussions financières.
- Indication des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions prises par les Conférences de plénipotentiaires ou par le Conseil.
- Indication des mesures prises pour réaliser les objectifs énoncés dans le plan stratégique; par exemple, progrès réalisés en ce qui concerne la détermination d'une gamme de produits et de services pouvant se prêter à un recouvrement des coûts et/ou donner lieu à des recettes.
- Modèle à utiliser pour l'établissement des rapports sur l'avancement des travaux soumis par les différents organes consultatifs.

## RÉSOLUTION 73 (Minneapolis, 1998)

**Sommet mondial sur la société de l'information**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications relatives au rôle de l'Union en matière de politiques et de stratégies;
- b) les résolutions adoptées par la présente Conférence concernant les questions stratégiques du secteur des télécommunications,

*notant*

que l'Union est appelée à remplir ses missions dans un environnement où les télécommunications jouent un rôle déterminant et moteur de plus en plus marqué sur les plans politique, économique, social et culturel,

*reconnaissant*

- a) que l'Union est l'organisation la plus à même de permettre la recherche des voies appropriées pour un développement du secteur des télécommunications orienté vers le progrès économique, social et culturel;
- b) la complémentarité entre l'action de l'Union et les activités d'autres organismes internationaux et régionaux;
- c) l'interpénétration des préoccupations du développement des télécommunications et celles du développement économique, social et culturel ainsi que l'impact de cette interpénétration sur les structures sociales de tous les Etats Membres,

*consciente*

- a) du fait que la mondialisation des télécommunications doit tenir compte d'une évolution harmonieuse des politiques, des réglementations, des réseaux et des services dans tous les Etats Membres;

b) de l'émergence du concept de société de l'information dans lequel les télécommunications jouent un rôle central,

*tenant compte*

a) des résultats de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 1996), de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998);

b) du rôle et des résultats des forums mondiaux des politiques de télécommunication,

*décide de charger le Secrétaire général*

1 d'inscrire la tenue d'un sommet mondial sur la société de l'information à l'ordre du jour du Comité administratif de coordination de l'Organisation des Nations Unies, en vue de réunir les conditions nécessaires à la tenue d'un tel sommet avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2 de faire rapport au Conseil sur les résultats de cette consultation et d'évaluer les charges financières qui pourraient résulter de la contribution de l'Union à l'organisation d'un sommet mondial sur la société de l'information,

*charge le Conseil*

au vu des résultats de cette consultation:

1 d'examiner et de décider de la contribution de l'Union à l'organisation d'un sommet mondial sur la société de l'information, afin:

- d'établir un cadre global identifiant, avec la contribution de tous les partenaires, une compréhension commune et harmonisée de la société de l'information;
- d'élaborer un plan d'action stratégique pour un développement concerté de la société de l'information en définissant un programme portant sur les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre;
- d'identifier les rôles des différents partenaires pour une bonne coordination de la mise en œuvre de la société de l'information dans tous les Etats Membres;

2 de demander au Secrétaire général d'assurer la coordination avec les autres organisations internationales ainsi qu'avec les différents partenaires concernés (Etats Membres, Membres des Secteurs, etc.), en vue de la tenue d'un sommet mondial sur la société de l'information;

3 de rendre compte des résultats du sommet mondial de la société de l'information à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

## RÉSOLUTION 74 (Minneapolis, 1998)

**Examen et amélioration de la gestion, du fonctionnement  
et de la structure de l'Union internationale des  
télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a)* que la présente Conférence a adopté un certain nombre de recommandations du Groupe UIT-2000, qui ont conduit à apporter des amendements à la Constitution et à la Convention;
- b)* que lesdits amendements n'entreront pas en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- c)* qu'il est nécessaire de renforcer davantage le rôle de l'UIT, organe international de premier plan appelé à élaborer les bases techniques nécessaires à l'établissement de l'infrastructure mondiale de l'information et à la mise en œuvre d'autres technologies futures;
- d)* que les progrès des technologies de l'information et des télécommunications, l'apparition de nouveaux services mondiaux et la tendance mondiale à la libéralisation ont conduit à une accélération du rythme de l'évolution de l'environnement des télécommunications;
- e)* que les Membres des Secteurs jouent un rôle de plus en plus important dans les travaux de l'Union,

*reconnaissant*

- a)* le rythme croissant des progrès techniques et l'augmentation permanente du volume et de la complexité des tâches dont doit s'acquitter l'Union;
- b)* que l'UIT doit s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications pour répondre efficacement aux besoins des Etats Membres et des Membres des Secteurs et conserver une position de premier plan dans les télécommunications mondiales;



c) que l'Union, par le biais de ses Secteurs, doit pouvoir répondre à des demandes à court terme mais qu'elle doit aussi faire face aux incidences à long terme de cette évolution;

d) que le champ d'activité et les travaux des trois Secteurs sont différents et peuvent donc nécessiter des méthodes différentes,

*décide de charger les directeurs des Bureaux*

1 de consulter le groupe consultatif de leurs Secteurs respectifs au sujet des nouveaux changements visant à améliorer l'organisation et les méthodes de travail de leur Secteur, changements nécessaires pour garantir que l'UIT pourra atteindre ses objectifs tels qu'ils sont fixés dans la Constitution et exposés dans le Plan stratégique;

2 avec l'aide de leur groupe consultatif, de rendre compte au Conseil, à ses prochaines sessions, de l'efficacité de ces changements et des éventuelles difficultés qu'ils auront rencontrées,

*charge le Secrétaire général*

de procéder à un exercice analogue en ce qui concerne le Secrétariat général et de faire rapport au Conseil, en particulier sur le renforcement des bases financières de l'Union et la gestion des ressources humaines,

*décide en outre d'inviter le Conseil*

1 à établir un groupe de travail ouvert, composé d'Etats Membres et de Membres des Secteurs, et à le charger d'examiner la gestion, le fonctionnement et la structure de l'Union, ainsi que les droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs, en tenant compte des rapports du Secrétaire général et des Secteurs, ainsi que des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs, de formuler des recommandations en conséquence et d'élaborer un rapport intérimaire et un rapport final qui seront présentés au Conseil;

2 à examiner les recommandations de ce groupe de travail et à prendre, dans les limites de ses compétences, des décisions concernant leur mise en œuvre;

3 à élaborer des projets d'amendement à la Constitution et à la Convention;

4 à examiner et diffuser un rapport intérimaire qui sera communiqué aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs pour observations;

5 à examiner un rapport qui sera soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ainsi que ses recommandations et les projets d'amendement à la Constitution et à la Convention,

*invite*

les conférences, assemblées et groupes consultatifs des Secteurs à mettre en œuvre les changements qu'ils jugeront nécessaires, pour autant qu'ils soient conformes aux dispositions de la Constitution et de la Convention.

## RÉSOLUTION 75 (Minneapolis, 1998)

**Publication de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, des décisions, résolutions et recommandations ainsi que du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*notant*

- a) que les instruments de l'Union sont la Constitution, la Convention et les Règlements administratifs;
- b) que la présente Conférence a adopté un nouvel instrument contenant le Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union internationale des télécommunications;
- c) qu'un Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs est ouvert à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats Membres de l'UIT,

*considérant*

- a) que les révisions du Règlement des radiocommunications sont publiées dans un document de référence contenant une version actualisée dudit Règlement ainsi que des résolutions et des recommandations adoptées par les conférences mondiales des radiocommunications;
- b) qu'en dépit de leur caractère permanent, la Constitution et la Convention de l'UIT ont été amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et par la présente Conférence;
- c) que la présente Conférence a adopté la Décision 3 relative au traitement des décisions, résolutions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires,

*décide de charger le Secrétaire général*

de publier un document de référence contenant:

- la Constitution et la Convention, telles qu'elles ont été amendées par les Conférences de plénipotentiaires, avec indication, pour les dispositions amendées, de la Conférence ayant adopté les amendements;
- le texte intégral de toutes les décisions, résolutions et recommandations en vigueur;
- la liste des décisions, résolutions et recommandations abrogées ainsi que l'année de leur abrogation;
- le texte intégral du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs.

## RÉSOLUTION 76 (Minneapolis, 1998)

**Dispositions générales concernant les conférences et assemblées de l'Union internationale des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

a) la Résolution 12 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) dans laquelle il était noté:

- que, dans la Convention, il existait des dispositions de caractère pratique relatives aux conférences et réunions, qui sont susceptibles d'être révisées plus fréquemment que les autres dispositions de ladite Convention;
- qu'il pouvait être utile à l'UIT de faire du Règlement intérieur de ses conférences et réunions un instrument séparé de même nature que ceux en vigueur dans d'autres organisations internationales;

b) la Résolution 8 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) qui chargeait le Conseil de poursuivre les travaux relatifs au Règlement intérieur des conférences et réunions de l'UIT,

*notant*

a) que, sur la base des conclusions d'un groupe volontaire d'experts à propos des dispositions du Chapitre III de la Convention susceptibles d'être transférées dans un nouvel instrument, un rapport du Conseil a été soumis à la présente Conférence;

b) que, après examen des propositions par les Etats Membres, les participants à la présente Conférence sont d'avis que le Chapitre II de la Convention peut être transféré, en totalité ou en partie, dans un instrument séparé,

*reconnaissant*

qu'il conviendrait que des experts des Etats Membres apportent leur contribution à ce transfert,

*décide de charger le Conseil*

de créer un groupe d'experts désignés par les Etats Membres et de lui confier le mandat suivant:

1 examiner les dispositions du Chapitre II de la Convention, à la lumière des propositions soumises à la présente Conférence et des contributions ultérieures des Etats Membres, et déterminer les dispositions susceptibles d'être transférées dans un instrument séparé de l'Union;

2 préparer un rapport qui sera examiné par le Conseil et transmis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

*charge le Secrétaire général*

de prêter assistance au groupe d'experts pour la mise en œuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION 77 (Minneapolis, 1998)  
**Conférences et assemblées futures de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*ayant examiné*

- a) le Document 28 du Secrétaire général concernant les conférences et assemblées prévues;
- b) les propositions présentées par plusieurs Etats Membres;
- c) les travaux préparatoires qui doivent être effectués par les Etats Membres, les Membres des Secteurs et par les Secteurs de l'Union avant chaque conférence ou assemblée,

*décide*

1 que le programme des conférences et assemblées futures sera le suivant:

- 1.1 Conférence régionale de développement des télécommunications (CRDT): quatrième trimestre 1999 ou premier trimestre de 2000<sup>1</sup>;
- 1.2 Assemblée des radiocommunications (AR-2000): Turquie, 1<sup>er</sup>-5 mai 2000;
- 1.3 Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000): Turquie, 8 mai-2 juin 2000;
- 1.4 Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-2000): Canada, 27 septembre-6 octobre 2000;
- 1.5 Conférence régionale de développement des télécommunications (CRDT): 1<sup>er</sup> trimestre 2001<sup>2</sup>;
- 1.6 Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-2002): 1<sup>er</sup> trimestre 2002;

---

<sup>1</sup> Le Conseil décidera du lieu et des dates à sa session de novembre 1998.

<sup>2</sup> Le Conseil décidera du lieu et des dates à sa session de 1999.

- 1.7 Conférence de plénipotentiaires (PP-2002): Maroc, 2<sup>e</sup> semestre 2002;
- 1.8 Conférence mondiale des radiocommunications (CMR 2002/2003): le lieu et les dates seront fixés ultérieurement;
- 2 que le Conseil se prononcera sur la nécessité de convoquer une assemblée des radiocommunications en 2002 ou 2003;
- 3 que l'ordre du jour des conférences ci-dessus sera établi par le Conseil, compte tenu des résolutions et des recommandations des conférences et assemblées compétentes;
- 4 que les conférences et les assemblées auront lieu pendant les périodes indiquées sous *décide* 1 et que les dates précises et les lieux qui n'ont pas encore été arrêtés seront fixés par le Conseil après consultation des Etats Membres et en ménageant un laps de temps suffisant entre les conférences; lorsque des dates précises sont indiquées, elles ne doivent pas être changées, sauf dans les conditions prévues par la Convention. Les durées indiquées sous *décide* 1 pour les conférences et les assemblées dont l'ordre du jour a déjà été établi ne doivent pas être modifiées; la durée précise des autres conférences et assemblées sera déterminée par le Conseil, une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis, dans les limites indiquées sous *décide* 1.



## RÉSOLUTION 78 (Minneapolis, 1998)

**Procédures stables d'élection des Etats Membres du Conseil,  
des fonctionnaires élus et des Membres du Comité  
du Règlement des radiocommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a) que, conformément au numéro 64 de la Constitution, les procédures à suivre pour l'élection des Etats Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du Comité du Règlement des radiocommunications sont établies par chaque Conférence de plénipotentiaires;
- b) que l'un des principes fondamentaux à l'UIT est la répartition géographique équitable ainsi que la répartition équitable des emplois entre hommes et femmes, à tous les niveaux, pour les fonctionnaires élus ou nommés;
- c) que les candidatures à ces postes peuvent être annoncées à tout moment avant l'élection, y compris pendant la Conférence;
- d) que les incertitudes qui en découlent concernant les procédures et les candidatures font qu'il est difficile d'élaborer des positions nationales en vue des élections;
- e) qu'il est souhaitable d'améliorer l'efficacité des procédures d'élection,

*reconnaissant*

qu'il est courant dans d'autres institutions des Nations Unies d'avoir des procédures d'élection établies et une date limite pour l'annonce des candidatures,

*décide de charger le Conseil*

- 1 d'élaborer, en consultation avec tous les Etats Membres, un projet de procédures stables pour l'élection des Etats Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

2 de soumettre un rapport contenant ce projet de procédures stables à la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour examen et adoption éventuelle en tant que procédures permanentes.

## RÉSOLUTION 79 (Minneapolis, 1998)

**Règlement des télécommunications internationales**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*notant*

a) que, selon l'article 2 de sa Constitution, l'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale au sein de laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, aux droits et obligations clairement définis, coopèrent en vue de la réalisation des buts de l'Union;

b) que l'objectif général D.1 du plan stratégique, qui préconise de «consolider les bases multilatérales des télécommunications internationales», appelle une décision sur la nécessité de réviser le Règlement des télécommunications internationales de manière à tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications;

c) qu'en raison des tendances mondiales qui caractérisent l'offre de services de télécommunication et d'information, bon nombre de réseaux de télécommunication appartiennent maintenant au secteur privé qui les exploite et que les marchés nationaux, régionaux et internationaux ont été largement ouverts à la concurrence,

*considérant*

que ces tendances sont manifestes dans de nombreux pays, quel que soit leur niveau de développement, qui voient dans ces changements un moyen efficace de développer leurs réseaux et services de télécommunication dans l'intérêt de leur développement économique et social général,

*estimant*

que, pour conserver son efficacité en tant qu'organe de coopération compétent prééminent en matière de télécommunications mondiales, l'UIT doit continuer de démontrer qu'elle est capable de bien réagir à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications,

*reconnaissant*

a) que de nombreux Etats Membres ont, en plus des engagements qui les lient au sein de l'UIT, contracté des engagements multilatéraux contraignants visant à développer le commerce des services de télécommunication et ont adopté des politiques de libéralisation progressive tendant à favoriser la croissance économique et le développement de tous les pays;

b) que, conformément au droit souverain qu'ils ont chacun de régler leurs télécommunications nationales, de nombreux Etats Membres se sont dotés, au plan national, de régimes réglementaires et de législations qui limitent leur possibilité d'orienter la conduite des activités commerciales des exploitations reconnues,

*considérant en outre*

a) que les relations entre les Etats Membres et les exploitations reconnues ont, pour certains Etats Membres, fondamentalement changé au cours des dix années écoulées depuis l'adoption, à Melbourne en 1988, du Règlement des télécommunications internationales;

b) que les obligations découlant d'autres traités multilatéraux sont considérées par un certain nombre d'Etats Membres comme restreignant leur capacité d'appliquer strictement les dispositions dudit Règlement, acceptées de bonne foi en 1988;

c) que les Etats Membres restent résolus à s'acquitter pleinement des obligations contractées en vertu des traités internationaux,

d) que la Constitution et la Convention de l'Union doivent, s'agissant du Règlement des télécommunications internationales, refléter exactement les rapports entre les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les administrations et les exploitations reconnues,

*décide de charger le Secrétaire général*

en consultation avec le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et avec un groupe équilibré d'experts compétents nommés par le Conseil:

1 de procéder à une enquête sur l'évolution des rôles et responsabilités respectifs des Etats Membres et des Membres des Secteurs (ou des exploitations reconnues) en ce qui concerne la réglementation et l'exploitation des services internationaux de télécommunication;

2 d'étudier le contexte plus large des obligations découlant de traités multilatéraux qui affectent les Etats Membres de l'UIT et les instances que ceux-ci réglementent;

3 d'étudier dans quelle mesure il est tenu compte des besoins actuels des Etats Membres dans les instruments fondamentaux de l'Union et plus particulièrement dans le Règlement des télécommunications internationales;

4 de faire rapport au Conseil sur les points ci-dessus au plus tard en l'an 2000 et de recommander à celui-ci les mesures que l'Union pourrait décider de prendre, y compris la convocation d'une conférence mondiale sur les télécommunications internationales, afin de définir plus précisément les relations entre les Etats Membres et les exploitations reconnues en ce qui concerne la réglementation et l'exploitation des services internationaux de télécommunication,

*décide de charger le Conseil*

1 d'étudier le rapport du Secrétaire général et de décider des mesures éventuelles qu'il convient de prendre pendant la prochaine période inter-plénipotentiaire;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises et les mesures recommandées,

*invite la prochaine Conférence de plénipotentiaires*

à envisager de convoquer, à une date appropriée, une conférence compétente pour réviser le Règlement des télécommunications internationales.

## RÉSOLUTION 80 (Minneapolis, 1998)

**Conférences mondiales des radiocommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a) que le Conseil, à sa session de 1998, a modifié et approuvé l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2000 (CMR-2000);
- b) que l'évolution technique du secteur des radiocommunications a été rapide et que la demande de services nouveaux progresse elle aussi rapidement, dans un environnement qui exige des mesures efficaces et opportunes,

*considérant en outre*

- a) qu'à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (CMR-97), de nombreuses administrations ont soumis des propositions régionales communes, ce qui a grandement accru l'efficacité des travaux;
- b) que les groupes informels et, d'une manière générale, les activités de liaison entre les régions ont joué un rôle important dans le bon déroulement des travaux de la Conférence;
- c) que, par sa Résolution 72, la CMR-97 a invité la présente Conférence de plénipotentiaires à prendre des mesures appropriées pour faciliter au niveau régional la préparation des conférences mondiales des radiocommunications,

*notant*

- a) que la présente Conférence de plénipotentiaires a adopté bon nombre des recommandations du Groupe UIT-2000 visant à accroître l'efficacité de l'UIT dans un environnement en évolution rapide;

b) qu'en vertu des numéros 118 et 126 de la Convention, le cadre général du cycle des conférences mondiales des radiocommunications est fondé sur une période couvrant deux conférences et que les points de l'ordre du jour nécessitant de longues périodes d'étude peuvent être programmés pour une conférence future, tandis que ceux qui peuvent être étudiés sur deux ou trois ans peuvent être inscrits à l'ordre du jour de la première conférence du cycle;

c) que le Plan stratégique comporte une stratégie visant à accroître l'efficacité des conférences mondiales des radiocommunications,

*décide*

1 que la préparation et l'administration des conférences mondiales des radiocommunications, y compris les crédits budgétaires, devraient être planifiées sur la base de deux conférences mondiales des radiocommunications consécutives; la priorité est donnée aux points qu'il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour de la deuxième conférence et qui sont déjà à l'étude lorsque l'ordre du jour de cette conférence est arrêté;

2 de favoriser, comme il est indiqué dans la Résolution 99 (CMR-97), l'harmonisation au niveau régional de propositions communes en vue de leur soumission à des conférences mondiales des radiocommunications;

3 d'encourager la collaboration, formelle ou informelle, dans l'intervalle entre les conférences, afin de concilier les divergences de vues que pourraient susciter des points déjà inscrits à l'ordre du jour d'une conférence ou de nouveaux points,

*charge le directeur du Bureau des radiocommunications*

d'étudier, en prenant l'avis du Groupe consultatif des radiocommunications, les moyens permettant d'améliorer la préparation ainsi que la structure et l'organisation des conférences mondiales des radiocommunications en vue de leur examen par la Conférence,

*charge le Secrétaire général*

d'inviter tous les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer à l'examen de cette question.

RÉSOLUTION 81 (Minneapolis, 1998)

**Approbation des Arrangements entre le Gouvernement des  
Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'Union  
internationale des télécommunications relatifs  
à la Conférence de plénipotentiaires  
(Minneapolis, 1998)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

*a)* que les Arrangements relatifs à l'organisation et au financement de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis ont été signés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'UIT, en application de la Résolution 82 (modifiée) du Conseil;

*b)* que la Commission de contrôle budgétaire a examiné ces Arrangements,

*décide*

que les Arrangements signés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général sont approuvés.



## RÉSOLUTION 82 (Minneapolis, 1998)

**Approbation des Questions et des recommandations**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a) que la présente Conférence a examiné la nécessité d'approuver certaines Questions et recommandations au moyen d'une variante de la procédure d'approbation;
- b) que le recours à cette «variante de la procédure d'approbation» signifie que certaines Questions et recommandations peuvent être approuvées par les États Membres et les Membres des Secteurs, agissant conjointement, conformément aux procédures qui seront adoptées par le Secteur concerné;
- c) que la présente Conférence a accepté le principe selon lequel cette variante ne doit pas être utilisée pour certaines Questions et recommandations, en particulier pour celles qui ont des incidences politiques ou réglementaires;
- d) qu'il est important de renforcer la coopération entre les États Membres et les Membres des Secteurs en ce qui concerne les activités de l'Union;
- e) que des mesures ont été prises pour renforcer les droits et les obligations des Membres des Secteurs,

*reconnaissant*

- a) que chaque Secteur a déjà des procédures d'approbation des Questions et des recommandations;
- b) que chaque Secteur peut adapter, selon ses besoins, ses propres méthodes et procédures de travail pour l'approbation des Questions et des recommandations;

c) que, étant donné que les Etats Membres jouent un rôle prépondérant dans tous les Secteurs en ce qui concerne l'approbation des Questions et des recommandations traitant de sujets qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:

- de certains plans de numérotage et d'adressage,
- des questions de tarification et de comptabilité,
- de certains aspects financiers et
- des questions ayant trait aux conférences des radiocommunications,

la variante ne doit pas être utilisée pour ce type de Questions ou de recommandations;

d) que l'application de cette variante à des Questions et des recommandations du Secteur des radiocommunications suscite des préoccupations;

*ayant adopté*

les numéros 246A à 246C de la Convention relatifs aux procédures d'approbation des recommandations des Secteurs qui peuvent être considérées comme étant approuvées sans que les Etats Membres soient formellement consultés,

*décide*

que les numéros 246A et 246B de la Convention ne doivent pas être utilisés pour les Questions et recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:

- Questions et recommandations approuvées par le Secteur des radiocommunications et qui concernent les travaux des conférences des radiocommunications, et autres catégories de Questions et de recommandations que l'assemblée des radiocommunications pourra déterminer;
- Questions et recommandations approuvées par le Secteur de la normalisation des télécommunications et qui ont trait à des questions de tarification et de comptabilité et à certains plans de numérotage et d'adressage;
- Questions et recommandations approuvées par le Secteur du développement des télécommunications et qui concernent des questions réglementaires, politiques ou financières;
- Questions et recommandations pour lesquelles il existe des incertitudes quant à leur champ d'application,

*invite*

1 chaque Secteur à établir ses propres procédures, s'il y a lieu, pour l'approbation des Questions et des recommandations au moyen d'une variante de la procédure d'approbation;

2 chaque Secteur à établir des lignes directrices qui serviront à déterminer quelle procédure appliquer pour l'approbation de chaque Question ou recommandation,

*charge les directeurs des Bureaux*

de rendre compte au Conseil de la mise en œuvre d'une variante de la procédure d'approbation dans leurs Secteurs respectifs,

*charge le Conseil*

de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur toute mesure qui pourrait être nécessaire.

## RÉSOLUTION 83 (Minneapolis, 1998)

**Application provisoire des  
modifications de la composition du Comité du  
Règlement des radiocommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a) qu'elle a décidé de modifier la composition du Comité du Règlement des radiocommunications en portant à douze le nombre de ses membres;
- b) qu'elle a décidé que cette modification devrait prendre effet dès que possible;
- c) qu'elle a élu douze membres au Comité du Règlement des radiocommunications,

*consciente*

de ce que des dispositions provisoires sont nécessaires pour les réunions du nouveau Comité du Règlement des radiocommunications jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) adoptés par la présente Conférence,

*décide*

- 1 que les amendements à la Constitution et à la Convention relatifs au nombre de membres du Comité du Règlement des radiocommunications (ADD 93A de la Constitution et SUP 139 de la Convention) s'appliqueront à titre provisoire à compter du 1<sup>er</sup> février 1999;
- 2 que les membres du Comité du Règlement des radiocommunications élus à la présente Conférence prendront leurs fonctions à cette date.

## RÉSOLUTION 84 (Minneapolis, 1998)

**Méthodes de travail du Comité du Règlement  
des radiocommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a)* que les décisions du Comité du Règlement des radiocommunications ont souvent des incidences sur les droits des administrations;
- b)* que certaines décisions du Comité du Règlement des radiocommunications peuvent affecter ou modifier le statut réglementaire de réseaux à satellite coûteux;
- c)* que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 a décidé d'apporter certaines modifications au Règlement des radiocommunications qui permettront d'améliorer la transparence des méthodes de travail du Comité, mais qu'il est possible et nécessaire d'apporter d'autres améliorations,

*décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications*

d'apporter les modifications nécessaires à ses méthodes de travail pour améliorer encore la transparence de celles-ci et de son processus de prise de décisions. Ces modifications devront faire l'objet d'un rapport du directeur du Bureau des radiocommunications à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications,

*invite la prochaine conférence mondiale des radiocommunications*

à étudier le rapport mentionné ci-dessus et à examiner toute mesure qui pourrait s'avérer nécessaire.

## RÉSOLUTION 85 (Minneapolis, 1998)

**Evaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite adoptée par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a)* que, aux termes de la Résolution 18 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), le directeur du Bureau des radiocommunications (BR) est chargé d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;
- b)* que, après un examen approfondi, effectué au sein de diverses instances de l'Union, des procédures appliquées par l'UIT, le directeur du BR a élaboré à l'attention de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (CMR-97) un rapport exhaustif où sont étudiées toute une série d'options d'ordre aussi bien financier qu'administratif;
- c)* que la CMR-97 a estimé que le problème posé par le nombre excessif de fiches de notification était important et s'aggravait et qu'en conséquence il convenait de prendre des mesures de diligence due;
- d)* que la CMR-97, par sa Résolution 49, a établi la procédure administrative du principe de diligence due applicable à partir du 22 novembre 1997 à certains services de télécommunication par satellite;
- e)* que, aux termes de la Résolution 49, le directeur du BR est chargé de rendre compte à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications et à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due,

*considérant en outre*

que la CMR-2000 et les conférences compétentes ultérieures devront examiner l'application des mesures administratives de diligence due adoptées par la CMR-97,

*constatant*

que la CMR-97, donnant suite à bon nombre des recommandations du directeur du BR, a apporté au Règlement des radiocommunications diverses modifications qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999,

*décide*

que la CMR-2000 devra analyser les résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due et informer la Conférence de plénipotentiaires qui suivra (en 2002) sur ses conclusions en la matière,

*invite*

la Conférence de plénipotentiaires de 2002 à examiner les recommandations de la CMR-2000 et à prendre les mesures qu'elle jugera opportunes,

*charge le directeur du Bureau des radiocommunications*

d'informer la CMR-2000 sur l'efficacité de la procédure administrative du principe de diligence due conformément à la Résolution 49 (CMR-97),

*charge le Secrétaire général*

d'encourager tous les Etats Membres à participer à l'examen de cette question.

## RÉSOLUTION 86 (Minneapolis, 1998)

**Procédures de coordination et de notification  
des réseaux à satellite**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a)* que le Groupe volontaire d'experts chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications a proposé d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications, y compris aux procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite, en vue de simplifier les procédures;
- b)* que, par sa Résolution 18, la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a chargé le directeur du Bureau des radiocommunications (BR) d'entreprendre l'examen de certaines questions relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;
- c)* que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (CMR-97) a adopté des modifications du Règlement des radiocommunications qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999;
- d)* que l'UIT s'appuie sur les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite pour jouer son rôle et s'acquitter de son mandat dans le domaine des télécommunications spatiales;
- e)* que, d'ici la CMR-2000, on possédera plus d'un an d'expérience de l'application des nouvelles procédures,

*considérant en outre*

qu'il est important de faire en sorte que ces procédures soient aussi à jour et aussi simples que possible pour réduire les dépenses à la charge des administrations et du BR,



*notant*

que toutes les questions relatives à la procédure administrative du principe de diligence due font l'objet de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998) de la présente Conférence et de la Résolution 49 (CMR-97),

*décide de demander à la CMR-2000 et aux CMR suivantes*

d'examiner et de mettre à jour en permanence, afin de veiller à ce qu'ils tiennent compte des technologies les plus récentes, les procédures de publication anticipée, de coordination et de notification, y compris les caractéristiques techniques associées, ainsi que les appendices pertinents du Règlement des radiocommunications, dans un souci de simplification et d'économies supplémentaires pour le Bureau des radiocommunications et les administrations.

## RÉSOLUTION 87 (Minneapolis, 1998)

**Rôle de l'administration notificatrice dans le cas où une administration notificatrice agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

*a)* que le Règlement des radiocommunications autorise une administration à agir comme administration notificatrice pour le compte d'un groupe d'administrations nommément désignées et qu'il existe un certain nombre d'exemples dans lesquels une administration agit comme l'administration qui notifie des systèmes au Bureau des radiocommunications (BR);

*b)* que, dans le cas des exploitations nationales, il incombe à l'administration nationale, conformément au numéro 38 de la Constitution, de veiller à ce que ces exploitations observent les dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs;

*c)* que, dans le cadre de l'accord qu'elle a conclu avec l'organisation responsable des réseaux multinationaux, l'administration notificatrice est tenue de communiquer au BR tout renseignement qu'elle pourrait recevoir de cette organisation;

*d)* qu'aux termes du Règlement des radiocommunications, toutes les communications et les mesures visent une seule administration et que le BR a besoin qu'une seule et même administration soit responsable de chaque réseau à satellite de ces exploitations,

*charge le directeur du Bureau des radiocommunications, en consultation avec le Groupe consultatif des radiocommunications*

de soumettre un rapport à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sur le rôle des administrations notificatrices lorsqu'elles agissent au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées,

*décide d'inviter la prochaine CMR*

à examiner le rôle de l'administration notificatrice et les impératifs qu'elle doit respecter dans le cas où une administration notificatrice agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées.

## RÉSOLUTION 88 (Minneapolis, 1998)

**Mise en œuvre de droits à acquitter pour le traitement  
des fiches de notification des réseaux à satellite et  
procédures administratives connexes**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a) que, dans sa Résolution 1113, le Conseil, à sa session de 1997, a adopté le principe du recouvrement intégral des coûts pour le traitement par le Bureau des radiocommunications (BR) des fiches de notification pour les services spatiaux;
- b) qu'à sa session de 1998, le Conseil a établi une méthode précise de mise en œuvre des droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et a fait rapport sur ce sujet à la présente Conférence;
- c) qu'un certain nombre d'administrations ont fait valoir que les propositions formulées par le Conseil concernant la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des services spatiaux soulèveraient des difficultés;
- d) que la date possible de mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite suscite des inquiétudes,

*considérant en outre*

que tout retard dans l'application du recouvrement des coûts pour les réseaux à satellite risque d'entraîner une augmentation importante des délais de traitement au sein du BR et pourrait avoir des incidences financières,

*décide*

- 1 que le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite doit être mis en œuvre dès que possible conformément aux principes généraux du recouvrement des coûts adoptés dans la Résolution 91 (Minneapolis, 1998);

2 que toutes les fiches de notification utilisées pour la publication des Sections spéciales de la circulaire hebdomadaire pour les services de radio-communications spatiales, s'agissant de la publication anticipée, des demandes de coordination ou d'accord associées (articles 11 et 14 plus Résolutions 33 et 46 ou article S9 du Règlement des radiocommunications) et des demandes de modification des Plans des services spatiaux figurant dans les appendices 30/S30, 30A/S30A et 30B/S30B du Règlement des radiocommunications, reçues par le BR après le 7 novembre 1998, seront assujetties à l'application du recouvrement des coûts selon la méthode adoptée en application de la présente Résolution,

*charge le Conseil, à la session qu'il tiendra pendant la présente Conférence*

d'établir un groupe de travail ouvert à toutes les administrations et aux opérateurs de réseaux à satellite qui sont Membres du Secteur des radiocommunications. Ce groupe fera des recommandations au Conseil, à sa session de 1999, sur:

- i) la méthode de calcul des coûts à utiliser dans le cadre du décide ci-dessus;
- ii) un barème des droits de traitement,

*charge en outre le Conseil, à sa session de 1999*

1 sur la base des recommandations du groupe de travail, de mettre en œuvre dès que possible après la session de 1999 du Conseil, des droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite visés au *décide 2* ci-dessus;

2 de fixer, pour la réception des paiements, la date la plus rapprochée possible après la Conférence mondiale des radiocommunications de 2000 (CMR-2000),

*charge la CMR-2000*

d'étudier la nécessité éventuelle d'apporter des amendements au Règlement des radiocommunications, à la lumière des décisions du Conseil, en ce qui concerne les procédures visées au *décide 2*,

*charge le Secrétaire général*

de soumettre un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre et le fonctionnement du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

## RÉSOLUTION 89 (Minneapolis, 1998)

**Faire face à l'utilisation décroissante  
du service télex international**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a) que le nombre d'abonnés au service télex international est en diminution du fait de l'apparition, grâce aux progrès technologiques, de moyens plus pratiques tels que l'Internet, la télécopie et SWIFT;
- b) que le Rapport sur le développement des télécommunications dans le monde, publié par l'UIT en 1998, montre que le nombre d'abonnés au service télex dans le monde a diminué d'environ 15% (taux annuel cumulé) entre 1990 et 1996,

*notant*

- a) qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour faire face à l'utilisation décroissante du service télex international, qui était auparavant le seul service de transmission de texte disponible dans le monde;
- b) que les calendriers prévoyant l'arrêt du service télex international peuvent différer selon les pays,

*décide de charger le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*

- 1 de faire une étude, à mettre à jour régulièrement, de l'utilisation décroissante du service télex international et d'évaluer quand il pourra être possible de remplacer ce service par de nouveaux moyens de télécommunication;
- 2 d'étudier, en collaboration avec le Bureau de développement des télécommunications, les mesures propres à aider les pays en développement à passer rapidement du service télex international à d'autres moyens de télécommunication modernes;

- 3 d'étudier également des mesures concrètes – par exemple celles tendant à encourager l'interfonctionnement entre les réseaux télex et les réseaux IP qui pourraient être particulièrement utiles aux pays dotés de réseaux télex actuels étendus – ainsi que l'application d'autres techniques de transmission de données à petite largeur de bande;
- 4 de soumettre un rapport au Conseil pour examen et suite à donner.

## RÉSOLUTION 90 (Minneapolis, 1998)

**Examen de la contribution des  
Membres des Secteurs aux dépenses de  
l'Union internationale des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*vu*

les Résolutions 15 et 39 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) concernant respectivement le réexamen des droits et obligations de tous les Membres des Secteurs de l'Union et le renforcement des bases financières de l'Union internationale des télécommunications,

*ayant examiné*

a) le Rapport du Président du Groupe UIT-2000, créé par le Conseil aux termes de sa Décision 471, ouvert à la participation des Etats Membres et des Membres des Secteurs et chargé d'examiner l'application des Résolutions 15 et 39 précitées;

b) les propositions faites et les vues exprimées par les Etats Membres pendant la présente Conférence au sujet des recommandations du Groupe UIT-2000, en particulier de la recommandation 10 qui préconise, dans le cadre du système de libre choix, le réexamen du rapport actuel entre le montant de l'unité contributive des Etats Membres et celui de l'unité contributive des Membres des Secteurs, à la lumière de la structure financière future de l'Union,

*décide*

1 que lors de l'application de la recommandation 10 précitée, l'un des objectifs devrait être de faire en sorte que ceux qui participent actuellement aux activités des Secteurs de l'Union continuent de le faire et d'associer de nouveaux participants;

2 que l'examen du rapport actuel entre le montant de l'unité contributive des Etats Membres et celui de l'unité contributive des Membres des Secteurs doit se faire avec la participation des deux catégories de Membres,



*charge le Conseil*

- 1 d'examiner la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union sur la base des propositions faites lors de la présente Conférence\* et des contributions soumises par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;
- 2 d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer à cet examen;
- 3 d'établir le mandat, les lignes directrices générales et les procédures précises applicables à la conduite de cet examen, afin d'aider ceux qui le feront à élaborer un programme de travail détaillé;
- 4 de rendre compte des résultats de cet examen à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

*charge le Secrétaire général*

- 1 en application du point 2 du *charge le Conseil*, d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à présenter des propositions;
- 2 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes procédant à cet examen reçoivent tout l'appui et tous les services de secrétariat nécessaires;
- 3 de distribuer, une fois l'examen achevé et suivant les instructions du Conseil, le rapport établi à la suite de cet examen aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs,

*charge les directeurs des Bureaux*

de faire en sorte que leur Bureau donne son appui pour l'examen visé par la présente Résolution.

---

\* A cet égard, le Conseil tiendra compte des propositions faites dans les Documents 13 et 41.

## RÉSOLUTION 91 (Minneapolis, 1998)

**Recouvrement des coûts pour certains produits  
et services de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a)* que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par sa Résolution 39, a approuvé l'examen d'options permettant de renforcer les bases financières de l'Union, notamment une réduction des coûts, une affectation plus efficace des ressources, l'établissement d'un rang de priorité des activités suivant les objectifs fixés dans le plan stratégique, une plus large participation des entités autres que les Etats Membres et, éventuellement, la perception d'une rétribution pour les services de l'UIT, en particulier lorsque ceux-ci sont demandés à titre discrétionnaire ou sont d'une ampleur excédant le niveau des services généralement fournis;
- b)* que le Groupe UIT-2000, dans sa recommandation 20, a préconisé que «le Conseil approuve l'utilisation aussi large que possible du recouvrement des coûts des produits et des services et étudie des possibilités supplémentaires en matière de recouvrement des coûts qui pourraient se révéler prometteuses»;
- c)* que le débat au sein du Groupe UIT-2000 a essentiellement porté sur la nécessité, pour les fonctionnaires élus et les organes consultatifs des Secteurs, de revoir leurs activités et de définir des groupes de produits et de services dont l'efficacité pourrait être améliorée et auxquels des mécanismes de recouvrement des coûts pourraient être appliqués;
- d)* que la solidarité entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en ce qui concerne le partage équitable du paiement des dépenses découlant de leurs obligations financières devrait continuer d'être un des grands principes sur lesquels reposent les bases financières de l'Union;
- e)* que l'adoption et la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour toute une série de produits et de services à l'UIT risquent de susciter certaines inquiétudes quant au caractère intergouvernemental de l'Union;

f) que l'Union a mis au point un système de contributions en vertu duquel certains Etats Membres ont volontairement pris à leur charge une large part du financement des activités de base de l'Union dont l'ensemble des Etats Membres bénéficient, même si l'importance de ces activités peut être évaluée différemment selon les Etats Membres,

*notant*

a) que le Conseil a adopté et continue de revoir et de modifier une approche budgétaire fondée sur la répartition des coûts qui permettra de déterminer intégralement le coût des services et des produits;

b) que la présente Conférence a décidé de mettre en place au sein du Secrétariat général et des trois Secteurs une planification opérationnelle qui permette de coordonner planification financière et plan stratégique (Résolution 72 (Minneapolis, 1998));

c) le rôle que joue le Conseil en prenant des mesures d'encadrement des recettes et des dépenses lors de l'adoption des budgets biennaux et de l'examen des plans opérationnels et des rapports de gestion financière,

*reconnaissant*

a) que les droits perçus au titre du recouvrement des coûts pour les produits et services sont ventilés par produit ou service et ne correspondent qu'au coût exact de la fourniture du produit ou du service et qu'elles ne devraient pas être considérées comme une source de recettes ou de bénéfices;

b) que le recouvrement des coûts peut servir à favoriser l'efficacité en décourageant une utilisation inutile ou un gaspillage de services ou de produits,

*décide*

1 d'approuver l'utilisation du recouvrement des coûts comme moyen de financer les produits et les services de l'Union pour lesquels le principe du recouvrement des coûts est adopté;

2 que le Conseil pourra envisager une plus large application du recouvrement des coûts et, le cas échéant, l'appliquer:

- i) à de nouveaux produits ou services de l'UIT;
- ii) à des produits et des services recommandés par une conférence ou assemblée d'un Secteur; ou
- iii) dans tout autre cas où il l'estimera opportun;

3 que, lorsque le Conseil étudiera l'application du recouvrement des coûts à un produit ou un service donné, les facteurs suivants devront être pris en compte:

- i) lorsqu'un service ou un produit profite à un nombre restreint d'Etats Membres ou de Membres des Secteurs;
- ii) lorsqu'un service ou un produit est demandé en quantité beaucoup plus importante par un petit nombre d'utilisateurs; ou
- iii) lorsque des services ou produits sont demandés à titre discrétionnaire;

4 que le Conseil doit appliquer la méthode du recouvrement des coûts de manière à:

- i) veiller à ce que les coûts recouverts ne dépassent pas les coûts effectifs de la fourniture des services et des produits;
- ii) faire en sorte que les comptes des dépenses et des recettes soient accessibles et transparents;
- iii) permettre un ajustement des redevances appliquées au produit ou au service en fonction des dépenses effectives;
- iv) tenir compte des besoins particuliers des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés, de façon que le recouvrement des coûts ne gêne pas le développement des services ou des réseaux de télécommunication dans ces pays;
- v) accorder à tous les Etats Membres un niveau adéquat de produits ou de services gratuits dans les cas où cela est possible;
- vi) veiller à ce que des redevances ne soient pas appliquées aux produits ou services demandés avant la date de la décision, prise par le Conseil ou la Conférence de plénipotentiaires, d'appliquer le recouvrement des coûts,

*charge le Secrétaire général*

en consultation avec les directeurs des Bureaux, les Etats Membres et les Membres des Secteurs,

- 1 d'examiner et de recommander une série de critères pour l'application du recouvrement des coûts, critères conformes aux points 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus, mais ne se limitant pas à ces points;
- 2 de proposer d'autres produits et services auxquels la méthode du recouvrement des coûts pourra s'appliquer, en totalité ou en partie;
- 3 de proposer une méthode claire et cohérente pour l'application des droits perçus au titre du recouvrement des coûts;
- 4 de faire rapport au Conseil à sa session de 1999,

*charge le Conseil*

- 1 d'étudier le rapport du Secrétaire général et d'adopter des critères d'application du recouvrement des coûts d'une manière conforme aux points 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus;
- 2 d'étudier, au cas par cas, les produits et les services qui répondent aux critères susmentionnés et de décider lesquels d'entre eux devraient faire l'objet d'un recouvrement des coûts;
- 3 d'établir des droits appropriés en fonction du coût intégral de la fourniture du service;
- 4 de prendre des dispositions appropriées pour répondre aux besoins des pays en développement et en particulier des pays les moins avancés;
- 5 de mettre en place des mécanismes de comptabilité et de contrôle répondant à des principes comptables appropriés, qui:
  - i) ventilent les recettes et les dépenses correspondant au produit ou au service visé, de sorte que ces fonds ne puissent être confondus avec les fonds budgétaires généraux ou de réserve;
  - ii) garantissent que les droits correspondent au coût effectif du produit ou du service et ne le dépassent pas;

- iii) fassent ressortir toute subvention provenant de contributions d'Etats Membres et de Membres des Secteurs pour des produits ou des services qui font l'objet du recouvrement des coûts;
  - iv) assurent une fourniture efficace des produits et des services auxquels s'appliquent des droits au titre du recouvrement des coûts;
- 6 d'apporter au Règlement financier les modifications nécessaires pour permettre la mise en œuvre du recouvrement des coûts et garantir la responsabilité et la transparence;
- 7 d'examiner, à chacune de ses sessions, l'application du recouvrement des coûts, en déterminant notamment si les produits et les services auxquels celui-ci s'applique répondent toujours aux critères voulus, et d'agir en conséquence;
- 8 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour appliquer la présente Résolution.

## RÉSOLUTION 92 (Minneapolis, 1998)

**Facturation interne du coût d'activités entreprises par le Bureau de développement des télécommunications à la demande du Secrétariat général ou d'un Secteur de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a)* que la Résolution 39 (Kyoto, 1994) a mis en place un cadre de répartition des coûts pour déterminer clairement les coûts associés aux diverses fonctions et activités de l'UIT;
- b)* que le numéro 119 (article 21) de la Constitution, (Genève, 1992) reconnaît que les activités des trois Secteurs de l'UIT doivent faire l'objet d'une coopération étroite en ce qui concerne les questions relatives au développement;
- c)* que le Plan financier de l'UIT pour la période 2000-2003 prévoit l'instauration d'une budgétisation ascendante fondée sur l'élaboration d'un plan opérationnel annuel doté de ressources plafonnées, compte non tenu de celles provenant d'activités dont les coûts sont recouverts à 100%,

*notant*

- a)* que le cadre de répartition des coûts mis en place par l'UIT permet déjà la facturation interne de certaines activités;
- b)* que des instances telles que les forums mondiaux des politiques de télécommunication, les assemblées des radiocommunications, les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications ou du Secteur des radiocommunications peuvent demander au Bureau de développement des télécommunications (BDT) de mener des activités de développement (études de cas, séminaires, etc.);

c) que ces dépenses ne sont généralement couvertes qu'en partie par les contributions volontaires des Etats Membres et des Membres des Secteurs et que la partie non couverte est supportée par le BDT au détriment des autres activités dont il est responsable;

d) que, contrairement aux autres Secteurs de l'UIT et au Secrétariat général, le BDT ne tire aucune recette du recouvrement des coûts de ses activités extérieures en dehors des recettes, marginales, provenant de la vente de ses publications et des frais d'appui aux projets financés par le Programme des Nations Unies pour le développement,

*décide*

1 que toute activité de développement menée par le BDT suite à une décision prise dans un autre Secteur ou au Secrétariat général devrait être évaluée au prix coûtant et facturée par le BDT au demandeur (Secteur ou Secrétariat général);

2 de charger le Secrétaire général, en collaboration avec les directeurs des Bureaux, de mettre en œuvre le *décide* 1 ci-dessus et de faire rapport au Conseil.



## RÉSOLUTION 93 (Minneapolis, 1998)

**Comptes spéciaux d'arriérés**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*vu*

*a)* le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

*b)* la Résolution 10 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), la Résolution 53 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982), la Résolution 38 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et la Résolution 42 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

*regrettant*

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

*considérant*

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

*décide*

1 que

*a)* la somme de 509 458,45 francs suisses due par la République islamique de Mauritanie au titre des contributions de 1982 à 1991,

*b)* la somme de 721 572,65 francs suisses, sur un total de 801 747,40 francs suisses, due par Grenade au titre des contributions de 1982 à 1996 et intérêts moratoires,

c) la somme de 1 225 814,65 francs suisses due par le Nicaragua au titre des contributions de 1983 à 1996,

d) la somme de 458 998,25 francs suisses due par la République azerbaïdjanaise au titre des contributions de 1993 à 1998,

e) la somme de 928 646,30 francs suisses due par le Sierra Leone au titre des contributions de 1976 à 1998 et des publications,

f) la somme de 1 266 128,65 francs suisses due par la République démocratique du Congo au titre des contributions de 1991 à 1998 et des publications, ainsi que

g) la somme de 547 219,90 francs suisses due par le Costa Rica au titre des contributions de 1991 à 1997

doivent être transférées sur un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt, aux conditions énoncées dans la Résolution 41 (Rév. Minneapolis, 1998);

2 que le transfert de ces sommes sur des comptes spéciaux d'arriérés ne libère pas les Etats Membres concernés de l'obligation qui leur est faite de liquider leurs arriérés;

3 que la présente Résolution ne saurait en aucun cas être invoquée comme précédent,

*autorise le Conseil*

à passer par pertes et profits la somme de 809 352,10 francs suisses due par la République islamique de Mauritanie, la somme de 851 657,90 francs suisses due par le Nicaragua, la somme de 70 966,80 francs suisses due par la République azerbaïdjanaise, la somme de 1 121 266,15 francs suisses due par le Sierra Leone, la somme de 261 621,60 francs suisses due par la République démocratique du Congo et la somme de 150 339,70 francs suisses due par le Costa Rica au titre des intérêts moratoires, à condition que chaque Etat Membre concerné respecte strictement le plan d'amortissement convenu pour le règlement des contributions impayées,

*charge le Secrétaire général*

- 1 d'informer les autorités compétentes des Etats Membres concernés des dispositions de la présente Résolution et de la Résolution 41 (Rév. Minneapolis, 1998);
- 2 de faire rapport chaque année au Conseil sur les progrès réalisés par ces Etats Membres pour rembourser leur dette et sur les mesures prises en application de la Résolution 41 (Rév. Minneapolis, 1998),

*charge le Conseil*

- 1 de prendre des mesures appropriées pour l'application de la présente Résolution;
- 2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 94 (Minneapolis, 1998)

**Vérification des comptes de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

que le vérificateur extérieur des comptes nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 1994 à 1997,

*décide d'exprimer*

ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse et espère que les arrangements actuels relatifs à la vérification des comptes de l'Union pourront être reconduits,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

## RÉSOLUTION 95 (Minneapolis, 1998)

**Approbation des comptes de l'Union pour  
les années 1994 à 1997**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a)* les dispositions du numéro 53 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);
- b)* le Rapport soumis par le Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la gestion financière de l'Union pour les années 1994 à 1997 (Document 23) et le rapport de la Commission de gestion de l'Union (Finances) de la présente Conférence (Document 265),

*décide*

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1994 à 1997.

## RÉSOLUTION 96 (Minneapolis, 1998)

**Instauration à l'UIT d'un régime d'assurance  
pour soins de longue durée**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*rappelant*

- a)* l'article 20 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Union signé le 22 juillet 1971, aux termes duquel l'UIT doit assurer à son personnel une protection sociale équivalente à celle en vigueur dans le pays hôte;
- b)* que les régimes de santé en vigueur dans les organisations du système des Nations Unies ne prévoient pas de prise en charge des soins de longue durée;
- c)* l'intérêt qu'elle porte au bien-être du personnel de l'UIT,
- d)* l'étude du Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) (questions de personnel et questions administratives générales) et du Comité administratif de coordination (CAC) sur la possibilité de mettre en place dans le régime commun des Nations Unies une assurance pour soins de longue durée d'un coût raisonnable,

*considérant*

- a)* que, avant et après le départ en retraite, certains fonctionnaires internationaux peuvent se trouver exclus du régime de sécurité sociale en vigueur dans leur pays;
- b)* que l'espérance de vie croît rapidement et que la plupart des personnes qui atteindront un âge avancé souffriront de handicaps plus ou moins graves,

*décide de charger le Secrétaire général*

- 1 de demander aux chefs de secrétariat des autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies s'ils souhaitent voir éventuellement instaurer dans leurs organisations une assurance pour soins de longue durée comprenant un volet obligatoire à prime modique et un élément volontaire, ainsi que le proposent le CCQA et le CAC;
- 2 de réunir et préparer les données appropriées concernant l'instauration éventuelle d'une assurance pour soins de longue durée qui comprendrait un volet obligatoire à prime modique et un élément volontaire, ainsi que le proposent le CCQA et le CAC, et concernant en particulier le coût de cette assurance pour l'Union et pour les membres du personnel qui y participeraient;
- 3 de faire rapport à la prochaine session du Conseil sur l'issue des délibérations du CAC concernant la proposition susmentionnée et sur l'état d'avancement des autres travaux relatifs à la présente Résolution.

RÉSOLUTION 97 (Minneapolis, 1998)

**Maladies professionnelles**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

que la protection de la santé du personnel doit être, pour l'Union, un souci majeur et constant,

*reconnaissant*

le caractère insuffisant des dispositions des Statut et Règlement du personnel de l'UIT en ce qui concerne les normes de sécurité, de santé et d'environnement et l'indemnité en cas de maladie liée à l'activité professionnelle, de décès, d'accident ou d'invalidité imputable au service, pouvant survenir après la cessation de service,

*décide de charger le Secrétaire général*

1 de prendre les mesures propres à faire respecter les normes agréées en matière de sécurité, de santé et d'environnement en vigueur dans le pays du siège de l'Union;

2 de déterminer si la couverture d'assurance actuelle serait applicable et efficace au cas où une maladie se déclarerait après la cessation de service, par suite d'un emploi occupé précédemment à l'UIT, et, dans la négative, d'évaluer le coût d'une couverture appropriée;

3 de présenter un rapport sur cette question au Conseil, pour examen et suite à donner, compte tenu des dispositions de l'article 11 du Règlement financier de l'UIT,

*charge le Conseil*

de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur l'application de la présente Résolution.



## RÉSOLUTION 98 (Minneapolis, 1998)

**Utilisation des télécommunications pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*reconnaisant*

qu'en remplissant leurs missions, les membres du personnel des organisations humanitaires sont fréquemment exposés à un niveau de risque élevé,

*vivement préoccupée*

par le nombre croissant d'événements tragiques dans lesquels des membres du personnel d'organisations humanitaires sur le terrain sont blessés ou perdent la vie,

*notant*

*a)* les dispositions des numéros 9, 17 et 191 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, qui stipulent respectivement que l'Union a pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations que, en particulier, l'Union provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication et que les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine;

*b)* la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, qui rappelle que les ressources de télécommunication jouent un rôle essentiel en permettant d'assurer plus facilement la sécurité du personnel chargé des secours et de l'assistance humanitaire;

c) la Convention sur la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-neuvième session, exposant les principes et les obligations à remplir pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*convaincue*

que l'utilisation sans entrave des équipements et des services de télécommunication peut améliorer considérablement la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain,

*rappelant*

a) la Résolution 644 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), qui reconnaît le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain;

b) la Résolution 19 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), qui reconnaît le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain,

*souhaitant*

garantir l'utilisation pleine et entière des techniques et des services de télécommunication pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires,

*décide de charger le Secrétaire général*

d'étudier les possibilités d'accroître l'utilisation des télécommunications pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain et de faire rapport au Conseil à sa session de 1999,

*charge le Conseil*

d'examiner le problème de l'utilisation des télécommunications pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain et de prendre des mesures appropriées pour améliorer cette utilisation,

*prie instamment les Etats Membres*

de faire en sorte que le personnel des organisations humanitaires puisse utiliser sans entrave et sans interruption les ressources de télécommunication en ce qui concerne leur sécurité, conformément aux règles et règlements nationaux des Etats concernés.

RÉSOLUTION 99 (Minneapolis, 1998)

**Statut de la Palestine à l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*rappelant*

- a)* la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b)* la Résolution A/52/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies;
- c)* les Résolutions 6 et 32 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);
- d)* la Résolution 18 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998),

*considérant*

- a)* que les instruments fondamentaux de l'Union visent notamment à renforcer la paix et la sécurité dans le monde par le biais de la coopération internationale et d'une plus grande compréhension entre les peuples;
- b)* que, pour atteindre cet objectif, l'UIT doit avoir un caractère universel,

*considérant en outre*

que de nombreux Etats Membres de l'UIT, mais pas tous, reconnaissent la Palestine comme un Etat,

*décide*

que, tant que de nouvelles modifications n'auront pas été apportées au statut de la Palestine à l'UIT, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- 1) les dispositions des Règlements administratifs ainsi que des résolutions et des recommandations connexes s'appliqueront à l'Autorité palestinienne de la même manière qu'elles s'appliquent aux administrations, telles qu'elles sont définies au numéro 1002 de la Constitution, et le Secrétariat général ainsi que les trois Bureaux agiront en conséquence, en particulier en ce qui concerne le code d'accès international, les indicatifs d'appel et le traitement des notifications d'assignation de fréquence;
- 2) la Palestine pourra participer à toutes les conférences, assemblées et réunions de l'UIT en tant qu'observateur, avec les droits qui sont attribués à un observateur au sens du numéro 1002 de la Convention, et aux conférences habilitées à conclure des traités, avec les droits supplémentaires suivants:
  - le droit de soulever des points d'ordre concernant les travaux sur les questions touchant la Palestine et le Moyen-Orient, étant entendu que ce droit ne comprend pas le droit de contester la décision du président de séance;
  - le droit de se porter coauteur de projets de résolution ou de décision sur les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient; de tels projets de résolution ou de décision ne sont mis aux voix qu'à la demande d'un Etat Membre;
- 3) la délégation palestinienne sera placée dans la salle immédiatement après les Etats Membres.

## RÉSOLUTION 100 (Minneapolis, 1998)

**Rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que  
dépositaire de mémorandums d'accord**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

*a)* que, conformément à l'article 1 de sa Constitution, l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

*b)* que l'Union a également pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunication,

*notant*

que la collaboration multilatérale dans le domaine des télécommunications s'effectue de plus en plus dans le cadre de mémorandums d'accord, qui sont, en règle générale, des instruments non contraignants traduisant un consensus international sur une question et auxquels peuvent participer des Etats Membres comme des Membres des Secteurs,

*se félicitant*

du succès de la mise en œuvre du Mémorandum d'accord sur les systèmes mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS), qui est ouvert à la signature des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres entités de télécommunication, et du rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire dudit Mémorandum d'accord, tel qu'il a été approuvé par le Conseil,

*constatant*

que le Secrétaire général a reçu dernièrement un certain nombre de demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire d'autres Mémoires d'accord se rapportant aux télécommunications,

*estimant*

que le rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de tout Mémoire d'accord devrait être déterminé d'après des critères et des lignes directrices établis et être conforme aux pratiques générales du système des Nations Unies,

*charge le Conseil*

1 de formuler des critères et des lignes directrices afin que le Secrétaire général puisse répondre aux demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire de mémoires d'accord, en se fondant sur les principes suivants:

- a) toute activité du Secrétaire général en cette capacité devra contribuer à la réalisation de l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la Constitution et s'inscrire dans le cadre de celui-ci;
- b) cette activité devra se faire sur la base du recouvrement des coûts;
- c) les Etats Membres et les Membres des Secteurs intéressés seront tenus informés des activités du Secrétaire général découlant de ses fonctions de dépositaire des mémoires d'accord et ne seront pas empêchés de s'associer aux mémoires d'accord pertinents;
- d) la souveraineté et les droits des Etats Membres de l'UIT devront être respectés et préservés dans leur intégralité;

2 de mettre en place un mécanisme de suivi des activités du Secrétaire général en la matière;

3 de rendre compte de la mise en œuvre de la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

*décide*

qu'en se conformant aux critères et aux lignes directrices qu'établira le Conseil, le Secrétaire général pourra, avec l'approbation du Conseil, assumer le rôle de dépositaire de mémoires d'accord ayant trait aux télécommunications et servant l'intérêt général de l'Union.

## RÉSOLUTION 101 (Minneapolis, 1998)

**Réseaux fondés sur le protocole Internet**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*considérant*

- a)* que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et tout particulièrement l'Internet, revêtent une importance fondamentale pour l'avenir, et seront un important moteur de croissance de l'économie mondiale au XXI<sup>e</sup> siècle;
- b)* que l'utilisation croissante de l'Internet permet de remplacer des services existants et d'en lancer de nouveaux, articulés sur sa technologie très évoluée: l'utilisation du courrier électronique est devenue courante, la téléphonie sur l'Internet se développe rapidement;
- c)* que les réseaux IP continueront de changer radicalement notre façon de trouver, de créer, d'échanger et de consommer l'information;
- d)* que le commerce électronique sur réseaux IP est largement débattu dans des organisations internationales ou régionales,

*considérant en outre*

- a)* que le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) a entrepris une étude sur le renforcement de l'infrastructure et de l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement;
- b)* que le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) a déjà commencé des études sur diverses questions liées aux réseaux IP, notamment l'interopérabilité des services avec d'autres réseaux de télécommunication, le numérotage, les prescriptions en matière de signalisation et les protocoles, la sécurité et le coût des éléments de l'infrastructure;



c) qu'un accord général de coopération a récemment été conclu entre le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et l'Internet Society (ISOC) et son groupe IETF (Internet Engineering Task Force),

*reconnaissant*

a) que les réseaux IP sont devenus un support largement accessible utilisé pour le commerce et la communication à l'échelle mondiale et qu'il est donc nécessaire de recenser les activités consacrées dans le monde aux réseaux IP en ce qui concerne, par exemple:

- i) l'infrastructure, l'interopérabilité et la normalisation;
- ii) l'attribution de noms et d'adresses Internet;
- iii) la diffusion d'information sur les réseaux IP et les incidences de leur mise en place pour les Etats Membres, en particulier les pays les moins avancés;

b) que l'UIT et de nombreux autres organismes internationaux étudient activement les questions liées au protocole Internet;

c) qu'il est de l'intérêt général que les réseaux IP et les autres réseaux de télécommunication puissent interfonctionner pour offrir la qualité de service demandée par les utilisateurs,

*encourage*

a) l'UIT-T à poursuivre sa collaboration avec l'ISOC/IETF en ce qui concerne les réseaux IP;

b) tous les Secteurs à examiner leur programme de travail futur concernant les réseaux IP,

*décide*

1 que l'UIT doit pleinement exploiter les possibilités de développement des télécommunications qu'offre la croissance des services IP;

2 que l'UIT doit clairement identifier, pour ses Etats Membres et Membres des Secteurs ainsi que pour le grand public, l'ensemble des questions liées à Internet qui relèvent des responsabilités définies dans sa Constitution;

3 que l'UIT doit collaborer avec d'autres organisations compétentes pour faire en sorte que la croissance du réseautage IP offre le plus d'avantages possible à la communauté mondiale et qu'elle doit participer, au besoin, à toute initiative internationale directement liée à cette question,

*charge le Secrétaire général*

1 d'élaborer à l'intention du Conseil, dans les meilleurs délais et sur la base des éléments fournis par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les trois Secteurs et le Secrétariat général, un rapport récapitulant toutes les activités que l'UIT a déjà entreprises concernant les réseaux IP et résumant le rôle et les activités des autres organisations internationales concernées; ce rapport précisera le degré de collaboration entre l'UIT et ces organisations, les informations requises étant extraites de sources existantes chaque fois que cela sera possible, et sera diffusé largement auprès des Etats Membres et des Membres des Secteurs, des organes consultatifs des trois Secteurs et des autres groupes concernés;

2 sur la base de ce rapport, de consulter les autres organismes internationaux, au sujet de toute activité additionnelle relative aux réseaux IP que devrait entreprendre l'UIT dans le cadre de la collaboration,

*invite le Conseil*

à examiner le rapport en question et, au besoin, à recommander d'autres mesures,

*invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs*

1 à participer aux travaux actuels des Secteurs de l'Union et à en suivre l'avancement;

2 à sensibiliser davantage, au niveau national, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à encourager leur participation aux activités de l'UIT en la matière.

## RÉSOLUTION 102 (Minneapolis, 1998)

**Gestion des noms de domaine et des adresses Internet**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*consciente*

de ce que les objectifs de l'Union consistent notamment à promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et à harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins,

*considérant*

- a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet et tout particulièrement de l'Internet, revêtent une importance fondamentale pour l'avenir, et seront un important moteur de la croissance de l'économie mondiale au XXI<sup>e</sup> siècle;
- b) que le secteur privé joue un rôle clé dans l'expansion de l'Internet, par exemple par l'intermédiaire d'investissements dans les infrastructures et les services;
- c) que le développement de l'Internet doit être essentiellement déterminé par le marché et par l'initiative privée;
- d) que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement les aspects géographiques et fonctionnels de l'Internet, les intérêts de toutes les parties prenantes, en particulier ceux des entreprises et des consommateurs, étant pris en compte de façon équitable;
- e) que les noms de domaine et les adresses Internet, et plus généralement l'Internet et les réseaux d'information mondiaux, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion ou de pays de résidence;

f) que les méthodes d'attribution des noms de domaine et des adresses Internet ne devraient pas privilégier un pays ou une région du monde au détriment des autres;

g) que la gestion de l'Internet, question manifestement d'intérêt international, doit découler d'une collaboration internationale pleine et entière,

*reconnaissant*

que l'UIT a déjà commencé de traiter certaines questions liées aux réseaux fondés sur le protocole Internet en général et à l'Internet en particulier,

*soulignant*

a) que les méthodes d'attribution de ressources mondiales et essentielles, telles que les noms de domaine et les adresses Internet, concernent aussi bien les pouvoirs publics que le secteur privé;

b) que le rôle des pouvoirs publics consiste à établir des structures juridiques claires, cohérentes et prévisibles, afin de promouvoir un environnement permettant d'assurer l'interfonctionnement des réseaux d'information mondiaux et de faire en sorte que ces réseaux soient largement accessibles à tous les citoyens, tout en protégeant dûment les intérêts des consommateurs et des utilisateurs;

c) qu'il est de l'intérêt général que le système de gestion des noms de domaine et des adresses Internet comporte des procédures de règlement des différends transparentes et équitables, facilitant la protection des droits de propriété intellectuelle;

d) que les pouvoirs publics devraient promouvoir des conditions de concurrence équitables entre les entreprises ou les organisations responsables de l'attribution des ressources Internet,

*charge le Secrétaire général*

1 de participer activement aux discussions et initiatives internationales sur la gestion des noms de domaine et des adresses Internet, gestion actuellement conduite par le secteur privé, en prêtant une attention particulière aux activités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, en gardant à l'esprit les objectifs de l'Union;

2 de rendre compte chaque année au Conseil des activités entreprises en la matière,

*charge le Conseil*

de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales mentionnées ci-dessus,

*invite les Etats Membres*

- 1 à participer à ces activités et à en suivre l'évolution;
- 2 à sensibiliser davantage, à l'échelle nationale, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à encourager leur participation aux activités des instances chargées de la gestion des noms de domaine et des adresses Internet.

RÉSOLUTION 103 (Minneapolis, 1998)

**Suppression progressive des limites provisoires à l'utilisation  
des langues officielles et de travail de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*eu égard*

à l'article 29 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

*rappelant*

la Résolution 59 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et les Résolutions 62 et 63 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

*rappelant également*

que le principal objectif de l'Union, tel qu'il est énoncé dans sa Constitution, est de promouvoir le développement des télécommunications partout où cela est possible et d'utiliser pour ce faire tous les moyens à sa disposition,

*consciente*

*a)* de l'opportunité d'utiliser davantage les langues officielles et de travail de l'Union, afin de permettre à un plus grand nombre d'Etats Membres et de Membres des Secteurs de participer plus activement aux travaux de l'UIT;

*b)* des avantages de cette utilisation accrue sur le plan de la technique, de l'administration, des finances et du personnel;

*c)* de la nécessité de cette utilisation accrue, pour permettre une plus grande compréhension entre tous les Etats Membres et les Membres des Secteurs et pour faire en sorte que les objectifs de l'Union soient pleinement atteints;

d) que les nouveaux outils techniques peuvent permettre d'abaisser les coûts de la traduction et du traitement de texte,

*reconnaissant*

a) que les langues officielles et de travail de l'Union devraient être utilisées sur un pied d'égalité pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union, dans des versions équivalentes par leur forme et leur teneur;

b) que l'utilisation sur un pied d'égalité des six langues officielles et de travail de l'Union aurait une influence très positive sur le développement des télécommunications et des connaissances en général,

*considérant*

a) que les limites provisoires à l'utilisation de ces langues ont été mises en place surtout pour des raisons financières;

b) que l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles et de travail de l'Union ne peut être mise en œuvre que progressivement,

*ayant examiné*

les rapports établis par le Conseil et par le Secrétaire général en application des Résolutions 62 et 63 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

*en vertu*

des dispositions du numéro 172 de la Constitution (Genève, 1992),

*décide*

1 que les limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union telles qu'elles ont été établies par la Résolution 62 (Kyoto, 1994) seront progressivement supprimées;

2 que, dans un premier temps, le Conseil décidera, dans les limites fixées dans le budget, dans quelle mesure les limites découlant des dispositions du premier alinéa du point 1 du *décide* de la Résolution 62 (Kyoto, 1994) libellé comme suit «tous les documents des conférences et assemblées de l'Union, à

l'exception\* des textes définitifs des Actes finals, des Protocoles, des Résolutions, des Questions, des Recommandations, des Vœux et des Manuels», cesseront de s'appliquer;

3 que le Conseil, au moment de prendre la décision mentionnée au point 2 ci-dessus, tiendra compte, entre autres, de la nécessité pour les délégations de participer plus activement aux travaux de l'UIT, du bon fonctionnement de l'Union et des limites financières fixées dans le budget,

*décide en outre*

que la Résolution 62 (Kyoto, 1994) doit rester en vigueur, sous réserve de la mise en œuvre de la présente Résolution, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires (2002),

*charge le Secrétaire général*

de faire rapport au Conseil sur les modalités d'application de la présente Résolution; ce rapport contiendra des informations sur les incidences pratiques et financières de l'utilisation de toutes les langues officielles et de travail de l'Union,

*charge le Conseil*

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général;

2 de prendre toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre la présente Résolution, compte tenu des limites financières fixées par la présente Conférence;

3 d'étudier, à la lumière de l'application du point 2 du *décide*, les mesures complémentaires à prendre pour la mise en œuvre du point 1 du *décide*, en particulier en vue de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

4 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente Résolution.

---

\* En pareil cas, l'article 29 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que les six langues de travail sont utilisées et que tous les textes sont traduits.



## RÉSOLUTION 104 (Minneapolis, 1998)

**Réduction du volume et du coût de la documentation  
pour les conférences de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*rappelant*

*a)* la Résolution 847 du Conseil relative au contrôle du volume de la documentation et aux délais fixés pour la présentation des documents, ainsi que le Règlement intérieur et les méthodes de travail adoptés par les Secteurs concernant la soumission et le traitement des documents;

*b)* que, après avoir examiné le complément au rapport de la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (CMR-97), le Conseil a demandé qu'un premier rapport sur la réduction du volume et du coût de la documentation soit soumis à la présente Conférence de plénipotentiaires et qu'un rapport final soit présenté au Conseil à sa session de 1999;

*c)* que, dans le complément au rapport précité, il a été noté qu'une limite de cinq exemplaires par délégation avait été fixée pendant la CMR-97 pour un document particulièrement long, que, dans l'avenir, cette limite pourrait être appliquée systématiquement aux documents de conférence et que l'instauration de mécanismes de recouvrement des coûts pour les exemplaires additionnels aurait permis de réduire notablement les coûts;

*d)* que la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) a elle aussi demandé au Secrétaire général d'étudier des mesures permettant de limiter le volume de la documentation, notamment le recours à des moyens électroniques pendant les travaux des conférences à venir,

*ayant examiné*

le rapport du Secrétaire général sur la réduction du volume et du coût de la documentation pour les conférences de l'UIT,

*considérant*

a) que la question de la limitation du nombre de documents est actuellement examinée dans tout le système des Nations Unies et que l'UIT participe à cet examen dans le cadre d'instances interorganisations telles que la Réunion interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLADP);

b) que la mise en œuvre et l'utilisation constantes de moyens électroniques et de techniques de traitement des documents permettent de remplacer efficacement et de manière rentable la distribution des documents sur papier et, partant, d'accélérer la circulation des documents et de réduire la consommation de papier, avec les avantages qui en résultent pour l'environnement;

c) que, si certaines mesures de limitation du volume et du coût de la documentation produite par le secrétariat peuvent être prises à la seule initiative de ce dernier, d'autres exigeront l'accord et la coopération des Etats Membres et des Membres des Secteurs,

*reconnaissant*

que l'Union s'est constamment fixée comme objectif de rationaliser la production des documents (volume, coût, distribution dans les délais), afin de maintenir des normes de qualité et de service établies tout en répondant à des besoins en augmentation constante,

*consciente du fait*

que, étant donné que le nombre des Etats Membres et des Membres des Secteurs a augmenté, que la participation aux conférences et réunions s'est accrue et que les ordres du jour sont de plus en plus chargés, la limitation du volume et du coût de la documentation sera un facteur important d'efficacité et de rentabilité,

*notant*

que le secrétariat déploie actuellement des efforts en élaborant des directives internes sur la longueur et la présentation des documents et l'amélioration de leur qualité grâce à un travail d'édition approprié, et en introduisant des innovations techniques à tous les stades du traitement et de la gestion des documents,

*décide*

que, dans un souci d'efficacité et de rentabilité, tout devrait être mis en œuvre pour réduire le volume et le coût de la documentation au sein de l'Union,

*charge le Secrétaire général*

de continuer d'étudier les moyens de limiter le volume et le coût de la documentation, y compris les moyens indiqués à titre d'exemple dans l'annexe de la présente Résolution, et de faire rapport au Conseil à sa session de 1999 sur ce sujet,

*charge les directeurs des trois Bureaux*

de porter la présente Résolution, ainsi que le rapport du Secrétaire général à la présente Conférence, à la connaissance des organes consultatifs des Secteurs, afin d'étudier la manière dont les Secteurs peuvent contribuer à l'effort général de réduction du volume et du coût de la documentation, et de consigner leurs conclusions dans le rapport que le Secrétaire général soumettra au Conseil à sa session de 1999,

*prie instamment les Etats Membres et les Membres des Secteurs*

de ne pas perdre de vue, lorsqu'ils soumettent des contributions aux conférences et autres réunions de l'UIT, qu'il est nécessaire de soumettre les documents à temps, que le recours aux moyens électroniques offre des avantages et qu'il est souhaitable de faire en sorte que les documents soient aussi courts et concis que possible,

*charge le Conseil*

1 d'étudier le rapport du Secrétaire général qui lui sera soumis à sa session de 1999 et de prendre les mesures éventuelles qu'il jugera appropriées;

2 de maintenir à l'étude la question de la documentation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

## ANNEXE DE LA RÉOLUTION 104 (Minneapolis, 1998)

**Questions à examiner en vue de réduire le volume  
et le coût de la documentation**

1 Classement des documents par catégories (rapports du secrétariat, contributions, propositions, documents d'information, textes ayant valeur de traité, etc.) et traitement des différentes catégories (traduction, méthode de distribution, délais, etc.).

2 Directives à l'intention des auteurs des documents:

- internes
- externes

3 Limitation de la distribution des documents sur papier:

- assurer la diffusion par des moyens électroniques (courrier électronique, Web, CD-ROM);
- limiter le nombre d'exemplaires distribués;
- éviter de publier à nouveau des documents;
- adopter le principe du recouvrement des coûts pour les exemplaires supplémentaires.

4 Traitement des documents pour information et des documents pour suite à donner:

- il convient de faire une distinction entre les deux catégories;
- seuls les documents pour suite à donner doivent être distribués comme documents de conférence;
- les documents pour information ne doivent être diffusés que par voie électronique chaque fois que cela est possible;
- les renseignements qui ne sont pas essentiels doivent figurer en annexe aux documents pour suite à donner;
- la longueur des documents doit être réduite.

## RÉSOLUTION 105 (Minneapolis, 1998)

**Nécessité urgente d'agir rapidement pour régler  
le problème du passage à l'an 2000**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

*reconnaissant*

que les systèmes automatiques et intelligents, les composants et les logiciels, y compris ceux utilisés pour la fourniture de services de télécommunication, n'ont pas été conçus pour tenir compte du passage au nouveau millénaire le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et qu'il est vital pour les pays d'assurer la continuité et la fiabilité de la fourniture des services de télécommunication,

*considérant*

- a) que presque tous les secteurs de l'économie mondiale dépendent de réseaux de télécommunication fiables et qu'il pourrait être désastreux de ne pas prendre les mesures nécessaires pour éviter des défaillances importantes de ces réseaux;
- b) que les opérateurs et les exploitants de télécommunication ont un rôle important à jouer puisqu'ils doivent donner l'assurance au grand public et aux utilisateurs tributaires des réseaux de télécommunication que leurs services ne seront pas désorganisés le 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- c) que le manque de préparation au passage à l'an 2000 risque d'être extrêmement lourd de conséquences pour le commerce international, l'investissement étranger, l'économie mondiale, voire la sécurité nationale;
- d) que l'opérabilité du réseau de télécommunication mondial est capitale pour la sécurité publique, la planification préalable en cas d'urgence et les communications personnelles;
- e) que le laps de temps dont on dispose encore pour régler le problème, à savoir un peu plus de 14 mois, est relativement court et que les opérateurs et les exploitants de télécommunication doivent redoubler d'efforts;

- f)* que le problème du passage à l'an 2000 est particulièrement important au niveau international, étant donné que les télécommunications mondiales sont tributaires d'une interconnexion transparente des réseaux;
- g)* que, du fait qu'elles dépendent des dates, les stations terriennes des systèmes à satellites, qui sont utilisées dans pratiquement tous les secteurs de l'économie mondiale, sont particulièrement vulnérables;
- h)* que, dans sa Résolution 52/233, relative aux incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies se déclare consciente des répercussions potentiellement graves que le problème du passage à l'an 2000 pourrait avoir dans tous les pays;
- i)* que le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) a créé un groupe d'étude sur l'an 2000 qui, en collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et le Secteur des radiocommunications (UIT-R), fonctionne depuis le début de 1998;
- j)* que le groupe d'étude sur l'an 2000 et ses cinq sous-groupes – Essais interexploitants, Gestion de l'information, Développement (assistance aux pays en développement), Plans d'urgence et Relations avec d'autres organisations – poursuivent leurs travaux pour sensibiliser tous les opérateurs et exploitants de télécommunication au problème du passage à l'an 2000,

*décide*

que l'Union devrait faire tout son possible pour encourager et soutenir les initiatives prises par les opérateurs et les exploitants de télécommunication dans le monde pour régler le problème du passage à l'an 2000, en les invitant à prendre les mesures qui s'imposent pour éviter les défaillances des systèmes résultant du changement de millénaire,

*prie instamment les administrations*

- 1 de tout faire pour attirer l'attention sur le problème, pour amener les opérateurs et les exploitants de télécommunication à le régler rapidement et pour faciliter l'échange d'informations qui est indispensable à sa solution;
- 2 de travailler en étroite collaboration avec le secteur des télécommunications pour faire en sorte que le problème du passage à l'an 2000 soit réglé rapidement et que des ressources suffisantes y soient consacrées,

*prie instamment les Etats Membres*

1 d'aider le Secrétaire général et le Conseil à mettre en œuvre la présente Résolution et de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler rapidement le problème du passage à l'an 2000;

2 plus précisément, d'exhorter les opérateurs et les exploitants de télécommunication:

- i) à inventorier leurs systèmes et/ou composants pour déterminer s'ils doivent être reprogrammés compte tenu du passage à l'an 2000;
- ii) à reprogrammer et à ajuster les systèmes et/ou composants qui ne sont pas conformes à l'an 2000;
- iii) à tester les systèmes et/ou composants, afin de déterminer si les problèmes liés au passage à l'an 2000 ont été réglés;
- iv) à tester les systèmes et/ou composants dans leur environnement d'exploitation;
- v) au cours de toutes ces phases, à élaborer des plans d'urgence adéquats,

*charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*

1 de s'associer au directeur du Bureau des radiocommunications et au directeur du Bureau de développement des télécommunications pour encourager l'industrie des télécommunications à agir rapidement, globalement et efficacement pour régler le problème du passage à l'an 2000, notamment en appuyant les travaux entrepris par le groupe d'étude sur l'an 2000 et en identifiant, s'il y a lieu, de nouveaux domaines dans lesquels ce groupe pourrait exercer ses activités;

2 de prendre les mesures nécessaires pour continuer à sensibiliser tous les membres de l'industrie des télécommunications au problème du passage à l'an 2000 et faciliter le partage d'informations et d'expériences, notamment sur les normes de conformité internationales et d'encourager la poursuite des essais et l'élaboration de plans d'urgence fondés sur les meilleures pratiques en la matière;

3 de préparer un rapport à l'intention du Conseil à sa session de 1999 sur les progrès réalisés dans ce domaine et sur les travaux du groupe d'étude sur l'an 2000.

---

RECOMMANDATION 1 (Kyoto, 1994)

**Dépôt des instruments relatifs à la Constitution  
et à la Convention de l'Union internationale  
des télécommunications (Genève, 1992)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*tenant compte*

de la Recommandation 1 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) relative au dépôt des instruments et à l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications,

*considérant*

que, conformément au numéro 238 de l'article 58 de la Constitution, les instruments de l'Union susmentionnés sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994 entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,

*considérant en outre*

qu'il est dans l'intérêt de l'Union que tous les Membres deviennent dans les plus brefs délais parties à ladite Constitution et à ladite Convention,

*invite*

tous les Membres de l'Union qui ne l'ont pas encore fait à accélérer leur procédure nationale de ratification, d'acceptation ou d'approbation (voir l'article 52 de la Constitution), ou d'adhésion (voir l'article 53 de la Constitution) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et à déposer leur instrument unique auprès du Secrétaire général le plus vite possible,



*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Recommandation à la connaissance de tous les Membres de l'Union et d'en rappeler périodiquement, quand il le jugera opportun, le contenu aux Membres de l'Union qui n'auraient pas encore déposé leur instrument.

## RECOMMANDATION 2 (Kyoto, 1994)

**Libre diffusion de l'information et  
droit de communiquer**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*tenant compte*

*a)* de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

*b)* du préambule et des articles 1, 33, 34 et 35 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

*c)* de la disposition de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), relative à la libre circulation des idées exprimées par des mots et des images, de la Déclaration sur les principes fondamentaux, adoptée par la XX<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO, concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre ainsi que des résolutions pertinentes de la XXI<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO;

*d)* des recommandations adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en 1993, selon lesquelles la promotion et la protection des droits de l'homme sont une priorité pour la communauté internationale,

*consciente*

des nobles principes de la liberté de diffusion de l'information et du fait que le droit de communiquer est un droit fondamental de l'homme,

*consciente également*

de l'importance du fait que ces nobles principes favoriseront la diffusion de l'information, et donc le renforcement de la paix, de la coopération, de la compréhension mutuelle entre les peuples, et l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine ainsi que la diffusion de la culture et de l'éducation parmi tous les individus, quels que soient leur race, leur sexe, leur langue ou leur religion,

*recommande*

que les Membres de l'Union facilitent la libre diffusion de l'information par les services des télécommunications.

## RECOMMANDATION 3 (Kyoto, 1994)

**Traitement favorable des pays en développement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

*considérant*

- a) l'objet de l'Union, qui est de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
- b) le déséquilibre croissant, dans les conditions actuelles, tant sur le plan économique que du point de vue des progrès technologiques, entre pays développés et pays en développement;
- c) le fait que la puissance économique des pays développés se fonde sur le niveau élevé de leur technologie ou se conjugue avec elle, pour se traduire par la croissance de vastes marchés internationaux, alors que, dans les pays en développement, l'économie est relativement faible et fréquemment déficitaire, par suite d'une technologie en voie d'intégration ou d'acquisition,

*recommande*

- 1 que les pays développés tiennent compte des demandes de traitement favorable qui leur sont présentées par les pays en développement dans leurs relations de service, commerciales ou autres, relevant du domaine des télécommunications, contribuant ainsi à l'équilibre économique souhaité, qui atténue les tensions mondiales existantes;
- 2 qu'afin d'identifier les pays appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories, on puisse appliquer les critères du revenu par habitant, du produit national brut, du développement téléphonique national ou d'autres critères faisant l'objet de conventions mutuelles, choisis parmi ceux qui sont reconnus sur le plan international par les sources d'information spécialisée de l'Organisation des Nations Unies,

*recommande en outre*

que les Membres de l'Union mettent à la disposition du Secrétariat général toutes informations pertinentes sur la mise en œuvre de la présente Recommandation,

*charge le Secrétaire général*

de contrôler, sur la base des informations reçues de la part des Membres, dans quelle mesure un traitement favorable a été accordé aux pays en développement par les pays développés,

*charge le Conseil*

de passer en revue les résultats obtenus et de prendre toutes dispositions nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Recommandation.



**LISTE DE DÉCISIONS ET  
RÉSOLUTIONS ABROGÉES**





**Liste de Décisions et Résolutions adoptées par la  
Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)  
et abrogées par la Conférence de plénipotentiaires  
(Minneapolis, 1998)**

<b>DÉCISION</b>	
1	Dépenses de l'Union pour la période 1995-1999
2	Procédure de choix des classes de contribution
<b>RÉSOLUTION</b>	
	<b>Politiques et plans stratégiques:</b>
1	Plan stratégique pour l'Union, 1995-1999
	<b>Conférences et réunions:</b>
3	Conférences futures de l'Union
8	Directives concernant la poursuite des travaux relatifs au Règlement intérieur des conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications
9	Première réunion du nouveau Conseil et session de 1995 du Conseil
10	Octroi du statut d'observateur aux séances du Conseil aux Membres de l'Union qui n'en font pas partie
12	Reprise de la participation pleine et entière du Gouvernement de la République sudafricaine à la Conférence de plénipotentiaires et à toutes les autres conférences, réunions et activités de l'Union
13	Approbation du Mémoire d'accord entre le représentant du Gouvernement du Japon et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications au sujet de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)
	<b>Activités des Secteurs de l'Union:</b>
	<b>Généralités</b>
15	Réexamen des droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union
	<b>UIT-R et UIT-T</b>
17	Groupes consultatifs pour le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications

<b>RÉSOLUTION</b> <i>(suite)</i>	
	<b>UIT-R</b>
18	Examen des procédures de coordination et du cadre général de planification des fréquences applicables aux réseaux à satellite au sein de l'UIT
19	Amélioration de l'utilisation des moyens techniques et des moyens de stockage et de diffusion des données du Bureau des radiocommunications
20	Emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service
	<b>UIT-D</b>
23	Mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires
39	Renforcement des bases financières de l'Union internationale des télécommunications
40	Modalités de financement des programmes de télécommunication
41	Règlement des arriérés et des comptes spéciaux d'arriérés
42	Comptes spéciaux d'arriérés et comptes d'intérêts
43	Approbation des comptes de l'Union pour les années 1989 à 1993
44	Vérification des comptes de l'Union
	<b>Personnel et pensions:</b>
50	Recrutement du personnel de l'UIT et des experts pour les missions d'assistance technique
	<b>Nations Unies, institutions spécialisées et organisations régionales de télécommunication:</b>
54	Appui aux Membres accueillant des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies
	<b>Autres sujets:</b>
61	Locaux au siège de l'Union: construction du «bâtiment Montbrillant»
63	Etude sur l'utilisation des langues à l'UIT

**TABLE ANALYTIQUE**  
**des**

**textes fondamentaux de l'Union internationale des  
télécommunications  
adoptés par la Conférence de plénipotentiaires:**

**Constitution de l'Union internationale des télécommunications**

**Convention de l'Union internationale des télécommunications**

**Règlement intérieur des conférences et autres réunions de  
l'Union internationale des télécommunications**

**Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends  
relatifs à la Constitution et à la Convention  
de l'Union internationale des télécommunications  
et aux Règlements administratifs**

**Décisions**

**Résolutions**

**Recommandations**

### **Notes explicatives:**

1. «CS» désigne la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, y compris son Annexe, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et amendée par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998).
2. «CV» désigne la Convention de l'Union internationale des télécommunications, y compris son Annexe, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998).
3. «RI» désigne le Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union internationale des télécommunications, tel qu'il a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998).
4. Les numéros figurant dans les colonnes «CS», «CV» et «RI» correspondent aux numéros marginaux en regard des différents textes et non aux numéros des chapitres, des articles ou des paragraphes de ces textes.
5. Lorsque cela est approprié, les renvois au Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends (PF), se font à l'aide des numéros des articles.
6. Les Décisions (Déc), Résolutions (Rés) et Recommandations (Rec) sont celles actuellement en vigueur.
7. Lorsqu'il convient, dans la colonne «Autres», les numéros figurant entre parenthèses après «Rés 71» (par exemple Rés 71 (§§ 41, 42)) correspondent aux numéros des paragraphes du «Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003» et des «Objectifs, stratégies et priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux», lesquels sont annexés à la Résolution 71 (Minneapolis, 1998).
8. En principe, lorsqu'un terme fait l'objet de plusieurs numéros marginaux consécutifs dans la CS, la CV ou le RI, la gamme des numéros correspondants est indiquée.
9. «v» signifie «voir» et «v.a.» signifie «voir aussi».

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>A</b>				
<b>Abstentions (v. Vote)</b>				
<b>Acceptation (v. Ratification, acceptation, approbation)</b>				
<b>Accès</b>				
accès universel (v.a. Technologies / réseaux / services de télécommunication(s))				Rés 71 (§§ 17, 22, 29, 29.3, 29.4, 44, 45)
code d'accès international (v. <b>Code, d'accès international</b> )				
(aux) documents et publications (v.a. <b>Documents et publications</b> )				Rés 66
(aux) fréquences / orbites	196			Rés 71 (§ 34)
(accès en ligne, à l') Internet (v.a. <b>Internet</b> )				Rés 25, 71 (§§ 16.2, 29.3), 102
(par les) prestataires de services et opérateurs étrangers				Rés 71 (§§ 10.2, 44)
(accès à distance aux) services d'information de l'UIT				Rés 65
(aux) technologies / réseaux / services de télécommunication(s) / moyens				Rés 70, 71 (§§ 18, 22, 29, 29.4, 41, 44)
– accès général et à prix abordable				Rés 71 (§ 15.2)
– développement des réseaux, accès aux services				Rés 71 (§ 22)
– nécessaire / de base				Rés 71 (§§ 15.2, 16, 16.1, 17, 26, 43)
– non discriminatoire				Rés 64, 71
<b>Accès / service universel (v. Accès)</b>				
<b>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)</b>				Rés 24

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Accords, arrangements</b>				
Accord de l'OMC visant à libéraliser le commerce des services de télécommunication de base [v. <b>Organisation mondiale du commerce (OMC), accord visant à libéraliser le commerce des services de télécommunication de base</b> ]				
arrangements de financement	118			Rés 27, 40, 71 (§ 42)
arrangements particuliers sur des questions de télécommunication	76A, 193			
– contradiction avec les dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs	193			
arrangements régionaux	194			Rés 58
– contradiction avec la Constitution ou la Convention	194			
comptes internationaux, établissement et règlement (v.a. <b>Taxes de répartition et questions connexes; Comptes</b> )		497, 499		
entre l'UIT et				
– (le) Gouvernement de la Confédération suisse / le Conseil fédéral suisse		311		Rés 45, 60
– (le) Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique				Rés 81
– (l') Organisation des Nations Unies	205			Rés 59
– (d'autres) organisations internationales	58			Rés 71 (§ 40)
<b>Accréditations (v.a. Pouvoirs)</b>		324-326		
accréditation provisoire		327		
<b>Actes finals</b>				
approbation définitive			124	
numérotage			123	
signature		327, 332, 333	125	
<b>Adhésion</b>	212-214			
(à la) Constitution / Convention	22, 23, 212-214			Rés 69, Rec 1
(à l') instrument d'amendement	229, 231, 232	524		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Adhésion (suite)</b>	212-214			
(au) Protocole facultatif				PF Art. 2, 3, Rés 75
(aux) Règlements administratifs	216, 217A, 217C			
<b>Administration notificatrice (v.a. Satellites)</b>				Rés 31, 87
<b>Administration(s)</b>		1006		Rés 21, 24, 26, 71 (§ 28.4), 79, 80
définition	1002			Rés 99
dépenses / coûts / économies pour les administrations				Rés 4, 71 (§ 32.1), 86, 88
droits et/ou obligations des administrations				Rés 14, 84
(des) Etats Membres	87, 111, 135, 1006	285		Rés 14, 31, 48, 71 (§§ 14.1, 14.2)
(des) télécommunications		56		Rés 70
<b>Admission (v. Etats Membres)</b>				
<b>Affaires humanitaires (v.a. Télécommunications d'urgence)</b>				Rés 98
<b>Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (v.a. Organisations intergouvernementales; Organisations internationales; Observateur; Nations Unies)</b>		262, 271, 278, 292, 1002		
<b>Amendement</b>	224-232	519-528		
adoption				Rés 75
– majorité requise	227	522		
conditions				
– applicables à la soumission de propositions d'amendement (v. délais et modalités de présentation des propositions d'amendement)				
– requises pour tout examen, décision ou vote concernant un			44, 45	
<b>Constitution et Convention (v. Constitution / Convention)</b>				
définition d'un instrument d'amendement			94, 96	

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Amendement</b> ( <i>suite</i> )	224-232	519-528		
délais et modalités de présentation des propositions	224, 225	519, 520		
enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	232	528		
entrée en vigueur d'un instrument d'amendement ( <i>v.a.</i> <b>Entrée en vigueur</b> )	229, 231, 232	339A, 524, 525, 527, 528	133	Rés 83
examen des propositions	57			
instrument d'amendement unique, sous la forme d'un	229	524		
– enregistrement	232	528		
– entrée en vigueur	229	524		
– ratification/acceptation/approbation/adhésion	229, 231	524		
modification d'un instrument d'amendement	225, 227	520, 522		
omis ou différé			46	
présenté au cours de la conférence			36-43	
proposition ( <i>v.</i> <b>Propositions</b> )				
quorum ( <i>v.a.</i> <b>Quorum</b> )	226	521		
(amendement au) Règlement des radiocommunications ( <i>v.</i> <b>Règlement des radiocommunications</b> )				
(au) Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'UIT ( <i>v.</i> <b>Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'UIT</b> )				
réserves ( <i>v.</i> <b>Réserves</b> )				
vote sur les amendements			97-99	
<b>Annexes</b> ( <i>v.a.</i> <b>Définitions / Termes</b> )	34, 35, 1001-1017	1001-1006		
<b>Appels et messages de détresse</b> ( <i>v.</i> <b>Détresse et Priorité des télécommunications</b> )				
<b>Approbation</b> ( <i>v.</i> <b>Questions et Recommandations; Ratification / acceptation / approbation; Règlements administratifs</b> )				
<b>Appui</b> ( <i>v.</i> <b>Assistance et appui</b> )				



Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Arbitrage (v.a. Règlement des différends)</b>	234	507-518		PF
arbitres		509-516, 518		
décisions				
– aux fins de référence future		518		
– caractère définitif et obligatoire		516		
(notification de la) demande d'arbitrage		507, 508		
dépenses		517		
règles de procédure		515		
<b>Arrangements (v. Accords / arrangements)</b>				
<b>Arrangements particuliers (v. Accords / arrangements)</b>				
<b>Arrêt des télécommunications (v. Télécommunication(s))</b>				
<b>Arriérés / comptes spéciaux d'arriérés (v. Finances de l'UIT)</b>				
<b>Assemblées (v. Conférences et assemblées; Assemblées des radiocommunications; Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications)</b>				
<b>Assemblées des radiocommunications</b>	43, 83	129-137A		
admission		295-298		
annulation d'une deuxième assemblée des radiocommunications		299, 306-308		
bases techniques nécessaires aux travaux des conférences mondiales des radiocommunications (v.a. <b>Conférences mondiales et régionales des radiocommunications</b> )	91			
commissions (v. <b>Commissions / Comités</b> )				
compétence (v. <b>Compétence</b> )				
convocation	91	27		
décisions et résolutions	92			
dispositions générales				Rés 76
fonctions		129-136		
(assemblées) futures				Rés 77

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Assemblées des radiocommunications</b> (suite)	43, 83	129-137A		
(demandes d'avis au) groupe consultatif des radiocommunications		137A		
invitation		284-292		
lieu et dates				
– changement de		312-314		
– (associées aux) conférences mondiales des radiocommunications	91			
présidence		137		
procédures				
– (établies pour les) commissions d'études (v. <b>Commissions d'études</b> )				
– propres		129		
– règles de procédures établies pour l'examen des activités de l'UIT-R		160		
questions (v. <b>Questions</b> )				
recommandations (v. <b>Recommandations</b> )				
<b>Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications</b>	107, 113-115	184-191B		
admission		295-298		
assemblées additionnelles, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires	114	30		
– à la demande du Conseil		308		
– lieu et dates		299, 300, 302, 304		
– sur proposition des Etats Membres		300-304		
commissions (v. <b>Commissions / Comités</b> )				
compétence (v. <b>Compétence</b> )				
confier des questions spécifiques au groupe consultatif de la normalisation des télécommunications		191A		
convocation	114	25, 75, 299, 300, 313		
décisions et résolutions (v.a. <b>Décisions; Résolutions</b> )	115			
dispositions générales				Rés 76
fonctions	113	184, 186-191		
(assemblées) futures				Rés 77

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications (suite)</b>	107, 113-115	184-191B		
invitation		284-292		
(changement de) lieu et dates		312-314		
participation des pays en développement		190		
président et vice-présidents		191B		
procédures				
– établies pour les commissions d'études (v. <b>Commissions d'études</b> )				
– procédures propres		185		
questions		185, 189, 190		
recommandations		185, 187		
(assistance dans les) travaux préparatoires		205C		
<b>Assistance et appui (v. Coopération internationale dans le domaine des télécommunications; Coopération et assistance techniques)</b>				
<b>Assistance technique (v. Coopération et assistance techniques)</b>				
<b>Associés</b>		241A-241E		
<b>Attaché (v. Délégué; Délégation)</b>				
<b>Attribution des fréquences (v. Spectre des fréquences radioélectriques)</b>				
<b>Avis juridiques</b>		91		
<b>B</b>				
<b>BDT (v. Bureau de développement des télécommunications (BDT))</b>				
<b>Bonnes mœurs / ordre public / sécurité nationale (v.a. Législation nationale)</b>	180, 181			Rés 105
<b>BR (v. Bureau des radiocommunications (BR))</b>				
<b>Brouillages préjudiciables</b>	197-199, 1003			Rés 71 (§ 35)
causer des brouillages	37, 38, 193, 1007			

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Brouillages préjudiciables (suite)</b>	197-199, 1003			Rés 71 (§ 35)
élimination	12			
études effectuées et rapport établi par le Directeur du BR		173		
éviter, empêcher les brouillages	11, 193, 197, 203	177		
(exécution des) instruments et observation de leurs dispositions	37			
(examen par le) RRB		140, 173		
<b>Budget (v.a. Finances de l'UIT)</b>				
bases du / plafond des dépenses	51			
(budget) biennal	163, 168	73, 100, 485		Déc 5, Rés 71 (§ 32.4), 91
budget ascendant / budgétisation ascendante				Rés 71 (§§ 32.2, 32.4, 41), 92
budget prévisionnel		73		
crédits		485		Rés 26, 29, 48
plafond des dépenses (v. bases du / plafond des dépenses)				
préparation d'un projet de budget par le Secrétaire général		100		
projet		100		
(budget estimatif des) Secteurs				
– UIT-D		223		
– UIT-R		181		
– UIT-T		205		
<b>Bureau de développement des télécommunications (BDT)</b>	133, 145	216-226		
Directeur (v. Directeurs des Bureaux)				
fonctions du directeur	145	216-226		
– (concernant le) Comité de coordination (v.a. Comité de coordination)		222		
– (concernant les) commissions d'études (v.a. Commissions d'études)		218		
– (concernant la) Conférence de plénipotentiaires (v.a. Conférence de plénipotentiaires)		219		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Bureau de développement des télécommunications (BDT) (suite)</b>	133, 145	216-226		
fonctions du directeur (suite)	145	216-226		
– (concernant les) conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications (v.a. <b>Conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications</b> )		218, 219, 222		
– (concernant le) Conseil (v.a. <b>Conseil</b> )		218, 223A, 223B		
– (concernant les) documents / bases de données / publications (v.a. <b>Documents et publications</b> )		219-221		
– (concernant les) Etats Membres et Membres des Secteurs (v.a. <b>Etats Membres et Membres des Secteurs</b> )		220, 222, 223B		
– (concernant le) Groupe consultatif (v.a. <b>Groupes consultatifs</b> )		223A, 223B		
– (concernant les) pays en développement (v.a. <b>Pays en développement</b> )		221		
– (concernant les) programmes internationaux placés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (v.a. <b>Nations Unies</b> )		221		
– (concernant le) Secrétariat général (v.a. <b>Secrétariat général</b> )		218, 220, 221, 223, 225, 226		
– (concernant les autres) Secteurs et Bureaux (v.a. <b>Bureau des radiocommunications (BR); Secteur des radiocommunications (UIT-R); Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB); Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T)</b> )		218, 221, 224, 225		
personnel technique et administratif		226		
<b>Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB)</b>	109, 117	198-207		
Directeur (v. <b>Directeurs des Bureaux</b> )				

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) (suite)</b>	109, 117	198-207		
fonctions du Directeur	117	198-207		
– (concernant l') assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ( <i>v.a.</i> <b>Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications</b> )		200-202, 204, 205C		
– (concernant le) Comité de coordination ( <i>v.a.</i> <b>Comité de coordination</b> )		205		
– (concernant les) commissions d'études ( <i>v.a.</i> <b>Commissions d'études</b> )		200, 201		
– (concernant le) Conseil ( <i>v.a.</i> <b>Conseil</b> )		201, 204, 205A, 205B		
– (concernant les) documents/bases de données/publications ( <i>v.a.</i> <b>Documents et publications</b> )		202, 203		
– (concernant les) Etats Membres et Membres des Secteurs ( <i>v.a.</i> <b>Etats Membres et Membres des Secteurs</b> )		204, 205B		
– (concernant le) Groupe consultatif ( <i>v.a.</i> <b>Groupes consultatifs</b> )		205A, 205B		
– (concernant les) pays en développement ( <i>v.a.</i> <b>Pays en développement</b> )		205C		
– (concernant le) Règlement des télécommunications internationales ( <i>v.a.</i> <b>Règlement des télécommunications internationales</b> )		202		
– (concernant le) Secrétariat général ( <i>v.a.</i> <b>Secrétariat général</b> )		201, 203, 205, 206		
– (concernant les autres) Secteurs ( <i>v.a.</i> <b>Bureau des radiocommunications (BR); Secteur des radiocommunications (UIT-R); Bureau de développement des télécommunications (BDT); Secteur du développement des télécommunications (UIT-D)</b> )		201, 207		
personnel technique et administratif		206		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Bureau des radiocommunications (BR)</b>	85	161-183		
Directeur ( <i>v. Directeurs des bureaux</i> )				
fonctions du Directeur	103	161-183		
– (concernant l') assemblée des radiocommunications ( <i>v.a. Assemblée des radiocommunications</i> )		165		
– (concernant le) Comité de coordination ( <i>v.a. Comité de coordination</i> )		181		
– commissions d'études ( <i>v.a. Commissions d'études</i> )		164, 165, 175, 175B		
– (concernant les) conférences des radiocommunications ( <i>v.a. Conférences mondiales et régionales des radiocommunications</i> )		163-166, 180		
– (concernant le) Conseil ( <i>v.a. Conseil</i> )		165, 175A, 180, 182		
– (concernant les) documents / bases de données / publications ( <i>v.a. Documents et publications</i> )		170, 171, 177		
– (concernant les) Etats Membres et Membres des Secteurs ( <i>v. Etats Membres et Membres des Secteurs</i> )		164, 169, 175A, 177, 178, 180		
– (concernant le) Groupe consultatif ( <i>v.a. Groupes consultatifs</i> )		175A, 181A		
– (concernant les) pays en développement ( <i>v.a. Pays en développement</i> )		166, 175B, 177		
– (concernant le) RRB ( <i>v.a. Comité du règlement des radiocommunications (RRB)</i> )		167-174		
• Fichier de référence international des fréquences		172		
• Règlement des radiocommunications ( <i>v.a. Règlement des radiocommunications</i> )		168, 170, 172		
• Règles de procédure		168, 169, 171		
– (concernant le) Secrétariat général ( <i>v.a. Secrétariat général</i> )		165, 178, 181, 182		
– (les deux autres) Secteurs ( <i>v.a. Secteur du développement des télécommunications (UIT-D); Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T)</i> )		165, 183		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Bureau des radiocommunications (BR)</b> (suite)	85	161-183		
personnel technique et administratif		182		
<b>Bureaux (v.a. Bureau des radiocommunications (BR); Bureau de développement des télécommunications (BDT); Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB))</b>				
objectifs, stratégies et priorités				Rés 71 (§§ 47-49, 49.1-49.6, 50, 50.1-50.5)
<b>C</b>				
<b>Caisse d'assurance du personnel</b> (v. Personnel de l'UIT)				
<b>Capacité juridique de l'UIT</b> (v.a. Statut juridique de l'UIT)	176			
<b>Catastrophes naturelles</b> (v.a. Contributions; Télécommunications d'urgence; Convention de Tampere)	165, 165A			Rés 34, 36, 71 (§ 44)
«Chaînon manquant»				Rés 22, 71 (§ 16)
<b>Classe de contribution</b> (v. Contributions)				
<b>Classement des emplois</b> (v. Personnel de l'UIT)				
<b>Code d'accès international</b> (v. Code, accès international)				
<b>Code, d'accès international</b>				Rés 99
<b>Comité administratif de coordination</b> (v. Nations Unies)				
<b>Comité de coordination</b>	74, 148, 149	106-111		
composition	148			
convocation		110		
équipe de gestion interne	149			
fonctions	74A, 149	106-108		
– conclusions par accord unanime		109		
– plan stratégique	74A	108		
– représentation de l'Union aux conférences d'autres organisations internationales		107		



Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Comité de coordination (suite)</b>	74, 148, 149	106-111		
méthode de travail et conclusions		109-111		
rapport		111		
(présidé par le) Secrétaire général	148			
<b>Comité du Règlement des radiocommunications (RRB)</b>	43, 82	140-147		
(les Membres du RRB exerçant leurs fonctions) à temps partiel	93			
composition	93, 93A			Rés 83
dispositions internes		147		
élection et questions connexes (v.a. <b>Elections</b> )	56, 62, 63, 64	20-22		Rés 78
– durée du mandat		20, 21		
– Président et Vice-Président		144		
– prise de fonctions		20, 21		
– qualification des Membres	93			
– rééligibilité		20, 21		
– vacance		21, 22		
fonctions	94-97	140, 141		
– non exercées		21, 22		
fonctions exercées par les Membres de manière indépendante/à titre individuel et respect du caractère de ces fonctions par les Etats Membres et les Membres des Secteurs	63, 93, 98-100			
frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par les Membres du RRB		142		
méthodes de travail	101	143-147		Rés 84
– décisions à l'unanimité		146		
participation aux				
– Conférences de plénipotentiaires (v.a. <b>Conférences de plénipotentiaires</b> )		141		
– conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications (v.a. <b>Conférences mondiales et régionales des radiocommunications</b> )		141, 281		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) (suite)</b>	43, 82	140-147		
règles de procédure				
– adoption / approbation	95	147		
– application	95, 96	171		
– communiquées aux Etats Membres pour observations	95	169		
– conclusions sur la base des règles de procédure		171		
– établissement		168		
– résolution d'un désaccord	95			
(fonctions de) secrétaire exécutif assumées par le Directeur du BR		174		
<b>Commerce électronique</b>				Rés 71 (§§ 18, 29.3), 101
<b>Commission de contrôle budgétaire (v. Commission / Comité)</b>				
<b>Commission de direction (v. Commissions / Comités)</b>				
<b>Commission de rédaction (v. Commissions / Comités)</b>				
<b>Commission des pouvoirs (v. Commissions)</b>				
<b>Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) (v.a. Organisations régionales)</b>				Rés 58
<b>Commissions / Comités</b>				
commission de contrôle budgétaire			26-29	Rés 81, 104
commission de direction			21, 22	
commission de rédaction			24, 25	
commission des pouvoirs		334	23	
composition des commissions			30-32	
– (des) assemblées des radiocommunications / assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications / conférences de développement des télécommunications			32	
– (des) conférences de plénipotentiaires			30	

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Commissions / Comités (suite)</b>				
composition des commissions (suite)			30-32	
– (des) conférences des radiocommunications / conférences mondiales des télécommunications internationales			31, 32	
comptes rendus (v.a. rapports)			114	
constitution des commissions			12, 18-29	
présidents et vice-présidents			33, 104	
rapports (v.a. comptes rendus)			117	
règles				
– (conduite des) débats			105	
– (procédure de) vote			106	
sous-commissions et groupes de travail			18, 19	
– présidents et vice-présidents			33	
utilisation judicieuse des comités				Rés 71 (§ 49.4)
<b>Commissions d'études</b>				
commissions d'études de la normalisation des télécommunications	108, 116	192-197		
– fonctions	116	192-194		
– procédures		192, 246A, 246B		
– questions		192, 193		
– recommandations		193, 194, 196		
commissions d'études des radiocommunications	84, 102	148-160		
– fonctions	102	149-157		
– procédures		149, 246A, 246B		
– questions et sujets		149-155		
commissions d'études du développement des télécommunications	132, 144	214-215B		
– fonctions	144	214, 215A, 215B		
– procédures		215B, 246A, 246B		
– questions		214		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Commissions d'études (suite)</b>				
conduite des travaux		242-249		
– moyens de communication modernes		245		
– (participation des) pays en développement		175B, 242		
– président et vice-président		242-244		
rapports (v. <b>Rapports</b> )				
réunions mixtes		252		
<b>Commissions d'études de la normalisation des télécommunications (v. Commissions d'études)</b>				
<b>Commissions d'études des radiocommunications (v. Commissions d'études)</b>				
<b>Commissions d'études du développement des télécommunications (v. Commissions d'études)</b>				
<b>Communications en cas de catastrophe (v. Télécommunications d'urgence)</b>				
<b>Communiquer, droit de</b>				Rec 2, Rés 71 (§ 29.4)
<b>Communiqués de presse</b>			126	
<b>Compétence</b>				
assemblée des radiocommunications		135, 137A, 242		
assemblées mondiales de normalisation des télécommunications		191A, 242		
conférence de plénipotentiaires				Rés 7
conférence mondiale des télécommunications internationales	146			
conférences de l'UIT en général		250	67	
conférences mondiales et/ou régionales de développement des télécommunications		213A, 242		
conférences mondiales et/ou régionales des radiocommunications	89	115, 212		Rés 7
experts		1001		Rés 14
fonctionnaires élus		281		
organisations internationales				Rés 64
personnel de l'UIT	154			Rés 48
président et/ou vice-président			4	
Secteurs et/ou Secrétariat général	118, 149			

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Composition de l'UIT (v.a. Etats Membres; Membres des Secteurs)</b>	20-23			
<b>Comptes</b>				
Comptes de l'UIT (v.a. <b>Finances de l'UIT</b> )				
– approbation		74		Rés 95
– comptes spéciaux d'arriérés (v. <b>Finances de l'UIT</b> )				
– (mesures prises par la) Conférence de plénipotentiaires (concernant les comptes)				
• approbation	53			
• soumission à la Conférence de plénipotentiaires		74		
– (mesures prises par le) Conseil (concernant les comptes)		74		
– Fonds de réserve		485		
– vérification		74		Rés 94
comptes internationaux (v.a. <b>Taxes de répartition et questions connexes</b> )				
– établissement		500		
– établissement et règlement		497-499		Rés 22
<b>Comptes internationaux (v. Taxes de répartition et questions connexes; Comptes)</b>				
<b>Concurrence (v.a. Mondialisation / Mondialisation de l'environnement des télécommunications; Libéralisation / Libéralisation de l'environnement des télécommunications; Privatisation / Privatisation de l'environnement des télécommunications)</b>				Rés 71 (§§ 5, 9, 11, 12, 14.3, 15, 15.1-15.4, 16.3, 17, 20.4, 26.8, 31, 38-40, 43, 44)
<b>Conférence de plénipotentiaires (v.a. Conférences et assemblées)</b>	40, 47-59D	1-6		
admission		267-269		
commissions (v. <b>Commissions / Comités</b> )				
compétence (v. <b>Compétence</b> )				
composition	47			
convocation	47	1, 75		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Conférence de plénipotentiaires (suite)</b>	40, 47-59D	1-6		
(traitement des) décisions / résolutions / recommandations ( <i>v.a.</i> <b>Décisions; Recommandations; Résolutions</b> )				Déc 3
durée			26	Rés 4
(conférence de plénipotentiaires) extraordinaire	59A			
– conditions pour convoquer une conférence de plénipotentiaires	59B-59D			
financement	155, 158			
fonctions	48-59			
gouvernement invitant ( <i>v.</i> <b>Gouvernement invitant</b> )				
invitation		256-262		
– réponses		263-265		
lieu et dates		2-6, 255		
– changement de		3-6		
(conférence de plénipotentiaires) ordinaire	59A, 59B			
organe suprême de l'UIT	40			
<b>Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) (<i>v.a.</i> Organisations régionales)</b>				Rés 58
<b>Conférences de développement des télécommunications (<i>v.</i> Conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications)</b>				
<b>Conférences et assemblées</b>		23-30		
Actes finals ( <i>v.</i> <b>Actes finals</b> )				
assemblées ( <i>v.a.</i> <b>Assemblées des radiocommunications; Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications</b> )	178			
(droit d'exprimer leur) avis			16	
(réunions des) chefs de délégation		96	4	
commissions ( <i>v.</i> <b>Commissions/Comités</b> )				
compétence, questions de ( <i>v.</i> <b>Compétence</b> )				
comptes rendus ( <i>v.a.</i> procès-verbaux; rapports)			114-116	
– approbation			118, 121	

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Conférences et assemblées</b> ( <i>suite</i> )		23-30		
conduite des débats en séance plénière			47-68	
Conférence de plénipotentiaires ( <i>v. Conférence de plénipotentiaires</i> )				
Conférences des radiocommunications ( <i>v. Conférences mondiales et régionales des radiocommunications</i> )				
conférences futures				Rés 77, 80
conférences habilitées à conclure des traités				Rés 14, 99
convocation		75		
débats				
– ajournement			56, 60	
– clôture			57, 61	
– conduite			47-68	
– ordre de discussion			48, 49	
dépenses ( <i>v. Dépenses</i> )				
dispositions administratives et financières		94		
dispositions générales				Rés 76
droits des Etats Membres de participer aux conférences	26			
Finances				
– dispositions administratives et financières				
– répercussions financières ( <i>v.a. Finances de l'UIT</i> )	92, 115, 142, 147			
– responsabilités financières ( <i>v.a. Finances de l'UIT</i> )		488, 489		
franchise			129	
gouvernement invitant ( <i>v.a. Gouvernement invitant</i> )		311		
inauguration			4-13	
(limitation des) interventions			62-64	
invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève				Rés 5
langues ( <i>v.a. Langues</i> )	171-174	490-492		
lieu et dates		41-48		
– changement		43-46, 312-314		Rés 77
– détermination		42, 255, 270, 299		Rés 77
motions d'ordre ( <i>v.a. Motions et points d'ordre</i> )			50, 51	

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Conférences et assemblées</b> ( <i>suite</i> )		23-30		
(clôture de la liste des) orateurs			65, 66	
ordre des places			3	
ordre du jour ( <i>v.a.</i> <b>Consultations; Conférences mondiales et régionales des radiocommunications; Conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications; Conférences mondiales sur les télécommunications internationales</b> )				Rés 77, 80
organisation des travaux	177		26	
(participation des) organisations de libération				Rés 6
points d'ordre ( <i>v.a.</i> <b>Motions et points d'ordre</b> )			50, 51	
pouvoirs ( <i>v.</i> <b>Pouvoirs</b> )				
président et vice-présidents				
– compétence ( <i>v.</i> <b>Compétence</b> )				
– élection			8, 11, 12	
– prérogatives			14-17	
procès-verbaux ( <i>v.a.</i> comptes rendus; rapports)			109-113	
– approbation			118, 120	
procuration ( <i>v.</i> <b>Vote</b> )				
propositions ( <i>v.</i> <b>Propositions</b> )				
quorum			47	
rapports ( <i>v.a.</i> procès-verbaux; comptes rendus)			117	
– approbation			118, 119	
régionales ( <i>v.</i> <b>Conférences régionales</b> )				
Règlement intérieur ( <i>v.a.</i> <b>Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'UIT; Règlement(s)</b> )	177, 178		1-133	
réserves ( <i>v.</i> <b>Réserves</b> )				
séances				
– convocation			34	
– levée			55	
– suspension			54	
séances plénières			10-13, 109, 120, 122, 124	



Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Conférences et assemblées (suite)</b>		23-30		
secrétariat				
– de toute autre réunion relative aux télécommunications		97		
– des conférences		95, 97	13	
– (assurer le secrétariat) sur la base d'un contrat		97		
signature des textes définitifs (v.a. <b>Actes finals</b> )			125	
vote (v.a. <b>Vote</b> )				Rés 44
– droit de vote (v.a. <b>Vote</b> )	27	340B		
<b>Conférences mondiales de développement des télécommunications (v. Conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications)</b>				
<b>Conférences mondiales des radiocommunications (v. Conférences mondiales et régionales des radiocommunications)</b>				
<b>Conférences mondiales des télécommunications internationales</b>	42, 146, 147, 158			
commissions (v. <b>Commissions / Comités</b> )				
compétence (v. <b>Compétence</b> )				
convocation		48, 49, 309		Rés 79
convocation sur décision de la conférence de plénipotentiaires		48		
décisions et résolutions	147			
fonctions	146			
lieu et dates		309		
ordre du jour / participation	146	49, 309		
révision du Règlement des télécommunications internationales (v.a. <b>Règlement des télécommunications internationales</b> )	146			Rés 79
<b>Conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications</b>	45, 131, 137-143			
(pas d') Actes finals	142			
admission		295-298		
cadre de discussion	137			

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications (suite)</b>	45, 131, 137-143			
Commissions (v. <b>Commissions / Comités</b> )				
compétence (v. <b>Compétence</b> )				
conclusions (résolutions, décisions, recommandations) (v.a. <b>Décisions; Recommandations; Résolutions</b> )	142			
conférences régionales de développement des télécommunications		210		Rés 62, 77
convocation		26, 75		
fonctions	137, 143	208-212		
(demande d'avis au) groupe consultatif pour le développement des télécommunications		213A		
invitation		284-292		
ordre du jour		213		
questions (v.a. <b>Questions</b> )		209, 211		
<b>Conférences mondiales et régionales des radiocommunications</b>	43, 81	112-128, 138		
additionnelles	90	24		
admission		271, 274-282		
annulation d'une deuxième conférence		299, 306, 308		
Commissions (v. <b>Commissions / Comités</b> )				
compétence (v. <b>Compétence</b> )				
conférences régionales des radiocommunications (v.a. <b>Conférences régionales</b> )	43	138		
– convocation		36-40		
– participation des Etats Membres à une conférence d'une région autre que celle à laquelle ils appartiennent		282		
– procédure de définition d'une région aux fins de convocation				Rés 7
convocation	90	24, 36, 112		
décisions / résolutions / recommandations (v.a. <b>Décisions; Recommandations; Résolutions</b> )	92	127, 149		
fonctions	89	112-117, 124-128, 138		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Conférences mondiales et régionales des radiocommunications (suite)</b>	43, 81	112-128, 138		
gouvernement invitant		270, 273-275		
invitation		271-275		
lieu et dates		270	41-47	Rés 77
mondiales				Rés 80
ordre du jour	89	49, 112-123, 126, 138		Rés 80
préparation, assistance		75, 166		Rés 25, 80
<b>Conférences régionales (v.a. Conférences mondiales et régionales des radiocommunications; Conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications)</b>	194	36-42		
contribution aux dépenses	159			
convocation		36-42		Rés 58
– à la demande des Etats Membres ou sur proposition du Conseil		310		
<b>Conseil</b>	65-72	50-82		
accords provisoires		80		
(résolution provisoire des) cas non prévus dans la Constitution, la Convention et les Règlements administratifs		79		
composition, Etats Membres du Conseil	65	50-54A		
– assesseurs	66			
– démission		12		
– élection	54, 61	7-12		Rés 78
– frais de voyage, de subsistance et d'assurances (v. <b>Dépenses</b> )				
– qualifications		56		
– rééligibilité		7		
– répartition équitable des sièges	61			
– vacance		8-12		
comptes rendus		81		
contrôle financier sur le Secrétariat général et les Secteurs	71			
convocation des conférences et assemblées		75		
coordination avec les organisations internationales		80		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Conseil</b> ( <i>suite</i> )	65-72	50-82		
(règlement d'une question par correspondance)		54		
décisions ( <i>v.</i> <b>Décisions</b> )				
(examen des) décisions prises par le Secrétaire général sans l'appui du Comité de coordination		109		
dépenses ( <i>v.</i> <b>Dépenses</b> )				
fonctions	41, 68-72	61-82		
observateurs		60A		
organe directeur de l'UIT, agissant en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires	41, 68			
président et vice-président		55		
règlement intérieur	67			
(fonctions de) secrétaire du Conseil, assumées par le Secrétaire général		59		
session				
– additionnelle		52		
– ordinaire		51		
<b>Conseiller</b> ( <i>v.</i> <b>Délégué; délégation</b> )				
<b>Constitution / Convention</b>				
abrogation de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)	239			
acceptation / approbation / adhésion ( <i>v.</i> <b>Adhésion; Ratification / acceptation / approbation</b> )				
amendements	224-227	323, 519-522		Rés 74, 83
annexes ( <i>v.</i> <b>Annexes</b> )				
application provisoire				Rés 69
cas non prévus		79		
contraventions	190			
copies certifiées conformes / original	213, 241			
définitions	33-36			
dénonciation ( <i>v.</i> <b>Dénonciation</b> )				
dépôt des instruments	208-211, 238	524		Rec 1
dispositions finales	208-242			

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Constitution / Convention (suite)</b>				
divergence entre dispositions des instruments	32			
divergences linguistiques	242			
enregistrement	240			
entrée en vigueur (v. <b>Entrée en vigueur</b> )				
exécution des instruments et mise à exécution des dispositions	37, 38, 69			
original (v. copies certifiées conformes / original)				
publication				Rés 75
ratification (v. <b>Ratification / acceptation / approbation</b> )				
Règlements administratifs (v. <b>Règlements administratifs</b> )				
<b>Constitution de l'UIT (v. Constitution / Convention)</b>				
<b>Consultations</b>				
admission de nouveaux Etats Membres	23			
cas non prévus dans la Constitution et la Convention		79		
conférences				
– changement / détermination				Rés 77
• lieu et dates		42, 46, 47		
• ordre du jour		118, 123, 138		
– propositions				
• (de convocation d'une) conférence mondiale des télécommunications internationales		309		
• (de) définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications				Rés 7
• (de convocation d'une) deuxième assemblée mondiale de normalisation des télécommunications		300-302, 308		
• (de convocation d'une) deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou assemblée des radiocommunications		306-308		
droit de participer	25, 28, 210			

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Contraventions, notification des</b>	190			
<b>Contributions (v.a. Finances de l'UIT)</b>	159A			
applicabilité	163			
– (aux) associés		483A		
– (aux) nouveaux Etats Membres et Membres des Secteurs		472		
arriérés/comptes spéciaux d'arriérés (v. <b>Finances de l'UIT</b> )				
classe(s) de contribution	51A			
– application	162, 163			Déc 4
– changements	161D			
– (classe de contribution) choisie précédemment	161F, 161I			
– choix	160-161A, 161E, 161H			Déc 4, Rés 71 (§ 26.3)
• choix provisoire	161C			
• (choix d'une) classe supérieure	165B	469		
• décision non notifiée au Secrétaire général	161F, 161I			
• définitif	161E, 161G			
– classes de contribution inférieures		468A, 468B		Rés 38
– échelle	161, 161A	468		Déc 4
• amendement à l'échelle	162			
– (classe de contribution des) Membres des Secteurs	161G, 161H			
– (contribution) payable par chacun des Etats Membres qui ne sont pas représentés à la Conférence de plénipotentiaires		470		
– procédure applicable au choix des classes de contribution				Déc 4
– réduction (v. <b>Réduction du nombre d'unités contributives par les Etats Membres et les Membres des Secteurs</b> )				
– (base pour l'établissement du nombre total d') unités contributives	51A			
– versement d'une somme qui équivaut au nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie	159C			

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Contributions</b> ( <i>suite</i> )	159A			
échelle des classes ( <i>v.a.</i> Classe de contribution)		468		
exonération sous réserve de réciprocité		476		
Membres des Secteurs ( <i>v.a.</i> applicabilité; classe de contribution; unité contributive; réduction du niveau de la classe de contribution par les Etats Membres et les Membres des Secteurs)	159A, 160, 161A, 161C, 161H, 161I, 163, 168, 170	472, 473, 476, 477		Rés 90
(contribution des) pays les moins avancés		468A		Rés 38
réciprocité ( <i>v.</i> Exonération sous réserve de réciprocité)				
réduction du niveau de la classe de contribution par les Etats Membres et les Membres des Secteurs ( <i>v.a.</i> <b>Catastrophes naturelles</b> )	165, 165A	482		Déc 4, 5, Rés 41
unité contributive	51A, 159C, 161G	468-468B, 469		
– croissance		100		
– détermination/examen du montant de l'unité contributive				Déc 5, Rés 90
– limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive	161E, 161H			
– même nombre d'unités que précédemment				Déc 4
– montant provisoire	161B-161D			
– pays les moins avancés ( <i>v.</i> (contribution des) Pays les moins avancés)				
– rapport entre le montant de l'unité contributive des Etats Membres et celui de l'unité contributive des Membres des Secteurs		480		Rés 90
– réduction ( <i>v.</i> Réduction du niveau de la classe de contribution par les Etats Membres et les Membres des Secteurs)				
– valeurs annuelles de l'unité contributive, prévues au budget				Déc 5
(contributions) volontaires		486, 487		Rés 28, 71 (§ 26.3), 92

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Convention de l'UIT (v. Constitution / Convention)</b>				
<b>Convention de Tampere (v.a. Télécommunications d'urgence; Catastrophes naturelles)</b>				Rés 36, 98
<b>Convention internationale des télécommunications (v.a. Constitution / Convention)</b>	21			
abrogation et remplacement de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)	239			
<b>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées</b>				Rés 56
<b>Convergence</b>				Rés 25, 71 (§ 31.4)
secteurs industriels convergents				Rés 71 (§§ 21.2, 29, 32.3)
(des) technologies des télécommunications, de l'information, de la radio-diffusion, de l'édition, de l'informatique, etc.				Rés 31, 65, 71 (§§ 8.2, 11, 15.3, 31.3, 34, 39, 41, 43)
<b>Coopération et assistance techniques (v.a. Pays en développement; Télécommunication (s))</b>				
amélioration des capacités permettant à l'UIT de fournir une assistance technique				Rés 26
assistance technique à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications				Rés 32
(assistance et appui à la) Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication				Rés 33
(assistance et appui au) Burundi, au Libéria et à la Somalie pour la reconstruction de leurs réseaux de télécommunication				Rés 34
(qui ne sont pas exclusivement de la) compétence d'un Secteur donné	149			
formation professionnelle des réfugiés				Rés 37
objet de l'UIT	4, 14, 19			



Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Coopération et assistance techniques</b> (suite)				
(assistance aux) pays en développement				
– étude des problèmes de politique générale et de réglementation / adaptation à l'environnement libéralisé, par l'UIT-D				Rés 71 (§§ 19, 31.3, 32.3)
– gestion du spectre, par l'UIT-R				Rés 71 (§§ 31.1, 35)
– mobilisation des ressources pour investir dans les télécommunications, par l'UIT-D	4, 124			Rés 71 (§ 31.3)
Programme international pour le développement de la communication (PIDC)				Rés 29
Programme volontaire spécial de coopération technique				Rés 28
programmes d'assistance technique pour répondre aux besoins des pays en développement en matière de formation et de technologie				Rés 65
(par l') UIT-D	118, 124			
<b>Coopération internationale dans le domaine des télécommunications</b> (v.a. Coopération et assistance techniques)	1, 3, 14, 17			Rés 29, 32, 71 (§§ 28, 28.4), 100, 102, Rec 3
<b>Coopération, technique</b> (v. Coopération et assistance techniques)				
<b>Corps commun d'inspection</b>				Rés 57
<b>Correspondance publique</b> (v.a. Service international de télécommunication)	179, 182, 204, 1008			
définition	1004			
<b>Cour internationale de Justice (CIJ)</b>	1014			
demande d'avis consultatifs				Rés 59
<b>Crédits, lignes de crédit préférentielles et favorables</b> (v.a. Pays en développement)	19, 124			

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>D</b>				
<b>Date d'entrée en vigueur des Instruments de l'UIT (v. Entrée en vigueur; Instruments de l'UIT)</b>				
<b>Débats (v. Conférences et assemblées)</b>				
<b>Décisions (v.a. Résolutions; Recommandations)</b>				
conférences et assemblées (v.a. <b>Conférences et assemblées</b> )	69, 97	241A, 246, 252, 488, 489	28	Rés 25, 71, 72
– conférence de plénipotentiaires (v.a. <b>Conférence de plénipotentiaires</b> )	28C, 51, 59B, 69, 172	32, 37, 42, 48, 73, 158, 195, 219, 525	133	Rés 49, 71, 72, 91
• traitement des décisions				Déc 3
– Conférence mondiale de développement des télécommunications	142	219		Rés 25, 27
– Conférence mondiale des radiocommunications	92	127, 275		Rés 25
conformes aux dispositions				
– (des) Constitution et Convention	92, 115, 142, 147			
– (du) Règlement des radiocommunications	92			
– (des) Règlements administratifs	115, 142			
Conseil (v.a. <b>Conseil</b> )	149	52, 54, 69-71, 76, 77		Rés 7, 25, 41, 47, 53, 56, 59, 65, 72, 74, 77, 88, 90, 91, 103
publication				Rés 75
<b>Définitions / termes</b>	34-36, 1001- 1017	1001- 1006		Rés 7, 56, 67, 71 (§ 41)
<b>Délégation</b>	47	268, 277, 296		
accréditations / pouvoirs (v. <b>Pouvoirs</b> )				
chef et suppléant			4, 37	
composition	1005	263, 293, 339		
définition	1005			
(ordre des) places			3	Rés 99
(délégation de) pouvoirs	68	5		Rés 49, 71 (§ 49.4)

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Délégué</b>	1006			Rés 4
<b>Dénonciation</b>				
conséquences financières		473		
(de la) Constitution et de la Convention par les Etats Membres	236, 237			
(de la) participation aux travaux d'un Secteur par le Membre intéressé		240		
<b>Dépenses</b>	155-159B, 159D			
(encourues en cas d') arbitrage (v. <b>Arbitrage</b> )				
Conférence de plénipotentiaires	92, 115, 142, 147, 158			
(afférentes aux) conférences / réunions	158	314, 476		Déc 5, Rés 5
– dépenses / frais supplémentaires		491		Rés 5
– dépenses des conférences / réunions régionales	159D			
<b>Conseil</b>				
– frais afférents au Conseil	156			
– frais engagés par le représentant de chacun des Etats Membres du Conseil		57		
– mesures d'encadrement prises par le Conseil		488, 489		Déc 5, Rés 91
– observateur envoyé aux frais d'un Etat Membre qui n'est pas Etat Membre du Conseil		60A		
effectives (v.a. <b>Recouvrement des coûts</b> )				Rés 91
(dépenses) essentielles		485		
frais de représentation des fonctionnaires élus (v. <b>Fonctionnaires élus</b> )				
(dépenses afférentes aux) langues		492, 494		Déc 5, Rés 62
limites financières	51			Déc 1, 5
– limites supérieures, pas de dépassement	92, 115, 142, 147	488, 489		Déc 5, Rés 46, 62
– réduction des dépenses au minimum				Déc 5, Rés 11

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Dépenses (suite)</b>	155-159B, 159D			
Membres du RRB ( <i>v. Comité du Règlement des radiocommunications (RRB)</i> )				
priorités				Rés 71 (§ 7)
recouvrement des coûts ( <i>v. Recouvrement des coûts</i> )				
Secrétariat général et/ou Secteurs	157	483A, 477, 480		Déc 5
Secteurs ( <i>v. Secteurs</i> )				
UIT				Rés 38
– contribution des Etats Membres et/ou des Membres des Secteurs aux dépenses ( <i>v.a. Contributions</i> )	160	480A, 481		Rés 90
– dépenses pour la période 2000-2003				Déc 5
<b>Dépositaire de mémorandums d'accord, rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que</b>				Rés 100
<b>Détresse</b>	203	154		
appels et messages ( <i>v.a. Priorité des télécommunications</i> )	200			
signaux faux ou trompeurs	201			
<b>Développement / progrès social (<i>v. Développement / progrès économique et social</i>)</b>				
<b>Développement/progrès économique et social</b>	1, 121			Rés 28, 31, 71 (§§ 13, 43), 79
<b>Différends (<i>v. Règlement des différends</i>)</b>				
<b>Diligence due (<i>v. Satellites</i>)</b>				
<b>Directeurs des Bureaux</b>				
BDT	133	216-226		
– fonctions ( <i>v.a. Bureau de développement des télécommunications (BDT)</i> )	145			
BR	85	161-183		
– fonctions ( <i>v.a. Bureau des radiocommunications (BR)</i> )	103			
– secrétaire exécutif du RRB		174		
élection	55, 62, 64	13		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Directeurs des Bureaux (suite)</b>				
participation aux				
– assemblées de normalisation		294		
– assemblées des radiocommunications		294		
– conférences de développement		294		
– conférences de plénipotentiaires		266		
– conférences des radiocommunications		281		
– délibérations du Conseil		60		
– travaux d'autres Secteurs		253		
prise de fonctions et durée du mandat		13		
rééligibilité	64	13, 19		
répartition géographique équitable	62			
TSB	109	198-205, 207		
– fonctions ( <i>v.a.</i> <b>Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB)</b> )	117			
vacance d'emploi et nomination provisoire	64	17, 18		
<b>Dispositions de base</b>	2-19A			
<b>Documents et publications</b>				Rés 66
droits d'auteur				Rés 66
forme électronique / vente / diffusion électronique				Rés 66, 71 (§§ 20.5, 32.2, 35)
langues ( <i>v.a.</i> <b>Langues</b> )	171, 172	495		Rés 62, 103
publications du Secrétariat général		98, 99		Rés 75
recouvrement des coûts		484		Rés 66
réduction du volume et du coût				Rés 104
tenu à jour		178, 203, 220		
<b>Droit de communiquer</b>				Rés 71 (§ 29.4), Rec 2
<b>Droit de vote (<i>v.</i> Vote)</b>				
<b>Droit du public à utiliser le service international de télécommunication (<i>v.</i> Service international de télécommunication)</b>				
<b>Droits et/ou obligations des Etats Membres (<i>v.a.</i> Etats Membres)</b>	24, 25-28, 209, 210			Rés 14, 41, 74, 79, 93
<b>Droits et/ou obligations des Membres des Secteurs (<i>v.a.</i> Membres des Secteurs)</b>	24, 28A-28C			Rés 14, 71 (§ 20.3), 74, 79, 82, 90, 93

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>E</b>				
<b>Economie et sociétés mondiales de l'information</b> ( <i>v.a.</i> <b>Société mondiale de l'information (GIS); Infrastructure mondiale de l'information (GII); Sommet mondial sur la société de l'information</b> )	9			Rés 71 (§ 22)
approche plus générale des questions de télécommunication				Rés 2, 71 (§ 1.3), 98, 100, 102
UIT, point de convergence pour toutes les questions relatives aux télécommunications				Rés 71 (§§ 3, 6)
<b>Elections</b>				
Conseil ( <i>v.</i> <b>Conseil</b> )				
Fonctionnaires élus ( <i>v.</i> <b>Fonctionnaires élus</b> )				
principes et questions connexes	60-64	7-22		
procédures ( <i>v.</i> <b>Procédure</b> )				
<b>Enregistrement de la Constitution et de la Convention</b>	240			
<b>Entités et organisations</b> ( <i>v.a.</i> <b>Secteurs; Organisations; Membres des Secteurs</b> )				
(définition d'un) «expert»		1001		
faisant partie des délégations d'Etats Membres	1005			
liste des entités et organisations		237, 238, 241		
(définition d'un) «Membre de Secteur»	1001B			
(signature du) Mémoire d'accord sur les GMPCS, par des entités de télécommunication autres que les Membres des Secteurs ( <i>v.a.</i> <b>Mémoire d'accord sur les GMPCS</b> )				Rés 100
ne participant pas aux travaux d'un Secteur		248A		
(instances chargées de la gestion des) noms de domaine et adresses Internet ( <i>v.a.</i> <b>Internet; Noms de domaine et adresses</b> )				Rés 102

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Entités et organisations (suite)</b>				
participation aux activités				
– (d'un) Secteur		228-241E		Rés 14
• admission et demande de participation ( <i>v. Membres des Secteurs</i> )				
• Associés aux travaux d'une commission d'études donnée ( <i>v.a. Associés</i> )		241A, 241B, 248B		
• conditions		238, 241E		
• entités autres que les administrations				Rés 71 (§§ 28.2, 40)
• (évolution du rôle des) entités du secteur public et du secteur privé				Rés 71 (§ 42)
• entités petites ou très spécialisées				Rés 71 (§ 28.4)
• partenariats et coopération entre les entités de télécommunication de pays développés et de pays en développement ( <i>v.a. Pays en développement; Partenariats; Coopération et assistance techniques</i> )				Rés 71 (§§ 44, 45)
• (communication des) rapports d'activité sur le plan stratégique aux entités / organisations				Rés 71
• (envoi des) rapports finals des commissions d'études aux entités / organisations		249		
• types d'entités et d'organisations admises à participer aux travaux		228-231		
• UIT-D	136			Rés 71 (§ 28.4)
• UIT-R	88			
• UIT-T	112			Rés 71 (§ 28.2)
– (de l') UIT	3A, 19A	228-241E		Rés 71 (§§ 26.4, 28.4), 91
personnes appartenant à toute entité ou organisation agréée	1005			
(entités s'occupant de) questions de télécommunication		230		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Entrée en vigueur</b>				
(de la) Constitution / Convention	211, 238, 239			Rés 74
(des) instruments d'amendement (v. <b>Amendement</b> )				
(du) Protocole facultatif				PF Art. 3
<b>Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunications (v.a. Télécommunication(s))</b>	186-189A			
<b>Etat</b>	1, 21-23			
relations de l'UIT avec des Etats non-Membres	207			
télécommunications d'Etat (v. <b>Télécommunications d'Etat</b> )				
<b>Etats Membres (v.a. Droits et/ou obligations des Etats Membres)</b>				
admission de nouveaux Etats Membres	23		77	
composition				
– Secteurs	87, 111, 135			
– UIT	20			
(Membre qui n'a pas signé la) Constitution et la Convention	212			
définition d'un Etat Membre	1001A			
droits et obligations	25-28, 209, 210			Rés 14
responsabilité à l'égard des usagers	183			
<b>Etats non-Membres, relations avec des</b>	207			
<b>Expert</b>				
compétence (v. <b>Compétence</b> )				
définition		1001		
<b>Exploitation</b>	38, 198	229		
définition	1007			
(exploitation) reconnue	193, 197, 198, 207	1006		Rés 21, 24, 28, 79
– définition	1008			
<b>Exploitation reconnue (v. Exploitation)</b>				
<b>Expositions (v. Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication)</b>				
<b>Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication</b>				Rés 11



Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>F</b>				
<b>Fichier de référence international des fréquences (v.a. Spectre des fréquences radioélectriques)</b>		172		
<b>Finances de l'UIT</b>	155-170	468-487		
arriérés / comptes spéciaux d'arriérés	169			Rés 41, 93
budget (v. <b>Budget</b> )				
comptes (v. <b>Comptes</b> )				
contributions (v. <b>Contributions</b> )				
dénonciation (v. <b>Dénonciation</b> )				
dépenses (v. <b>Dépenses</b> )				
équilibre entre les recettes et les dépenses (v.a. <b>Recettes et dépenses</b> )				Rés 27
fonds de réserve (v. <b>Comptes</b> )				
(aide apportée par le) Gouvernement de la Confédération suisse				Rés 45
intérêts des sommes dues (v. <b>Sommes dues et intérêts</b> )				
plan financier		87A, 181A, 205A, 223A		Rés 25, 70, 71 (§§ 7, 20.2, 32.4, 50.5), 72, 92
– définitif	161G			
– projet	161B, 161E			
(éviter d'avoir recours à des) prêts		485		
rapport de gestion financière		73, 101, 487		
recettes (v. <b>Recettes</b> )				
recettes (v.a. <b>Contributions; Recettes</b> )	159- 159D			
recouvrement des coûts (v. <b>Recouvrement des coûts</b> )				
Règlement financier	159B	476, 485, 486		Rés 11, 72, 91, 97
responsabilités financières des conférences (v. <b>Conférences et assemblées</b> )				
sommes dues et intérêts (v. <b>Sommes dues et intérêts</b> )				
vérification des comptes (v. <b>Comptes</b> )				

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Fonctionnaires élus</b>	55, 62, 63, 150-153			
candidature	62, 63			
(respect par les Etats Membres et les Membres des Secteurs du) caractère international des fonctions	151			
compétence (v. <b>Compétence</b> )				
Directeurs des Bureaux (v. <b>Directeurs des Bureaux</b> )				
élection	55			Rés 78
intérêts financiers dans une entreprise s'occupant de télécommunications	152			
Membres du RRB (v. <b>Comité du Règlement des radiocommunications (RRB)</b> )				
non habilités à présenter des propositions		320		
(droit des Etats Membres de) présenter des candidats	26			
(tout Etat Membre doit s'abstenir de) rappeler un ressortissant entre deux Conférences de plénipotentiaires	153			
rééligibilité		13, 19		
rémunération et frais de représentation				Rés 46
répartition géographique équitable	62			Rés 78
ressortissants d'Etats Membres différents	62			
Secrétaire général / Vice-Secrétaire général (v. <b>Secrétaire général / Vice-Secrétaire général</b> )				
statut, conduite	150			
<b>Fonds monétaire international</b> (v.a. <b>Organisations intergouvernementales; Organisations internationales; Observateur; Nations Unies</b> )		500		
<b>Forum mondial des politiques de télécommunication</b>				Rés 2
textes non contraignants				Rés 2, 71 (§ 28.4)
<b>Forums</b> (v. <b>Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication; Forum mondial des politiques de télécommunication</b> )				
<b>Français</b> (v. <b>Langues</b> )				
<b>Franchise</b>			129	

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>G</b>				
<b>Genève</b> ( <i>v.a. Siège de l'UIT; Suisse / Confédération suisse</i> )	175			Rés 5
<b>Gestion de l'UIT</b> ( <i>v.a. Structure de l'UIT</i> )		84		Rés 71
examen et amélioration				Rés 71 (§§ 49, 49.1-49.6, 50.3), 74
participation du personnel ( <i>v.a. Personnel de l'UIT</i> )				Rés 51
<b>Gestion du spectre</b> ( <i>v. Spectre des fréquences radioélectriques</i> )				
<b>Gouvernement invitant</b>			6, 8, 26	Rés 5
absence de Gouvernement invitant		311	7, 9	
Assemblées des radiocommunications / assemblées mondiales de normalisation des télécommunications / conférences de développement des télécommunications		283-298		
Conférence de plénipotentiaires ( <i>v.a. Conférence de plénipotentiaires</i> )		255-269		
Conférence des radiocommunications ( <i>v.a. Conférences mondiales et régionales des radiocommunications</i> )		270-282		
<b>Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications</b> ( <i>v. Groupes consultatifs</i> )				
<b>Groupe consultatif des radiocommunications</b> ( <i>v. Groupes consultatifs</i> )				
<b>Groupe consultatif pour le développement des télécommunications</b> ( <i>v. Groupes consultatifs</i> )				
<b>Groupe IETF (Internet Engineering Task Force)</b>				Rés 101
<b>Groupe UIT-2000</b>				Rés 70, 71 (§ 50.1), 74, 90, 91

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Groupe(s) consultatif(s)</b>				
consultation				Rés 65, 66, 71, 72, 74, 91, 101, 104
(groupe consultatif pour le) développement des télécommunications	132A, 144	213A, 215C-215K		
– composition		215C		
– fonctions		215D-215K		
– méthodes de travail		215I		
(groupe consultatif des) radiocommunications	84A, 102	131, 137A, 160A-160H, 175A, 181A		
– composition		160A		
– fonctions		160B-160H		Rés 71 (§§ 28.1, 35), 80, 87
– méthodes de travail		160G		
(groupe consultatif de la) normalisation des télécommunications	108A, 116	187, 191A, 197A-197I, 205A, 205B		
– composition		197C		
– fonctions		197B-197I		
– méthodes de travail		197I		
rapports (v. <b>Rapports</b> )				
<b>I</b>				
<b>Immunités et privilèges (v. Institutions spécialisées; Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées)</b>				
<b>Inauguration des conférences (v. Conférences et assemblées)</b>				
<b>Information publique (v. Information publique)</b>				
<b>Information publique (v.a. (relations avec la) Presse et le public)</b>	149			
<b>Information, libre diffusion de l'</b>				Rec 2

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Infrastructure mondiale de l'information (GII) (v.a. Economie et société mondiales de l'information; Société mondiale de l'information (GIS))</b>				Rés 71
connexion des pays en développement				Rés 71 (§ 29.3)
développement de la GII (Recommandations, etc.)				Rés 71 (§§ 29, 29.2, 29.4, 38, 41)
<b>Institutions (v. Exploitation; Institutions spécialisées)</b>				
<b>Institutions spécialisées</b>	118	89, 262		
privileges et immunités				Rés 56
(emploi du) réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic de télécommunication des institutions spécialisées				Rés 55
<b>Instruments de l'UIT (v.a. Règlements administratifs; Constitution / Convention; Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'UIT)</b>	29			
complémentarité	30, 31			
(instruments) contraignants	31, 215			
divergence	32			
énumération	29, 31			
exécution	37, 38, 69			
(instruments) fondamentaux	30			Rés 69, 70, 99
instrument séparé				Rés 76
primauté de la Constitution et de la Convention	32			
publication				Rés 75
réserves (v. Réserves)				
<b>Instruments fondamentaux de l'UIT</b>	1, 30			
<b>Intercommunication (v.a. Interconnexion / Interopérabilité; Réseaux internationaux de télécommunication)</b>		501-503		
<b>Interconnexion / Interopérabilité (v.a. Intercommunication; Réseaux internationaux de télécommunication)</b>		193		Rés 71 (§§ 10, 14.4, 15.2), 105

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Intérêt public</b>				Rés 71 (§§ 14.2, 31.4), 101, 102
<b>Intérêts des sommes dues (v. Sommes dues et intérêts)</b>				
<b>Intérêts financiers (v.a. Fonctionnaires élus; Personnel de l'UIT)</b>	152			
<b>Internet (v.a. Noms de domaine et adresses)</b>				Rés 101, 102
<b>Internet Society (ISOC)</b>				Rés 101
<b>Interprétation réciproque (v. Langues)</b>				
<b>Interprète (v. Délégué; délégation)</b>				
<b>J</b>				
<b>Journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications</b>		99		
<b>Journée mondiale des télécommunications</b>				Rés 68
<b>Juridiction (v. Législation nationale)</b>				
<b>L</b>				
<b>Langage secret</b>		504-506		
<b>Langues (v.a. Conférences et assemblées)</b>	171-174	490-495		
dépenses supplémentaires encourues du fait de l'utilisation de langues supplémentaires		491, 495		
divergences	173			
établissement et publication de documents et textes de l'UIT	172, 173, 242			
interprétation réciproque	172	492, 494		
limites à l'utilisation des langues	174			Rés 62, 103
(langues) officielles et de travail	171			Déc 5, Rés 62, 103
(langues autres que les) officielles et de travail		490, 491, 495		
originaux des instruments	241			
texte français fait foi	173			
utilisation orale		491, 492		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Législation nationale (v.a. Bonnes mœurs / ordre public / sécurité nationale)</b>	180, 181, 185			Rés 79
juridiction	189A, 201	234A, 234C		Rés 71 (§ 14.3)
<b>Libéralisation / Libéralisation de l'environnement des télécommunications (v.a. Concurrence; Mondialisation / Mondialisation de l'environnement des télécommunications; Privatisation / Privatisation de l'environnement des télécommunications)</b>				Rés 2, 25, 71 (§§ 5, 8, 14, 14.2, 15, 15.3, 16.3, 31.3, 32.3, 34, 43, 44), 74, 79
pays libéralisés et pays non libéralisés				Rés 71 (§§ 17, 31)
<b>M</b>				
<b>Majorité</b>				
majorité spéciale pour l'admission de nouveaux Etats Membres (v.a. <b>Etats Membres</b> )	23		77	
vote aux conférences, définition de la majorité (v.a. <b>Vote</b> )			72	
<b>Membres des Secteurs (v.a. Entités et organisations)</b>		228-241		
(participation aux) activités des Secteurs (v.a. <b>Participation</b> )	28A-28C			Rés 25, 41, 71 (§§ 3.1, 26.4, 45), 82
contributions financières	159A, 159C, 160, 161A, 161C, 161G-161I, 163, 165B			Déc 4, Rés 71 (§ 20.3), 90, 92
définition	1001B			
dénonciation de la participation		240		
droits et obligations (v. <b>Droits et/ou obligations des Membres des Secteurs</b> )				
exploitations reconnues / organismes scientifiques ou industriels / organismes de financement ou de développement		229		
– admission		233		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Membres des Secteurs (suite)</b>		228-241		
institutions spécialisées des Nations Unies ( <i>v.a.</i> <b>Institutions spécialisées et Nations Unies</b> )		236		
listes des entités et organisations		237, 238, 241		
membres de l'UIT-D	134, 136			
membres de l'UIT-R	86, 88			
membres de l'UIT-T	110, 112			
(décisions relatives aux) méthodes de travail et procédures ( <i>v.a.</i> <b>Procédure</b> )	28C			
organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites		236		
organisations régionales de télécommunication		236, 260		
organisations régionales et autres organisations internationales de télécommunication / de normalisation / de financement / de développement		231		
– admission		235		
présidence de certaines réunions	28B			
(entités s'occupant de) questions de télécommunication		230		
– admission		234-234B		
• approbation ou objection des Etats Membres		234B		
• critères		234B		
• demande adressée directement		234A, 234C		
(adoption des) questions et recommandations ( <i>v.a.</i> <b>Questions et Recommandations</b> )	28C			
<b>Mémorandum d'accord (v. Mémorandum d'accord sur les GMPCS; Mémorandums d'accord, rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de)</b>				
<b>Mémorandum d'accord sur les GMPCS</b>				Rés 100
<b>Mémorandums d'accord, rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de</b>				Rés 100



Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Mondialisation / Mondialisation de l'environnement des télécommunications</b> (v.a. <b>Concurrence; Libéralisation / Libéralisation de l'environnement des télécommunications; Privatisation / Privatisation de l'environnement des télécommunications</b> )				Rés 2, 25, 71 (§§ 5, 10, 10.1, 10.2, 15, 31.3, 31.4), 73
<b>Motions et points d'ordre</b> (v.a. <b>Conférences et assemblées</b> )			50, 51	Rés 99
(Motion d') ajournement du débat			60	
(Motion de) clôture du débat			61	
ordre de priorité			52-58	
retrait et nouvelle présentation d'une motion			68	
(Motion de) suspension ou de levée de la séance			59	
<b>N</b>				
<b>Nations Unies</b>				
adhésion des membres des Nations Unies à la Constitution et à la Convention de l'UIT	22			
(UIT) agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies	118			
Comité administratif de coordination				Rés 70, 73, 96
enregistrement des instruments de l'UIT par le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies	232, 240	528		
institutions spécialisées (v. <b>Institutions spécialisées</b> )				
Programmes des Nations Unies	14, 72	221		Rés 27
régime commun (v. <b>Régime commun des Nations Unies</b> )				
régimes de santé				Rés 96
réseau de télécommunication				Rés 35
Secrétaire général des Nations Unies	1014			
UIT				
– accord avec l'UIT	205	80		
– invitation et admission aux conférences de l'UIT		259, 278, 291		
– relations avec l'UIT	205			Rés 27

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Noms de domaine et adresses</b> (v.a. Internet)				Rés 102
<b>Normalisation des télécommunications</b> (v.a. Télécommunication(s); Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T))	13			
<b>Notification des contraventions</b> (v. Contraventions, notification des)				
<b>O</b>				
<b>Objectifs / stratégies / priorités des Secteurs</b> (v. Secteurs)				
<b>Objectifs / stratégies / priorités du Secrétariat général</b> (v.a. Secrétariat général; Bureaux)				Rés 71
<b>Objet de l'UIT</b>	2-9, 19A, 49, 78, 104, 118			Rés 2, 33, 34, 62, 65, 66, 70, 71 (§§ 1, 2, 6, 21.1, 23, 24, 26.5, 26.6, 28, 30.4, 37, 49.3), 79, 99, 100, 102, 103, Rec 3
<b>Obligations et/ou droits des Etats Membres</b> (v. Droits et/ou obligations des Etats Membres)				
<b>Obligations et/ou droits des Membres des Secteurs</b> (v. Droits et/ou obligations des Membres des Secteurs)				
<b>Observateur</b>				Rés 58, 99
(observateurs aux) assemblées des radio-communications / assemblées de normalisation des télécommunications / conférences de développement des télécommunications		290-292, 297		
(observateurs aux) Conférences de plénipotentiaires		258-262A, 269		
(observateurs aux) conférences des radiocommunications		273, 278-280, 282		
définition		1002		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Observateur</b> ( <i>suite</i> )				Rés 58, 99
(observateurs des) organisations de libération				Rés 6
Palestine, participation (aux conférences, assemblées et réunions de l'UIT)				Rés 99
<b>Orbite des satellites géostationnaires</b> ( <i>v. Orbites; Satellites</i> )				
<b>Orbites</b> ( <i>v.a. Satellites</i> )				Rés 71 (§ 30)
accès des pays en développement ( <i>v.a. Accès; Pays en développement</i> )				Rés 71 (§ 34)
autres orbites / orbites de satellites non géostationnaires	12, 78, 196	151, 177		
caractéristiques associées de satellites sur d'autres orbites	11			
orbite des satellites géostationnaires	11, 12, 78, 196	151, 177		Rés 24
utilisation des orbites	196			Rés 24, 71 (§§ 33, 36)
<b>Ordre du jour</b> ( <i>v. Conférences et assemblées</i> )				
<b>Ordre public</b> ( <i>v. Bonnes mœurs / ordre public; sécurité nationale</i> )				
<b>Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)</b> ( <i>v.a. Organisations intergouvernementales; Organisations internationales; Observateur; Nations Unies</i> )				Rés 24
<b>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)</b> ( <i>v.a. Organisations intergouvernementales; Organisations internationales; Observateur; Nations Unies</i> )				Rés 24, 29, Rec 2
<b>Organisation internationale de normalisation (ISO)</b> ( <i>v.a. Organisations intergouvernementales; Organisations internationales; Observateur</i> )				Rés 24
<b>Organisation internationale du travail (OIT)</b> ( <i>v.a. Organisations intergouvernementales; Organisations internationales; Observateur; Nations Unies</i> )				
Tribunal administratif de l'OIT				Rés 59

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Organisation maritime internationale (OMI) (v.a. Organisations intergouvernementales; Organisations internationales; Observateur)</b>				Rés 24
<b>Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (v.a. Organisations intergouvernementales; Organisations internationales; Observateur; Nations Unies)</b>				Rés 102
<b>Organisation mondiale de la santé (v.a. Télécommunications épidémiologiques; Organisations intergouvernementales; Organisations internationales; Observateur; Nations Unies)</b>	191			
<b>Organisation mondiale du commerce (OMC), accord visant à libéraliser le commerce des services de télécommunications de base</b>				Rés 71 (§§ 5, 9, 43)
<b>Organisation(s) (v.a. Entités et organisations)</b>				
attribution des ressources Internet (v. <b>Internet; Noms de domaine et adresses</b> )				
caractère international		262A, 1002		
– contribution aux dépenses des activités de l'UIT		476		
(organisations qui s'occupent du) développement des télécommunications				Rés 71 (§ 45)
(définition d'un) «expert»		1001		
financement et développement (v. <b>Organisations / organismes de financement et de développement</b> )				
(organisations qui s'occupent de la) formation professionnelle des réfugiés				Rés 37
(organisations) intergouvernementales (v. <b>Organisations intergouvernementales</b> )				
(organisations) internationales (v. <b>Organisations internationales</b> )				
invitation d'une organisation qui ne participe pas aux travaux d'un Secteur à envoyer des représentants aux réunions		248A		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Organisation(s) (suite)</b>				
libération (v. <b>Organisations de libération reconnues par les Nations Unies</b> )				
(organisations) nationales (v. <b>Organisations nationales</b> )				
(organisations) non gouvernementales (v. <b>Organisations non gouvernementales</b> )				
(organisations s'occupant de) normalisation des télécommunications		197		Rés 71 (§§ 32.1, 41)
organisations de radiodiffusion (v. <b>Organisations de radiodiffusion</b> )				
(organisations confrontées à des) problèmes pour recruter et conserver				Rés 47
(organisation) publique ou privée	99			
(organisations s'occupant de) radio-communications		160		
régime commun des Nations Unies (v.a. <b>Nations Unies; Observateur</b> )				Rés 31, 47, 49, 60, 96
(organisations) régionales (v. <b>Organisations régionales</b> )				
(organisation responsable des) réseaux multinationaux				Rés 87
(organisations) scientifiques ou industrielles (v. <b>Organismes scientifiques ou industriels</b> )				
taille de l'organisation		241C		
(relations avec l') UIT (coopération / coordination / partenariats / alliances stratégiques / etc.)				Rés 71 (§§ 28.4, 31.3, 36), 98, 101
<b>Organisations de développement des télécommunications (v. Organisations)</b>				
<b>Organisations de libération reconnues par les Nations Unies</b>				
participation aux conférences et réunions de l'UIT en qualité d'observateurs				Rés 6
<b>Organisations de normalisation (v. Organisations nationales; Organisations; Organisations régionales; Organisations internationales)</b>				

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Organisations de normalisation des télécommunications</b> (v. <b>Organisations</b> )				
<b>Organisations de radiodiffusion</b>				Rés 71 (§ 45)
<b>Organisations intergouvernementales</b> (v.a. <b>Organisations internationales</b> )				Rés 31
égalité entre femmes et hommes (v.a. <b>Questions de genre</b> )				Rés 70
(organisations intergouvernementales) exploitant des systèmes à satellites		261, 271, 278, 288, 1002		
relations avec l'UIT (coopération / coordination / partenariats / alliances stratégiques / etc.)				Rés 31, 71 (§ 26.5), 100
UIT, organisation intergouvernementale	20			Rés 69, 71 (§ 20.3), 79, 91
<b>Organisations internationales</b> (v.a. <b>Organisations intergouvernementales; Organisations; Organisations régionales</b> )				
accords conclus avec les organisations internationales	58	80		
commerce électronique sur réseaux IP (largement débattu / activités / rôle, etc.) (v.a. <b>Internet; Noms de domaine et adresses</b> )				Rés 101
(aide de la) communauté internationale fournie par des organisations internationales				Rés 32, 33, 34
compétence (v. <b>Compétence</b> )				
(participation aux) conférences de l'UIT par des observateurs des organisations internationales		273-275, 279		
contributions financières des organisations internationales	170			
(contribution aux) dépenses de l'UIT (v. <b>Contributions</b> )				
(définition d'un) «expert»		1001		
financement et développement (v. <b>Organisations / organismes de financement et de développement</b> )				
normalisation		196		Rés 71 (§ 38)
(définition d'un) «observateur»		1002		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Organisations internationales (suite)</b>				
(organisations internationales s'occupant de) radiocommunications		159		
réforme (v. <b>Réforme</b> )				
règlement intérieur des conférences et réunions				Rés 76
renseignements réunis auprès d'autres organisations internationales		99		
représentation de l'UIT aux conférences des organisations internationales		107, 254		
réunions de l'UIT, s'occupant de questions qui intéressent les organisations internationales		289		
(participation aux activités des) Secteurs		80, 228, 231		
(l') UIT, en tant qu'organisation internationale				Rés 2
(relations avec l') UIT (coopération / coordination / partenariats / alliances stratégiques / etc.)	58, 206	80, 107		Rés 6, 24, 25, 35, 71 (§§ 3.3, 28.4, 29.3, 45), 72, 73
<b>Organisations mondiales (v. Organisations intergouvernementales; Organisations internationales)</b>				
<b>Organisations nationales</b>				
(organisations nationales de) normalisation		196		Rés 71 (§ 40)
(organisations nationales s'occupant de) radiocommunications		159		
(relations de l') UIT (coopération / coordination / partenariats / alliances stratégiques / etc.)				Rés 71 (§§ 26.5, 32.3, 44)
<b>Organisations non gouvernementales (ONG)</b>				Rés 31
(rôle des organisations non gouvernementales dans le) développement des télécommunications				Rés 71 (§ 43)
(organisations non gouvernementales qui s'occupent de) télécommunications	9			Rés 100
(relations de l') UIT (coopération / coordination / partenariats / alliances stratégiques / etc.)				Rés 71 (§§ 26.5, 29.3)

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Organisations régionales</b>				Rés 58
commerce électronique sur réseaux IP largement débattu ( <i>v.a.</i> <b>Internet; Noms de domaine et adresses</b> )				Rés 101
création par les Etats Membres	194			Rés 58
financement et développement ( <i>v.</i> <b>Organisations/organismes de financement et de développement</b> )				
(organisations) intergouvernementales (régionales) ( <i>v.a.</i> <b>Organisations intergouvernementales</b> )	9			Rés 100
(s'occupant de) normalisation		196, 231		Rés 71 (§§ 38-40)
organisations régionales de télécommu- nication	123	231, 260, 287, 1002		Rés 58, 71 (§ 45), 72
– participation aux conférences de l'UIT en tant qu'observateurs		260		
(s'occupant de) questions qui intéressent les réunions de l'UIT		289		
(s'occupant de) radiocommunications		159		
relations avec l'UIT (coopération / coordination / partenariats / alliances stratégiques / etc.)	9, 19A, 123			Rés 25, 35, 58, 71 (§§ 3.3, 28.4, 29.3, 32.3, 44, 45), 72, 73, 100
(organisations) sous-régionales				Rés 25, 71 (§ 45)
<b>Organisations/organismes de dévelop- pement et de financement (<i>v.</i> <b>Organi- sations/organismes de financement et de développement</b>)</b>				
<b>Organisations/organismes de finan- cement et de développement</b>		229, 231		
mondiaux / internationaux	19, 123, 124	215H, 231		Rés 25
régionaux / bilatéraux	123, 124	215K, 231		
<b>Organismes scientifiques ou industriels</b>		229		Rés 28
définition		1004		



Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>P</b>				
<b>Paix</b>				Rés 99, Rec 2
processus de paix au Moyen-Orient				Rés 32
relations pacifiques	1, 7			
sauvegarde de la paix	1			
<b>Partenariat (v.a. Pays en développement; Coopération et assistance techniques)</b>	122			
<b>Participation</b>				
(participation aux) conférences		267-269, 276-282, 295-298		
(d') entités et organisations aux activités de l'UIT (v.a. <b>Entités et organisations</b> )		228-231		Rés 25, 71 (§§ 28.4, 40, 45), 91, 102
(participation) financière (v. <b>Contributions</b> )				
(participation) universelle				Rés 38
<b>Pays en développement (v.a. Coopération et assistance techniques)</b>				
assistance dans les travaux préparatoires des conférences des radiocommunications		166		
assistance technique (v.a. <b>Coopération et assistance techniques</b> )	4			Rés 26
besoins particuliers/intérêts des pays en développement	196	177		Rés 21, 26, 71 (§ 44), 91
développement et perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication	14, 72, 122, 125, 128	159, 196, 211, 221		Rés 27, 31, 71 (§§ 29.3, 31.2, 41)
(utilisation efficace des) documents et publications de l'UIT par les pays en développement (v.a. <b>Documents et publications</b> )				Rés 66
écart entre pays développés et pays en développement				Rés 71 (§§ 16, 16.2, 17)
indicateurs de développement / rapports sur l'évolution				Rés 71 (§ 6)
lignes de crédit préférentielles et favorables (v. <b>(lignes préférentielles et favorables de) Crédit</b> )				

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Pays en développement (suite)</b>				
participation aux travaux des commissions d'études et des assemblées		175B, 205C		
pays les moins avancés ( <i>v.a.</i> <b>Contributions; (mesures spéciales en faveur des) Pays les moins avancés</b> )	129	468A		Rés 22, 26, 30, 71 (§§ 16.1, 44), 91
(assistance fournie par les) Secteurs de l'UIT ( <i>v.</i> <b>Coopération et assistance techniques</b> )				
traitement favorable des pays en développement				Rec 3
transfert de technologies ( <i>v.</i> <b>Transfert de technologies</b> )				
<b>Pays les moins avancés, mesures spéciales en faveur des</b> ( <i>v.a.</i> <b>Pays en développement</b> )				Rés 30
<b>Pensions</b>	52	72, 89		Déc 5, Rés 47
Caisse commune des pensions du personnel		72		
<b>Personnel de l'UIT</b>	150-152, 154			
affectation temporaire		93, 97		
assurance pour soins de longue durée				Rés 96
Caisse d'assurance du personnel de l'UIT		72		Rés 52
catégories				
– professionnelle ou supérieure		65, 67, 69		
– services généraux		66		
classement				Rés 49
compétence ( <i>v.</i> <b>Compétence</b> )				
conditions de service	154	89		
directives générales de la Conférence de plénipotentiaires concernant les effectifs	52			
échelles de base des traitements	52	65		
fonctionnaires élus ( <i>v.</i> <b>Fonctionnaires élus</b> )				
indemnités	52	68, 72, 89		
indemnités de poste		67		
intérêts financiers dans une entreprise s'occupant de télécommunication	152			

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Personnel de l'UIT (suite)</b>	150-152, 154			
licenciement		182, 206, 226		
maladies professionnelles				Rés 97
nomination / choix		87, 88, 182, 206, 226		
orientations en ce qui concerne les effectifs		71		
participation du personnel aux conférences de l'UIT				Rés 51
<b>pensions (v. Pensions)</b>				
personnel technique et administratif des Bureaux		182, 206, 226		
– BDT		226		
– BR		182		
– TSB		206		
programmes de développement des ressources humaines		71		Rés 48
qualifications	154			
questions de genre (v. <b>Questions de genre</b> )				
questions relatives aux rémunérations				Rés 47
recrutement	154			Rés 47
Régime commun des Nations Unies		63, 89, 92		
Règlement du personnel (v. <b>Règlement du personnel et Statut du personnel</b> )				
répartition géographique équitable	154	69		
respect du caractère international des fonctions	151			
supervision administrative		92		
<b>Plan financier (v. Finances de l'UIT)</b>				
<b>Plan opérationnel (v.a. Politique et planification stratégique)</b>		87A, 181A, 205A, 223A		Rés 25, 70, 71 (§§ 1.3, 32.4, 50.5), 72, 91, 92
<b>Plan stratégique de l'UIT pour la période 1999-2003 (v.a. Politique et planification stratégiques)</b>				Rés 71
<b>Planification stratégique (v. Politique et planification stratégiques)</b>				
<b>Points d'ordre (v. Motions et points d'ordre)</b>				

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Politique et planification stratégiques</b> (v.a. <b>Plan stratégique de l'UIT pour la période 1999-2003</b> )	50	61, 86, 108		Rés 71, 72
(examen par le) Conseil (v.a. <b>Conseil</b> )	70	61		
élaboration par le Secrétaire général d'un rapport (v.a. <b>Rapports</b> )	74A	86, 86A, 87A		
<b>Pouvoirs</b> (v.a. <b>Accréditations</b> )		324-331		
(critères d') acceptation		328-331		
commission des pouvoirs		334	23	
dépôt au secrétariat de la conférence		334		
(pouvoirs) en règle		332, 340A		
(pouvoirs) pas en règle		333		
représentants d'une entité ou d'une organisation agréée		339		
transfert de pouvoirs		335-338, 340C		
<b>Préambule de la Constitution</b>	1			
<b>Présence régionale de l'UIT, renforcement</b>				Rés 25
<b>Président/Vice-Président</b> (v. <b>Conférences et assemblées; Commissions d'études</b> )				
<b>(relations avec la) Presse et le public</b>			126-128	Rés 71 (§ 3.3)
<b>Priorité des télécommunications</b>				
appels et messages de détresse	200			
mêmes services / taxes / garanties pour tous les usagers	179			
sécurité de la vie humaine (v. <b>Sécurité de la vie humaine</b> )				
télécommunications d'Etat (v. <b>Télécommunications d'Etat</b> )				
télécommunications épidémiologiques de l'OMS	191			
<b>Priorités / objectifs / stratégies des Secteurs</b> (v. <b>Secteurs</b> )				
<b>Privatisation / Privatisation de l'environnement des télécommunications</b> (v.a. <b>Concurrence; Mondialisation / Mondialisation de l'environnement des télécommunications; Libéralisation / Libéralisation de l'environnement des télécommunications</b> )				Rés 71 (§§ 9, 14.2, 34, 39, 40, 42-44), 79

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Privilèges et immunités</b> (v. <b>Institutions spécialisées; Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées</b> )				
<b>Problème du passage à l'an 2000</b>				Rés 105
<b>Procédure administrative du principe de diligence due</b> (v. <b>Satellites</b> )				
<b>Procédure(s)</b>				
administrative du principe de diligence due (v. <b>Satellites</b> )				
approbation des questions et recommandations d'un Secteur (v. <b>Questions et Recommandations</b> )				
choix de la classe de contribution (v. <b>Contributions</b> )				
définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications (v. <b>Conférences mondiales et régionales des radiocommunications</b> )				
procédures à suivre pour les élections, établies par la Conférence de pléni-potentiaires	64			Rés 78
procédures administratives sur les droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (v. <b>Satellites</b> )				
procédures d'appel alternatives (v. <b>Procédures d'appel alternatives</b> )				
procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite (v. <b>Satellites</b> )				
procédures de rappel (v. <b>Procédures d'appel alternatives</b> )				
procédures stables d'élection des Etats Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du RRB				Rés 78
<b>Procédures d'appel alternatives</b>				Rés 21, 71 (§ 10.1)
<b>Procédures de rappel</b> (v. <b>Procédures d'appel alternatives</b> )				

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Produits et services (v.a. Services gratuits)</b>				Rés 71 (§§ 20.4, 26.3, 50.1, 50.5)
demande				Rés 71 (§§ 19, 20.1, 21, 21.3)
nouveaux produits et services				Rés 71 (§§ 26.2, 39)
(auxquels s'applique le) recouvrement des coûts (v. <b>Recouvrement des coûts</b> )				
<b>Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)</b>		468B		Rés 27
<b>Projets sociaux (v.a. Développement / progrès économique et social)</b>	19			
<b>Proposition(s) (v.a. Rapports)</b>				
amendements (v.a. <b>Amendement</b> )	224	519	36-46	
conditions requises pour tout examen / décision / vote			44, 45	
délais et modalités de présentation	224	315-323, 519		
(propositions) omises ou différées			46	
ordre de vote des propositions relatives à une même question			92, 93	
(vote d'une proposition) par parties			90, 91	
(propositions) présentées au cours de la conférence			36-43	
(propositions) présentées avant l'ouverture de la conférence			35	
signature par la délégation qui présente la proposition			37	
<b>Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs (v.a. Arbitrage)</b>	235			PF, Rés 75
<b>(droit du) Public à utiliser le service international de télécommunication (v. Service international de télécommunication)</b>				
<b>Public et presse (v. (relations avec la) Presse et le public)</b>				

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Public, généralisation de l'utilisation du service international de télécommunication par le</b> (v. <b>Service international de télécommunication</b> )				
<b>Publication(s)</b> (v.a. <b>Documents et publications</b> )				
accès électronique				Rés 66
bases de données des Secteurs		178, 203, 220		
de la Constitution / Convention de l'UIT / des décisions / résolutions / recommandations / du Protocole facultatif				Rés 75
documents de service, bulletins d'information, etc.		98, 170, 202, 220, 221		
journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications		99		
<b>Q</b>				
<b>Questions</b> (v.a. <b>Questions et Recommandations; Recommandations</b> )				
adoption		129, 149, 209, 246A		
caractère mondial	89			
télécommunication	59			
<b>Questions de genre</b>		69		Rés 48, 70, 71 (§§ 42, 50.2), 78, 102
<b>Questions et Recommandations</b> (v.a. <b>Questions; Recommandations</b> )	28C	246A-248		
(incertitudes quant à leur) champ d'application		246H		
incidences politiques ou réglementaires		246D-246H		
variante de la procédure d'approbation		246A, 246B		Rés 71 (§ 38), 82
<b>Quorum</b> (v.a. <b>Amendement</b> )	226		47, 131	

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>R</b>				
<b>Radiocommunications</b>	1009	1005		Rés 16
brouillages préjudiciables (v. <b>Brouillages préjudiciables</b> )				
dispositions spéciales	195-204			
Règlement des radiocommunications (v. <b>Règlement des radiocommunications</b> )				
services (v.a. <b>Brouillages préjudiciables</b> )	12, 37, 38, 78, 193, 196, 197, 199, 1003, 1010	501		Rés 71 (§ 33), 88
(fonctionnement des) stations		153		
systèmes / caractéristiques / qualité de fonctionnement		152, 501, 502		Rés 71 (§§ 34, 35, 41)
UIT-R (v. <b>Secteur des radiocommunications (UIT-R)</b> )				
<b>Rapport de gestion financière</b> (v. <b>Finances de l'UIT</b> )				
<b>Rapports</b> (v.a. <b>Propositions</b> )				
Assemblée des radiocommunications				
– à l'Assemblée des radiocommunications		131		
– par l' / de l'Assemblée des radiocommunications		136		
(à l'intention de l') assemblée mondiale de normalisation des télécommunications		187, 194, 197K, 204		
(sur les travaux du) Comité de coordination		111		
(des) Commissions d'études		249		
– (de l') UIT-D		215A, 249		
– (de l') UIT-R		131, 149B, 156, 157		
– (de l') UIT-T		187, 194, 249		



Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Rapports (suite)</b>				
(des) commissions et sous-commissions			117	
(à la) Conférence de plénipotentiaires		82, 101		Rés 2, 25, 30, 31, 32, 37, 41, 60, 70, 71 (§ 4), 72, 73, 74, 76, 78, 79, 82, 88, 90, 91, 93, 95, 97, 100, 104
(à la) conférence mondiale des radio-communications		125, 164, 180		Rés 84, 85, 87
conférences mondiales et régionales de développement				
– aux conférences mondiales et régionales de développement		212, 215A, 222		
– par les / des conférences mondiales et régionales de développement	142			
Conseil				
– au Conseil		86, 89, 101, 108, 109, 111, 175A, 180, 204, 205B, 222, 223B, 487		Rés 11, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 41, 48, 49, 57, 58, 60, 62, 70, 71, 73, 74, 79, 82, 89, 91, 92, 93, 96, 97, 98, 101, 103, 104, 105
– du / par le Conseil	48, 50, 51, 70, 74	82, 321		Rés 2, 16, 26, 27, 30, 31, 41, 48, 57, 60, 71 (§ 4), 72, 73, 74, 76, 78, 79, 82, 88, 90, 91, 93, 95, 97, 100, 103, 104
– examen / étude par le Conseil		61, 86A, 102		Rés 11, 26, 29, 30, 31, 32, 35, 48, 57, 58, 62, 71, 74, 76, 79, 89, 91, 97, 101, 103, 104
délais et modalités de présentation des rapports aux conférences		315-323		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Rapports (suite)</b>				
(des / par les) Directeurs				
– (du) BDT		321		
• (sur d') autres sujets		205B, 223B		Rés 28, 70, 74, 82, 92
• (sur les activités de l') UIT-D		212, 222		
– (du) BR		321		
• (sur d') autres sujets		140, 164, 173, 175A		Rés 25, 70, 74, 82, 84, 85, 87, 92
• (sur les activités de l') UIT-R		125, 180		
– (du) TSB		321		
• (sur d') autres sujets				Rés 22, 70, 74, 82, 89, 92, 105
• (sur les activités de l') UIT-T		191, 204		
(évolution de l') environnement des télécommunications		86, 108		
Etats Membres et/ou Membres des Secteurs				
– des / par les Etats Membres et/ou Membres des Secteurs		321		Rés 68, 74
– diffusion aux Etats Membres et/ou Membres des Secteurs		102, 175, 180, 204, 205B, 222, 223B, 249		Rés 25, 35, 58, 68, 71, 74, 90
(par le) forum mondial des politiques de télécommunication				Rés 2
(des) Groupes consultatifs				
– UIT-D		215J		
– UIT-R		160H		
– UIT-T		197J, 197K		
modalités de présentation des rapports aux conférences (v. délais et modalités de présentation des rapports aux conférences)				
rapport de gestion financière (v. <b>Finances de l'UIT</b> )				
rapports sur l'évolution / indicateurs de développement				Rés 71 (§ 6)

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Rapports (suite)</b>				
Secrétaire général				
– au Secrétaire général				Rés 68
– du / par le Secrétaire général		61, 73, 86, 86A, 89, 101, 102, 108, 109, 321, 487		Rés 2, 11, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 41, 48, 49, 57, 58, 60, 62, 68, 70, 73, 74, 79, 88, 90, 91, 92, 93, 96, 97, 98, 101, 103, 104
(sur les activités de l') UIT, sur la politique et la planification stratégiques	50	61, 82, 86, 86A, 102		Rés 71
<b>Ratification / acceptation / approbation</b>				
Constitution et Convention (sous la forme d'un unique instrument)	208-211, 229, 231			Rés 69, Rec 1
Convention de Tampere				Rés 36
instrument	230			
– dépôt auprès du Secrétaire général	208, 211, 217A, 217C			Rec 1
– réserves ( <i>v. Réserves</i> )				
instrument d'amendement	229, 231	524, 526, 527		
Protocole facultatif				PF Art. 2, 3, 6, Rés 75
Règlements administratifs	216, 217A- 217C			
<b>Recettes</b>				
autres sources de recettes				Déc 5
(contrôle par le) Conseil				Déc 5, Rés 91
(des) Etats Membres et/ou Membres des Secteurs, contributions ( <i>v.a. Contributions</i> )		480		Rés 71 (§ 20.2)
excédent de recettes de TELECOM				Rés 11
extrabudgétaires				Rés 11
(qui font l'objet du) recouvrement des coûts				Rés 91
(de l') UIT		480, 481		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Recommandations</b>				
(traitement des recommandations des) conférences de plénipotentiaires				Déc 3
(nécessitant une) consultation formelle ( <i>v.a.</i> <b>Consultations</b> )		246B, 246C		
(recommandations concernant le) développement des télécommunications		210, 215A, 215B		
– approbation		246A-247A, 249		
(recommandations concernant la) normalisation des télécommunications	104			
– approbation et adoption		192-194, 196, 246A-247A, 249		Rés 82
publication				Rés 75
(recommandations concernant les) radiocommunications	78	129, 157, 159		
– approbation		149, 246A-247A, 249		Rés 82
(adressées par) une conférence à une autre conférence		250, 251		
<b>Recouvrement des coûts</b>				
activités, produits et/ou services qui en font l'objet		484		Déc 5, Rés 71 (§ 26.3), 72, 91, 104
application / mise en place				Rés 71 (§ 32.4), 72, 91
aucune recette tirée par le BDT du recouvrement des coûts de ses activités extérieures				Rés 92
(examen par le) Conseil				Rés 91
critères		484		Rés 91
(favoriser l') efficacité et éviter le gaspillage				Rés 91

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Recouvrement des coûts</b> ( <i>suite</i> )				
fiches de notification des réseaux à satellite ( <i>v.a.</i> <b>Satellites</b> )				Rés 88
incidence budgétaire				Déc 5, Rés 92
(besoins particuliers des) pays en développement ( <i>v.a.</i> <b>Pays en développement</b> )				Rés 91
principes généraux et techniques				Déc 5, Rés 71 (§§ 32.2, 41), 88, 91
production / commercialisation / vente ( <i>v.a.</i> <b>Documents et publications</b> )				Rés 66
toute activité du Secrétaire général, en tant que dépositaire de Mémoires d'accord, devra se faire sur la base du recouvrement des coûts				Rés 100
<b>Réforme</b>				Rés 71 (§ 21.1)
<b>Régime commun des Nations Unies</b>		63, 65, 68, 89, 92		Déc 5, Rés 46, 47, 48, 49, 71 (§§ 20.1, 48), 96
<b>Règlement des comptes internationaux</b> ( <i>v.</i> <b>Comptes</b> )				
<b>Règlement des différends</b>	233-235			PF
arbitrage ( <i>v.</i> <b>Arbitrage</b> )				
(notification des) contraventions	190			PF Art. 1
négociation par la voie diplomatique	233			
obligatoire	235			PF Art. 1
Protocole facultatif	235			PF, Rés 75
<b>Règlement des radiocommunications</b> ( <i>v.a.</i> <b>Règlements administratifs</b> )	31, 97, 196, 197, 1003			
amendements / modifications				Rés 84, 85, 86, 88
application	95			Rés 71 (§§ 35, 36)
révision / version actualisée	89			Rés 75
simplification				Rés 86

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Règlement des télécommunications internationales</b> ( <i>v.a.</i> Règlements administratifs)	31	202, 500		Rés 16, 24, 79
révision	146			Rés 71 (§ 28.4), 79
<b>Règlement financier</b> ( <i>v.</i> Finances de l'UIT)				
<b>Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'UIT</b>			1-133	
adoption	58A	339A		Rés 74
amendement	58A	339A	130-133	
– entrée en vigueur		339A	133	
– majorité requise			132	
– propositions			130	
application				
– (aux) conférences et réunions de l'UIT			1	
– (sans préjudice des) dispositions relatives à la procédure d'amendement de la Constitution et de la Convention de l'UIT	228	340, 523	2	
– point d'ordre, relatif à l'application			53	
divergence				
– (avec la) Constitution et la Convention de l'UIT	228	523	1	
– (avec les) méthodes de travail des réunions autres que les conférences ou assemblées de l'UIT			1A	
document séparé				Rés 75, 76
prérogatives des présidents de conférences ( <i>v.a.</i> Conférences et assemblées)			14, 104	
<b>Règlement(s)</b>				
administratifs ( <i>v.</i> Règlements administratifs)				
(adopté / approuvé par le) Conseil		63, 90		
(Règlement) financier ( <i>v.a.</i> Finances de l'UIT)		63, 101, 485		
Règlement du personnel ( <i>v.</i> Statut et Règlement du personnel)				

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Règlement(s) (suite)</b>				
Règlement intérieur				
– (des) conférences et autres réunions	58A, 177		1-133	Rés 76
– (du) Conseil	67			
– règles complémentaires	178			
– (du) RRB ( <i>v.a.</i> <b>Comité du Règlement des radiocommunications (RRB)</b> )		147		
<b>Règlements administratifs</b>	29, 31, 215-221B			
acceptation / approbation / adhésion ( <i>v.</i> <b>Adhésion; Ratification / acceptation / approbation</b> )				
cas non prévus		79		
consentement à être lié	216-217B, 217D-221B			Rés 69
contraventions aux dispositions	190			
définitions	36			Rés 67
exécution et mise à exécution des dispositions des Règlements administratifs	37-38, 69			
instruments internationaux contraignants	216			
publication				Rés 75
ratification ( <i>v.</i> <b>Adhésion; Ratification / acceptation / approbation</b> )				
réserves ( <i>v.a.</i> <b>Réserves</b> )	221B			
révisions				
– application provisoire	217D, 221B			
– entrée en vigueur	216A, 217D, 221A			
– notification du consentement à être lié	216A-217B, 218-223			
– partielles ou totales	89, 146, 217A, 217B	114		
– présentation des propositions de révision aux conférences, modalités de		317		
signature	216, 217B, 217D, 221B			

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Relations extérieures</b>	149			
<b>Rémunérations (v. Fonctionnaires élus; Pensions; Personnel de l'UIT)</b>				
<b>Répartition des tâches entre l'UIT-D et les deux autres Secteurs (v.a. Secteur du développement des télécommunications (UIT-D); Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T))</b>		215		
accord		215		
procédures de révision		215		
révision		215		
<b>Répartition des tâches entre l'UIT-T et l'UIT-R (v.a. Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T); Secteur des radiocommunications (UIT-R))</b>				Rés 16
commun accord		158, 195		
précision des attributions		160F		Rés 16
procédures de révision		158, 195		
révision		158, 195		Rés 16
<b>Répartition géographique équitable</b>	62, 154	69		Rés 78
<b>Réseaux à satellite (v. Satellites)</b>				
<b>Réseaux internationaux de télécommunication (v.a. Service international de télécommunication; Télécommunication(s))</b>	128			Rés 21, 28, 71 (§ 30.2), 87, 105
Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives (v. <b>Procédures d'appel alternatives</b> )				
<b>Réserves</b>		340D-340G		
à titre provisoire ou définitif		340F		
actes finals		340E, 340F		
effort pour se rallier à l'opinion de la majorité		340D		
Règlements administratifs	216			
validité / confirmation officielle		340G		



Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Résolutions</b>				
(des) assemblées de normalisation des télécommunications (v. <b>Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications</b> )				
(des) assemblées des radiocommunications (v. <b>Assemblées des radiocommunications</b> )				
(des) conférences de développement des télécommunications (v. <b>Conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications</b> )				
(des) conférences des radiocommunications (v. <b>Conférences mondiales et régionales des radiocommunications</b> )				
(des) conférences mondiales sur les télécommunications internationales (v. <b>Conférences mondiales sur les télécommunications internationales</b> )				
(traitement des Résolutions des) Conférences de plénipotentiaires				Déc 3
publications des Résolutions				Rés 75
(concernant les) télécommunications (v. <b>Télécommunication(s)</b> )				
<b>Responsabilité des Etats Membres à l'égard des usagers (v. Service international de télécommunication)</b>				
<b>Responsabilités financières (v. Conférences et assemblées)</b>				
<b>Réunions (v.a. Conférences et assemblées; Secteur des radiocommunications (UIT-R); Secteurs; Commissions d'études; Secteur du développement des télécommunications (UIT-D); Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T))</b>				
(en dehors de) Genève (v.a. <b>Genève</b> )				Rés 5
méthodes de travail/programme			1A	Déc 5
services fournis aux Membres de l'UIT				Rés 71 (§§ 19, 20.5)
synchronisation avec les forums et les expositions de l'UIT				Rés 2, 11

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>S</b>				
<b>Satellites</b> ( <i>v.a.</i> <b>Orbites; Systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles (GMPCS)</b> )				
applications				Rés 71 (§ 34)
réseaux / systèmes				Rés 71 (§§ 30.1, 36), 84
– administration responsable				Rés 87
– coordination internationale				Rés 85, 86
– (procédure administrative de) diligence due				Rés 85
– opérateurs qui sont Membres de l'UIT-R				Rés 88
– organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites ( <i>v.</i> <b>Organisations intergouvernementales</b> )				
– procédures de coordination et de notification				Rés 86
– recouvrement des coûts / droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification ( <i>v.</i> <b>Recouvrement des coûts</b> )				
– stations terriennes vulnérables, problème du passage à l'an 2000				Rés 105
<b>Scrutin secret</b>		9	84, 86	
<b>Secret des télécommunications</b>	184, 185			
<b>Secrétaire général / Vice-Secrétaire général</b> ( <i>v.a.</i> <b>Fonctionnaires élus</b> )	73-77	83-105		
(responsable devant le) Conseil	75			
élection	55, 62	13		
fonctions				
– Secrétaire général	73A-76A	59, 83-104		
– Vice-Secrétaire général	77			
fonctions de secrétariat		103		
participation				
– (aux) assemblées de normalisation des télécommunications		294		
– (aux) assemblées des radiocommunications		294		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Secrétaire général / Vice-Secrétaire général (suite)</b>	73-77	83-105		
participation (suite)				
– (aux) conférences de développement des télécommunications		294		
– (aux) Conférences de plénipotentiaires		266		
– (aux) conférences des radiocommunications		281		
– (aux) conférences et réunions		105, 253		
– (aux délibérations du) Conseil		60		
prise de fonctions	64	13		
rééligibilité	64	13		
répartition géographique équitable	62			
représentant légal de l'UIT	76			
rôle de dépositaire	76A, 208, 211, 213, 216, 229			Rés 71 (§ 30.4), 100
vacance	64	14-16, 18		
– (du poste de) Secrétaire général		14, 16, 18		
• le directeur qui a été le plus longtemps en service succède au Secrétaire général		16		
• le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général		14		
• nomination d'un successeur par le Conseil		16		
– (du poste de) Vice-Secrétaire général		14-16, 18		
• nomination d'un successeur par le Conseil		15, 16		
<b>Secrétariat</b>				
(des) conférences et réunions de l'UIT		95		Rés 71 (§ 36)
(de) toute autre réunion relative aux télécommunications		97		
<b>Secrétariat général (v.a. Secrétaire général / Vice-Secrétaire général)</b>	46, 73-77	83-105		
examen de l'organisation et des méthodes de travail				Rés 74
objectifs / stratégies / priorités / missions				Rés 71 (§§ 32.4, 36, 47, 49, 49.1-49.6, 50, 50.1-50.5)
planification opérationnelle (v. <b>Plan opérationnel</b> )				

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) (v.a. Secteurs)</b>	44, 104-117	184-207		
assemblée (v. <b>Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications</b> )				
budget estimatif		205		
examen des activités		197		
fonctions	104			
Groupe consultatif (v. <b>Groupes consultatifs</b> )				
membres	110-112			
objectifs / stratégies / priorités (v. <b>Secteurs</b> )				
structure	106-108A			
<b>TSB (v. Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB))</b>				
<b>Secteur des radiocommunications (UIT-R) (v.a. Secteurs)</b>	43, 78-88	112-183		
assemblée des radiocommunications (v. <b>Assemblée des radiocommunications</b> )				
<b>BR (v. Bureau des radiocommunications (BR))</b>				
budget estimatif		181		
commissions d'études (v.a. <b>Commissions d'études</b> )	84, 102	148-160		
conférences mondiales et régionales (v.a. <b>Conférences mondiales et régionales des radiocommunications</b> )	81	112-128, 138		
fonctions	78			
Groupe consultatif (v. <b>Groupes consultatifs</b> )				
membres (Etats Membres et Membres des Secteurs)	86-88			
objectifs / stratégies / priorités (v. <b>Secteurs</b> )				
<b>RRB (v. Comité du Règlement des radiocommunications (RRB))</b>				
structure	80-85			

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) (v.a. Secteurs)</b>	45, 118-145	208-226		
appui technique du Directeur du		183, 207		
– BR		183		
– TSB		207		
assistance aux pays en développement (v. <b>Pays en développement; Coopération et assistance techniques</b> )				
BDT (v. <b>Bureau de développement des télécommunications (BDT)</b> )				
budget estimatif		223		
commissions d'études (v.a. <b>Commissions d'études</b> )	132, 144	214-215B		
conférences mondiales et régionales de développement (v. <b>Conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications</b> )				
facturation interne du coût d'activités				Rés 92
fonctions	118, 120-129			
groupe consultatif (v. <b>Groupes consultatifs</b> )				
membres	134-136			
objectifs / stratégies / priorités (v. <b>Secteurs</b> )				
structure	130-133			
<b>Secteurs</b>				
collaboration / coordination entre Secteurs	79, 105, 119	158, 160, 195, 197, 215		
dépenses	155, 157	477, 480, 480A		
dispositions communes aux trois Secteurs		228-254		
Membre de Secteur (v. <b>Membre de Secteur</b> )				
objectifs / stratégies / priorités				Rés 71
– (de l') UIT-D				Rés 71 (§§ 28.3, 29.3, 30.3, 31.3, 32.3, 42-46)
– (de l') UIT-R		160C		Rés 71 (§§ 28.1, 29.1, 30.1, 31.1, 32.1, 33-36)

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Secteurs (suite)</b>				
objectifs / stratégies / priorités (suite)				Rés 71
– (de l') UIT-T		197E		Rés 71 (§§ 28.2, 29.2, 30.2, 31.2, 32.2, 37-41)
participation du représentant de chacun des Etats Membres du Conseil aux réunions des Secteurs		58		
règlement intérieur / méthodes de travail			1A	Rés 14, 104
relations des Secteurs entre eux et avec des organisations internationales		252, 254		
répartition des tâches entre les Secteurs et examen de leur répartition	75, 105, 119	158, 195, 215		Rés 16
<b>Sécurité de la vie humaine (v.a. Priorité des télécommunications)</b>	17, 191			Rés 98
<b>Sécurité nationale (v. Bonnes mœurs / ordre public / sécurité nationale)</b>				
<b>Service de radiodiffusion</b>	1008, 1010			
<b>Service international de télécommuni- cation (v.a. Réseaux internationaux de télécommunication; Télécommuni- cation(s))</b>	1011			
affectation d'une station		503		
assurer un service international de télécommunication	37, 38, 1007			
(réclamations tendant à obtenir des) dommages	183			
public				
– droit du public à utiliser le service international de télécommunication	179			
– généraliser l'utilisation du service international de télécommunication par le	5			Rés 64
(répartition des) recettes				Rés 22
responsabilité à l'égard des usagers (v. <b>Etats Membres</b> )				
(service international) restreint		503		
suspension du service	182			Rés 89
<b>Service mobile (v.a. Radiocommuni- cations)</b>		501		
définition		1003		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
Services de défense nationale, installations des	202-204			
Services efficaces				Res. 71 (§§ 47, 50.1)
Services et produits (v. Produits et services)				
Services gratuits		496		Rés 91
Siège de l'UIT	175	53, 145, 191B, 311		Rés 5, 97
Signature des textes des actes finals des conférences (v. Actes finals)				
Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification, faux ou trompeurs (v. Détresse)				
Société mondiale de l'information (GIS) (v.a. Economie et société mondiales de l'information; Infrastructure mondiale de l'information (GII))				Rés 71 (§§ 18, 29, 43)
Solidarité	14			Rés 71 (§ 26.6), 91
Sommes dues et intérêts		474		Rés 41, 93
Sommet mondial sur la société de l'information				Rés 73
Sous-Commissions (v. Commissions)				
Souveraineté	1	234A, 234C		Rés 21, 100
Spectre des fréquences radioélectriques	11, 12, 195, 196	177		
attribution / allotissement / coordination / enregistrement / inscription des assignations	11, 93, 95, 97	172		Rés 71 (§§ 19, 30, 32.1, 35, 36), 86
brouillages préjudiciables (v. <b>Brouillages préjudiciables</b> )				
Fichier de référence international des fréquences		172		
gestion				Rés 71 (§§ 30, 31.1, 34-36)
utilisation rationnelle / équitable / efficace / économique	78, 195, 196			Rés 24, 71 (§§ 33, 35), 86

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Stations</b> (v. Télécommunication(s))				
<b>Statut de la Palestine à l'UIT</b> (v.a. Organisations de libération reconnues par les Nations Unies)				Rés 99
<b>Statut du personnel et Règlement du personnel</b>		63		Rés 51, 97
<b>Statut juridique de l'UIT</b> (v.a. Capacité juridique de l'UIT)				Rés 60
<b>Stratégies / objectifs / priorités des Secteurs</b> (v. Secteurs)				
<b>Structure de l'UIT</b> (v.a. Secrétariat général; Gestion de l'UIT; Secteurs)	39-46			Rés 14, 49, 62, 71 (§ 32), 74
<b>Suisse / Confédération suisse</b> (v.a. Genève; Siège de l'UIT)		311, 327		Rés 45, 94
<b>Sujets</b> (v. Questions; Commissions d'études)				
<b>Suspension du service de télécommunication</b> (v. Télécommunications(s))				
<b>Systèmes d'information</b>	149			Rés 71 (§ 3.2)
<b>Systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS)</b> (v.a. Mémoire d'accord sur les GMPCS)				Rés 71 (§§ 16.1, 36), 100
<b>T</b>				
<b>Tarif / tarification / taxes</b> (v. Taxes / tarif / tarification)				
<b>Tarification / taxes / tarifs</b> (v. Taxes / tarification / tarifs)				
<b>Taxes / tarifs / tarification</b> (v. Taxes de répartition et questions connexes / Télécommunication(s))				
<b>Taxes de répartition et questions connexes</b> (v.a. Comptes)		246F, 500		Rés 21, 22, 71 (§§ 28.2, 38, 40, 41, 43), 82
<b>TELECOM</b> (v. Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication)				



Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Télécommunauté Asie-Pacifique (APT)</b> (v.a. <b>Organisations régionales</b> )				Rés 58
<b>Télécommunication(s)</b>				
amélioration des télécommunications (v.a. <b>Coopération et assistance techniques</b> )	3, 14			
– dans les pays en développement		159, 196, 221		Rés 29, 32, 71 (§§ 16, 17, 29.3, 31.2, 41), 100, Rec 3
– (rôle de l') UIT				Rés 24
arrêt, suspension	180-182	506		
bureaux	1004, 1011			
comptes internationaux (v. <b>Taxes de répartition et questions connexes; Comptes</b> )				
contribution à la protection de l'environnement				Rés 35
coordination internationale dans le domaine des télécommunications	206			
définition	1012			
dispositions générales	179-194			
emploi rationnel	3			Rés 29, 71 (§§ 1, 28), 100, Rec 3
(responsabilité des) Etats Membres	183			
informations	18			
intercommunication (v. <b>Intercommunication</b> )				
normalisation mondiale	13, 104	196		
Règlement des télécommunications internationales (v. <b>Règlement des télécommunications internationales</b> )				
réglementation	1, 31			Rés 71 (§§ 10, 12, 14, 14.1, 14.3), 79
réglementations	18			
réseaux internationaux de télécommunication (v. <b>Réseaux internationaux de télécommunication</b> )				
résolutions / décisions / recommandations / vœux	18	185, 192-194, 196		

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Télécommunication(s) (suite)</b>				
secret ( <i>v.a. Langage secret</i> )	184, 185	504		
sécurité de la vie humaine	191			
service international de télécommunication ( <i>v. Service international de télécommunication</i> )				
services ( <i>v.a. Service international de télécommunication</i> )	1, 5, 16			
stations	37, 38, 1004, 1011	501		
taxes / tarifs / tarification	16, 104, 207	193, 246F, 496		Rés 55, 71 (§§ 32.3, 37, 38), 82
télécommunication de service		504, 1006		
– efficace	1, 5, 16			
– extension aux zones isolées	19			
télécommunications d'Etat, priorité des ( <i>v. Télécommunications d'Etat</i> )				
télécommunications privées	181			
voies / installations / bureaux / établissement / exploitation / sauvegarde	37, 38, 186-189A, 207, 1007, 1008			
<b>Télécommunications de service</b>				
définition		1006		
<b>Télécommunications d'Etat (<i>v.a. Priorité des télécommunications; Langage secret</i>)</b>	192	504		
définition	1014			Rés 56
<b>Télécommunications d'urgence (<i>v.a. Catastrophes naturelles; Convention de Tampere</i>)</b>				Rés 36
<b>Télécommunications épidémiologiques (<i>v. Priorité des télécommunications</i>)</b>				
<b>Télégrammes</b>	1013			
privés ( <i>v.a. Langage secret</i> )	180, 1015	506		
<b>Télégrammes privés (<i>v. Langage secret; Télégrammes</i>)</b>				
<b>Télégraphie</b>	1013			
définition	1016			

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Téléphonie</b>	1017			
<b>Télex / service télex international</b>				Rés 89
<b>Termes / Définitions (v. Définitions / Termes)</b>				
<b>Traitements et indemnités (v. Personnel de l'UIT)</b>				
<b>Transfert de pouvoirs (v. Pouvoirs; Vote)</b>				
<b>Transfert de technologies (v.a. Coopération et assistance techniques)</b>	125, 126			Rés 11
<b>TSB (v. Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB))</b>				
<b>U</b>				
<b>UIT-D (v. Secteur du développement des télécommunications (UIT-D))</b>				
<b>UIT-R (v. Secteur des radiocommunications (UIT-R))</b>				
<b>UIT-T (v. Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T))</b>				
<b>Union des télécommunications des Caraïbes (CTU) (v.a. Organisations régionales)</b>				Rés 58
<b>Union panafricaine des télécommunications (UPAT) (v.a. Organisations régionales)</b>				Rés 58
<b>Unité contributive (v. Contributions)</b>				
<b>Unité monétaire</b>		500		
<b>Universalité (v.a. Composition de l'UIT)</b>	20			
<b>V</b>				
<b>Vacances (v. Elections)</b>				
<b>Variante de la procédure d'approbation (v. Questions et Recommandations)</b>				
<b>Vérification des comptes (v. Comptes)</b>				

Termes utilisés	CS	CV	RI	Autres
<b>Vice-Secrétaire général (v.a. Secrétaire général / Vice-Secrétaire général)</b>	62, 73, 77			
<b>Voies de télécommunication, établissement, exploitation et sauvegarde (v. Télécommunication(s))</b>				
<b>Vote</b>				
abstentions	23		73, 78	
(vote sur les) amendements			97	
commissions et sous-commissions			106	
conditions requises pour un vote			44, 45	
droit de vote	27	332, 333, 340A-340C		Rés 14
– exploitations reconnues		340C		
– perte du droit de vote	169, 210	333		
explications			89	
(interdiction d') interrompre			88	
majorité (v.a. <b>Majorité</b> )			72-75	
non-participation			76	
procédures			79-87	
procuration (v.a. <b>Transfert de pouvoirs</b> )		335, 337		
(vote d'une) proposition par parties			90, 91	
(ordre de vote des) propositions relatives à une même question			92, 93	
quorum en séance plénière			47	
répétition			100-103	
transfert de pouvoirs		335-338		